3 1761 11638731 7

GO
DO

MEMORANDUM D4-1-0

Ottawa, April 2, 1996

SUBJECT

CUSTOMS BONDED WAREHOUSES REGULATIONS

This Memorandum contains the *Customs Bonded Warehouses Regulations.*

Regulations

REGULATIONS RESPECTING CUSTOMS BONDED WAREHOUSES

Short Title

1. These Regulations may be cited as the *Customs Bonded Warehouses Regulations.*

Interpretation

2. In these Regulations,

"applicant" means a person who applies for a licence; (*demandeur*)
"chief officer of customs," with respect to a bonded warehouse or a proposed bonded warehouse, means the manager of the customs office or customs offices that serve the area in which the bonded warehouse is located or is proposed to be located; (*agent en chef des douanes*)
"Department" means the Department of National Revenue; (*ministère*)
"excise bonding warehouse" means a bonding warehouse within the meaning of section 2 of the *Excise Act*; (*entrepôt d'accise*)
"intoxicating liquor" has the same meaning as in subsection 2(1) of the *Importation of Intoxicating Liquors Act*; (*boisson enivrante*)
"licence" means a licence to operate a place as a bonded warehouse; (*agrément*)
"licensee" means a person who is the operator of a bonded warehouse and to whom a licence has been issued; (*exploitant*)

Ottawa, le 2 avril 1996

OBJET

RÈGLEMENT CONCERNANT LES ENTREPÔTS DE STOCKAGE DES DOUANES

Le présent mémorandum contient le *Règlement concernant les entrepôts de stockage des douanes.*

Règlement

RÈGLEMENT CONCERNANT LES ENTREPÔTS DE STOCKAGE DES DOUANES

Titre abrégé

1. *Règlement sur les entrepôts de stockage des douanes.*

Définitions

2. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

«agent en chef des douanes» Dans le cas d'un entrepôt de stockage existant ou projeté, l'administrateur du bureau ou des bureaux de douane qui desservent la région où cet entrepôt est situé ou est prévu. (*chief officer of customs*)
«agrément» Agrément octroyé pour l'exploitation d'un entrepôt de stockage. (*licence*)
«boissons enivrantes» S'entend au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur l'importation des boissons enivrantes.* (*intoxicating liquor*)
«demandeur» Personne qui demande un agrément. (*applicant*)
«entrepôt d'accise» S'entend au sens de « entrepôt » à l'article 2 de la *Loi sur l'accise.* (*excise bonding warehouse*)
«exploitant» Personne qui exploite un entrepôt de stockage et qui est titulaire d'un agrément. (*licensee*)
«ministère» Le ministère du Revenu national. (*Department*)

. . . 2

"preserving" means the preserving of goods by the application of preservative, including lubricants, protective encapsulation **and** preservation paint, and, if the condition of the goods is not changed, by other means such as freezing, drying and freeze-drying. (*préservation*)

«préservation» Opération ayant pour objet la préservation de marchandises soit par l'application d'un produit, notamment un lubrifiant, une encapsulation préservatrice ou un revêtement protecteur, soit par un autre moyen, notamment la congélation, le séchage ou la congélation-séchage lorsque ceux-ci ne change pas l'état des marchandises. (*preserving*)

PART I

LICENSING OF BONDED WAREHOUSES

Issuance of Licence

3. (1) Subject to subsection (4), the Minister may issue a licence to any person who

(a) makes an application in accordance with subsection (2);

(b) provides such security as may be required under subsection 81(4) of the *Customs Tariff* and in accordance with section 4; and

(c) pays any fee required to be paid under section 5.

(2) Any person who wishes to apply for a licence in respect of a proposed bonded warehouse shall submit a completed application in the prescribed form, together with a detailed plan of the proposed bonded warehouse, to the chief officer of customs.

(3) The plan referred to in subsection (2) must indicate

(a) whether the place proposed to be operated as a bonded warehouse exists or is to be constructed;

(b) the type of construction of the place, whether or not it already exists; and

(c) the area, within the place, that is to be used for the storage of goods.

(4) The Minister shall not issue a licence to an applicant unless

(a) the applicant is of good character;

PARTIE I

AGRÉMENT DES ENTREPÔTS DE STOCKAGE

Octroi de l'agrément

3. (1) Sous réserve du paragraphe (4), le ministre peut octroyer un agrément à toute personne qui remplit les conditions suivantes :

a) elle fait la demande conformément au paragraphe (2);

b) elle souscrit la garantie qui peut être exigée en vertu du paragraphe 81(4) du *Tarif des douanes* et conformément à l'article 4;

c) elle paie les frais prévus à l'article 5.

(2) La personne qui désire obtenir un agrément doit présenter à l'agent en chef des douanes une demande à cet effet selon le formulaire réglementaire, accompagnée d'un plan détaillé de l'entrepôt de stockage projeté.

(3) Le plan visé au paragraphe (2) doit préciser :

a) si l'établissement devant servir d'entrepôt de stockage existe déjà ou sera construit;

b) le genre de construction de l'établissement existant ou projeté;

c) l'espace, dans l'établissement, prévu pour l'entreposage des marchandises.

(4) Le ministre n'octroie un agrément que si les conditions suivantes sont réunies :

a) le demandeur jouit d'une bonne réputation;

(b) the site of the proposed bonded warehouse is within an area served by a customs office;

(c) the applicant has sufficient financial resources

(i) to meet the requirements set out in sections 11 and 12, and

(ii) to lease or purchase the place proposed to be operated as a bonded warehouse;

(d) the applicant will provide conditions suitable for the safekeeping of goods; and

(e) the Department is able to provide customs services with respect to the proposed bonded warehouse.

(5) The terms and conditions under which a licence may be issued include the extent to which and circumstances in which, in accordance with section 20, goods may be manipulated, unpacked, packed, altered or combined with other goods while in bonded warehouses.

Security

4. For the purposes of subsection 81(4) of the *Customs Tariff*, security shall be deposited with the chief officer of customs and shall be in the form of

(a) cash;

(b) a certified cheque;

(c) a transferable bond issued by the Government of Canada; or

(d) a bond issued by

(i) a company that is licensed or otherwise authorized under the laws of Canada or of a province to carry on the fidelity or surety class of insurance business and that is recommended to the Treasury Board by the Office of the Superintendent of Financial Institutions as a company whose bonds may be accepted by the Government of Canada,

b) l'entrepôt de stockage projeté est situé dans une région desservie par un bureau de douane;

c) le demandeur dispose de ressources financières suffisantes pour :

(i) respecter les exigences des articles 11 et 12,

(ii) louer ou acheter le l'établissement devant servir d'entrepôt de stockage;

d) le demandeur assurera le maintien de conditions convenables pour la bonne garde des marchandises;

e) le ministère peut fournir à l'entrepôt de stockage projeté les services de douane.

(5) Les conditions d'octroi de l'agrément comprennent la mesure dans laquelle et les circonstances dans lesquelles, conformément à l'article 20, les marchandises peuvent être manipulées, déballées, emballées, modifiées ou combinées avec d'autres marchandises présentes dans l'entrepôt de stockage.

Garantie

4. Pour l'application du paragraphe 81(4) du *Tarif des douanes*, la garantie doit être remise à l'agent en chef des douanes et consiste en :

a) soit un paiement en espèces;

b) soit un chèque visé;

c) soit une obligation transférable émise par le gouvernement du Canada;

d) soit une caution émise, selon le cas :

(i) par une société autorisée par permis ou autrement, selon la législation fédérale ou provinciale, à exploiter une entreprise d'assurance au Canada dans les branches de l'assurance détournements ou de l'assurance caution et qui est recommandée au Conseil du Trésor par le Bureau du surintendant des institutions financières à titre de société dont les cautions peuvent être acceptées par le gouvernement du Canada,

(ii) a member of the Canadian Payments Association referred to in section 4 of the *Canadian Payments Association Act*,

(iii) a corporation that accepts deposits insured by the Canada Deposit Insurance Corporation or the *Régie de l'assurance-dépôts du Québec* to the maximum permitted by the statutes under which those institutions were established,

(iv) a credit union as defined in subsection 137(6) of the *Income Tax Act*, or

(v) a corporation that accepts deposits from the public, if repayment of the deposits is guaranteed by Her Majesty in right of a province.

Licence Fees

5. (1) Subject to subsection (2), every licensee shall pay to the chief officer of customs an annual fee for the licence, for the period beginning on the day on which the licence is issued and ending on March 31 in the same fiscal year and for each fiscal year of operation thereafter, determined on the basis of the amount of security deposited under section 4, in accordance with the table to this subsection.

Table

Amount of Security Deposited	Amount of Fee Payable Per Fiscal Year
Up to $10,000	$ 100
$10,001 to $50,000	$ 800
$50,001 to $200,000	$1,500
$200,001 to $500,000	$3,000
More than $500,000	$5,000

(2) Where a licence is issued on or after October 1 of a fiscal year, the fee payable for that fiscal year shall be half the applicable fee but not less than $100.

(ii) par un membre de l'Association canadienne des paiements aux termes de l'article 4 de la *Loi sur l'Association canadienne des paiements*,

(iii) par une société qui accepte des dépôts garantis par la Société d'assurance-dépôts du Canada ou par la Régie de l'assurance-dépôts du Québec, jusqu'au maximum permis par leur législation respective,

(iv) par une caisse de crédit au sens du paragraphe 137(6) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*,

(v) par une société qui accepte du public des dépôts dont le remboursement est garanti par Sa Majesté du chef d'une province.

Frais

5. (1) Sous réserve du paragraphe (2), l'exploitant verse à l'agent en chef des douanes des frais annuels pour l'agrément, pour la période commençant à la date d'octroi de l'agrément et se terminant le 31 mars suivant et pour chaque exercice d'exploitation suivant, les frais établis au tableau suivant en fonction de la garantie souscrite en vertu de l'article 4.

Tableau

Montant de la garantie souscrite	Frais à verser par exercice
Jusqu'à 10 000 $	100 $
10 001 à 50 000 $	800 $
50 001 à 200 000 $	1 500 $
200 001 à 500 000 $	3 000 $
plus de 500 000 $	5 000 $

(2) Lorsqu'un agrément est octroyé le 1er octobre d'un exercice ou après cette date, le montant des frais à verser pour cet exercice est réduit de moitié mais ne doit pas être inférieur à 100 $.

(3) The fee payable under subsections (1) and (2) for the period beginning on the day on which the licence is issued and ending on March 31 in the same fiscal year shall be paid on or before the issuance of the licence and the fee for each fiscal year of operation thereafter shall be paid on or before April 1 of that fiscal year of operation.

(4) For the purposes of this section, "fiscal year" means the period beginning on April 1 and ending on March 31 in the following year.

Amendment of Licence

6. The Minister may amend a licence only where the name of the licensee has been changed legally.

Cancellation or Suspension of Licences

7. The Minister may cancel a licence where the licensee

(a) no longer owns or leases the place that is licensed as a bonded warehouse;

(b) requests the Minister in writing to cancel the licence; or

(c) is bankrupt.

8. (1) Subject to section 9, the Minister may suspend or cancel a licence where the licensee

(a) is the subject of a receivership in respect of the licensee's debts;

(b) fails to comply with any Act of Parliament, or any regulation made pursuant to an Act of Parliament, that prohibits, controls or regulates the importation or exportation of goods;

(c) has, in the course of operating the bonded warehouse, acted dishonestly in business dealings with customs brokers, importers, carriers, Her Majesty or servants of Her Majesty;

(d) has not met any of the requirements set out in sections 11 and 12; or

(3) Les frais prévus aux paragraphes (1) et (2) pour la période commençant à la date d'octroi de l'agrément et se terminant le 31 mars suivant doivent être versés au plus tard à la date d'octroi de l'agrément, et les frais pour chaque exercice d'exploitation suivant cette doivent être versés au plus tard le 1er avril de l'exercice.

(4) Pour l'application du présent article, « exercice » s'entend de la période commençant le 1er avril et se terminant le 31 mars suivant.

Modification de l'agrément

6. Le ministre ne peut modifier l'agrément que si le nom de l'exploitant a officiellement changé.

Annulation ou suspension de l'agrément

7. Le ministre peut annuler l'agrément si l'exploitant, selon le cas :

a) ne possède plus ou ne loue plus l'établissement visé par l'agrément;

b) lui a demandé par écrit d'annuler l'agrément;

c) est en faillite.

8. (1) Sous réserve de l'article 9, le ministre peut suspendre ou annuler l'agrément si l'exploitant, selon le cas :

a) fait l'objet d'une mise sous séquestre à l'égard de ses dettes;

b) omet de se conformer à toute loi fédérale ou à tout règlement d'application de celle-ci qui prohibent, contrôlent ou régissent l'importation ou l'exportation de marchandises;

c) a été malhonnête dans ses transactions avec les courtiers en douane, les importateurs, les transporteurs, Sa Majesté ou les représentants de celle-ci dans le cadre de l'exploitation de l'entrepôt de stockage;

d) n'a pas respecté une des exigences des articles 11 ou 12;

(e) has been incompetent in the operation of the bonded warehouse.

(2) Subject to section 9, the Minister may cancel a licence where

(a) the volume of goods being received in the bonded warehouse is no longer sufficient to warrant the continued operation of the bonded warehouse;

(b) there is no longer a need for a bonded warehouse in the area in which the bonded warehouse is located;

(c) the Department is no longer able to provide customs services with respect to the bonded warehouse; or

(d) the licensee manipulates, unpacks, packs, alters or combines the goods with other goods while in the bonded warehouse other than in accordance with the specifications set out in the licence or in the circumstances set out in section 20.

(3) Where a licence is suspended, an officer may lock and seal the bonded warehouse and keep it locked and sealed during the period of suspension.

9. (1) The Minister shall, immediately after suspending a licence, give to the licensee a notice confirming the suspension and providing all relevant information concerning the grounds on which the Minister has suspended the licence.

(2) The licensee may, within 90 days after the day on which the licence is suspended, make representations to the Minister regarding why the licence should be reinstated.

(3) The Minister shall, before cancelling a licence under section 8, give the licensee 90 days notice of the proposed cancellation and provide the licensee with all relevant information concerning the grounds on which the Minister proposes to cancel the licence.

(4) The licensee may, within 90 days after the day on which the notice referred to in subsection (3) is given, make representations to the Minister regarding why the licence should not be cancelled.

e) a fait preuve d'incompétence dans l'exploitation de l'entrepôt de stockage.

(2) Sous réserve de l'article 9, le ministre peut annuler l'agrément lorsque, selon le cas :

a) le volume des marchandises reçues à l'entrepôt de stockage n'est plus suffisant pour justifier la poursuite de l'exploitation;

b) il n'est plus nécessaire d'exploiter un entrepôt de stockage dans la région où celui-ci est situé;

c) le ministère ne peut plus fournir à l'entrepôt de stockage les services de douane;

d) l'exploitant manipule, déballe, emballe ou modifie les marchandises ou les combine avec d'autres marchandises présentes dans l'entrepôt de stockage, en contravention avec les conditions de l'agrément ou dans des circonstances autres que celles décrites à l'article 20.

(3) Dans le cas de la suspension de l'agrément, un agent peut verrouiller et sceller l'entrepôt de stockage en cause pour la durée de la suspension.

9. (1) Le ministre doit donner sans délai à l'exploitant un avis confirmant la suspension de l'agrément et contenant tout renseignement pertinent sur les faits reprochés qui ont entraîné celle-ci.

(2) L'exploitant peut présenter au ministre, dans les 90 jours suivant la date de la suspension de l'agrément, les motifs pour lesquels l'agrément devrait être rétabli.

(3) Avant d'annuler l'agrément en vertu de l'article 8, le ministre doit donner à l'exploitant un préavis de 90 jours et lui fournir tout renseignement pertinent sur les faits reprochés qui justifient l'annulation.

(4) L'exploitant peut présenter au ministre, dans les 90 jours suivant la date du préavis mentionné au paragraphe (3), ses objections à l'annulation de l'agrément.

Reinstatement of Licences

10. The Minister may reinstate a suspended licence where the cause for the suspension no longer exists.

PART II

OPERATION OF BONDED WAREHOUSES

Facilities, Equipment and Personnel

11. (1) Every licensee shall provide at the bonded warehouse in respect of which the licence was issued

(a) such facilities, equipment and personnel as are sufficient to control access to the bonded warehouse premises and provide secure storage of the goods in it, including

(i) doors and other building components of sturdy construction,

(ii) secure locks on doors and windows,

(iii) signs that indicate the security requirements applicable to the premises, and

(iv) where the bonded warehouse will be used for the storage of designated goods, such additional facilities and equipment as may be required to ensure the secure storage of those goods;

(b) adequate space for the examination of goods by officers;

(c) the personnel and equipment necessary to ensure that the goods to be examined by an officer are made available to the officer for examination; and

(d) the personnel necessary to furnish information, for audit purposes, to an officer with respect to the bonded warehouse operations and inventory system.

Rétablissement de l'agrément

10. Le ministre peut rétablir l'agrément suspendu lorsque le motif de la suspension n'existe plus.

PARTIE II

EXPLOITATION DES ENTREPÔTS DE STOCKAGE

Installations, matériel et personnel

11. (1) L'exploitant doit fournir, à l'entrepôt de stockage visé par l'agrément :

a) des installations, de l'équipement et du personnel suffisants pour contrôler l'accès à l'entrepôt de stockage et assurer un entreposage sécuritaire des marchandises qui s'y trouvent, notamment :

(i) des portes et autres composants de construction solides,

(ii) des serrures solides sur les portes et les fenêtres,

(iii) des affiches indiquant les exigences de sécurité applicables à l'établissement,

(iv) lorsque l'entrepôt de stockage est utilisé pour l'entreposage de marchandises désignées, les installations et l'équipement additionnels nécessaires pour assurer l'entreposage sécuritaire de ces marchandises;

b) l'espace suffisant pour permettre l'examen des marchandises par un agent;

c) le personnel et le matériel nécessaires pour que les marchandises à examiner soient mises à la disposition de l'agent;

d) le personnel nécessaire pour donner à l'agent, aux fins de vérification, des renseignements sur l'exploitation et le système d'inventaire de l'entrepôt de stockage.

(2) Where a bonded warehouse forms only part of a building, the licensee shall, if so requested by the chief officer of customs, keep the bonded warehouse separate from the remainder of the building by a partition or other structure.

Operation and Maintenance Standards

12. (1) Every licensee shall ensure that the goods received in the bonded warehouse are

(a) stored safely and securely in the area designated for that purpose in the plan referred to in subsection 3(2); and

(b) identified in such a manner so as to enable an officer to locate the goods and check them against the appropriate documentation.

(2) No person, other than the licensee, an employee of the licensee or an employee of a carrier engaged in the delivery of goods to or the removal of goods from the bonded warehouse, shall enter any place in it where goods are stored, without the written authorization or the attendance of an officer.

(3) Every licensee of a bonded warehouse shall have in place

(a) procedures to maintain the security of, and restrict access to, the bonded warehouse; and

(b) procedures to ensure that personnel working in the bonded warehouse are aware of and follow the procedures referred to in paragraph *(a)*

(4) A bonded warehouse may be locked and sealed by an officer where the chief officer of customs requests that the bonded warehouse be locked and sealed, for the purpose of verifying the goods received or the warehouse documentation.

Restrictions on Goods

13. No licensee shall receive in or transfer from a bonded warehouse in a province intoxicating liquor unless the licensee has obtained written approval to receive or transfer the intoxicating liquor from the board, commission or agency authorized by the laws of

(2) Lorsqu'un entrepôt de stockage n'occupe qu'une partie d'un bâtiment, l'exploitant doit, à la demande de l'agent en chef des douanes, veiller à ce que l'entrepôt soit séparé du reste du bâtiment par une cloison ou tout autre moyen.

Normes d'exploitation et d'entretien

12. (1) L'exploitant doit veiller à ce que les marchandises reçues à l'entrepôt de stockage soient :

a) bien entreposées en toute sécurité et en sûreté à l'endroit indiqué sur le plan visé au paragraphe 3(2);

b) marquées de façon que l'agent puisse les trouver et les comparer à celles décrites dans les documents pertinents.

(2) Il est interdit à quiconque, à l'exception de l'exploitant, de ses employés et des employés des transporteurs chargés de conduire les marchandises à l'entrepôt de stockage ou de les en enlever, d'entrer, sans la présence d'un agent ou sa permission écrite, dans les parties de l'entrepôt où sont entreposées des marchandises.

(3) L'exploitant doit adopter des mesures visant à :

a) assurer la sécurité de l'entrepôt de stockage et restreindre l'accès à celui-ci;

b) faire en sorte que le personnel travaillant dans l'entrepôt de stockage connaisse les mesures visées à l'alinéa *a)* et s'y conforme.

(4) Un agent peut, à la demande de l'agent en chef des douanes, verrouiller et sceller l'entrepôt de stockage afin de vérifier les marchandises reçues ou la documentation de l'entrepôt.

Restrictions sur les marchandises

13. Il est interdit à l'exploitant de recevoir dans un entrepôt de stockage situé dans une province ou de transférer d'un tel entrepôt des boissons enivrantes sans en avoir obtenu l'autorisation écrite de la régie, de la commission ou de l'organisme autorisé par les lois

that province to sell or authorize the sale of intoxicating liquor in that province.

14. No licensee shall receive imported tobacco products into a bonded warehouse unless

(a) they are to be removed from the warehouse for

(i) sale to a foreign diplomat in Canada,

(ii) export from Canada,

(iii) sale to a duty free shop, or

(iv) use as ships' stores; or

(b) they are manufactured tobacco, other than cigarettes, tobacco sticks or snuff, and the licensee is a licensed tobacco or cigar manufacturer under the *Excise Act*.

15. No licensee shall remove imported tobacco products from a bonded warehouse unless

(a) they are removed for

(i) sale to a foreign diplomat in Canada,

(ii) export from Canada,

(iii) sale to a duty free shop, or

(iv) use as ships' stores; or

(b) they are manufactured tobacco, other than cigarettes, tobacco sticks or snuff, and the licensee is a licensed tobacco or cigar manufacturer under the *Excise Act*.

16. (1) No licensee shall receive domestic tobacco products into a bonded warehouse unless the domestic tobacco products are to be removed for use as ships' stores.

de cette province de vendre des boissons enivrantes ou d'en permettre la vente dans cette province.

14. Il est interdit à l'exploitant de recevoir dans un entrepôt de stockage des produits du tabac importés, sauf dans l'un ou l'autre des cas suivants :

a) les produits seront enlevés de l'entrepôt pour être, selon le cas :

(i) vendus à un diplomate étranger en poste au Canada,

(ii) exportés,

(iii) vendus à une boutique hors taxes,

(iv) utilisés comme provisions de bord;

b) il s'agit de tabac manufacturé, autre que des cigarettes, des bâtonnets de tabac ou du tabac à priser, et l'exploitant est un fabricant de tabac ou de cigares titulaire de licence en vertu de la *Loi sur l'accise*.

15. Il est interdit à l'exploitant d'enlever d'un entrepôt de stockage des produits du tabac importés, sauf dans l'un ou l'autre des cas suivants :

a) les produits sont enlevés pour être, selon le cas :

(i) vendus à un diplomate étranger en poste au Canada,

(ii) exportés,

(iii) vendus à une boutique hors taxes,

(iv) utilisés comme provisions de bord;

b) il s'agit de tabac manufacturé, autre que des cigarettes, des bâtonnets de tabac ou du tabac à priser, et l'exploitant est un fabricant de tabac ou de cigares titulaire de licence en vertu de la *Loi sur l'accise*.

16. (1) Il est interdit à l'exploitant de recevoir dans un entrepôt de stockage des produits du tabac canadiens, sauf s'ils sont destinés à être utilisés comme provisions de bord.

(2) No person shall remove domestic tobacco products from a bonded warehouse unless the domestic tobacco products are being removed for use as ships' stores.

Receipt of Goods

17. Every licensee shall

(a) acknowledge receipt of imported goods into the bonded warehouse in respect of which their licence was issued by endorsing

(i) the transportation document presented to the licensee by the carrier, and

(ii) the form that is referred to in subsection 19(2) of the *Customs Act* and is presented to the licensee by the importer or owner of the goods; and

(b) acknowledge the receipt of any other goods that have been received in the bonded warehouse by completing the delivery document in the manner described in the prescribed form.

Prescribed Class of Goods and Period of Time

18. For the purposes of subsections 37(2) and 39.1(2) of the *Customs Act*, tobacco products are a prescribed class of goods that are forfeit if they have not been removed from the bonded warehouse within five years after the day on which the goods are described in the form prescribed under subsection 19(2) of the *Customs Act*.

Time Limits

19. For the purposes of subsection 37(2) of the *Customs Act*, the prescribed time in respect of goods referred to in column I of an item of the schedule is the time set out in column II of that item, which time begins on the day on which the goods are described in the form prescribed under subsection 19(2) of the *Customs Act*.

(2) Il est interdit à quiconque d'enlever d'un entrepôt de stockage des produits du tabac canadiens, sauf s'ils sont destinés à être utilisés comme provisions de bord.

Réception des marchandises

17. L'exploitant doit :

a) accuser réception des marchandises importées qui arrivent à l'entrepôt de stockage visé par l'agrément en signant les documents suivants :

(i) le document de transport qui lui est présenté par le transporteur,

(ii) le formulaire visé au paragraphe 19(2) de la *Loi sur les douanes* qui lui est présenté par l'importateur ou le propriétaire des marchandises;

b) accuser réception des autres marchandises qui arrivent à l'entrepôt de stockage en remplissant un document de livraison selon le formulaire réglementaire.

Catégorie de marchandises et délai d'enlèvement

18. Pour l'application des paragraphes 37(2) et 39.1(2) de la *Loi sur les douanes*, les produits du tabac constituent une catégorie de marchandises qui sont confisquées si elles restent dans l'entrepôt de stockage plus de cinq ans après qu'elles ont été mentionnées sur un formulaire réglementaire aux termes du paragraphe 19(2) de cette loi.

Délai d'enlèvement des marchandises

19. Pour l'application du paragraphe 37(2) de la *Loi sur les douanes*, les délais d'enlèvement pour les marchandises indiquées à la colonne I de l'annexe est le délai indiqué à la colonne II; ce délai commence à la date où les marchandises ont été mentionnées sur un formulaire réglementaire aux termes du paragraphe 19(2) de cette loi.

Manipulation, Alteration, Packing, Unpacking, Combination of Goods

20. Goods shall not be manipulated, altered or combined with other goods while in a bonded warehouse except for the purpose of or in the course of

(a) disassembling or reassembling goods that have been assembled or disassembled for packing, handling or transportation;

(b) displaying;

(c) inspecting;

(d) marking, labelling, tagging or ticketing;

(e) packing, unpacking, packaging or repackaging;

(f) removing from the warehouse, for the sole purpose of soliciting orders for goods or services, a small quantity of material, or a portion, a piece or an individual object, that represents the goods;

(g) storing;

(h) testing; or

(i) any of the following that do not materially alter the characteristics of the goods:

(i) cleaning,

(ii) complying with any applicable law of Canada or of a province,

(iii) diluting,

(iv) normal maintenance and servicing,

(v) preserving,

(vi) separating defective goods from prime quality goods,

(vii) sorting or grading, and

(viii) trimming, filing, slitting or cutting.

Manipulation, modification, emballage, déballage et combinaison de marchandises

20. Les marchandises placées dans un entrepôt de stockage ne peuvent être manipulées, modifiées ou combinées avec d'autres marchandises qu'à l'une ou l'autre des fins suivantes :

a) le désassemblage ou le réassemblage lorsqu'elles ont été assemblées ou désassemblées à des fins d'emballage, de manutention ou de transport;

b) l'étalage;

c) l'examen;

d) le marquage ou l'étiquetage;

e) l'emballage ou le déballage, l'empaquetage ou le rempaquetage;

f) l'enlèvement de l'entrepôt d'une petite quantité d'une matière, d'une partie, d'une pièce ou d'un objet distinct qui représente le produit entreposé, dans le seul but d'obtenir des commandes de produits ou de services;

g) l'entreposage;

h) la mise à l'essai;

i) l'une des opérations suivantes dans la mesure où elle ne modifie pas sensiblement les propriétés des marchandises :

(i) le nettoyage,

(ii) toute opération nécessaire pour assurer le respect de toute loi fédérale ou provinciale qui s'y applique,

(iii) la dilution,

(iv) les services habituels d'entretien et de réparation,

(v) la préservation,

(vi) la séparation des marchandises défectueuses de celles de première qualité,

(vii) le tri ou le classement,

(viii) le rognage, l'appareillage, le découpage ou le coupage.

Transfer and Removal of Goods

21. Where there is a transfer of ownership of goods stored in a bonded warehouse, the importer or owner of the goods shall submit a transfer document in the prescribed form to an officer at the customs office where the goods were described under subsection 19(2) of the *Customs Act*.

22. Where the importer or owner of goods stored in a bonded warehouse wants the goods removed from the bonded warehouse in smaller units than those described under subsection 19(2) of the *Customs Act*, the importer or owner shall submit to the chief officer of customs

(a) where the goods are to be released, an amended accounting in the prescribed form; or

(b) where the goods are not to be released, an amended description in the prescribed form.

SCHEDULE
(Section 19)

Item	Column I Warehouse Goods	Column II Time Limits
1.	Spare parts for aircraft or vessels, oceanic cable, oil-drilling supplies and related parts and equipment, not intended for domestic consumption	15 years
2.	Intoxicating liquor	5 years
3.	Goods placed in a bonded warehouse for marking in accordance with the *Marking of Imported Goods Regulations* or for display at conventions, exhibitions or trade shows	90 days
4.	Any other goods	4 years

Transfert et enlèvement des marchandises

21. Lorsque des marchandises placées dans un entrepôt de stockage font l'objet d'un transfert de propriété leur importateur ou propriétaire doit présenter un document de transfert selon le formulaire réglementaire à un agent du bureau de douane où elles ont été mentionnées sur le formulaire aux termes du paragraphe 19(2) de la *Loi sur les douanes*.

22. L'importateur ou le propriétaire des marchandises placées dans un entrepôt de stockage qui désire que celles-ci soient enlevées de l'entrepôt en quantités plus petites que celles mentionnées sur un formulaire réglementaire aux termes du paragraphe 19(2) de la *Loi sur les douanes* doit remettre à l'agent en chef des douanes :

a) dans le cas des marchandises à dédouaner, une déclaration en détail modifiée, selon le formulaire réglementaire;

b) dans le cas des marchandises qui n'ont pas à être dédouanées, une description modifiée, selon le formulaire réglementaire.

ANNEXE
(article 19)

Article	Colonne I Marchandises entreposées	Colonne II Délai
1.	Pièces de rechange d'aéronefs et de navires, câbles océaniques, fournitures pour le forage pétrolier ainsi que les pièces et le matériel connexes, non destinés à la consommation intérieure	15 ans
2.	Boissons enivrantes	5 ans
3.	Marchandises placées dans l'entrepôt de stockage à des fins de marquage conformément au *Règlement sur le marquage des marchandises importées* ou à des fins d'étalage lors de congrès, d'expositions ou de foires commerciales	90 jours
4.	Autres marchandises	4 ans

REFERENCES

ISSUING OFFICE —

Transport Division
Customs Border Services

LEGISLATIVE REFERENCES —

Customs Tariff, sections 81, 82 and 95
Order in council P.C. 1995-2252, December 28, 1995
Order in council P.C. 1995-2254, December 28, 1995

HEADQUARTERS FILE —

7780-0, Bonded Warehouse

SUPERSEDED MEMORANDA "D" —

OTHER REFERENCES —

D4-1-2

RÉFÉRENCES

BUREAU DE DIFFUSION —

Division des transports
Services frontaliers des douanes

RÉFÉRENCES LÉGALES —

Tarif des douanes, articles 81, 82 et 95
Décret du conseil C.P. 1995-2252, 28 décembre 1995
Décret du conseil C.P. 1995-2254, 28 décembre 1995

DOSSIER DE L'ADMINISTRATION CENTRALE —

7780-0, Les entrepôts de stockage

CECI ANNULE LES MÉMORANDUMS «D» —

AUTRES RÉFÉRENCES —

D4-1-2

SERVICES PROVIDED BY THE DEPARTMENT ARE AVAILABLE IN BOTH OFFICIAL LANGUAGES.

LES SERVICES FOURNIS PAR LE MINISTÈRE SONT OFFERTS DANS LES DEUX LANGUES OFFICIELLES.

THIS MEMORANDUM IS ISSUED UNDER THE AUTHORITY OF THE DEPUTY MINISTER OF NATIONAL REVENUE.

CE MÉMORANDUM A L'APPROBATION DU SOUS-MINISTRE DU REVENU NATIONAL.

April 2, 1996

Le 2 avril 1996

Printed in Canada
Imprimé au Canada

Ottawa, January 1, 1991

SUBJECT

CUSTOMS BONDED WAREHOUSES REGULATIONS

This Memorandum outlines and explains the procedures to be followed by an individual or company when making application for a bonded warehouse licence, and the conditions under which such a warehouse must operate.

TABLE OF CONTENTS

	Page
Regulations	2
Guidelines and General Information	9
Application, Security, Licence	9
Warehouse Accounting Documents	10
Bonded Warehouses for Provincial Liquor Authorities	12
Transfer	12
Shortages in Shipments	13
Missing Shipments or Documents	14
Warehouse Control	14
Audits	15
Cancellation/Suspension	15
Imported Raw Leaf Tobacco	16
Spirits	18
Disposal of Goods in a Bonded Warehouse	18
Damaged, Destroyed or Deteriorated Goods	19
Time Limit Extension	19
Penalty Information	19
Appendix A — Application for Licence to Operate a Customs Bonded Warehouse, Form E 401	
Appendix B — Canada Customs Bond, Form D 120	

Ottawa, le 1er janvier 1991

OBJET

RÈGLEMENT CONCERNANT LES ENTREPÔTS DE STOCKAGE DES DOUANES

Le présent mémorandum énonce et explique les procédures que doit suivre un particulier ou une compagnie faisant une demande d'agrément d'un entrepôt de stockage, ainsi que les conditions dans lesquelles un tel entrepôt devra être exploité.

TABLE DES MATIÈRES

	Page
Règlement	2
Lignes directrices et renseignements généraux	9
Demande, garantie, licence	9
Déclarations de mise en entrepôt	10
Entrepôts de stockage pour les régies provinciales des alcools	12
Transfert	12
Manquants dans les expéditions	13
Expéditions ou documents manquants	14
Contrôle des entrepôts	14
Vérifications	15
Révocation/Suspension	15
Tabac naturel importé en feuilles	16
Spiritueux	18
Disposition des marchandises en entrepôt de stockage	18
Marchandises endommagées, détruites ou détériorées	19
Prorogation du délai de sortie d'entrepôt	19
Renseignements sur les pénalités	19
Annexe A — Demande d'agrément d'exploiter un entrepôt de stockage des douanes, formule E 401	
Annexe B — Cautionnement — Douanes Canada, formule D 120	

. . . 2

Regulations

REGULATIONS RESPECTING CUSTOMS BONDED WAREHOUSES

Short Title

1. These Regulations may be cited as the *Customs Bonded Warehouses Regulations*.

Interpretation

2. In these Regulations,

"Act" means the *Customs Act*; *(Loi)*
"applicant" means a person who applies for a licence; *(demandeur)*
"chief officer of customs", with respect to a bonded warehouse or proposed bonded warehouse, means the manager of the customs office or customs offices that serve the area in which the bonded warehouse is located or is proposed to be located; *(agent en chef des douanes)*
"Department" means that part of the Department of National Revenue for which the Deputy Minister is the lawful deputy of the Minister; *(ministère)*
"excise bonding warehouse" means a bonding warehouse within the meaning of the *Excise Act*; *(entrepôt d'accise)*
"intoxicating liquor" has the same meaning as in the *Importation of Intoxicating Liquors Act*; *(boissons alcoolisées)*
"licence" means a licence to operate a place as a bonded warehouse; *(agrément)*
"licensee" means a person to whom a licence has been issued. *(exploitant)*

PART I

LICENSING OF BONDED WAREHOUSES

Issuance of Licence

3. (1) Subject to subsection (4), the Minister may, where he deems it necessary or desirable to do so, issue a licence to any person who makes an application therefor in accordance with subsection (2) and who gives such security as may be required under section 4 and pays any fee required to be paid under section 5.

(2) Any person who wishes to apply for a licence in respect of a proposed bonded warehouse shall submit a completed application therefor in the prescribed form, together with a detailed plan of the proposed bonded warehouse, to the chief officer of customs.

(3) The plan referred to in subsection (2) shall indicate

(a) whether the place proposed to be operated as a bonded warehouse exists or is to be constructed;

(b) the type of construction; and

(c) the area within the place proposed to be operated as a bonded warehouse that is to be used for the storage of goods.

Règlement

RÈGLEMENT CONCERNANT LES ENTREPÔTS DE STOCKAGE DES DOUANES

Titre abrégé

1. *Règlement sur les entrepôts de stockage des douanes.*

Définitions

2. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

«agent en chef des douanes» Dans le cas d'un entrepôt de stockage existant ou projeté, l'administrateur du ou des bureaux de douane qui desservent la région où cet entrepôt de stockage est situé ou est prévu. *(chief officer of customs)*
«agrément» Agrément octroyé pour l'exploitation d'un entrepôt de stockage. *(licence)*
«boissons alcoolisées» S'entend au sens qu'a «boissons enivrantes» dans la *Loi sur l'importation des boissons enivrantes*. *(intoxicating liquor)*
«demandeur» Personne qui demande un agrément. *(applicant)*
«entrepôt d'accise» S'entend au sens qu'a «entrepôt» dans la *Loi sur l'accise*. *(excise bonding warehouse)*
«exploitant» Personne à qui un agrément a été octroyé. *(licensee)*
«Loi» La *Loi sur les douanes*. *(Act)*
«ministère» La partie du ministère du Revenu national par laquelle le sous-ministre du Revenu national pour les douanes et l'accise est le représentant attitré du Ministre. *(Department)*

PARTIE I

AGRÉMENT D'EXPLOITATION D'UN ENTREPÔT DE STOCKAGE

Octroi de l'agrément

3. (1) Sous réserve du paragraphe (4), le ministre peut, à son appréciation octroyer un agrément à toute personne qui en fait la demande conformément au paragraphe (2), souscrit la garantie exigée en vertu de l'article 4 et paie les frais prévus à l'article 5.

(2) La personne qui désire obtenir un agrément doit présenter à l'agent en chef des douanes une demande remplie à cet effet, en la forme déterminée, accompagnée d'un plan détaillé de l'entrepôt de stockage projeté.

(3) Le plan visé au paragraphe (2) doit préciser :

a) si le local prévu pour l'exploitation de l'entrepôt de stockage existe déjà ou devra être construit;

b) le genre de construction;

c) l'espace, dans le local prévu pour l'exploitation de l'entrepôt de stockage, qui sera utilisé pour l'entreposage des marchandises.

(4) The Minister shall not issue a licence to an applicant unless he is satisfied that

(a) the applicant is of good character;

(b) the applicant is in compliance with every by-law, regulation, ordinance or other law that governs occupational health and safety, zoning or the repair, construction or maintenance of buildings or other structures used primarily as warehouses;

(c) the site of the proposed warehouse is within an area served by a customs office;

(d) the applicant has sufficient financial resources to enable him to provide the facilities, equipment, services and personnel required under sections 11 and 12 and to lease or purchase the place proposed to be operated as a bonded warehouse;

(e) the proposed bonded warehouse will provide conditions suitable for the safekeeping of goods; and

(f) the Department is able to provide customs services with respect to the proposed bonded warehouse.

(5) Subsection (2) does not apply to a person operating a bonded warehouse on the day that sections 24, 30, 37, 164 and 166 of the Act come into force.

Security

4. (1) An applicant shall, before a licence is issued to him, give security in an amount that is estimated by the chief officer of customs to be the maximum amount of taxes and duties that would be payable at any time in the year following the issuance of the licence in respect of the goods stored in the bonded warehouse in that year, but in no case shall the amount of security be less than $10,000.

(2) The Minister may at any time require a licensee to increase the amount of security given under subsection (1) to an amount sufficient to ensure the payment of the taxes and duties payable in respect of the goods stored in the bonded warehouse.

(3) The security given under subsection (1) shall be deposited with the chief officer of customs and shall be in the form of

(a) cash;

(b) a certified cheque;

(4) Le ministre n'octroie un agrément que s'il est convaincu de ce qui suit :

a) le demandeur jouit d'une bonne réputation;

b) le demandeur se conforme à tout arrêté municipal, règlement, ordonnance ou loi régissant la santé et la sécurité professionnelles, le zonage ou la réparation, la construction ou l'entretien d'immeubles ou d'autres bâtiments utilisés essentiellement comme entrepôts de stockage;

c) l'entrepôt de stockage projeté est situé dans une région desservie par un bureau de douane;

d) le demandeur dispose de ressources financières suffisantes pour fournir les installations, le matériel, le personnel et les services requis en vertu des articles 11 et 12, et pour louer ou acheter le local prévu pour l'exploitation de l'entrepôt de stockage;

e) l'entrepôt de stockage projeté assurera le maintien de conditions appropriées au dépôt des marchandises;

f) le ministère peut fournir à l'entrepôt de stockage projeté les services de douane.

(5) Le paragraphe (2) ne s'applique pas aux personnes exploitant un entrepôt de stockage le jour de l'entrée en vigueur des articles 24, 30, 37, 164 et 166 de la Loi.

Garantie

4. (1) Le demandeur doit, avant qu'un agrément lui soit octroyé, souscrire une garantie dont le montant correspond à ce que l'agent en chef des douanes estime être le montant maximum des taxes et des droits payables, à une date quelconque de l'année qui suit l'octroi de l'agrément, sur les marchandises entreposées au cours de cette année dans l'entrepôt de stockage projeté, lequel montant de garantie ne doit en aucun cas être inférieur à 10 000 $.

(2) Le ministre peut en tout temps exiger que l'exploitant augmente le montant de la garantie souscrite en vertu du paragraphe (1), jusqu'à un montant suffisant pour garantir le paiement des taxes et des droits exigibles sur les marchandises qui se trouvent dans l'entrepôt de stockage.

(3) La garantie visée au paragraphe (1) doit être remise à l'agent en chef des douanes et être :

a) soit un paiement en espèces;

b) soit un chèque visé;

(c) a transferable bond issued by the Government of Canada;

(d) a bond issued by

(i) a company licensed in Canada to carry on the fidelity or the surety classes of insurance business that is approved by the President of the Treasury Board as a company the bonds of which may be accepted by the Government of Canada, or

(ii) a bank named in Schedule A or B to the *Bank Act*.

Licence Fees

5. (1) Subject to subsections (3) to (6), every licensee shall pay to the chief officer of customs a fee for his licence, determined in the manner described in subsection (2).

(2) Subject to subsection (4), a licensee shall pay, for the period beginning on the day on which the licence is issued and ending on March 31 in the same fiscal year and for each fiscal year of operation thereafter, a fee determined on the basis of the amount of security deposited under section 4, in accordance with the following table:

TABLE

Amount of Security Deposited	Amount of Fee Payable Per Fiscal Year
$ 10,000	$ 100
$ 10,001 to $ 50,000	$ 800
$ 50,001 to $200,000	$1,500
$200,001 to $500,000	$3,000
more than $500,000	$5,000

(3) The fee payable under subsection (2) for the period beginning on the day on which the licence is issued and ending March 31 in the same fiscal year shall be paid on or before the issuance of the licence and the fee for each fiscal year of operation thereafter shall be paid on or before April 1 of that fiscal year of operation.

(4) Where a licence is issued on or after October 1 of a fiscal year, the fee payable for that fiscal year shall be half the applicable fee.

(5) No fee is payable in respect of a bonded warehouse if the bonded warehouse is located on the same premises as an excise bonding warehouse and the staff in that excise bonding warehouse provide both excise and customs services.

c) soit une obligation transférable émise par le gouvernement du Canada;

d) soit une caution émise selon le cas :

(i) par une société détenant un permis canadien lui permettant de vendre des assurances détournement et vol ou des assurances de caution, qui est approuvée par le président du Conseil du Trésor en tant que société dont les cautions peuvent être acceptées par le gouvernement du Canada,

(ii) par une banque nommée à l'annexe A ou B de la *Loi sur les banques*.

Frais

5. (1) Sous réserve des paragraphes (3) à (6), l'exploitant verse à l'agent en chef des douanes des frais annuels pour son agrément, prévus au paragraphe (2).

(2) Sous réserve du paragraphe (4), l'exploitant doit verser, pour la période commençant à la date d'octroi de l'agrément et se terminant le 31 mars suivant et pour chaque exercice d'exploitation suivant, les frais établis au tableau suivant en fonction de la garantie souscrite en vertu de l'article 4.

TABLEAU

Montant de la garantie souscrite	Frais à verser par exercice
10 000 $	100 $
10 001 à 50 000 $	800 $
50 001 à 200 000 $	1 500 $
200 001 à 500 000 $	3 000 $
plus de 500 000 $	5 000 $

(3) Les frais à verser pour la période commençant à la date d'octroi de l'agrément et se terminant le 31 mars suivant doivent être versés au plus tard à la date à laquelle l'agrément est octroyé, et les frais pour chaque exercice d'exploitation qui suit cette période doivent être versés au plus tard le 1er avril de l'exercice.

(4) Lorsqu'un agrément est octroyé le 1er octobre d'un exercice ou après cette date, le montant des frais à verser pour cet exercice est réduit de moitié.

(5) Aucuns frais ne sont payables en vertu du présent article lorsque l'entrepôt de stockage est situé au même endroit qu'un entrepôt d'accise et que le personnel de l'entrepôt d'accise fournit à la fois les services d'accise et de douane.

(6) Any licensee who has paid a fee in respect of a bonded warehouse for the fiscal year during which section 30, subsection 37(1) and paragraphs 164(1)*(i)* and *(j)* of the Act come into force, shall not be required to pay an annual fee for that year pursuant to this section.

(7) For the purposes of this section, ''fiscal year'' means the period beginning on April 1 and ending on March 31 in the year next following.

Amendment of Licence

6. (1) The Minister may amend a licence only for the following purposes:

(a) subject to subsection (2),

(i) to change a restriction specified in the licence as to the classes of goods that may be received in the bonded warehouse, or to specify such a restriction;

(ii) to change the circumstances specified in the licence in which goods may be received in the bonded warehouse, or to specify such circumstances; or

(b) to change the name of the licensee, where the name of the licensee is changed.

(2) The Minister may amend a licence for the purposes set out in subparagraph (1)*(a)*(i) or (ii) only where he gives to the licensee 90 days notice of the proposed amendment.

Cancellation or Suspension of Licences

7. The Minister may cancel a licence where the licensee

(a) no longer owns or leases the place that is licensed as a bonded warehouse;

(b) requests the Minister in writing to cancel the licence; or

(c) is bankrupt.

8. (1) The Minister may suspend or, subject to section 9, cancel a licence where the licensee

(a) is the subject of a receivership in respect of his debts;

(b) fails to comply with any Act of Parliament, or any regulation made pursuant thereto that prohibits, controls or regulates the importation or exportation of goods;

(6) L'exploitant qui a payé des frais à l'égard de son entrepôt de stockage pour l'exercice où l'article 30, le paragraphe 37(1) et les alinéas 164(1)*i)* et *j)* de la Loi entrent en vigueur n'a pas à verser pour cet exercice les frais annuels prévus au présent article.

(7) Pour l'application du présent article, «exercice» désigne la période commençant le 1er avril et se terminant le 31 mars suivant.

Modification de l'agrément

6. (1) Le ministre ne peut modifier l'agrément que pour l'une des raisons suivantes :

a) sous réserve du paragraphe (2),

(i) préciser une limite quant aux catégories de marchandises qui peuvent être reçues dans l'entrepôt de stockage ou modifier cette limite;

(ii) préciser les circonstances dans lesquelles les marchandises peuvent être reçues dans l'entrepôt de stockage ou modifier ces circonstances;

b) modifier le nom de l'exploitant lorsque ce nom a été changé.

(2) Le ministre ne peut modifier un agrément pour les raisons énoncées aux sous-alinéas (1)*a)*(i) ou (ii) que s'il a fait part de son intention en lui donnant un préavis de 90 jours.

Annulation ou suspension de l'agrément

7. Le ministre peut annuler l'agrément si l'exploitant, selon le cas :

a) ne possède plus ou ne loue plus le local visé par l'agrément;

b) lui a demandé par écrit d'annuler l'agrément;

c) est en faillite.

8. (1) Le ministre peut suspendre ou, sous réserve de l'article 9, annuler l'agrément si l'exploitant, selon le cas :

a) fait l'objet d'une mise en tutelle aux fins du règlement de ses dettes;

b) omet de se conformer à toute Loi fédérale ou à tout règlement d'application de celle-ci qui prohibent, contrôlent ou régissent l'importation ou l'exportation des marchandises;

(c) has not acted in compliance with every by-law, regulation, ordinance or other law that governs occupational health and safety, zoning or the repair, construction or maintenance of buildings or other structures used primarily as warehouses;

(d) has, in the course of his operation of the bonded warehouse, acted dishonestly in his business dealings with customs brokers, importers, carriers, Her Majesty or servants of Her Majesty; or

(e) has been incompetent in the operation of the bonded warehouse.

(2) Subject to section 9, the Minister may cancel a licence where, in his opinion,

(a) the volume of goods being received in the bonded warehouse is no longer sufficient to warrant the continued operation of the bonded warehouse;

(b) there is no longer a need for a bonded warehouse in the area in which the bonded warehouse is located; or

(c) the Department is no longer able to provide customs services with respect to the bonded warehouse.

(3) Where a licence is suspended, an officer may lock and seal the bonded warehouse and keep it locked and sealed during the period of suspension.

9. The Minister shall, before cancelling a licence, give to the licensee

(a) 90 days notice of the proposed cancellation;

(b) adequate information concerning any allegations with respect to any of the grounds referred to in paragraphs 8(1)*(a)* to *(e)* on which the Minister proposes to cancel the licence; and

(c) a reasonable opportunity to respond and make representations as to why the licence should not be cancelled.

Reinstatement of Licences

10. The Minister may reinstate a suspended licence where the Minister is satisfied that the cause for the suspension no longer exists.

PART II

OPERATION OF BONDED WAREHOUSES

Facilities, Equipment, Personnel and Standards

11. (1) Every licensee shall provide at the bonded warehouse in respect of which the licence was issued

(a) adequate space for the examination of goods by officers; and

c) ne s'est pas conformé aux arrêtés municipaux, règlements, ordonnances ou lois régissant la santé et la sécurité professionnelles, le zonage ou la réparation, la construction et l'entretien d'immeubles ou d'autres bâtiments utilisés essentiellement comme entrepôts de stockage;

d) a été malhonnête dans ses relations d'affaires avec les courtiers en douane, les importateurs, les transporteurs, Sa Majesté ou les représentants de Sa Majesté dans le cadre de l'exploitation de l'entrepôt de stockage;

e) a fait preuve d'incompétence dans l'exploitation de l'entrepôt de stockage.

(2) Sous réserve de l'article 9, le ministre peut annuler l'agrément s'il est convaincu que, selon le cas :

a) le volume des marchandises reçues à l'entrepôt de stockage n'est plus suffisant pour justifier la poursuite de l'exploitation;

b) il n'est plus nécessaire d'exploiter un entrepôt de stockage dans la région où est situé l'entrepôt;

c) le ministère ne peut plus fournir à l'entrepôt de stockage les services de douane.

(3) Dans le cas de suspension de l'agrément, un agent peut verrouiller et sceller l'entrepôt de stockage en cause pour la durée de la suspension.

9. Avant d'annuler l'agrément, le ministre donne à l'exploitant

a) un préavis de 90 jours;

b) des renseignements suffisants sur les faits reprochés qui, aux termes de l'un des alinéas 8(1)*a)* à *e)*, justifient l'annulation de l'agrément;

c) la possibilité de présenter ses objections contre l'annulation de l'agrément.

Rétablissement de l'agrément

10. Le ministre peut rétablir l'agrément suspendu lorsqu'il est d'avis que le motif de la suspension n'existe plus.

PARTIE II

EXPLOITATION DE L'ENTREPÔT DE STOCKAGE

Installations, matériel, personnel et normes

11. (1) L'exploitant doit fournir, à l'entrepôt de stockage visé par son agrément :

a) l'espace suffisant pour permettre l'examen des marchandises par un agent;

(b) the personnel and equipment needed to ensure that the goods to be examined by an officer are made available to the officer for examination.

(2) Where a bonded warehouse forms only part of a building, the licensee shall, if so requested by the chief officer of customs, keep the bonded warehouse separate from the remainder of the building by a partition or other suitable structure.

12. Every licensee shall take reasonable measures to ensure that

(a) the goods received in the bonded warehouse are stored safely and securely and are marked in a manner that the goods are readily identifiable and so as to enable an officer to check the goods against the relevant customs accounting documents; and

(b) the bonded warehouse may be locked and sealed by an officer where the chief officer of customs requests that the bonded warehouse be locked and sealed, for the purpose of verifying the goods received in the bonded warehouse or the warehouse accounting documents.

13. No intoxicating liquor shall be received in or transferred from a bonded warehouse in a province unless the licensee has obtained written approval to receive or transfer the intoxicating liquor from the board, commission or agency authorized by the laws of that province to sell or authorize the sale of intoxicating liquor in that province.

Receipt of Goods

14. Every licensee shall

(a) acknowledge the receipt of imported goods that have been received in the bonded warehouse in respect of which the licence was issued and that have not been released by

(i) endorsing the bill of lading, waybill or other similar transportation document presented to him by the carrier, or

(ii) issuing a transfer document to the carrier; and

(b) acknowledge the receipt of any other goods that have been received in the bonded warehouse by completing the delivery document in prescribed form.

Time Limits

15. (1) Where goods in a bonded warehouse have not been removed therefrom within the time limit prescribed in the schedule for those goods, the goods may be deposited in a place of safekeeping as provided for in subsection 37(1) of the Act.

b) le personnel et le matériel nécessaires pour permettre que les marchandises à examiner soient mises à la disposition de l'agent.

(2) Lorsqu'un entrepôt de stockage n'occupe qu'une partie d'un bâtiment, l'exploitant doit, si l'agent en chef des douanes en fait la demande, s'assurer que l'entrepôt de stockage est séparé du reste du bâtiment par une cloison ou tout autre moyen convenable.

12. L'exploitant doit prendre les mesures justifiées pour s'assurer à la fois :

a) que les marchandises reçues à l'entrepôt de stockage sont entreposées en sécurité et en sûreté et qu'elles sont marquées de façon à être facilement reconnaissables et à permettre à un agent de les comparer à celles décrites dans les documents pertinents de déclaration en douane;

b) que l'entrepôt de stockage peut être verrouillé et scellé par un agent, si l'agent en chef des douanes en fait la demande, afin de vérifier les marchandises ou les documents de l'entrepôt.

13. Il est interdit à l'exploitant de recevoir dans un entrepôt de stockage situé dans une province ou de transférer d'un tel entrepôt des boissons alcoolisées sans en avoir obtenu l'autorisation écrite de la régie, de la commission ou de l'organisme autorisé par les lois de cette province à vendre des boissons alcoolisées ou à en permettre la vente dans cette province.

Réception des marchandises

14. L'exploitant doit :

a) accuser réception des marchandises importées qui arrivent à l'entrepôt de stockage sans être dédouanées :

(i) soit en signant le connaissement, la feuille d'expédition ou tout autre document semblable présenté par le transporteur,

(ii) soit en remettant un document de transfert au transporteur;

b) accuser réception des autres marchandises qui arrivent à l'entrepôt de stockage en remplissant un document de livraison en la forme déterminée.

Délais d'enlèvement des marchandises

15. (1) Les marchandises placées dans un entrepôt de stockage qui n'en ont pas été enlevées dans le délai applicable prévu à l'annexe peuvent être placées en dépôt dans un lieu désigné, conformément au paragraphe 37(1) de la Loi.

(2) The period of the time limit prescribed in column II of an item of the schedule in respect of goods described in column I of that item shall commence on the day on which the goods are accounted for under paragraph 32(1)*(a)* or subsection 32(3) of the Act.

Record Keeping

16. (1) Every licensee shall keep detailed records of all goods received in the bonded warehouse in respect of which his licence was issued and of all goods removed from the bonded warehouse, including records of inventory and records of the transactions that occur while goods are in the bonded warehouse, including records of

(a) the receipt of the goods and the accounting thereof into the bonded warehouse;

(b) the removal of the goods from and the accounting thereof out of the bonded warehouse;

(c) any transfer of ownership in respect of the goods;

(d) any transfer to another bonded warehouse; and

(e) any unpacking, packing, manipulation or alteration of the goods or any combination of the goods with other goods.

(2) The records referred to in subsection (1) shall be kept for a period beginning on the day on which the records are made and ending six years after the day on which the goods are removed from the bonded warehouse.

Altering Goods

17. (1) Goods shall not be manipulated, altered or combined with other goods while in a bonded warehouse except for the purpose of or in the course of

(a) normal maintenance and servicing;

(b) complying with any applicable law of Canada or of a province; or

(c) separating defective goods from prime quality goods.

(2) Goods may at any time be unpacked or packed while in a bonded warehouse.

(3) Where the importer or owner of goods stored in a bonded warehouse desires that the goods be removed therefrom in smaller units than those recorded at the time of warehousing, the importer or owner shall submit to the chief officer of customs an amended accounting for such goods in prescribed form.

(2) Le délai prévu à la colonne II de l'annexe pour les marchandises visées à la colonne I commence le jour où les marchandises sont déclarées en détail en vertu de l'alinéa 32(1)*a)* ou du paragraphe 32(3) de la Loi, selon le cas.

Conservation des documents

16. (1) L'exploitant doit conserver des documents détaillés pour toutes les marchandises reçues à l'entrepôt de stockage et toutes celles qui en sont enlevées, y compris les documents d'inventaire et ceux qui concernent les transactions faites pendant que les marchandises étaient dans l'entrepôt de stockage, notamment :

a) la réception et la déclaration en détail des marchandises;

b) l'enlèvement et à la déclaration en détail des marchandises;

c) les transferts de propriété;

d) les transferts de marchandises vers un autre entrepôt de stockage;

e) le déballage, l'emballage, la manipulation ou la modification des marchandises ou leur combinaison avec d'autres marchandises.

(2) L'exploitant d'entrepôt est tenu de conserver les documents visés au paragraphe (1) pendant une période commençant à la date à laquelle ils sont établis et se terminant six ans après que les marchandises sont enlevées de l'entrepôt de stockage.

Modification des marchandises

17. (1) Les marchandises placées dans un entrepôt de stockage ne peuvent être manipulées, modifiées ou combinées avec d'autres marchandises qu'à l'une ou l'autre des fins suivantes :

a) les services habituels d'entretien et de réparation;

b) le respect de toute loi fédérale ou provinciale qui s'y applique;

c) la séparation des marchandises défectueuses de celles de première qualité.

(2) Les marchandises placées dans un entrepôt de stockage peuvent en tout temps être déballées ou emballées.

(3) Lorsque l'importateur ou le propriétaire des marchandises entreposées dans un entrepôt de stockage désire que les marchandises soient enlevées de l'entrepôt en quantités plus petites que celles indiquées au moment de l'entreposage, il doit remettre à l'agent en chef des douanes une déclaration en détail modifiée, établie en la forme déterminée, pour ces marchandises.

Transfer of Ownership of Goods

18. (1) Subject to subsections (2) and (3), where there is a transfer of ownership of goods stored in a bonded warehouse, the importer or owner of the goods shall submit a transfer document in prescribed form to an officer at the customs office where the goods were accounted for under paragraph 32(1)*(a)* or subsection 32(3) of the Act.

(2) Where goods stored in a bonded warehouse are in packages, only the ownership of whole packages may be transferred.

(3) The ownership of goods in a bonded warehouse shall not be transferred more than three times while the goods are in a bonded warehouse.

SCHEDULE
(section 15)

Item	Column I Warehouse Goods	Column II Time Limits
1.	Spare parts for aircraft, not intended for home consumption	15 years
2.	Spare parts for vessels, not intended for home consumption	15 years
3.	Oceanic cable, not intended for home consumption	15 years
4.	Oil-drilling supplies and related parts and equipment, not intended for home consumption	15 years
5.	Intoxicating liquor	5 years
6.	Raw leaf tobacco and tobacco products and cigars	5 years
7.	Any other goods	2 years

Transfert de propriété des marchandises

18. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), lorsqu'il y a transfert de propriété des marchandises placées en entrepôt de stockage, l'importateur ou le propriétaire de ces marchandises doit présenter un document de transfert, en la forme déterminée, à un agent au bureau de douane où les marchandises ont été déclarées en détail conformément à l'alinéa 32(1)*a)* ou au paragraphe 32(3) de la Loi.

(2) Lorsque des marchandises sont placées par paquets dans un entrepôt de stockage, seuls les paquets entiers peuvent faire l'objet d'un transfert de propriété.

(3) Les marchandises placées en entrepôt de stockage ne peuvent faire l'objet de plus de trois transferts de propriété pendant la durée de leur séjour en entrepôt de stockage.

ANNEXE
(article 15)

Article	Colonne I Marchandises entreposées	Colonne II Délai
1.	Pièces de rechange d'aéronefs non destinées à la consommation intérieure	15 ans
2.	Pièces de rechange de navires non destinées à la consommation intérieure	15 ans
3.	Câbles océaniques non destinés à la consommation intérieure	15 ans
4.	Fournitures pour le forage pétrolier ainsi que les pièces et le matériel connexes, non destinés à la consommation intérieure	15 ans
5.	Boissons alcoolisées	5 ans
6.	Tabac naturel en feuilles, produits du tabac et cigares	5 ans
7.	Autres marchandises	2 ans

GUIDELINES AND GENERAL INFORMATION

Application, Security, Licence

1. Bonded warehouses may consist of:

(a) private warehouses operated by individuals or companies for the storage of their own in bond goods; or

(b) public warehouses operated by entrepreneurs for the storage of goods imported by various importers.

LIGNES DIRECTRICES ET RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Demande, garantie, licence

1. Les entrepôts de stockage peuvent être :

a) des entrepôts privés, exploités par des particuliers ou des compagnies pour l'entreposage de leurs propres marchandises en douane; ou

b) des entrepôts publics, exploités par des entrepreneurs pour l'entreposage de marchandises importées par divers importateurs.

2. Application for Licence to Operate a Customs Bonded Warehouse, form E 401, shall be submitted by the prospective warehouse operator. Form E 401 (see Appendix A to this Memorandum) is available at all Customs offices.

3. Applicants for warehouses for the storage of alcoholic beverages must obtain approval from the provincial liquor authority of the province concerned and a copy of the approval must accompany the application.

4. When an application is approved, a licence number will be issued, consisting of the Customs office code, the letter "W" and a three digit number assigned by the Customs office, i.e., 701 W 003. When the licence includes authority to store in bond domestic alcohol or tobacco (field 20, form E 401), an (E) suffix will be added to the licence number, i.e., 701 W 003(E). The licence fee must be paid by the warehouse operator (licensee) prior to the warehousing of any goods.

5. One bond may be filed for all warehouses operated by an individual or company within the same Customs office area, provided the amount is the total of those amounts required under subsection 4(1) of the Regulations for each warehouse. The address of each warehouse and the proportion of the total bond value allocated to that warehouse shall be indicated on an attached bond rider.

6. Security will be reviewed periodically during the first year and an increase requested if required. Not less than semi-annually thereafter security will be reviewed and increased according to the largest amount of duties owing at any time during the past fiscal year. Action to decrease security will only be taken at the end of each fiscal year. Bonds shall be in the form of a Canada Customs Bond, form D 120 (see Appendix B to this Memorandum). Bonds will be retained on file at the local Customs office. All securities are to be handled in accordance with Memorandum D1-7-1, Posting Security for Transacting Bonded Operations.

7. The licence fee is not to be refunded when a warehouse operator ceases operations prior to the end of the fiscal year. The transfer of a warehouse operation to another location requires that a new application and new security be submitted to Customs at the new location, but a new licence fee is not required.

Warehouse Accounting Documents

8. The operator of a public warehouse should acknowledge receipt of for-warehouse accounting documentation to the importer/broker in a mutually acceptable manner.

2. La Demande d'agrément d'exploiter un entrepôt de stockage des douanes, formule E 401, doit être présentée par le futur exploitant d'un entrepôt. La formule E 401 (voir l'annexe A de ce mémorandum) est disponible à tout bureau de douane.

3. Dans le cas des entrepôts pour l'entreposage de boissons alcooliques, les demandeurs doivent obtenir l'approbation de la régie des alcools de la province en question et une copie de l'approbation doit accompagner la demande.

4. Lorsque la demande est approuvée, un numéro d'agrément sera émis, comprenant le code du bureau, le caractère «W» et un numéro de trois chiffres attribué par le bureau de douane, c'est-à-dire 701 W 003. Lorsque l'agrément comprend l'autorisation d'entreposer l'alcool ou le tabac domestique en douane (zone 20 de la formule E 401), un suffixe (E) doit être ajouté au numéro de l'agrément, c'est-à-dire 701 W 003 (E). L'exploitant d'entrepôt doit verser les frais d'agrément avant de pouvoir entreposer des marchandises.

5. Une caution peut être déposée pour tous les entrepôts exploités par une personne ou compagnie dans le territoire d'un bureau de douane, à condition que le montant se totalise à la somme des montants exigés en vertu du paragraphe 4(1) du Règlement à l'égard de chaque entrepôt. L'emplacement de chaque entrepôt ainsi que le montant proportionné à cet entrepôt doit être indiqué sur un avenant joint à la caution.

6. La garantie sera examinée périodiquement durant la première année et une augmentation imposée si nécessaire. Par la suite, la garantie sera passée en revue au moins semi-annuellement et sera rajustée en fonction du montant le plus élevé des droits dus à une date quelconque au cours de la dernière année financière. Les mesures visant à réduire la garantie seront prises à la fin de chaque année financière. Les cautionnements doivent être inscrits sur le Cautionnement — Douanes Canada, formule D 120 (voir l'annexe B de ce mémorandum). Les cautionnements seront conservés dans les dossiers aux bureaux de douane locaux. Tout genre de garantie doit être traité conformément au mémorandum D1-7-1, Dépôt de garantie pour faire des transactions en douane.

7. Les frais d'agrément ne sont pas remboursés si un exploitant d'entrepôt met fin à ses opérations avant la fin d'une année financière. Dans le cas du transfert d'un entrepôt à un autre emplacement, il est nécessaire de présenter une nouvelle demande et une nouvelle garantie aux Douanes, au nouvel emplacement, mais un nouveau frais d'agrément n'est pas nécessaire.

Déclarations de mise en entrepôt

8. L'exploitant d'un entrepôt public devrait accuser réception des déclarations d'entrepôt reçues de l'importateur/le courtier, d'une façon mutuellement acceptable.

9. A warehouse operator must also acknowledge receipt of goods into the warehouse (see section 14 of the Regulations). When goods are received, the operator of a public warehouse will provide the importer/broker with a signed copy of the accounting document. This will confirm the operator's liability for duties owing on the goods until their eventual release.

10. The quantity of goods warehoused shall be shown on accounting documents in units appropriate to the intended ex-warehousing operation, i.e., where it is determined that a shipment of 12 cases containing 12 boxes will be ex-warehoused in the smaller units, the accounting document shall show the number of packages warehoused as being 144 rather than 12. In this instance, the words ''originally contained in 12 cases'' will be shown on the first line of the ''Description of Goods'' column. It is important that the latter information be shown in order to effect a proper cancellation of the cargo control document.

11. In the event that goods are warehoused in the quantity as indicated on the cargo control document and the owner of the goods determines at a later date that ex-warehousing is to be made in smaller units, the owner is to submit a Canada Customs Coding Form, B 3, type 14, repack, indicating the new number of units.

12. Only similar goods of equal unit or package value may be shown on any one line of a form B 3. Whenever possible, model and serial numbers shall be included with the description of goods.

13. Ex-warehouse accounting documents for goods exempt of duties for sale to accredited diplomats must be accompanied by a written application, signed by a person designated on the list of Diplomatic Corps and Consular and Other Representatives in Canada (Parts I, II and III), published in conjunction with Memorandum D21-1-1 and Excise Duty Circular ED 211-16.

14. Warehoused goods may be temporarily removed from warehouse for exhibition provided that the conditions set forth in Memorandum D8-1-2, Display Goods Temporary Importation Regulations, are met. Documentation requirements are outlined in Memorandum D17-1-1, Documentation Requirements for Commercial Shipments.

9. Un exploitant doit aussi accuser réception des marchandises reçues dans l'entrepôt (voir l'article 14 du règlement). Lors de l'arrivée des marchandises, l'exploitant d'un entrepôt public doit en accuser réception en retournant une copie signée de la déclaration à l'importateur/le courtier. Ceci confirmera que l'exploitant est redevable des droits imposés sur les marchandises jusqu'à leur dédouanement éventuel.

10. La quantité des marchandises mises en entrepôt doit être indiquée sur les déclarations en unités correspondant à l'unité prévue pour la sortie d'entrepôt, c'est-à-dire s'il est déterminé qu'une expédition de 12 caisses, contenant chacune 12 boîtes, sortira d'entrepôt en boîtes, la déclaration doit indiquer le nombre de colis entreposés comme étant 144 plutôt que 12. Dans ce cas, les mots «contenues à l'origine dans 12 caisses» doivent être indiqués sur la première ligne de la colonne «Description des marchandises». Cette dernière information est importante afin de dûment acquitter le document de contrôle du fret.

11. Lorsque les marchandises sont entreposées conformément aux quantités indiquées sur le document de contrôle du fret et que le propriétaire des marchandises décide ensuite que la sortie d'entrepôt sera faite en unités plus petites, le propriétaire doit présenter une autre Douanes Canada - Formule de codage B 3, type 14, déclaration de remballage, sur laquelle figure le nouveau nombre d'unités.

12. On ne peut inscrire sur chaque ligne de la formule B 3 que des marchandises semblables dont l'unité ou la valeur du paquet sont égales. Dans la mesure du possible, la description des marchandises doit comporter les numéros de série et le modèle.

13. Les déclarations de sortie d'entrepôt en faveur des marchandises en franchise des droits devant être vendues à des diplomates accrédités doivent être supportées par une demande écrite, signée par une personne désignée en vertu de la liste du Corps diplomatique et représentants consulaires et autres au Canada (Parties I, II et III), publiée concurremment avec le mémorandum D21-1-1 et la circulaire des droits d'accise ED 211-16.

14. Les marchandises entreposées peuvent sortir temporairement d'entrepôt aux fins d'exposition, si les conditions énoncées dans le mémorandum D8-1-2, Règlement sur l'importation temporaire de marchandises d'exhibition, sont respectées. Les exigences concernant la documentation sont exposées dans le mémorandum D17-1-1, Exigences relatives aux documents de déclaration concernant les expéditions commerciales.

15. When the final form B 3 ex-warehouse is presented against the relevant form B 3 for-warehouse, i.e., when all line balances have been brought to zero, that final ex-warehouse transaction shall be notated accordingly in the body of the form.

16. Subsection 82(2) of the *Customs Act* provides that, for drawback purposes, goods are deemed to have been exported if, among other reasons, they are placed in a bonded warehouse for exportation. A form B 3, type 15, is to be completed and presented to Customs at the time the goods are placed in the bonded warehouse.

17. Subsection 84(1.1) of the *Customs Act* requires that, where a drawback has been granted in respect of goods which are deemed to have been exported by virtue of being placed in a bonded warehouse, and the goods are subsequently exported to the United States on or after January 1, 1994, the amount of drawback granted must be repaid if such a drawback is eliminated under section 85.1 of the *Customs Act*. The payment shall be made on the form B 3, type 27, which is presented to Customs before the goods are removed from the bonded warehouse. The form B 3 must be accompanied by a cargo control document and bill of lading to identify the destination of the goods.

18. Coding instructions for the completion of all warehouse types of form B 3 are contained in Appendix C to Memorandum D17-1-10, Coding of Customs Accounting Documents.

Bonded Warehouses for Provincial Liquor Authorities

19. Provincial liquor authorities operating warehouses may:

(a) establish warehouses at various locations within a province and designate one such location as the control point for all warehouse transactions within that province;

(b) present a weekly accounting package which will contain a record of all warehouse and ex-warehouse transactions conducted during the weekly reporting period, as specified in C.C.S. procedures; and

(c) use the average value concept on all importations of bottled stock provided that such stock has been previously imported or the brand number has been previously registered with Customs.

Transfer

20. "Transfer" means the change of ownership or the movement of goods between warehouses or between a warehouse and a duty free shop, or both. The types of transfers and documentation procedures are outlined in Memorandum D17-1-10. Procedures for the removal of exciseable goods from an Excise bonding warehouse to a Customs bonded warehouse are outlined in Memorandum D4-2-1, Ships Stores Regulations.

15. Lorsque la dernière formule B 3 de sortie d'entrepôt est présentée à l'égard de la formule B 3 d'entrepôt appropriée, c'est-à-dire lorsque le solde de chaque ligne a été réduit à zéro, une note à cet effet doit être indiquée sur cette dernière déclaration de sortie d'entrepôt.

16. Le paragraphe 82(2) de la *Loi sur les douanes* porte que, aux fins des drawbacks, les marchandises sont réputées avoir été exportées si, entre autres, elles ont été placées en entrepôt de stockage en vue de leur exportation. Une formule B 3 de type 15 doit être remplie et présentée aux Douanes au moment où les marchandises sont placées dans l'entrepôt de stockage.

17. Le paragraphe 84(1.1) de la *Loi sur les douanes* porte que, lorsqu'un drawback a été accordé à l'égard de marchandises réputées avoir été exportées du fait qu'elles ont été placées dans un entrepôt de stockage, et que les marchandises en question sont par la suite exportées aux États-Unis le 1er janvier 1994 ou après, le montant du drawback accordé doit être remboursé si le drawback en question est éliminé aux termes de l'article 85.1 de la *Loi sur les douanes*. Ce paiement doit être effectué au moyen de la formule B 3 de type 27 qui est présentée aux Douanes avant que les marchandises soient enlevées de l'entrepôt de stockage. La formule B 3 doit être accompagnée d'un document de contrôle du fret et d'un connaissement afin qu'on puisse déterminer la destination des marchandises.

18. On trouvera à l'annexe C du mémorandum D17-1-10, Codage des documents de déclaration en détail des Douanes, les informations nécessaires sur la façon de remplir tous les types d'entrepôt de formule B 3.

Entrepôts de stockage pour les régies provinciales des alcools

19. Les régies provinciales des alcools exploitant des entrepôts peuvent :

a) établir des entrepôts à divers endroits de la province et désigner un de ces endroits comme point de contrôle de toutes les transactions d'entreposage de la province;

b) produire chaque semaine les déclarations d'entrée et de sortie d'entrepôt pour toutes les transactions faites durant la semaine précédente, conformément aux procédures S.D.S.C.; et

c) utiliser le concept de la valeur moyenne pour toutes les importations de stock embouteillé, pourvu que ce genre de stock ait été importé antérieurement ou que le numéro de marque soit enregistré aux Douanes.

Transfert

20. Transfert» signifie un changement du droit de propriété ou le transport de marchandises entre les entrepôts ou entre un entrepôt et une boutique hors taxes, ou les deux. Les types de transfert et les procédures de documentation sont énoncés dans le mémorandum D17-1-10. Les procédures concernant le transport de marchandises assujetties à l'accise d'un entrepôt de l'accise à un entrepôt de stockage de douane sont énoncées dans le mémorandum D4-2-1, Règlement sur les provisions de bord.

21. The transfer of goods may require a cargo control document appropriate to the mode of transport. Circumstances and procedures are outlined in Memorandum D3-1-1, Regulations Respecting the Importation, Transportation and Exportation of Goods. The warehouse operator may be provided with a copy of the cargo control document as authority to ex-warehouse the goods.

22. Where goods are transferred between Customs jurisdictions, the copy of the transfer form mailed to the receiving Customs office will indicate any previous transfers.

23. It is the responsibility of the transferee to present form B 3 for re-warehouse or form B 116 (red) for entry into a duty free shop; these forms will have a unique transaction number and refer to the original warehouse accounting number. When the transferee is a duty free shop operator, the transferor may, should he wish to do so, prepare form B 116 (red) on behalf of the transferee. Refer to Memorandum D4-3-7, Duty Free Shop — Documentation Requirements, for further details.

24. Goods imported under an order bill of lading in favour of a bank or shipper's agent shall be accounted for and delivered to the warehouse in the name of the bank or shipper's agent at any time the consignee is not in a position to obtain release of the goods. After the consignee has made settlement with the bank or agent, a transfer form B 3 shall be presented.

Shortages in Shipments

25. Where shipments involving shortages of one or more packages are accounted for and delivered to the warehouse, a "Nil" form B 3 ex-warehouse shall be presented for the quantity short-shipped, provided that evidence has been produced to verify the shortage. The form B 3 for-warehouse will account for the total quantity invoiced with a notation indicating the number of packages short. Procedures for shortages in split shipments (part for consumption, part for warehouse) and for goods to arrive are outlined in Memorandum D17-1-1, Documentation Requirements for Commercial Shipments.

26. Where evidence of short-shipment is not produced within 60 days of the date of warehousing, a form B 3 ex-warehouse shall be presented accounting for duties on the quantity of goods short-shipped. Notwithstanding the foregoing, where any quantity of warehoused goods will be ex-warehoused prior to the expiration of the 60 days, the form B 3 ex-warehouse must also account for any shortage which has not been properly verified. Further information regarding shortages may be found in Memorandum D17-1-5, Release of Imported Goods.

21. Le transfert de marchandises peut faire l'objet d'un document de contrôle du fret approprié au mode de transport. Les procédures et les circonstances sont énoncées dans le mémorandum D3-1-1, Règlement sur l'importation, le transport et l'exportation des marchandises. Un exemplaire du document de contrôle du fret peut être remis à l'exploitant de l'entrepôt, en tant qu'autorisation pour sortir les marchandises de l'entrepôt.

22. Lorsque les marchandises sont transférées entre des juridictions des Douanes, la copie envoyée par la poste au bureau de réception de douane doit indiquer tous les transferts accordés auparavant.

23. Il incombe au cessionnaire de présenter une formule de réentreposage B 3 ou une formule B 116 (rouge) pour mettre les marchandises dans une boutique hors taxes au bureau de douane où les marchandises sont reçues; un numéro de transaction sera attribué à ces déclarations sur lesquelles il sera fait mention de la déclaration originale de mise en entrepôt. Lorsque le cessionnaire est exploitant d'une boutique hors taxes, le cédant peut, à son choix, préparer la formule B 116 (rouge) au nom du cessionnaire. De plus amples renseignements se trouvent au mémorandum D4-3-7, Boutiques hors taxes - Exigences concernant la documentation.

24. Les marchandises importées en vertu d'un connaissement à l'ordre d'une banque ou de l'agent de l'expéditeur peuvent être déclarées pour la mise en entrepôt au nom de la banque ou de l'agent de l'expéditeur chaque fois que le destinataire n'est pas en mesure d'obtenir la mainlevée des marchandises. Lorsque le destinataire aura réglé la question avec la banque ou l'agent, une formule B 3 de transfert devra être produite.

Manquants dans les expéditions

25. Lorsque des expéditions dont un ou plusieurs paquets manquent sont déclarées pour l'entreposage, une formule B 3 de sortie d'entrepôt marquée «Néant» doit être produite pour la quantité manquante pourvu qu'il y ait preuve du manquant. La formule B 3 d'entrepôt doit indiquer la quantité totale facturée, avec mention précisant le nombre de paquets manquants. Le mémorandum D17-1-1, Exigences relatives aux documents concernant les expéditions commerciales, expose les modalités d'entreposage relatives aux manquants dans les expéditions fractionnées (une partie pour la consommation, une partie pour la mise en entrepôt) et pour les marchandises déclarées qui ne sont pas encore arrivées.

26. Si aucune preuve à l'appui du manquant n'est produite dans les 60 jours qui suivent la date de l'entreposage, une formule B 3 sortie d'entrepôt doit être produite pour rendre compte des droits sur la quantité de marchandises manquantes. Néanmoins, lorsqu'une quantité de marchandises entreposées doit être sortie d'entrepôt avant l'expiration du délai de 60 jours, la formule B 3 sortie d'entrepôt doit également tenir compte de tout manquant qui n'a pas été dûment vérifié. D'autres renseignements concernant les manquants se trouvent au mémorandum D17-1-5, Mainlevée des marchandises importées.

Missing Shipments or Documents

27. When goods arrive at a warehouse without the appropriate form B 3, or a form B 3 is received without goods, the operator should initiate tracing action. If the missing goods or documents are not received within five working days, the operator must notify Customs.

Warehouse Control

28. The separation referred to in subsection 11(2) of the Regulations may include wire mesh, a walkway, rope, or a line on the floor (painted or bright coloured tape).

29. Prospective customers may be allowed into a warehouse to examine goods in instances where large articles or goods of high value are involved, e.g., motor homes, aircraft, etc. Test use of in bond goods outside warehouse premises is not permitted.

30. In accordance with subsection 12*(a)* of the Regulations, shipments must be stored in the warehouse by accounting number and each package must be marked with the accounting number. When a new accounting number is assigned (perfecting or repack B 3), packages need not be renumbered provided the warehouse records are suitably cross-referenced. A shipment containing more than one piece should be marked with the number of the package, oblique (/) and number of pieces in the shipment, e.g., 1/27, 9/27, 26/27. Wherever possible, shipments of several pieces should be stored in a manner that will allow removal of packages bearing the largest numbers first.

31. The warehouse records required under section 16 of the Regulations shall be maintained in the warehouse or another location readily accessible to Customs. Records may be microfilmed provided the conditions set out in Memorandum D17-1-21, Maintenance of Records and Books in Canada by Importers, are met.

32. A warehouse record system must have, or be able to produce at reasonable notice:

(a) a separate file for each for-warehouse transaction,

(b) ex-warehouse transactions sequentially filed with the relevant for-warehouse transaction,

(c) line balances of both quantity and value for each for-warehouse transaction, and

(d) separation of closed files.

Expéditions ou documents manquants

27. Lorsque des marchandises sont reçues à l'entrepôt sans formule B 3 d'entrepôt, ou lorsqu'une formule B 3 d'entrepôt est reçue sans marchandises, l'exploitant doit faire des enquêtes. Si les documents ou les marchandises manquants n'arrivent pas dans les cinq jours ouvrables suivants, l'exploitant doit aviser les Douanes.

Contrôle des entrepôts

28. La séparation spécifiée au paragraphe 11(2) du règlement peut comprendre du grillage, des allées, des cordes ou une ligne sur le plancher (peinte ou faite avec un ruban gommé de couleur voyante).

29. Les clients éventuels peuvent être autorisés à examiner dans l'entrepôt les marchandises dans le cas de gros articles ou de marchandises de grande valeur, par exemple les maisons motorisées, les aéronefs, etc. Il n'est pas permis de faire l'essai de marchandises en douane hors des limites de l'entrepôt.

30. Conformément au paragraphe 12*a)* du règlement, les expéditions doivent être entreposées d'après leur numéro de déclaration et chaque colis doit porter le numéro. Lorsqu'une déclaration est renumérotée (B 3 définitive ou remballage), il n'est pas nécessaire de renuméroter les colis pourvu que les dossiers de l'entrepôt comportent un envoi approprié. Toute expédition constituée de plus d'un colis doit être numérotée. Il faut inscrire le numéro du colis et le nombre de colis dans l'expédition, les deux chiffres étant séparés par une barre oblique (/); par exemple : 1/27, 9/27, 26/27. Dans la mesure du possible, les expéditions multiples doivent être disposées de façon à permettre l'enlèvement des colis portant les numéros les plus élevés d'abord.

31. Les dossiers exigés à l'article 16 du règlement doivent être conservés à l'entrepôt ou dans un autre lieu facilement accessible aux Douanes. Les dossiers enregistrés sur microfilm sont acceptables, pourvu que les conditions spécifiées au mémorandum D17-1-21, Livres et registres que doivent tenir les importateurs au Canada, soient respectées.

32. Le système de dossiers d'un entrepôt doit avoir ou être capable de produire dans un délai raisonnable :

a) un dossier particulier pour chaque déclaration d'entrepôt,

b) toutes les déclarations de sortie d'entrepôt classées de façon consécutive au même dossier que la déclaration d'entrepôt appropriée,

c) un solde pour chaque ligne de la déclaration en ce qui a trait à la quantité et la valeur imposable, et

d) tous les dossiers clos classés séparément.

33. The importance of establishing and maintaining proper warehouse records lies in the liability of the operator for revenues owing on all goods entered into the warehouse, unless documentary proof is supplied of the goods' lawful removal. In addition to payment of duty and taxes on removed goods that are not documented, licences may be suspended or cancelled should an operator's records be consistently inadequate.

34. Goods for which a form B 3 ex-warehouse has been accepted shall be removed from warehouse immediately. Customs may, however, allow the goods to remain in the warehouse for a reasonable period, if the circumstances are beyond the control of the warehouse operator.

Audits

35. Not less than annually, audits will be conducted at each warehouse to compare actual goods on hand against inventory records.

36. Goods found short or missing by the operator's own checks must be duty paid through presentation of form B 3 ex-warehouse. Such voluntary disclosures are not subject to penalty action. However, a point of finality is reached when a Customs Inspector presents himself at a warehouse. Any subsequent disclosures will not be accepted as a means to avoid penalty action. When an audit reveals shortages, penalty action will be taken if appropriate, and the warehouse may be physically secured and no further warehouse transactions will be accepted until all duties and penalties are paid.

Cancellation/Suspension

37. Operators who wish to cancel their licence shall advise the Chief Officer of Customs in writing at least 60 days prior to the effective date of cancellation. Receipt of the notice of cancellation shall be acknowledged by Customs.

38. When a licence is to be cancelled by the Minister, the operator will be advised by registered mail of the effective date and reasons for the cancellation. The operator will be given an opportunity to make representation as to why the licence should not be cancelled.

39. When the Minister is satisfied that the cause for cancellation no longer exists, the notice of cancellation will be withdrawn.

40. When a licence is to be suspended by the Minister, the operator will be advised of the immediate suspension by registered mail.

33. Un exploitant d'entrepôt est redevable de tout revenu imposé sur les marchandises reçues à l'entrepôt sauf s'il peut fournir des documents indiquant qu'elles ont été enlevées conformément à la loi; l'exploitant doit alors établir et tenir des dossiers satisfaisants. En plus du versement des droits et taxes exigibles sur les marchandises qui ont été enlevées de l'entrepôt sans documentation, l'agrément d'un exploitant peut être suspendu ou annulé à cause des dossiers inadéquats.

34. Les marchandises pour lesquelles une formule B 3 sortie d'entrepôt a été acceptée doivent être retirées de l'entrepôt immédiatement. Toutefois, les Douanes peuvent permettre aux marchandises de demeurer en entrepôt pendant une période raisonnable, si les circonstances sont indépendantes de la volonté de l'exploitant d'entrepôt.

Vérifications

35. Au moins une fois par année, une vérification des marchandises entreposées et des dossiers d'inventaire doit être effectuée dans chaque entrepôt.

36. Lors d'une vérification faite par l'exploitant, des marchandises sont trouvées manquantes, et les droits doivent être payés à l'égard de cette marchandise en soumettant une formule B 3 de sortie d'entrepôt. Ces déclarations volontaires ne seront pas assujetties à une amende. Toutefois, lorsqu'un inspecteur des douanes se présente à un entrepôt, le point d'irrévocabilité est atteint. Toute déclaration subséquente ne peut éviter l'amende. Lorsqu'une vérification fait voir des manquants, une amende sera encourrue dans des circonstances appropriées et l'entrepôt peut être fermé à clef, et nulle autre déclaration ne sera acceptée jusqu'à tous les droits et amendes soient acquittés.

Révocation/Suspension

37. L'exploitant qui désire annuler son agrément doit aviser l'agent en chef des douanes par écrit au moins 60 jours avant la date prévue de l'annulation. Les Douanes doivent accuser réception de l'avis d'annulation.

38. Lorsque le Ministre doit annuler un agrément, l'exploitant doit recevoir par lettre recommandée un avis de la date prévue et des raisons de l'annulation. Il est donné à l'exploitant l'occasion d'exposer les raisons pour lesquelles l'agrément ne devrait pas être annulé.

39. Lorsque le Ministre est d'avis que le motif de l'annulation n'existe plus, l'avis d'annulation sera rapporté.

40. Lorsque le Ministre doit suspendre un agrément, l'exploitant en sera avisé par lettre recommandée.

41. When corrective action by the operator is required, the suspension will be withdrawn when Customs is satisfied that the cause of the suspension no longer exists.

42. Operators will be advised by registered mail when a suspended licence has been reinstated.

Imported Raw Leaf Tobacco

43. A licensed tobacco packer or tobacco manufacturer who operates a bonded warehouse shall be responsible for ascertaining and reporting, in terms of standard kilograms, the quantity of all imported raw leaf tobacco received and ex-warehoused.

44. A standard kilogram of leaf tobacco is a kilogram of leaf tobacco consisting of 10 per cent water and 90 per cent solid matter.

45. Imported raw leaf tobacco may, on a Permission for Special Purposes, form C 6, be delivered directly to a licensed packer or licensed manufacturer for the purpose of establishing the standard weight prior to passing an accounting document. Documentation of form C 6 is outlined in Memorandum D17-1-5.

46. Duty paid foreign raw leaf tobacco will be released by Customs only to licensed tobacco manufacturers.

47. For Customs purposes, standard weight for converted leaf tobacco for use in the manufacture of cigar binders and cigar wrappers is determined on the same basis as raw leaf tobacco.

48. On receipt, all imported raw leaf tobacco shall be weighed by the licensee in a manner satisfactory to the Department. A copy of the weigh sheet showing particulars of all packages received and weighed shall be attached to the Customs accounting documentation.

49. Weigh sheets prepared on the basis of average weight shall show:

(a) the original package numbers;

(b) the total gross, tare and net weights of each pallet or lot weighed at one time; and

(c) the average weight per package.

41. Dans les cas où l'exploitant est tenu d'apporter des correctifs, la suspension peut être retirée lorsque les Douanes sont convaincues que le motif de la suspension n'existe plus.

42. Les Douanes aviseront un exploitant par lettre recommandée lorsqu'un agrément suspendu est rétabli.

Tabac naturel importé en feuilles

43. Le paqueteur de tabac ou le fabricant de tabac ou de cigares qui est muni de licence et qui exploite un entrepôt de stockage, est tenu de déterminer et de déclarer, en kilogrammes normaux, la quantité de tabac naturel importé en feuilles qu'il a reçue et qui est sortie d'entrepôt pour la consommation.

44. Un kilogramme normal de tabac en feuilles s'entend d'un kilogramme de tabac en feuilles contenant 10 pour 100 d'eau et 90 pour 100 de solide.

45. Le tabac naturel importé en feuilles peut, moyennant la Permission pour des fins spéciales, formule C 6, être livré directement à un paqueteur ou fabricant muni de licence afin qu'en soit établi le poids régulier avant l'établissement d'une déclaration. Le mémorandum D17-1-5 expose les modalités de documentation relatives à la formule C 6.

46. Les Douanes n'accorderont la mainlevée du tabac naturel en feuilles, qui vient de l'étranger et sur lequel les droits ont été acquittés, qu'à un fabricant de tabac ou de cigares muni d'une licence.

47. Aux fins des Douanes, le poids régulier du tabac en feuilles transformé, qui est utilisé dans la fabrication de sous-capes et de capes de cigares, est déterminé de la même façon que pour le tabac naturel en feuilles.

48. À son arrivée, tout le tabac naturel importé en feuilles doit être pesé par le détenteur de licence d'une manière que le Ministère juge satisfaisante. Une copie de la feuille de pesage contenant la description de tous les paquets reçus et pesés doit être annexée aux documents de déclaration douanière.

49. Les feuilles de pesage rendant compte du poids moyen doivent indiquer :

a) les numéros originaux des paquets;

b) le poids brut total, la tare et poids net total de chaque palette ou lot pesés ensemble; et

c) le poids moyen par paquet.

50. On the form B 3, ''packages'' shall be stated:

(a) in terms of the unit (i.e., packages, pallets, etc.) indicated on the cargo control document, and

(b) in terms of the units by which tobacco will be ex-warehoused; for example, if the cargo control document shows pallets but the tobacco will be ex-warehoused by individual packages, the warehouse accounting document will show the number of pallets and the number of individual packages.

51. The form B 3 for-warehouse shall account for the total number of packages shipped according to the cargo control document and invoice, as well as any excess packages.

52. If there is any evidence that part of the contents of a package has been removed or lost, the difference between the weight of the intact package and the quantity actually contained in the deficient package will be considered a shortage and assessed for Customs duty.

53. In warehouses or operations where the average weight basis is not practical, the licensee shall identify each package showing:

(a) form B 3 number,

(b) package number,

(c) content-grade or type of leaf, and

(d) net weight and standard weight.

54. The licensee will keep an inventory account for each grade or lot of imported raw leaf tobacco, indicating:

(a) form B 3 number, total number of packages and standard kilograms received;

(b) form B 3 ex-warehouse number, and number of packages and standard kilograms withdrawn; and

(c) balance of packages and standard kilograms in warehouse.

55. Moisture tests to determine standard weights shall be made by the licensee using a method acceptable to Customs.

56. Samples for moisture testing shall be taken from each grade, or lot, on the following basis: one sample from every 10 packages or fraction thereof, up to 50 packages, plus one sample from every 25 packages, or fraction thereof, in excess of 50 packages in each grade or lot. The minimum number of samples from any lot shall be two. Where individual tests vary more than 1 per cent plus or minus from the average, additional tests shall be taken. The tests shall be averaged to determine the moisture content of each grade and the results of the tests shall be recorded on the relative weigh sheets.

50. Sur la formule B 3, les «paquets» doivent être exprimés :

a) en unités (c'est-à-dire paquets, palettes, etc.) indiquées sur le document de contrôle du fret, et

b) en unités de sortie d'entrepôt du tabac; par exemple, si le tabac est visé par un document de contrôle du fret sur lequel la quantité est exprimée en palettes et doit être sorti d'entrepôt en paquets séparés, la déclaration d'entrepôt doit indiquer le nombre de palettes et le nombre de paquets.

51. La formule B 3 d'entrepôt doit rendre compte du nombre total de paquets expédiés selon le document de contrôle du fret et la facture, ainsi que de tout paquet excédentaire.

52. S'il y a preuve qu'une partie du contenu d'un paquet a été enlevée ou perdue, la différence entre le poids des paquets intacts et la quantité contenue réellement dans les paquets incomplets est considérée comme un manquant qui est assujetti aux droits de douane.

53. Dans les entrepôts ou lors d'opérations où il n'est pas pratique d'utiliser la norme du poids moyen, le détenteur de licence doit identifier chaque paquet en indiquant :

a) le numéro de la formule B 3,

b) le numéro du paquet,

c) la catégorie, selon le contenu ou le type de la feuille, et

d) le poids net et le poids régulier.

54. Le détenteur de licence doit tenir un inventaire de chaque catégorie ou lot de tabac naturel importé en feuilles, y indiquant :

a) le numéro de la formule B 3, le nombre total de paquets et de kilogrammes normaux reçus;

b) le numéro de la formule B 3 sortie d'entrepôt et le nombre de paquets et de kilogrammes normaux sortis; et

c) le solde des paquets et des kilogrammes normaux encore en entrepôt.

55. Les tests de teneur en eau, servant à déterminer le poids régulier, doivent être effectués par le détenteur de licence à l'aide d'une méthode que les Douanes jugent acceptable.

56. Les échantillons destinés aux tests de teneur en eau doivent être prélevés sur chaque catégorie ou lot de la façon suivante : un échantillon par 10 paquets ou fraction de ce nombre pour les 50 premiers paquets et ensuite un échantillon par 25 paquets ou fraction de ce nombre pour chaque catégorie ou lot. Au moins deux échantillons doivent être prélevés par lot. Lorsque le résultat des tests révèle une différence de 1 pour 100 en plus ou en moins de la moyenne, d'autres tests doivent être effectués. Il faut établir la moyenne des résultats de ces tests afin de déterminer la teneur en eau de chaque catégorie et les résultats des tests doivent être inscrits sur les feuilles de pesage pertinentes.

57. The standard weight for each grade of tobacco shall be computed and shown on the relative weigh sheets and Customs documents.

58. The operator of a warehouse in which imported raw leaf tobacco is kept may, on the 10th, 20th and last day of each month, be permitted to ex-warehouse quantities removed from warehouse for manufacturing purposes.

Spirits

59. Spirits imported by a distiller for the exclusive purpose of blending of its product may be accounted for and delivered to a bonded warehouse pending entry into an Excise bonding warehouse. Documentation requirements are outlined in Memorandum D17-1-1.

60. Imported bulk spirits received in a bonded warehouse will be gauged by the distiller in a manner approved by Excise.

Disposal of Goods in a Bonded Warehouse

61. When goods remain warehoused at the end of the time limit specified in section 15 of the Regulations, Customs will arrange for the removal of the goods from the bonded warehouse and may arrange for disposal at the first opportunity.

62. Customs will issue an Unclaimed List Number and complete a Customs Storage Control Document, form E 44, for each shipment. Goods to be disposed of locally will be transferred to the Queen's Warehouse. Goods for disposal from a concentration point will be forwarded directly from the bonded warehouse to one of the concentration points listed in Memorandum D4-1-6, Disposal of Abandoned and Forfeited Goods.

63. The form E 44 copies will not be distributed in the normal manner but will be handled as follows:

(a) original — destroyed;

(b) 1st copy — to the Bonded Warehouse Unit to close the ledger file;

(c) 2nd and 3rd copies — to the Queen's Warehouse or the concentration point with the goods;

(d) 4th copy — held in a suspense file until a receipted copy is received from the Queen's Warehouse or concentration point; and

(e) 5th copy — given to the bonded warehouse operator as a receipt.

57. Le poids régulier du tabac de chaque catégorie doit être calculé et inscrit sur les feuilles de pesage et les documents douaniers pertinents.

58. L'exploitant d'un entrepôt dans lequel du tabac naturel importé en feuilles est gardé, peut déclarer pour la sortie d'entrepôt, le dixième, le vingtième et le dernier jour de chaque mois les quantités enlevées de l'entrepôt aux fins de fabrication.

Spiritueux

59. Les spiritueux importés par un distillateur exclusivement à des fins de mélange peuvent être livrés à l'entrepôt de stockage en attendant d'être déclarés pour un entrepôt d'accise. Les exigences documentaires sont énoncées au mémorandum D17-1-1.

60. Les spiritueux importés en vrac et mis dans un entrepôt de stockage doivent être jaugés par le distillateur. La méthode de jaugeage doit être approuvée par l'Accise.

Disposition des marchandises en entrepôt de stockage

61. Lorsque les marchandises demeurent entreposées à la fin du délai prescrit à l'article 15 du règlement, les Douanes doivent prendre les dispositions nécessaires pour les retirer de l'entrepôt de stockage et en disposer à la première occasion.

62. Les Douanes assigneront à chaque expédition un numéro de liste de marchandises non réclamées et rempliront un Document de contrôle d'entreposage douanier, formule E 44. Lorsqu'on doit disposer des marchandises dans la région, il faut les acheminer au dépôt de douane. Si l'on doit disposer des marchandises à un point de rassemblement, il faut les envoyer directement de l'entrepôt de stockage à l'un des points de rassemblement énumérés au mémorandum D4-1-6, Disposition des marchandises abandonnées et confisquées.

63. Les exemplaires de la formule E 44 ne seront pas distribués de la façon ordinaire, mais seront traités comme suit :

a) l'original — détruit;

b) 1re copie — à l'Unité des entrepôts de stockage afin qu'on ferme le dossier des registres;

c) 2e et 3e copies — au dépôt de douane ou au point de rassemblement avec les marchandises;

d) 4e copie — conservée dans le dossier d'attente jusqu'à ce qu'on reçoive du dépôt de douane ou du point de rassemblement une copie servant d'accusé de réception; et

e) 5e copie — remise à l'exploitant de l'entrepôt de stockage à titre de reçu.

64. On arrival at the Queen's Warehouse or concentration point, the goods will be checked and the form E 44 receipted. At the concentration point the goods may be controlled under the original UCL number or a new number may be assigned. When a new UCL number is used it should be shown on both copies of form E 44.

65. Copy 3 of form E 44 will be returned to the originator to close his or her file and copy 2 will be placed in a suspense file at the Queen's Warehouse or concentration point until the goods are disposed of in accordance with Memorandum D4-1-6.

Damaged, Destroyed or Deteriorated Goods

66. When goods suffer damage, deterioration or destruction in a bonded warehouse, the importer is entitled to an appropriate abatement of the duty and tax payable. A Certificate of Damaged Goods, form K 11, shall be submitted to Customs for approval in such cases. A form B 3, type 23, supported by an approved form K 11, shall be submitted to account for the reduction in the quantity and value of the goods and to adjust inventory records. Documentation details may be found in Memorandum D17-1-10.

Time Limit Extension

67. The time limit specified in the Schedule to section 15 of the Regulations may be extended by up to one year by the Regional Chief Officer of Customs, pursuant to subsection 37(2) of the *Customs Act* (see Memorandum D4-1-7, Extension of Time Limits for Removing Goods from Customs Warehouses). Warehouse operators/importers requesting an extension must be prepared to provide evidence that the payment of duties owing on the goods, or the expenditure required to export them, would cause significant financial hardship.

Penalty Information

68. Goods unlawfully removed from a warehouse may be seized as forfeit pursuant to section 110 of the *Customs Act*. If the goods are not found, a sum equal to the ascertained duty paid value may be forfeited pursuant to section 124. Goods remaining in the warehouse may be detained under subsection 146(1) until the sum is paid.

64. Dès que les marchandises arrivent au dépôt de douane ou au point de rassemblement, on doit les examiner et en accuser réception sur la formule E 44. Au point de rassemblement, on peut contrôler les marchandises à l'aide du numéro de la liste de marchandises non réclamées ou on peut leur assigner un nouveau numéro. Lorsqu'on utilise un nouveau numéro, celui-ci doit être indiqué sur les deux copies de la formule E 44.

65. La troisième copie de la formule E 44 doit être retournée à l'initiateur afin de fermer le dossier et la deuxième copie doit être conservée dans le dossier d'attente du dépôt de douane ou point de rassemblement jusqu'à ce qu'on ait disposé des marchandises conformément au mémorandum D4-1-6.

Marchandises endommagées, détruites ou détériorées

66. Lorsque les marchandises entreposées sont endommagées, détruites ou se sont détériorées, l'importateur a droit à une réduction appropriée des droits et taxes payables. Un Certificat de marchandises avariées, formule K 11, doit être soumis aux Douanes aux fins d'approbation. Une formule B 3, type 23, et la formule K 11 approuvée doivent être présentées afin de rendre compte de la réduction dans la quantité et de la valeur des marchandises, et pour rajuster les registres d'inventaire. Les détails traitant des documents sont énoncés au mémorandum D17-1-10.

Prorogation du délai de sortie d'entrepôt

67. Le délai mentionné à l'annexe de l'article 15 du règlement peut être prolongé jusqu'à un an par l'agent régional des douanes en chef, en vertu du paragraphe 37(2) de la *Loi sur les douanes* (voir le mémorandum D4-1-7, Prorogation des délais fixés pour le dédouanement des marchandises en entrepôt). L'exploitant/l'importateur qui demande une prolongation doit prendre ses dispositions en vue de fournir la preuve que le versement des droits payables à l'égard des marchandises, ou des frais relatifs à leur exportation, occasionnerait une perte financière importante.

Renseignements sur les pénalités

68. Les marchandises illégalement enlevées d'un entrepôt peuvent être saisies à titre de confiscation en vertu de l'article 110 de la *Loi sur les douanes*. Si on ne trouve pas les marchandises, un montant égal à leur valeur à l'acquitté peut être confisqué en vertu de l'article 124. Les marchandises qui restent dans l'entrepôt peuvent être retenues en vertu du paragraphe 146(1) jusqu'au paiement du montant.

69. The Minister may direct that lesser penalties be applied, in most instances in accordance with the following:

(a) first offence — duties owing plus an amount equal to 50 per cent of the duties evaded;

(b) second offence — duties owing plus an amount equal to the duties evaded;

(c) third and subsequent offences — duties owing plus an amount equal to three times duties evaded, not to exceed duty paid value.

70. In assessing the penalties, a violation will remain on record for a period of two years. In the event that no infractions are found within two years of the last infraction, subsequent infractions will be subject to those penalties applicable to first offences.

71. The value for duty should be determined as shown on the form B 3 for-warehouse. The rates of duties on the date shown on the form B 3 for-warehouse will apply (subsection 28(2) of the *Customs Act*).

69. Le ministre a le pouvoir de réduire les peines conformément dans la plupart des cas aux conditions suivantes :

a) première infraction — droits payables plus un montant égal à 50 pour 100 des droits éludés;

b) deuxième infraction — droits payables plus un montant égal aux droits éludés;

c) troisième infraction et infractions subséquentes — droits payables plus un montant égal à trois fois les droits éludés, ne dépassant pas la valeur à l'acquitté.

70. Pour déterminer les pénalités, il faut se reporter au dossier. Si aucune infraction n'a été commise depuis deux ans, il faut imposer les pénalités applicables à la première infraction.

71. La valeur imposable doit être déterminée d'après la formule B 3 d'entrepôt. Les taux de droits applicables à la date qui figure sur la formule B 3 d'entrepôt sont utilisés (paragraphe 28(2) de la *Loi sur les douanes*).

APPENDIX A

ANNEXE A

APPENDIX A **ANNEXE A**

Revenue Canada Customs and Excise / Revenu Canada Douanes et Accise

INSTRUCTIONS ON REVERSE
INSTRUCTIONS AU VERSO

APPLICATION FOR LICENCE TO OPERATE A CUSTOMS BONDED WAREHOUSE
DEMANDE D'AGRÉMENT D'EXPLOITER UN ENTREPÔT DE STOCKAGE DES DOUANES

1 Company Name / Nom de la société

2 Application / Demande
☐ Original / Originale ☐ Amended / Modifiée

3 Head Office Address / Adresse du bureau central

4 Postal — Zip Code / Code postal

5 Name and Title of Contact(s) / Nom et titre du ou des contact(s)

6 Telephone No / N° de téléphone

Security Information / Renseignements relatifs à la garantie

7 ☐ Surety Bond / Cautionnement de garantie
8 ☐ Government of Canada Bond / Obligation du gouvernement du Canada
9 ☐ Other (Specify) / Autre garantie (Préciser) _____

10 Name and Address of Guarantee Company / Nom et adresse de la société de cautionnement

11 Bond No / N° de cautionnement

12 Amount / Montant

13 Warehouse Address / Adresse de l'entrepôt

14 Postal Code / Code postal

15 Warehouse Operator / Entreposeur

16 Premises / Emplacement
☐ Owned by Applicant / Propriété du demandeur ☐ Leased by Applicant / Loué par le demandeur

17 Distance from Customs Office / Distance du bureau de douane

18 Name of Lessor / Nom du bailleur

19 Goods to be Warehoused will be Imported by / Les marchandises à être entreposées seront importées par
☐ Applicant Only / Le demandeur seul ☐ Applicant and Others / Le demandeur et d'autres

20 Type of Goods to be Warehoused / Genre de marchandises qui doivent être entreposées
☐ Imported in Bond / Importées en douane
☐ Imported in Bond — Alcohol / Importées en douane — alcool
☐ Domestic in Bond — Alcohol (Sec. 58, *Excise Act*) / Domestiques en douane — alcool (Art. 58, *Loi sur l'accise*)
☐ Domestic in Bond — Tobacco (Sec. 58, *Excise Act*) / Domestiques en douane — tabac (Art. 58, *Loi sur l'accise*)
☐ Deemed Exported (Sec. 82, *Customs Act*) / Présomption d'exportation (Art. 82, *Loi sur les douanes*)

NOTE: A VALID PERMIT ISSUED BY THE PROPER PROVINCIAL LIQUOR AUTHORITY IS REQUIRED BEFORE WAREHOUSING INTOXICATING LIQUOR.
NOTA : UN PERMIS VALIDE OCTROYÉ PAR LA RÉGIE PROVINCIALE APPROPRIÉE EST EXIGÉ AVANT D'ENTREPOSER DES BOISSONS ALCOOLISÉES.

21 Goods to be Ex-warehoused for / Marchandises doivent être sorties d'entrepôt aux fins de
☐ Consumption / Consommation
☐ Transfer in Bond / Transfert en douane
☐ Export / Exportation
☐ Ships Stores / Provisions de bord
☐ Sale to Diplomats / Vente aux diplomates

22 Signature of Applicant / Signature de demandeur

23 Title / Titre

24 Date

FOR DEPARTMENTAL USE ONLY / RÉSERVÉ À L'USAGE DU MINISTÈRE

☐ Premise Examined / Lieux examinés
☐ Meets Requirements / Satisfait aux exigences
☐ Does Not Meet Requirements / Ne satisfait pas aux exigences
☐ Recommended for Approval / Approbation recommandée
☐ Not Recommended for Approval / Approbation non recommandée

_____ _____
For Chief Officer of Customs / Agent en chef des douanes — Date

☐ Approved / Approbation ☐ Amended / Modifiée ☐ Not Approved / Refusée

_____ _____
For Minister of National Revenue / Ministre du Revenu national — Date

Licence No / N° d'agrément

NOTE: UNTIL SUCH TIME AS THE APPLICATION IS APPROVED AND A LICENCE NUMBER IS ALLOTTED THIS DOES NOT CONSTITUTE A VALID LICENCE.
NOTA : TANT QUE LA DEMANDE N'A PAS ÉTÉ AGRÉÉE ET QU'UN NUMÉRO D'AGRÉMENT N'A PAS ÉTÉ ATTRIBUÉ, LA PRÉSENTE DEMANDE NE CONSTITUE PAS UN AGRÉMENT VALIDE.

E 401 [illegible]

Canada

FRONT OF FORM
RECTO DE LA FORMULE

APPENDIX A — con.

COMPLETION INSTRUCTIONS — SEE ALSO CUSTOMS MEMORANDUM D4-1-2

Field	
1	The legally registered name of the company as shown on the security posted and, in the case of limited companies, as shown on the corporate seal
2	Indicate the type of application by placing a checkmark (√) in the applicable box
3, 4	The full mailing address of the corporate head office including the postal or zip code. This address will be used for all correspondence concerning the application, and, after authorization is granted, all correspondence concerning the operations of the company.
5, 6	Provide the name, title and telephone number of the person(s) who should be contacted in regards to the general operations of the company. If the address(es) differs from the head office address, provide the address(es). Use an additional page if necessary.
7	Indicate with a checkmark (√) if a surety bond from a guarantee company or financial institution is posted as security.
8	Indicate with a checkmark (√) if Government of Canada Bonds are posted as security. Where an applicant has chosen to submit Government of Canada Bonds, Customs form Y76 is to be completed and submitted with the bonds and this application. Form Y76 may be obtained from any Customs office.
9	Indicate with a checkmark (√) if security other than a surety or Government of Canada Bond is posted. Identify the type of security being posted, i.e., cash or certified cheque.
10	When surety bonds are posted as security, provide the full, legally registered name of the guarantee company or financial institution which issued the bond. Where applicable, provide the head office address of the guarantee company or financial institution. If not known, leave blank.
11	Where applicable, indicate the bond number of the surety bond.
12	Provide the amount of security
13, 14	The full mailing address of the warehouse including the postal code.
15	Indicate the name of the person or company operating the warehouse, if different from Field 1.
16	Place a checkmark (√) in the appropriate box.
17	Meters/Kilometers or Yards/Miles.
18	Provide name of lessor, if applicable.
19	Place a checkmark (√) in the appropriate box. Only one box may be marked
20	Place a checkmark (√) in the appropriate box(es).
21	Place a checkmark (√) in the appropriate box(es).
22	The application must be signed by an authorized official of the company.
23	Provide the title of the official signing the application.

The completed application in triplicate and supporting documentation must be submitted to the Customs office having jurisdiction over the area where the warehouse is located

ANNEXE A — con.

INSTRUCTIONS CONCERNANT LA FAÇON DE REMPLIR CE FORMULAIRE — VOIR AUSSI LE MEMORANDUM DES DOUANES D4-1-2

Zone	
1	La raison sociale dûment enregistrée de la société comme indiquée sur la garantie déposée et, dans le cas des sociétés à responsabilité limitée, comme indiquée sur le sceau institutionel
2	Indiquez le genre de demande en cochant (√) la case appropriée
3, 4	Adresse postale complète du bureau central y compris le code postal. Cette adresse sera utilisée pour toute correspondance concernant la demande et après que l'autorisation aura été accordée, toute correspondance concernant les opérations de la société
5, 6	Donnez le nom, le titre et le numéro de téléphone de la ou des personnes qui devraient être contactées concernant les opérations générales de la société. Si la ou les adresses diffèrent de celle du bureau centrale, donnez la ou les adresses. Utilisez une page supplémentaire au besoin
7	Cochez (√) s'il s'agit d'un cautionnement provenant d'une société de cautionnement ou institution financière
8	Cochez (√) si les obligations du gouvernement du Canada sont déposées à titre de garantie. Lorsqu'un demandeur a choisi de remettre des obligations du gouvernement du Canada à titre de garantie, il lui faut remplir la formule douanière Y76 et la présenter avec les obligations et la présente demande. La formule Y76 peut être obtenue de n'importe quel bureau de douane
9	Cochez (√) si c'est un autre cautionnement qu'un cautionnement de garantie ou qu'une obligation du gouvernement du Canada qui est déposé. Précisez le genre de garantie qui est déposée, c'est-à-dire, comptant ou chèque certifié
10	Lorsque des cautionnements de garantie sont déposés, donnez au complet la raison sociale dûment enregistrée de la société de cautionnement ou institution financière ou le cautionnement a été émis. S'il y a lieu, indiquez le nom et l'adresse du bureau central de la société de cautionnement ou institution financière. Si l'adresse n'est pas connue, laissez en blanc.
11	S'il y a lieu, indiquez le numéro du cautionnement de garantie.
12	Indiquez le montant de la garantie
13, 14	Adresse postale complète de l'entrepôt y compris le code postal
15	Indiquez le nom de la personne ou de la compagnie qui exploite l'entrepôt, si ce nom diffère de celui à la Zone 1
16	Cochez (√) la case appropriée
17	Mètres/Kilomètres ou Verges/Milles
18	Donnez le nom du bailleur, s'il y a lieu
19	Cochez (√) la case appropriée. Une case seulement doit être cochée
20	Cochez (√) la(les) case(s) appropriee(s).
21	Cochez (√) la(les) case(s) appropriee(s)
22	La demande doit être signée par une personne autorisée désignée par la compagnie
23	Indiquez le titre de la personne qui signe la demande

La demande remplie, en trois exemplaires, ainsi que les documents d'appui doivent être soumis au bureau de douane dont relève la région où se trouve l'entrepôt

BACK OF FORM
VERSO DE LA FORMULE

APPENDIX B

ANNEXE B

APPENDIX B

Revenue Canada Customs and Excise / Revenu Canada Douanes et Accise

Bond No

CANADA CUSTOMS BOND

Pursuant to the Acts, Regulations and other authorities governing the Customs activity identified below we the Principal and "Co-principal" * and Surety jointly and severally bind ourselves, our respective heirs, executors, administrators, successors and assigns in the amount stated below unto Her Majesty in right of Canada, her heirs and successors as represented by the Minister of National Revenue of Canada. We the Principal and Co-principal * further acknowledge that we are required to furnish and maintain security in the amount noted.

1 ACTIVITY TO BE SECURED Operation of a Customs Bonded Warehouse

located at (number, street, city, province)

RELEVANT LEGISLATIVE AUTHORITY Customs Bonded Warehouses Regulations

BOND AMOUNT (amount required by regulation)
(in words)

dollars ($)

2 LEGISLATIVE AUTHORITIES

Customs Brokers Licensing Regulations
Transportation of Goods Regulations
Customs Bonded Warehouse Regulations
Customs Sufferance Warehouse Regulations
Duty Free Shop Regulations
Temporary Importation Regulations
Direct Cross Temporary Importation Regulations
Commercial Samples Remission Order
Accounting for Imported Goods and Payment of Duties Regulations
Other authorities may be accepted

Now the condition of the above written obligation is such that if the obligation imposed by these Legislative Authorities is well and truly performed then the obligation shall be void and of no effect but otherwise shall be and remain in full force virtue and effect. Notwithstanding the foregoing, it is understood and agreed that the liability of the Surety under the bond shall be limited to the amount stated herein and shall not be cumulative during the existence of the bond.

3 Specify the period of validity of the bond as determined by the relevant Regulations (check one box only)

a) ☒ Continuous Bond — Effective Date: _____

b) ☐ Bond for a Selected Period — Commencing on the _____ day of _____ 19____

and terminating on the _____ day of _____ 19____

4 It is understood that the above written obligation shall apply to activities conducted at Customs Office of (city)

5 a) Provided that the Surety gives the Customs office holding the security thirty days notice by registered mail of its intention to terminate the obligation undertaken, then the obligation and all liability shall cease insofar as any act or dealing by the Principal and Co-principal * subsequent to the termination date is concerned, but otherwise shall remain in full force and effect.

b) The liability of the Principal and Co-principal * and of the Surety hereunder shall arise upon receipt by the Surety of a written demand from the Department of National Revenue containing relevant documentation to substantiate the claim. However, if the Principal or Co-principal * or the Surety provides, within 60 days of the date of such demand, evidence to disprove the claim, then such liability, if any, arises on the date of the notice confirming that the demand is valid. All such demands shall be given to the Surety within one year following the date of termination of the bond.

6 Notwithstanding this bond, it is understood that the Customs and Excise Division of the Department of National Revenue may, at any time, do it seek to revoke the privileges associated with this bond.

7 In witness whereof the Principal and Co-principal * has hereunto set his hand and seal and the Surety has caused these presents to be sealed with its corporate seal attested to by the signatures of its duly authorized officers, the day and year written below. We the Principal and Co-principal * further testify that we have read and understand the relevant Acts, Regulations and other Authorities indicated herein and hereby undertake to be strictly governed by the provisions thereof.

PRINCIPAL (Name and address) (Full name as legally registered) (Head office address) (City, Province/State)	Signature and Seal
	Name and Title
	Signature
	Name and Title
*CO-PRINCIPAL (Name and address)	Signature and Seal
	Name and Title
	Signature
	Name and Title
SURETY (Name and address)	Signature and Seal
	Name and Title
	Signature
	Name and Title

8 Signed, sealed and delivered in the presence of _____ (witness to Principal and Co-principal *) (if required when sealed)

9 DATED THIS _____ DAY OF _____ ONE THOUSAND NINE HUNDRED AND _____

* where applicable

DEPARTMENT OF NATIONAL REVENUE — CUSTOMS AND EXCISE

(TRADUCTION AU VERSO)

Canada

ANNEXE B

Revenu Canada Douanes et Accise | Revenue Canada Customs and Excise

N° du cautionnement

CAUTIONNEMENT — DOUANES CANADA

Conformément aux lois, règlements et autres autorisations régissant l'activité douanière mentionnée ci-dessous, nous, le débiteur principal, le codébiteur principal** et la caution, ainsi que nos héritiers, exécuteurs testamentaires, administrateurs, successeurs et ayants droit respectifs, nous engageons conjointement et solidairement envers Sa Majesté la Reine du Canada, ses héritiers et successeurs représentés par le ministre du Revenu national du Canada, jusqu'à concurrence du montant indiqué ci-après. Nous, le débiteur principal et le codébiteur principal** reconnaissons aussi être tenus de présenter et de maintenir une garantie du montant indiqué.

1. PRÉCISER L'ACTIVITÉ GARANTIE Exploitation d'un entrepôt de stockage des douanes

situé à (numéro, rue, ville, province)

AUTORISATIONS LÉGISLATIVES PERTINENTES Règlement sur les entrepôts d'attente des douanes

MONTANT DU CAUTIONNEMENT (en lettres) (montant exigé par le règlement)

dollars ($)

2. AUTORISATIONS LÉGISLATIVES

Règlement sur l'agrément des courtiers en douane
Règlement sur le transport de marchandises
Règlement sur les entrepôts de stockage de douane
Règlement sur les entrepôts d'attente des douanes
Règlement sur les boutiques hors taxes
Règlement sur l'importation temporaire de marchandises
Règlement sur l'importation temporaire de marchandises aux fins d'exhibition
Décret de remise sur les échantillons commerciaux
Déclaration en détail des marchandises importées et le paiement des droits
D'autres autorisations peuvent être acceptées

La condition décrite ci-dessus est telle que si l'obligation imposée par ces dispositions législatives est pleinement et totalement remplie, le présent cautionnement sera nul et non avenu; par ailleurs, il conservera pleine force et effet. Malgré ce qui précède, il est entendu et convenu que la responsabilité de la caution en vertu du présent cautionnement se limitera au montant stipulé et ne pourra pas s'accroître pendant la durée du cautionnement.

3. Préciser la période de validité du cautionnement selon le règlement pertinent (cocher une case seulement)

a) ☒ Cautionnement permanent — Date d'entrée en vigueur :

b) ☐ Cautionnement pour une période précise — À partir du jour de 19

jusqu'au jour de 19

4. Il est entendu que l'obligation décrite ci-dessus ne s'applique qu'aux activités exercées au bureau de douane de (ville)

5. a) Toutefois, si la caution donne par courrier recommandé au bureau de douane détenant la garantie un préavis de trente jours de son intention de mettre fin à la présente obligation, celle-ci aura que toute responsabilité de la caution cessera(ont) en ce qui concerne tout acte ou toute transaction du débiteur principal et du codébiteur principal** après la date de cessation mais autrement restera(ont) en vigueur.

b) La caution, le débiteur principal et le codébiteur principal** devront s'acquitter de leur responsabilité en vertu du présent cautionnement sur réception par la caution d'un avis de réclamation du ministère du Revenu national, contenant de la documentation qui atteste le bien-fondé de la réclamation. Cependant, si le débiteur principal ou le codébiteur principal** ou la caution fournit dans un délai de soixante jours de la date de l'avis une preuve réfutant la réclamation, alors la responsabilité s'il y en a commence à la date de l'avis qui confirme la validité de la réclamation. Tout avis de réclamation de ce genre devra être signifié à la caution dans un délai d'un an, à compter de la date de cessation du cautionnement.

6. Nonobstant le présent cautionnement, il est entendu que la division des Douanes et de l'Accise du ministère du Revenu national peut, à tout moment où elle le juge opportun, refuser les envois qui s'y rattachent.

7. En foi de quoi le débiteur principal et le codébiteur principal** ont apposé aux présentes leur sceau et la caution y a fait apposer son sceau social dûment attesté par les signatures de ses représentants autorisés le jour et l'année indiqués ci-dessus. Nous, le débiteur principal et le codébiteur principal** attestons en outre que nous avons lu et compris les lois, règlements et autres autorisations invoqués ci-dessus, et nous nous engageons par les présentes à en respecter rigoureusement les dispositions.

DÉBITEUR PRINCIPAL (Nom et adresse) (nom en toutes lettres indiqué sur les registres officiels) (adresse du bureau principal) (Ville, Province/État)	Signature et Sceau
	Nom et titre
	Signature
	Nom et titre
**CODÉBITEUR PRINCIPAL (Nom et adresse)	Signature et Sceau
	Nom et titre
	Signature
	Nom et titre
CAUTION (Nom et adresse)	Signature et Sceau
	Nom et titre
	Signature
	Nom et titre

8. Signé, scellé et délivré en la présence de (nom exigé lorsque sous sceau)

(témoin du débiteur et du codébiteur principal)

9. DATÉ CE JOUR DE MIL NEUF CENT

** le cas échéant

MINISTÈRE DU REVENU NATIONAL — DOUANES ET ACCISE

(English on reverse)

Canada

D 136 (10/88)

REFERENCES

ISSUING OFFICE —

Licensing Division

LEGISLATIVE REFERENCES —

Customs Act, sections 28, 30, 37, 110, 124, 146, 164 and 166

HEADQUARTERS FILE —

7780-1

SUPERSEDED MEMORANDA "D"—

D4-1-2, June 26, 1989

OTHER REFERENCES —

D1-7-1, D3-1-1, D4-1-6, D4-1-7, D4-2-1, D4-3-7, D8-1-2, D17-1-1, D17-1-5, D17-1-10, D17-1-21, D21-1-1

SERVICES PROVIDED BY THE DEPARTMENT ARE AVAILABLE IN BOTH OFFICIAL LANGUAGES.

THIS MEMORANDUM IS ISSUED UNDER THE AUTHORITY OF THE DEPUTY MINISTER OF NATIONAL REVENUE, CUSTOMS AND EXCISE.

January 1, 1991

RÉFÉRENCES

BUREAU DE DIFFUSION —

Division de l'octroi des licences

RÉFÉRENCES LÉGALES —

Loi sur les douanes, articles 28, 30, 37, 110, 124, 146, 164 et 166

DOSSIER DE L'ADMINISTRATION CENTRALE —

7780-1

CECI ANNULE LES MÉMORANDUMS «D» —

D4-1-2, 26 juin 1989

AUTRES RÉFÉRENCES —

D1-7-1, D3-1-1, D4-1-6, D4-1-7, D4-2-1, D4-3-7, D8-1-2, D17-1-1, D17-1-5, D17-1-10, D17-1-21, D21-1-1

LES SERVICES FOURNIS PAR LE MINISTÈRE SONT DISPONIBLES DANS LES DEUX LANGUES OFFICIELLES.

CE MÉMORANDUM A L'APPROBATION DU SOUS-MINISTRE DU REVENU NATIONAL, DOUANES ET ACCISE.

1 janvier 1991

Canada Border Services Agency | Agence des services frontaliers du Canada

Government Publications

Ottawa, September 2, 2011

MEMORANDUM D4-1-4

In Brief

CUSTOMS SUFFERANCE WAREHOUSES

This memorandum replaces Memorandum D4-1-4 dated August 8, 2008. The following changes were made:

(a) *Customs Sufferance Warehouse Regulations* were removed. Consult the Department of Justice Web site.

(b) A new process is indicated to advertise BW type sufferance warehouses (SW).

(c) Additional section on geographic and minimum volume thresholds for the opening and closing of sufferance warehouses.

(d) Additional section on access restrictions to sufferance warehouses.

Printed in Canada

Canada

Canada Border Services Agency | Agence des services frontaliers du Canada

Ottawa, September 2, 2011

MEMORANDUM D4-1-4

CUSTOMS SUFFERANCE WAREHOUSES

This memorandum explains the procedures an individual or company must follow to obtain, amend or cancel a Canada Border Services (CBSA) customs sufferance warehouse licence. It also describes the conditions for operating a sufferance warehouse and the types of sufferance warehouses that may be licensed in Canada.

TABLE OF CONTENTS

Regulations 1
Guidelines and General Information 1
Licensing of Sufferance Warehouses 1
Application for a Licence 1
Financial Requirements to Obtain License 2
Financial Security 2
Licence Fee/Renewal Fee 3
Amendment of Licence 3
Suspension of Licence 3
Cancellation of Licence/ (by licensee or by the CBSA) 3
Change of Ownership/Lease Agreement 4
Change of Ownership of Highway Sufferance Warehouse (Type BW) 4
Sub-leasing a Sufferance Warehouse 4
Relocation of Warehouse 4
Closure of Warehouse 4
Responsibilities of the Licensee 5
Building Requirements 5
Building Modifications 5
Access Restrictions to a Sufferance Warehouse Facilities 5
Receipt and Refusal of Goods into the Warehouse 5
Storage of Firearms and Other Weapons 6
Alteration of Goods 6
Record Keeping – Open and Closed 6
Unclaimed Goods 7
Warehouse Checks 7
Geographic Boundaries and Minimum Volume Thresholds to Open and Close a Sufferance Warehouse 7
Types of Sufferance Warehouses 7
Penalty Information 12
Monitoring 12
Additional Information 12
Appendix A – Form E400, *Application for Licence to Operate a Customs Sufferance Warehouse* 13
Appendix B – Form E400B, *Application for Licence to Operate a Customs Highway Sufferance Warehouse* 15
Appendix C – Form E400C, *Application for Licence to Operate a Customs Sufferance Warehouse* 25
Appendix D – Cargo Handling Contract 29
Appendix E – Form L61, *Notice of Application for Licence to Operate a Customs Sufferance Warehouse* 31
Appendix F – Form D120, *Customs Bond* 32

REGULATIONS

Regulations Respecting Customs Sufferance Warehouses

Short Title

1. These Regulations may be cited as the *Customs Sufferance Warehouses Regulations.*

Consult the Department of Justice Web site at **http://laws-lois.justice.gc.ca**.

GUIDELINES AND GENERAL INFORMATION

Licensing of Sufferance Warehouses

1. Sufferance warehouses are privately owned and operated facilities licensed by the Canada Border Services Agency (CBSA) for the control, short-term storage, transfer, delivery and examination of in-bond goods until the goods are released by the CBSA or exported from Canada.

Application for a Licence

2. An application for a licence to operate a sufferance warehouse must be made in writing on the appropriate application form. There are three types of warehouse application forms – E400, E400B and E400C, as found in Appendices A to C. These forms are available from CBSA offices as well as on the CBSA Web site at **www.cbsa.gc.ca** under "Publications and Forms".

3. The use of a particular form is dependent on the type of sufferance warehouse being applied for. A detailed description of the types of sufferance warehouses, correct application form for each type, and the operating requirements and restrictions specific to each type, can be found in this memorandum.

Canada

4. Only the person who will operate the business may file for an application in the name of a sole proprietorship. However, one of the partners or associates may file an application on behalf of a partnership or unincorporated association and one of the directors may file on behalf of a corporation. Information concerning all the partners, associates, or directors must be provided if requested by the CBSA.

5. Applicants for warehouses to store firearms, prohibited ammunition, prohibited devices or prohibited weapons, must obtain a carrier licence or a business firearms licence. The Registrar of Firearms is responsible for issuing carrier licences, and the Chief Firearms Officer of the province or territory where the business will operate is responsible for issuing business firearms licences. Further information on these licences is available on the Royal Canadian Mounted Police, Canadian Firearms Program Web site at **www.cfc-cafc.gc.ca**. The applicant must submit the carrier licence or the firearms business licence with their application for a sufferance warehouse licence to store firearms, prohibited ammunition, prohibited devices or weapons.

6. The completed sufferance warehouse application form must be forwarded in triplicate to the local CBSA office that has jurisdiction over the area where the proposed warehouse is to be located. The application must be submitted with the following:

(a) a blueprint, or reasonable facsimile, of the entire building, indicating:

(i) if the building exists or is to be constructed;

(ii) the type of construction;

(iii) the location that is to be used for the storage of goods;

(iv) the location of all partitions, doors, windows, and stairs;

(v) the location and dimensions of an examining room or office for the use of the CBSA, where applicable;

(vi) the location of telephones, lights and source of heat in the CBSA office and examining room, where applicable; and

(vii) the location of the washroom facilities;

(b) information on the type of fire-safety equipment such as extinguishers and sprinkler system;

(c) a site plan of the property showing the location of the warehouse building and the detention compound or parking area;

(d) when requested by the CBSA, letters from importers in support of the application for the establishment of the sufferance warehouse; and

(e) where applicable, a copy of the cargo handling contract. A sample cargo-handling contract can be found in Appendix D of this memorandum.

7. The CBSA will date stamp applications and forward an acknowledgment of receipt to the applicant.

8. The CBSA will examine the proposed sufferance warehouse to ensure that the facility meets CBSA requirements for location, suitability, accommodations, heat and light as outlined in the *Customs Sufferance Warehouses Regulations*, Part II, Operation of Sufferance Warehouses.

9. The CBSA will post a *Notice of Application for Licence to Operate a Customs Sufferance Warehouse*, Form L61, for a period of 10 working days in the CBSA office that will service the proposed warehouse. The notice lists the name and address of the applicant and the proposed warehouse location. It provides the public with 14 calendar days to submit comments on the application. A sample Form L61 can be found in Appendix E. The form is also available on the CBSA Web site at **www.cbsa.gc.ca** under "Publications and Forms".

10. Applicants should not finalize any lease that is dependent on the granting of the sufferance warehouse licence and should not expend capital resources for renovations or construction of sufferance warehouse facilities until the application has been approved, or approved in principle, by the CBSA.

Financial Requirements to Obtain a Licence

11. When the CBSA approves an application for a sufferance warehouse, before the licence is issued to the applicant the following conditions must be met:

(a) the required amount of financial security in the proper format is deposited with the CBSA (refer to subsections 4(1-3) of the *Customs Sufferance Warehouses Regulations* (**http://laws-lois.justice.gc.ca/eng/**). See section below on Financial Security.

(b) the $500 licence fee is submitted to the CBSA (If the initial fee is collected on or after October 1, the amount owing will be $250).

12. Applicants must not start operating the sufferance warehouse until the application has been approved or approved in principle by the CBSA.

13. If the application is rejected, the CBSA will advise the applicant in writing of the reason for rejection.

Financial Security

14. Security for each sufferance warehouse must be in an amount calculated on the basis of $1000 for each 1000 shipments or releases per year destined to the warehouse facility. Security will not be less than $20,000.00.

15. General procedures for posting security can be found in Memorandum D1-7-1, *Posting Security for Transacting Bonded Operations*. Bonds issued for customs sufferance warehouses must be on Form D120, *Customs Bond*, as found in Appendix F. The form is also available on the CBSA Web site at **www.cbsa.gc.ca** under Publications and Forms.

16. One security bond may be filed for all sufferance warehouses located within the same CBSA office area. The bond must not be less than the amount determined by the Minister as required under subsection 4(1) of the *Customs Sufferance Warehouses Regulations*. The address of each warehouse must be indicated on the bond or on an attached rider. The bond must be submitted to the local CBSA office that has jurisdiction over the area where the operator intends to establish a sufferance warehouse facility (ies).

17. One national bond may be filed for all sufferance warehouses located within several CBSA office areas if it is not less than the amount determined by the Minister as required under subsection 4(1) of the *Customs Sufferance Warehouses Regulations*. The address and bond amount of each warehouse and the appropriate CBSA office must be indicated on an attached rider. The national bond must be submitted to Headquarters (Operations Branch) in order that copies can be distributed to each affected local CBSA office.

18. The CBSA will advise licensees when the surety company has canceled security for their sufferance warehouse. However, it is the responsibility of licensees to ensure that new security is on file with the CBSA.

19. Licensees must report new security or amendments to existing security by completing an application Form E400 in triplicate and forwarding it to the local CBSA office. Failure to present new security to the CBSA before the termination date of their previous security could result in the suspension of their licence after the bond termination date.

Licence Fee/Renewal Fee

20. One licence fee is payable annually for each sufferance warehouse licence. Where a licence is issued on or after October 1, in a fiscal year, the fee payable for the remainder of the fiscal year is reduced by 50 percent. The local CBSA office will give notice to the licensee, before April 1 each year, for the yearly licence fee. However, it is the responsibility of licensees to ensure that the fee is paid whether or not they receive notification.

21. Under the *Customs Sufferance Warehouses Regulations*, a licence to operate a sufferance warehouse may be cancelled if the annual licence fee is not paid.

22. A licence fee will not be refunded when a licensee ceases operations before the end of the fiscal year.

Amendment of Licence

23. Under section 6 of the *Customs Sufferance Warehouses Regulations*, requests for an amendment to a sufferance warehouse licence must be made by submitting Form E400, in triplicate, to the appropriate local CBSA office that has jurisdiction of where the sufferance warehouse operates. Requests for amendments will be processed in the same way as new applications. If the request is approved, the licensee will receive an amended licence. If the request is denied, the CBSA will advise the licensee in writing of the reasons for denial.

24. Licencees will be advised in writing, 90 days in advance of when the Minister intends to amend a licence to change the class of goods that may be received in the warehouse or to change the circumstances under which the goods may be received. However, before a licence is amended, the licensee will be given a period of 90 days from the date of the notice to make representations as to why the licence must not be amended (refer to subsection 6(2) of the *Customs Sufferance Warehouses Regulations*).

Suspension of Licence

25. When a licence is to be suspended by the Minister, the CBSA will advise the licensee by registered mail of the immediate suspension and provide all relevant information concerning the grounds for the suspension. The licensee will have 90 days to provide information why the licence should be reinstated.

26. In cases where the licensee must take corrective action, the proposed suspension will be withdrawn when the CBSA is satisfied that the reasons for the suspension no longer exist.

27. The CBSA will advise licensees by registered mail when a suspended licence has been reinstated.

Cancellation of Licence (by licensee or by the CBSA)

28. Licensees who wish to cancel their sufferance warehouse licence must advise the CBSA in writing at least 60 days before the effective cancellation date. The CBSA officer will acknowledge the notice of cancellation. In the case of an abrupt or unplanned closure (e.g. as a result of a fire, bankruptcy) the licensee must immediately advise the local CBSA office of the closure, in order that measures can be taken by the CBSA to control access to the facility.

29. When the Minister intends to cancel a licence, the CBSA will advise the licensee by registered mail 90 days before the intended date of cancellation. The CBSA will provide the licensee with all relevant information concerning the grounds for the cancellation. During the 90-day period, the licensee may provide information to the CBSA explaining why the licence must not be

cancelled. The CBSA will consider this information and the notice of cancellation will be withdrawn if the Minister is satisfied that the cause for the cancellation no longer exists

Change of Ownership/Lease Agreement

30. When a change of ownership or control of a facility is planned, the licensee must advise the CBSA in writing at least 60 days before the effective date of the change.

31. If ownership or control of the facility changes, the CBSA will cancel the existing licence to operate the sufferance warehouse. A change of ownership or control of a warehouse requires submission of a completely new sufferance warehouse application on Form E400 to operate the sufferance warehouse. The new owner or the party taking control of the warehouse must apply on Form E400, in triplicate, for a licence to operate a customs sufferance warehouse. If the applicant is not making any changes to the physical structure of the facility, the building's plan specifications may not be required. The CBSA will process the application in the same way as an application for a new warehouse.

Change of Ownership of Highway Sufferance Warehouse (Type BW)

32. When a change of ownership or control of a facility is planned, the licensee must advise the CBSA in writing, at least 60 days before the effective date of the change.

33. If the Minister determines that a new or an additional highway sufferance warehouse is required, applications will be invited through the issuance of a Customs Notice. All applications in response to advertisements must be submitted in triplicate on Form E400B, *Application for Licence to Operate a Customs Highway Sufferance Warehouse*, to the CBSA office indicated on the Customs Notice.

Sub-Leasing a Sufferance Warehouse

34. Sufferance warehouse licensees may sub-lease a section of their warehouses to a person or persons licensed to operate a sufferance warehouse.

35. To obtain a licence to operate a sufferance warehouse, the person or persons wishing to sub-lease, referred to as the lessee, must complete application Form E400, E400B or E400C, as applicable, in triplicate and forward it through the licensee, referred to as the lessor, to the CBSA office administering the area where the warehouse is located. The application must be submitted with the following:

(a) a diagram of the floor plan designating the leased area. The space must be adequate to meet the operational needs for a sufferance warehouse; and

(b) a properly completed security bond or confirmation that security will be presented to the CBSA before the warehouse starts operating.

36. The CBSA will process the application as in the case of a new application to operate a sufferance warehouse.

37. If the CBSA approves an application for a sufferance warehouse, the licence with the assigned licence number and other pertinent information will be sent to the applicant if the following conditions are met:

(a) the required amount of financial security in the proper format is deposited with the CBSA;

(b) the $500 licence fee is submitted to the CBSA (If the initial fee is collected on or after October 1, the amount owing will be $250).

38. Sufferance warehouse lessors must advise the CBSA in writing of any relocation, reductions, extensions, or other changes affecting the sub-leased areas within the warehouse. They must send a copy of the amended floor plan with the notice to the local CBSA office. In these cases, if approved by the CBSA, an amended application is not required from the lessor.

Relocation of Warehouse

39. When planning a change in location, the licensee must advise the CBSA in writing of the intention to relocate. This notice must be given to the CBSA on Form E400 at least 60 days before relocating.

40. The licensee must complete Form E400 in triplicate to apply for a licence to operate a sufferance warehouse at the new location. The CBSA will process the application for relocation in the same manner as for new applications. If approved, the CBSA will issue a new licence for this location. The licensee must provide new security or a rider to the existing surety bond indicating the relocated warehouse location. A licence fee will not be charged for the new licence unless the date of issue coincides with the renewal date of the existing licence.

41. If a licensee relocates the sufferance warehouse operation without the CBSA's previous written approval, the CBSA may cancel the existing licence to operate a sufferance warehouse.

42. Applicants should not expend capital funds for renovations or construction until a licence is issued or until the application has been approved in principle.

43. Applicants must not start operating the sufferance warehouse at the new location until conditional or final approval has been given by the CBSA.

Closure of Warehouse

44. The licensee must advise the CBSA in writing at least 60 days before the effective date of the closure. The CBSA will acknowledge a notice of closure from a licensee.

45. All in-bond goods must be accounted for by the payment of duties and taxes or by transferring the goods to a location authorized by the CBSA before any sufferance warehouse closes. The goods may also be exported from Canada.

46. A CBSA officer will conduct a warehouse check to ensure that all in-bond goods accounted for.

Responsibilities of the Licensee

47. Licensees are responsible for identifying and providing adequate space in the warehouse building and the detention compound for the safe storage of in-bond goods. If it is determined that there is not enough space for the volume of traffic, the CBSA may ask the licensee to provide additional storage space.

48. Unless the sufferance warehouse licensee has made other arrangements with parties using the warehouse facilities, the licensee is responsible for providing proper equipment for unloading and moving shipments as well as personnel to locate, open, and close packages for CBSA examinations.

49. Licensees must take reasonable measures to restrict warehouse access to authorized persons only. Unauthorized persons are not allowed access without previous written authorization from the CBSA or in the attendance of a CBSA officer. Signs informing of this restriction must be posted at the warehouse entrance. A CBSA officer must accompany customs brokers and their employees who wish to get invoices or other documents from shipments stored in the warehouse. Special service charges may apply, as outlined in Memorandum D1-2-1, *Special Services*.

50. Licensees handling imported freight on behalf of carriers and importers must take reasonable measures to ensure that confidentiality regarding their clients' shipments is maintained at all times.

Building Requirements

51. Sufferance warehouse building requirements will be subject to approval by the local CBSA office and must have, as a minimum:

(a) a storage area with access from the exterior of the building provided by a freight door;

(b) a heated office area and an examining area or a combined office and examining room for use by CBSA examiners, where applicable. The office and examining room must be protected from the elements. If the warehouse is serviced by the CBSA on a call-out or part-time basis, the operator need only provide the use of an office when required by CBSA officials; and

(c) a secure depository for CBSA documents, if requested by the CBSA.

52. A separate area exclusively for the storage of in-bond shipments is required in the warehouse building or in the detention compound. In-bond goods must not be co-mingled with domestic goods and access to in-bond goods must be restricted to authorized persons only.

53. If a group of sufferance warehouses is located in a building owned by a person or company other than the applicant, the landlord must provide accommodation, utilities, and furnishings for the CBSA examiners' office. Individual applicants are required to provide only space, equipment, and a worktable needed for examining goods.

54. When a sufferance warehouse is being constructed, the building must conform exactly to the original plans submitted to the CBSA unless the CBSA has given previous approval to deviate from the original plans.

Building Modifications

55. Licensees must get approval from the CBSA before starting modifications that will affect the sufferance warehouse area. Such modifications would include:

(a) any reduction or expansion affecting the sufferance warehouse including the CBSA office area within the warehouse;

(b) any change affecting freight doors, entrance doors, or windows; and

(c) any change affecting other physical security requirements.

56. The licensee must submit a drawing showing the proposed changes to the local CBSA office. An amended application form is not normally required unless an extension to the warehouse structure is proposed.

57. For certain warehouse types, (e.g. BW, SL, SO, SO (CSA)) final approval of proposed changes is given by Headquarters (Operations Branch) on the recommendation of the local CBSA office.

Access Restrictions to Sufferance Warehouse Facilities

58. In accordance with subsection 12(2), *Customs Sufferance Warehouses Regulations*, no person other than the licensee, an employee of the licensee or an employee of a carrier engaged in the delivery of goods to or the removal of goods from the sufferance warehouse, shall enter any place in it where goods are stored, without the written authorization or the attendance of an officer.

Receipt and Refusal of Goods Into the Warehouse

59. The licensee must acknowledge receipt of all imported goods placed in the warehouse upon receipt of the goods from the carrier. This may be done by providing the carrier with a transfer document or endorsing the carrier's cargo

control document, bill of lading, or other similar document with a signature and date. By acknowledging receipt, the licensee accepts responsibility for the applicable duties and taxes on the imported goods.

60. The licensee may refuse goods that are brought to the warehouse for safekeeping if storage is being requested by or on behalf of a person who has an unpaid account for storage fees at the warehouse.

Storage of Firearms and Other Weapons

61. Under the *Firearms Act*, a sufferance warehouse licensee will be required to possess a carrier licence or a business firearms licence to store firearms, prohibited ammunition, prohibited devices or prohibited weapons. The Registrar of Firearms is responsible for issuing carrier licences, and the Chief Firearms Officer of the province or territory where the business will operate is responsible for issuing business firearms licences.

62. Firearms, prohibited ammunition, prohibited devices and prohibited weapons are required to be stored according to the *Storage, Display and Transportation of Firearms and Other Weapons by Businesses Regulations*. The requirements in these Regulations must be applied in addition to current CBSA requirements.

63. The licensee is responsible for immediately informing the CBSA if the office of the Registrar or the Chief Firearms Office revokes their carrier licence or a business firearms licence. Memorandum 19-13-2, *Importing and Exporting Firearms, Weapons, and Devices*, the *Customs Tariff*, *Criminal Code*, *Firearms Act*, and *Export and Import Permits Act* provide general information for the importation and exportation of firearms, weapons, ammunition and prohibited devices.

Alteration of Goods

64. To facilitate the removal of goods from a sufferance warehouse for further transport, under the Regulations, goods may be manipulated, unpacked, packed, altered or combined with other goods while in a sufferance warehouse only for the purpose of:

(a) stamping the goods, if the goods consist of imported raw leaf tobacco or imported tobacco products that are placed in the sufferance warehouse in accordance with section 39 of the *Excise Act, 2001*;

(b) marking the goods, if the goods consist of special containers of spirits or wine, imported by an excise warehouse licensee, that are placed in the sufferance warehouse in accordance with section 80 or 85 of the *Excise Act, 2001*; or

(c) marking the goods, if the goods consist of goods in respect of which any regulations made under paragraph 19(10a) of the *Customs Tariff* apply.

65. Each request must be approved by the local CBSA office.

Record Keeping – Open and Closed

66. Under section 3.1 of the *Imported Goods Records Regulations*, licensees must maintain an open and a closed file for all imported goods delivered to and removed from their warehouse.

67. The CBSA document used to report the goods into the warehouse, such as the licensee's copy of Form A8A, *Cargo Control Document*, or an electronic equivalent, must be kept on an open file until an acquittal is received from the CBSA authorizing the removal of the goods from the warehouse.

68. Sufferance warehouse licensees may not release goods from their warehouse until they are in receipt of one of the following:

(a) the original or facsimile CBSA-stamped delivery authority copy of the cargo control document; or

(b) a Release Notification System (RNS) message received directly from the system as an RNS participant; or

(c) an RNS message received through the intermediary of a dedicated service provider.

Note: Option *(a)* does not apply in situations where the importer/broker has used an Electronic Data Interchange (EDI) service option.

69. Where a Value Added Network (VAN) or Internet connection for RNS is not viable for a licensee, a dedicated service provider can receive the release notification electronically and give a facsimile copy to the licensee for release and record-keeping purposes. However, the service provider must provide a letter of authorization from the licensee to receive RNS on their behalf. A sample letter of authorization can be found in the RNS Participants Requirements Document (PRD), which is available from the Electronic Commerce Unit of the CBSA's Systems Operations and Business Support Division by calling **1-888-957-7224** or by contacting the ECU at **www.cbsa.gc.ca** under "eservices/eccrd".

70. Release notification for certain types of shipments, for example bulk mail, will continue to be paper-based as they are not processed through the Accelerated Commercial Release Operations Support System (ACROSS) and no RNS is generated. Other exceptions include sufferance warehouses located at a true non-terminal office (i.e. not automated for release in ACROSS) where RNS is not possible; and Type SH sufferance warehouses that are used exclusively for the storage of used household goods and personal effects.

71. The licensee must keep records of release documents or data in a closed file for possible future reference and audit.

72. The licensee must keep all records for six years from the date that the goods were removed from the warehouse. The records must be stored at the sufferance warehouse facility. Licensees wishing to store their records at another location must get permission from the CBSA district manager. Records may be microfilmed provided the conditions in Memorandum D17-1-21, *Maintenance of Records in Canada by Importers*, are met.

73. The CBSA accepts computer-generated printouts for audit purposes if the shipment information can be found through the cargo control numbers. The printout must also include the names of the consignees and details on the quantity and weight of the shipments.

74. When the master cargo control document is acquitted by freight forwarders' house bills, that is 8000 series advice notes, or by Forms A10, *Cargo Control Abstract*, the acquittal copy of the master cargo control document must be returned to the licensee with a notation showing the number of house bills or abstracts issued for the shipment. The master cargo control document must be kept on the open file until copies of all 8000 bills or Forms A10 are received. All documents must then be filed in the closed file. More information on these forms can be found in Memorandum D3-3-1.

75. Those responsible for preparing Forms A10 or house bills will provide the licensee with the licensee's copies of the documents. These documents must be kept on the open file until the CBSA authorizes removal of the shipments.

76. If the shipment is transferred from the original warehouse to the freight forwarder's warehouse, the licensee's copies of the house bills will be given to the receiving warehouse licensee.

Unclaimed Goods

77. Under the *Customs Sufferance Warehouses Regulations*, licensees must provide the CBSA with a list of all goods that are not removed from the sufferance warehouse within the time limits specified in section 15 of the Regulations. The list must be provided on the first business day following the end of the specified time limits. Imported goods remaining in the warehouse beyond the specified time limits will be recorded by the CBSA as unclaimed and will be subject to disposal under the *Customs Act*.

Warehouse Checks

78. The CBSA conducts periodic warehouse checks to make sure the facility continues to meet the requirements of the *Customs Sufferance Warehouses Regulations*. The CBSA will suspend or cancel the licence of licensees whose facilities, equipment, or accommodation do not meet the regulatory or operational requirements. The CBSA advises licensees in writing of licence suspensions or cancellations and allows a reasonable period of time to correct deficiencies.

Geographic Boundaries and Minimum Volume Thresholds to Open and Close a Sufferance Warehouse

79. Recognizing that the CBSA regions across Canada have unique operational requirements, decisions by the CBSA to open new SW facilities or close existing facilities should continue to be considered on a case by case basis, taking into account the existing needs of the client balanced against the availability of CBSA personnel to service the location.

80. Specific criteria on minimum volume thresholds and maximum distances are not defined by the CBSA and cannot be standardized on a national basis. Local CBSA officials will continue to apply their discretion in the application of volume and distance thresholds, and strive to ensure consistency in their decisions to licence new SW facilities or close existing facilities, based on their local needs.

Types of Sufferance Warehouses

81. There are five main types of sufferance warehouses: A, B, C, S, and PS.

Type A – General Merchandise

82. An airline, marine, or railway company can operate a Type A sufferance warehouse. This type of warehouse is used for storing imported goods carried in the company's system. A Type A warehouse may also be operated by a cargo handler acting under contract as an exclusive agent of an airline, marine, or railway company. Type A sufferance warehouses also include those located at a marine wharf and operated by a harbour commission, stevedoring company, or other person who provides equipment, personnel, and other services for unloading and storing imported goods arriving by vessel. Type A warehouses are classified into the following sub-types:

AA – airline company

AM – marine company;

AR – railway company including rail yards and bond tracks;

AH – cargo handler for any of the above; and

AW – harbour commissions, stevedoring companies, and others.

Air Sufferance Warehouses

83. Air carriers must apply to operate a Type AA sufferance warehouse for receiving general merchandise arriving by air if the facility is located on airport property

and if the CBSA provides service for receiving commercial shipments at the airport.

Cargo Handler Warehouses

84. Specific carriers may contract the services of a cargo handler to handle their imported freight. In these cases, the cargo handler is subject to the same rules and regulations as the carrier.

85. A cargo handler must meet the following conditions for approval to operate a Type AH sufferance warehouse:

(a) the cargo handler must act as the exclusive agent for the carrier. Exclusive agent means one cargo handler per carrier within the area of the CBSA office;

(b) a copy of the cargo handling contract containing information as presented in Appendix D is submitted to the CBSA with the application;

(c) the cargo handler owns or leases the warehouse facility. If the facility is leased, the CBSA may request a copy of the lease agreement; and

(d) shipments transported by the carrier and consigned to deconsolidators and freight forwarders must be transferred through the cargo handler's warehouse.

86. Cargo handlers may not operate as a consolidator, deconsolidator, or freight forwarder. However, they may provide a cargo handling service on behalf of consolidators, deconsolidators, and freight forwarders if they have a written agreement to do so. When requested, cargo handlers must provide a copy of the agreement to the CBSA.

87. The CBSA must be given copies of any amendments to the cargo handling contract and, if applicable, confirmation that the contract has been renewed.

88. Cargo handlers must advise the CBSA in writing when a contract is terminated. The sufferance warehouse licence may be cancelled if the cargo handler does not have a cargo-handling contract with a carrier.

Rail Sufferance Warehouses

89. Railway carriers must apply for a Type AR rail sufferance warehouse licence for each company yard in the area of a CBSA office where vehicles containing imported goods are held until the CBSA releases the goods. Specific tracks within the yard may be designated for this purpose.

90. If warehouse facilities are not available within the company yard, the CBSA may ask the railway carrier to relocate a shipment to a suitable designated area for examination. If there is no suitable area within the company yard, the shipment will be relocated to a sufferance warehouse.

91. **Requirements and restrictions for the operation of warehouse types AA, AM, AR, AH and AW are:**

(a) Warehouse Type: AA

Delivery requirement: direct delivery permitted
Commodity type: general merchandise
Mode: air; rail (export only); marine (export only); highway (export only)
Deconsolidation/consolidation: no
Application type: E400
Serviceability: on-site
Delegated licensing authority: region
Other restrictions: located on-site at airport

(b) Warehouse Type: AM

Delivery requirement: direct delivery permitted
Commodity type: general merchandise
Mode: marine; air (export only); rail (export only); highway (export only)
Deconsolidation/consolidation: no
Application type: E400
Serviceability: on-site
Delegated licensing authority: region
Other restrictions: may store intact containers for export only

(c) Warehouse Type: AR

Delivery requirement: direct delivery permitted
Commodity type: general merchandise
Mode: air, rail, marine, highway
Deconsolidation/consolidation: no
Application type: E400
Serviceability: on-site at the discretion of the region
Delegated licensing authority: region

(d) Warehouse Type: AH

Delivery requirement: direct delivery permitted
Commodity type: general merchandise
Mode: air; rail (export only); marine (export only), highway (export only, transborder)
Deconsolidation/consolidation: no
Application type: E400
Serviceability: on-site
Delegated licensing authority: region
Other restrictions: located on-site at airport/exclusive agent for the carrier.

(e) Warehouse Type: AW

Delivery requirement: direct delivery permitted
Commodity type: general merchandise
Mode: marine; air (export only); rail (export only); highway (export only)
Deconsolidation/consolidation: no
Application type: E400
Serviceability: on-site
Delegated licensing authority: region
Other restrictions: may store intact containers for export only.

Type B – General Merchandise

92. A Type B sufferance warehouse is used to store imported goods that arrive by highway in commercial vehicles. Type B warehouses are classified into the following sub-types:

BW – for imported goods deposited by highway carriers;

BL – operated by highway carrier;

BL Off-site – operated by highway carriers for containerized freight only.

Highway Sufferance Warehouses

93. The CBSA restricts the number of Type BW highway sufferance warehouses to one within the area of a CBSA office. However, the CBSA may consider licensing additional warehouses under the following conditions:

(a) the volume of commercial highway traffic processed at the CBSA office exceeds 40,000 shipments a year over a sustained period as determined by the Minister;

(b) the CBSA is able to provide service to the newly proposed facility;

(c) the applicant demonstrates the ability to attract enough shipments to justify providing a CBSA officer on a full-time basis; and

(d) the applicant is prepared to fund the installation and maintenance of computer terminals and transmission lines as required by the CBSA.

94. The CBSA will not normally approve a licence to operate a Type BW sufferance warehouse for receiving general merchandise arriving by commercial vehicles at border locations as they are already serviced by frontier examining warehouses. Exceptions may be made if the frontier examining warehouse is unsuitable for storing and examining commercial shipments or if the volume of traffic justifies licensing a highway sufferance warehouse. Exceptions can only be made if the CBSA is able to provide service.

95. If the Minister determines that a new or an additional Type BW sufferance warehouse is required, applications will be invited through the issuance of a Customs Notice. All applications must be submitted in triplicate on Form E400B, *Application for Licence to Operate a Customs Highway Sufferance Warehouse*, (see Appendix B) to the CBSA office indicated in the advertisement.

96. The CBSA will issue a licence to the successful applicant once all requirements are met and advise all applicants in writing of the Minister's decision.

97. Once a Type BW licence has been issued in an area, the CBSA will not consider applications for additional sufferance warehouse licences for at least two years unless otherwise directed by the Minister.

Type BL

98. Type BL sufferance warehouses are operated by a bonded highway carrier leasing space within a BW warehouse to store imported goods carried in the bonded highway carrier's system, such as goods carried under the carrier code assigned by the CBSA.

Type BL Off-Site

99. Type BL off-site sufferance warehouse licences are issued if the following conditions are met:

(a) the cargo is transported in containers;

(b) appropriate container lifting equipment is available at the warehouse. This equipment must have the capability of lifting on and off 6 and 12 meter (20 and 40 foot) containers, up to a maximum weight of 45,360 kilograms (100,000 pounds);

(c) the Type BW sufferance warehouse in the area lacks adequate equipment or space to ground the containers;

(d) the off-site warehouse is within a reasonable distance of the CBSA office or Type BW highway sufferance warehouse, as determined by the CBSA;

(e) if the CBSA wishes to examine goods, the carrier must return them to a Type BW highway sufferance warehouse. A separate written agreement is required between each Type BW highway sufferance warehouse licensee and each off-site warehouse; and

(f) all other licensing requirements as specified in Parts 1 and 2 of this memorandum are met.

100. **Requirements and restrictions for the operation of warehouse types BW, BL and BL Off-site are:**

(a) Warehouse Type: BW

Delivery requirement: direct delivery permitted
Commodity type: general merchandise
Mode: rail, marine, highway
Deconsolidation/consolidation: yes
Application type: E400B
Serviceability: on-site
Delegated licensing authority: HQ
Other restrictions: public facility – one per port

(b) Warehouse Type: BL

Delivery requirement: direct delivery permitted
Commodity type: general merchandise
Mode: highway

Deconsolidation/consolidation: no
Application type: E400
Serviceability: on-site
Delegated licensing authority: region
Other restrictions: located on-site at BW

(c) Warehouse Type: BL Off-site

Delivery requirement: direct delivery permitted
Commodity type: general merchandise
Mode: highway
Deconsolidation/consolidation: no
Application type: E400
Serviceability: on-site at the discretion of the region
Delegated licensing authority: region
Other restrictions: containerized freight only

Type C – General Merchandise

101. Type C sufferance warehouses are operated by a third party for the storage, deconsolidation and sorting of imported shipments. They are also used for the consolidation of shipments according to their destination. Type C sufferance warehouses are classified into the following sub-type:

CW – operated by a consolidator, deconsolidator, bonded freight forwarder or customs broker.

Type CW – Sufferance Warehouses

102. A Type CW sufferance warehouse licence will be issued if the applicant meets all of the regulatory requirements including volume of business, financial stability, physical structure, and location of the building. The CBSA may reject any application if the proposed facility is not located within a reasonable distance of locations where CBSA commercial service is currently provided, as determined by the CBSA. The application may also be rejected if the CBSA determines that providing service to the proposed facility will adversely affect service levels at other approved locations.

103. At locations where the CBSA will provide service on a full-time basis, the applicant must be prepared to fund the installation and maintenance of computer terminals and transmission lines as required by the CBSA.

104. If the CBSA is unable to provide service directly to these warehouses, operators are required to arrange for an existing sufferance warehouse to handle the goods requiring examination. These arrangements are subject to approval by the CBSA.

105. Regional officials will determine where release documents will be processed in their region.

106. The CBSA may consider an application for a licence to operate a Type CW sufferance warehouse that is not located on airport property if the CBSA is able to provide service. Approval is also subject to the following conditions:

(a) each CBSA region will decide if there is a need to place geographical restrictions on the location of off-airport warehouses;

(b) import shipments must be handled through a primary air sufferance warehouse of the applicant's choice before being moved to off-airport property;

(c) where the CBSA is unable to provide service directly to these off-airport warehouses, operators must make arrangements, subject to the CBSA approval, with an existing sufferance warehouse to handle the goods requiring CBSA examination; and

(d) regional CBSA officials will determine where release documents will be processed in their region.

107. **Requirements and restrictions for operating a type CW sufferance warehouse are:**

Warehouse Type: CW

Delivery requirement: direct delivery not permitted – must report through primary warehouse – exceptions overland movement, transborder and in-transit sea-air direct
Commodity type: general merchandise
Mode: air, rail, marine, highway
Deconsolidation/consolidation: yes
Application type: E400C
Serviceability: on-site at the discretion of the region
Delegated licensing authority: region
Other restrictions: operated by a third party for storage/consolidation/deconsolidation/sorting.

Type S – Specific Classes of Goods

108. A Type S sufferance warehouse is one operated by a person or persons for the storage of specific classes of imported goods arriving by any mode of transportation. Type S sufferance warehouses are classified into the following sub-types:

SF – perishable goods, e.g. fruits and vegetables, fresh meat, fish, poultry, flowers, human plasma, etc.

SH – used household goods and personal effects;

SL – provincial liquor jurisdictions;

SO – other specific classes of goods as specified on the warehouse licence. Some examples include bulk and liquid products, products used in the oil drilling industry, and lumber.

SO (CSA) – EDI-LTL goods transported by CSA carriers.

Type SO – (CSA) Sufferance Warehouses

109. A type SO (CSA) Sufferance warehouse will be issued if the applicant meets the regulatory requirements, as well as the requirements of the CSA program. See Memorandum D3-1-7, *Customs Self Assessment Program for Carriers*, for

information on CSA program requirements. If the CBSA is unable to provide service directly to these warehouses, operators will be required to backhaul shipments requiring examination to an existing sufferance warehouse. When a backhaul arrangement is being used, the applicant will not be required to meet the examination requirements outlined in section 11*(b)*, *(c)* of the *Customs Sufferance Warehouses Regulations*. These arrangements are subject to approval by the CBSA. However, the CBSA may reject any application if the proposed facility is not located within a reasonable distance of locations where commercial service is currently provided, as determined by the CBSA.

110. **Requirements and restrictions for operating warehouse types SF, SH, SO and SO (CSA) are:**

(a) Warehouse Type: SF

Delivery requirement: direct delivery permitted
Commodity type: perishable goods, e.g. fruits and vegetables, fresh meat, fish, poultry, flowers, human plasma, etc.
Mode: air, rail, marine, highway
Deconsolidation/consolidation: no
Application type: E400
Serviceability: on-site
Delegated licensing authority: region

(b) Warehouse Type: SH

Delivery requirement: direct delivery permitted
Commodity type: household goods and personal effects
Mode: air, rail, marine, highway
Deconsolidation/consolidation: no
Application type: E400
Serviceability: on-site
Delegated licensing authority: region

(c) Warehouse Type: SL

Delivery requirement: direct delivery permitted
Commodity type: specific
Mode: air, rail, marine, highway
Deconsolidation/consolidation: no
Application type: E400
Serviceability: on-site
Delegated licensing authority: Headquarters
Other restrictions: operated by Provincial liquor jurisdictions

(d) Warehouse Type: SO

Delivery requirement: direct delivery permitted
Commodity type: specific commodities, including bulk and liquid products, products used in the oil drilling industry, and lumber
Mode: air, rail, marine, highway
Deconsolidation/consolidation: no
Application type: E400
Serviceability: on-site
Delegated licensing authority: Headquarters

(e) Warehouse Type: SO (CSA)

Delivery requirement: direct delivery permitted
Commodity type: specific
Mode: highway
Deconsolidation/consolidation: no
Application type: E400
Serviceability: on-site at the discretion of the region
Delegated licensing authority: Headquarters
Other restrictions: CSA carrier/EDI-LTL

Type PS – Private Railway Siding

111. Type PS sufferance warehouses are railway sidings owned or operated by an importer where carloads of imported goods are held pending release by the CBSA.

112. The following conditions must be met before an application to operate a Type PS private railway siding will be approved:

(a) the location is within an area serviced by the CBSA;

(b) the CBSA is able to provide service; and

(c) full carloads are shipped on one rail cargo control document and the goods are consigned to the importer with the private siding privilege.

113. For Type PS warehouses, you must submit your application with the following:

(a) a site plan of the property showing the location of the siding within the company yard;

(b) a letter confirming that full carloads will be shipped on one rail cargo control document and that the goods will be consigned to the importer with the private siding privilege; and

(c) security as required under paragraph 4(1) of the *Customs Sufferance Warehouses Regulations* or confirmation that security will be provided upon receipt of the licence.

114. The "Sub-Leasing of Sufferance Warehouse" Section Licensing of Sufferance Warehouses and the "Building Requirements" and the "Building Modifications" Sections – Sufferance Warehouse Requirements do not apply to private railway sidings. The application process and other requirements for licensing sufferance warehouses can be found in this memorandum.

115. **Requirements and restrictions for operating warehouse Type PS are:**

Warehouse Type: PS

Delivery requirement: direct delivery permitted
Commodity type: general merchandise
Mode: rail
Deconsolidation/consolidation: no
Application type: E400

Serviceability: on-site
Delegated licensing authority: region
Other restrictions: operated by importers

116. In all cases where the CBSA does not provide on-site service for examinations, operators will be required to make arrangements, subject to CBSA approval, with an existing sufferance warehouse for the handling of goods requiring examination.

Penalty Information

117. A sufferance warehouse licensee is responsible to the Government of Canada for the safekeeping of all goods stored in the warehouse pending their entry into the economy of Canada or lawful removal. The licensee is liable for all duties and taxes assessed on the goods unless the licensee can produce the goods or show to the satisfaction of CBSA officials that the goods have been duly entered into Canada, lawfully removed from the warehouse, or destroyed while in the warehouse.

118. Licensees will be subject to penalties under the *Customs Act* for failing to meet regulatory requirements. For a listing of Administrative Monetary Penalties (AMPS) please see Memorandum D22-1-1.

Monitoring

119. The CBSA monitors licensed sufferance warehouse facilities on an ongoing basis to ensure that all regulatory and program requirements are met.

Additional Information

120. For more information concerning this memorandum, please contact:

Manager
Assessment and Licensing Division
Trade Programs and CARM Directorate
Programs Branch
Canada Border Services Agency
150 Isabella Street, 10th Floor
Ottawa ON K1A 0L8

APPENDIX A

FORM E400

APPLICATION FOR LICENCE TO OPERATE A CUSTOMS SUFFERANCE WAREHOUSE

Canada Border Services Agency / Agence des services frontaliers du Canada

Instructions on reverse
Instructions au verso

APPLICATION FOR LICENCE TO OPERATE A CUSTOMS SUFFERANCE WAREHOUSE
DEMANDE D'AGRÉMENT POUR L'EXPLOITATION D'UN ENTREPÔT D'ATTENTE DE DOUANE

1. ☐ Application for licence / Demande d'agrément	2. ☐ Amendment(s) to field(s) / Modifications à la (aux) zone(s)
3 Company name - Nom de la société	
4. Head office address - Adresse du bureau central	Zip code - Code postal/Zip code
6 Name and title of contact(s) - Nom et titre du ou des personnes-ressources	7 Telephone No. - N° de téléphone

Security information - Renseignements relatifs à la garantie

8. ☐ Surety bond / Cautionnement de garantie
9. ☐ Government of Canada bond / Obligation du gouvernement canadien
10. ☐ Other (specify) / Autre garantie (précisez) _____

11 Name and address of guarantee company - Nom et adresse de la société de cautionnement	12. Bond No. - N° de cautionnement
	13. Amount - Montant
14. Warehouse address - Adresse de l'entrepôt	15. Postal code - Code postal
16. Warehouse operator - Entreposeur	17. Premises - Emplacement ☐ Owned by applicant / Propriété du demandeur ☐ Leased by applicant / Loué par le demandeur
18. Distance from customs office - Distance du bureau de douane	19. Name of lessor - Nom du bailleur

20. Type of goods to be warehoused - Genre de marchandises qui doivent être entreposées

☐ General merchandise / Marchandises générales
☐ Tobacco products / Produits du tabac
☐ Spirits / Spiritueux
☐ Firearms, weapons, ammunition or prohibited devices * / Armes à feu, armes, munitions ou matériel prohibé *
☐ Specific class of goods (specify) / Catégorie particulière de marchandises (précisez) _____

*** Note: Copy of Carrier or Business Licence must be submitted with application. - Nota : Une copie du permis de transport ou d'entreposage doit être présentée avec la demande.**

21. Cargo control document to warehouse - Document de contrôle du fret à l'entrepôt	22. Canadian point(s) of entry - Point(s) d'entrée canadien(s)
23. Mode of transportation from foreign country to Canada - Mode de transport de l'étranger au Canada	24. Mode of transportation to warehouse - Mode de transport à l'entrepôt

25. Number of bays/doors - Nombre de quais/portes

26. Goods are for - Marchandises doivent être
☐ Clearance / Dédouanées
☐ Furtherance / Acheminées
☐ Export / Exportées

I/We hereby certify that all information provided with this application is true and should I/we be granted a licence to operate a customs sufferance warehouse, I/we will conform with all the provisions of the customs and excise laws and regulations, requirements and procedures for the operation for a customs sufferance warehouse

Je certifie/nous certifions, par la présente, que les renseignements fournis sur cette demande sont véridiques et que si j'obtiens/nous obtenons un agrément pour l'exploitation d'un entrepôt d'attente des douanes, je respecterai/nous respecterons toutes les lois, tous les règlements de douane et de l'accise et toutes les exigences et les procédures pour l'exploitation d'un entrepôt d'attente.

Signature of applicant - Signature du demandeur | Title - Titre | Date

Do not use this area - N'inscrivez rien ici

☐ Premise examined / Lieux examinés
☐ Meets requirements / Satisfait aux exigences
☐ Does not meet requirements / Ne satisfait pas aux exigences

Remarks / Remarques

Authorized signature - Signature autorisée | Date

☐ Recommended for approval / Approbation recommandée
☐ Not recommended for approval / Approbation non recommandée

Authorized signature - Signature autorisée | Date

☐ Approved / Approuvée _____ Licence No. - N° de l'agrément
☐ Not approved / Refusée

For Minister of Public Safety / Pour le ministre de la Sécurité publique | Date

E400 (07)

Note: This does not constitute a valid licence.
Nota : La présente demande ne constitue pas un agrément valide.

Canada

INSTRUCTIONS

Field

1 Indicate with a checkmark (✓) if the application is for an original licence

2 Indicate amendments by referring to field numbers

3 The legally registered name of the company as shown on the security posted and in the case of limited companies, as shown on the corporate seal

4, 5 The full mailing address of the corporate head office including the postal or zip code. This address will be used for all correspondence concerning the application and, after authorization is granted, all correspondence concerning the operations of the company

6, 7 Provide the name, title, and telephone number of the person(s) who should be contacted in regards to the general operations of the company. If the address(es) differs from the head office address, provide the address(es). Use an additional page if necessary

Security information

8 Indicate with a checkmark ( ) if a surety bond from a guarantee company or financial institution is posted as security

9 Indicate with a checkmark ( ) if Government of Canada bonds are posted as security. Where an applicant has chosen to submit Government of Canada bonds, Form Y76 is to be completed and submitted with the bonds and this application. Form Y76 may be obtained from any customs office

10 Indicate with a checkmark ( ) if security other than a surety or Government of Canada bond is posted. Identify the type of security being posted, i.e., cash or certified cheque

11 When surety bonds are posted as security, provide the full, legally registered name of the guarantee company or financial institution which issued the bond. Where applicable, provide the head office address of the guarantee company or financial institution. If not known, leave blank

12 Where applicable, indicate the bond number of the surety bond.

13 Provide the amount of security

14, 15 The full mailing address of the warehouse including the postal code

16 Indicate the name of the company operating the warehouse, if different from field 4

17 Place a checkmark ( ) in the appropriate box

18 Metres/kilometres or yards/miles

19 Provide name of lessor, if applicable

20 Indicate type of goods, i.e., general merchandise, tobacco products, spirits, firearms, weapons, ammunition, or prohibited devices, specific class of goods (CSA-LTL, household goods and personal effects, bulk and liquid products, etc.).

21 Indicate type of cargo control document the goods will move on to warehouse, i.e., air waybill, rail billing, highway, or marine bill, freight forwarders' house bills

22 Indicate point(s) of entry into Canada.

23, 24 Indicate applicable mode, i. e., air, rail, highway or marine

25 Indicate number of bays

26 Place a checkmark ( ) in the appropriate box(es)

✓

The completed application in triplicate and supporting documentation must be submitted to the customs office having jurisdiction over the area where the warehouse is located

INSTRUCTIONS

Zone

1 Cochez (✓) s'il s'agit d'une demande d'agrément originale ou initiale

2 Indiquez les modifications en faisant mention des numéros de zone

3 La raison sociale dûment enregistrée de la société indiquée sur la garantie déposée et, dans le cas des sociétés à responsabilité limitée, indiquée sur le sceau institutionnel

4, 5 Adresse postale complète du bureau central y compris le code postal ou zip code. Cette adresse sera utilisée pour toute correspondance concernant la demande et après que l'autorisation aura été accordée toute correspondance concernant les opérations de la société

6, 7 Donnez le nom, titre et numéro de téléphone de la ou des personnes qui doivent être contactées concernant les opérations générales de la société. Si la ou les adresses diffèrent de celle du bureau central, donnez la ou les adresses. Utilisez une page supplémentaire au besoin

Information concernant la garantie

8 Cochez (✓) s'il s'agit d'un cautionnement provenant d'une société de cautionnement ou institution financière

9 Cochez (✓) si des obligations du gouvernement canadien sont déposées à titre de garantie. Lorsqu'un demandeur a choisi de remettre des obligations du gouvernement canadien à titre de garantie, il lui faut remplir le formulaire Y76 et le présenter avec les obligations et la présente demande. Le formulaire Y76 peut être obtenu de n'importe quel bureau de douane

10 Cochez (✓) si c'est un autre cautionnement qu'un cautionnement de garantie ou qu'une obligation du gouvernement canadien qui est déposé. Précisez le genre de garantie qui est déposée, c'est-à-dire espèces ou chèque visé

11 Lorsque des cautionnements de garantie sont déposés, donnez au complet la raison sociale dûment enregistrée de la société de cautionnement ou institution financière où le cautionnement a été émis. S'il y a lieu, indiquez l'adresse du bureau central de la société de cautionnement ou institution financière. Si l'adresse n'est pas connue, laissez en blanc.

12 S'il y a lieu, indiquez le numéro du cautionnement de garantie.

13 Indiquez le montant de la garantie

14, 15 Adresse postale complète de l'entrepôt y compris le code postal

16 Indiquez le nom de la compagnie qui exploite l'entrepôt, si ce nom diffère de celui à la zone 4

17 Cochez (✓) la case appropriée

18 Metres/kilomètres ou verges/milles.

19 Donnez le nom du bailleur, s'il y a lieu.

20 Indiquez le genre de marchandises, c'est-à-dire marchandises générales, produits du tabac, spiritueux, armes à feu, armes munitions ou matériel prohibé, catégorie particulière de marchandises (PAD-EDC, effets personnels et domestiques, produits en vrac et liquides, etc.).

21 Indiquez le genre de document de contrôle du fret sous lequel les marchandises seront acheminées à l'entrepôt, c'est-à-dire connaissement aérien, ferroviaire, grand'route ou maritime, ou papier creux de transitaire

22 Indiquez le point(s) d'entrée au Canada.

23, 24 Indiquez le mode approprié, c'est-à-dire aérien, ferroviaire grand'route ou maritime

25 Indiquez le nombre de quais

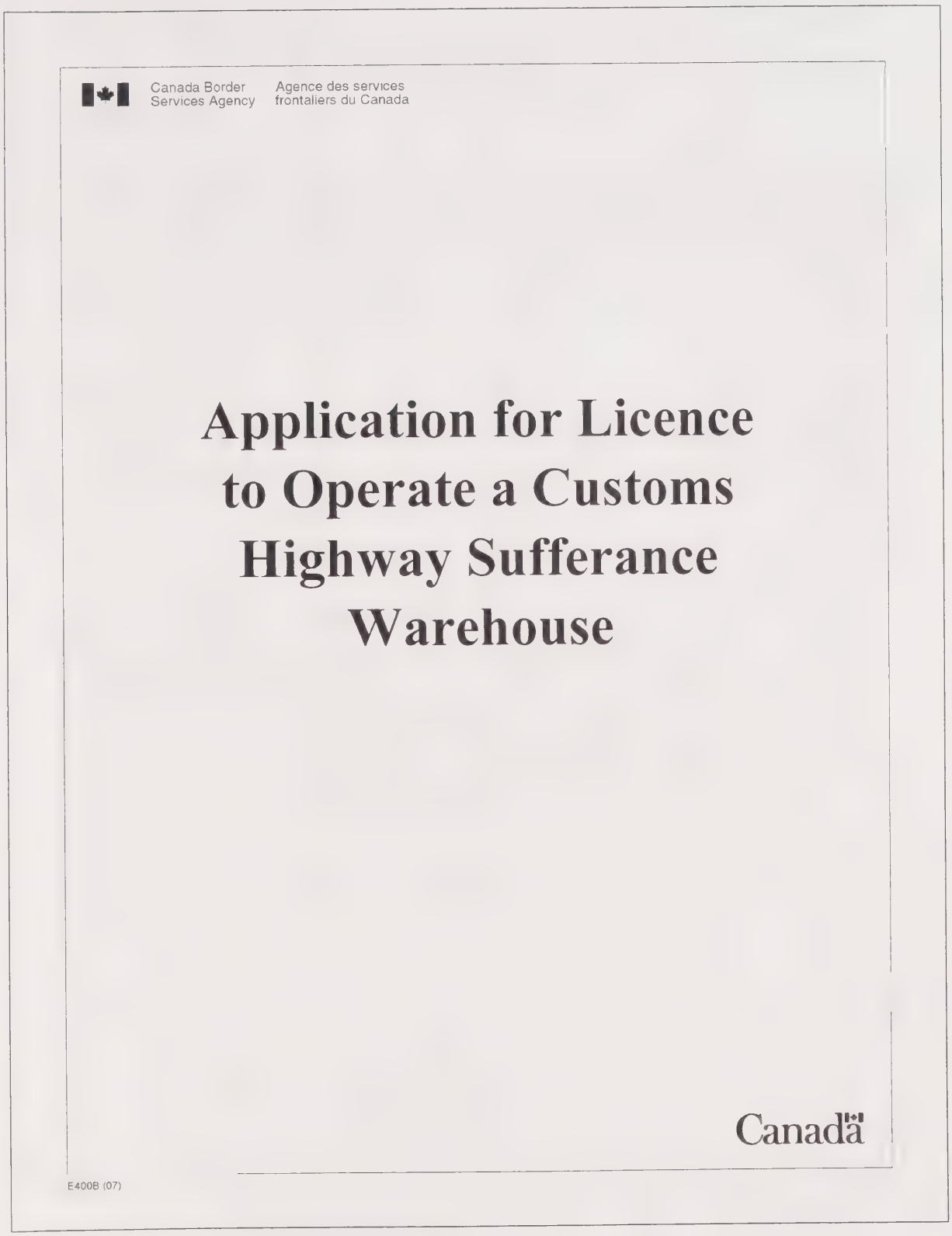
26 Cochez (✓) la ou les cases appropriées

La demande remplie, en trois exemplaires, ainsi que les documents d'appui doivent être soumis au bureau de douane dont relève la région où se trouve l'entrepôt

APPENDIX B

FORM E400B

APPLICATION FOR LICENCE TO OPERATE A CUSTOMS HIGHWAY SUFFERANCE WAREHOUSE



Canada Border Services Agency | Agence des services frontaliers du Canada

Application for Licence to Operate a Customs Highway Sufferance Warehouse

Canada

E400B (07)

INTRODUCTION

The application package consists of the application form E400 and schedules A through D. The application form E400 as well as all schedules must be completed in detail and submitted in exact triplicate, together with all required documentation by the closing date for the receipt of applications. Applications should be forwarded to the address of the Canada Border Services Agency (CBSA) office indicated in the public call for applications.

Applications and/or additional information postmarked after the closing date for receipt of applications will not be eligible for consideration

Applications not fully completed as to certification, schedules or required documentation will not be recommended for further consideration

Responsibilities of the Canada Border Services Agency (CBSA)

The CBSA is responsible for the calling of applications for specified locations by way of advertisements, for receiving, analysing and processing applications, and for making recommendations to the Minister of Public Safety.

After licensing by the Minister, the CBSA monitors and controls the ongoing operation of the highway sufferance warehouses

Responsibilities of the Applicants

Applicants are responsible for

— Ensuring that they meet all the qualifying criteria for the operation of a highway sufferance warehouse

— The selection of a suitable site for the highway sufferance warehouse. They are solely responsible for making all the necessary arrangements for the lease, purchase or construction of a suitable building or space and also for the lease or purchase of the land,

— The completion of the application package and the submission of the package together with all required documentation to the CBSA on or before the closing date for the receipt of applications for the site applied for Registered mail or courier service is recommended.

— The accuracy and full disclosure of all information required in the application package.

The successful applicants may be responsible for the cost of providing full time customs service to the sufferance warehouses

Canada Border Services Agency / Agence des services frontaliers du Canada

Instructions on Reverse

APPLICATION FOR LICENCE TO OPERATE A CUSTOMS SUFFERANCE WAREHOUSE

1 ☐ Application for Licence	2 ☐ Amendment(s) to Field(s)
3 Company Name	
4 Head Office Address	5. Postal — Zip Code
6 Name and Title of Contact(s)	7. Telephone No

Security Information

8. ☐ Surety Bond 9. ☐ Government of Canada Bond 10. ☐ Other (Specify)_____

11. Name and Address of Guarantee Company	12. Bond No. 13. Amount
14 Warehouse Address	15 Postal Code
16 Warehouse Operator	17 Premises ☐ Owned by Applicant ☐ Leased by Applicant
18 Distance from Customs Office	19. Name of Lessor

20 Type of goods to be warehoused

☐ General merchandise ☐ Tobacco products ☐ Spirits ☐ Firearms, weapons, ammunition or prohibited devices *

☐ Specific class of goods (specify)_____

* Note: Copy of Carrier or Business Licence must be submitted with application.

21. Cargo control document to warehouse	22. Canadian point(s) of entry
23 Mode of transportation from foreign country to Canada	24. Mode of transportation to warehouse
25 Number of bays/doors	26. Goods are for ☐ Clearance ☐ Furtherance ☐ Export

I/We hereby certify that all information provided with this application is true and should I/we be granted a Licence to operate a Customs Sufferance Warehouse, I/we will conform with all the provisions of the Customs and Excise Laws and Regulations, Requirements and Procedures for the Operation of a Customs Sufferance Warehouse

Signature of Applicant _____ Title _____ Date _____

DO NOT USE THIS AREA

☐ Premises Examined ☐ Meets Requirements ☐ Does Not Meet Requirements

Remarks _____

Authorized Signature _____ Date _____

☐ Recommended for Approval ☐ Not Recommended for Approval

Authorized Signature _____ Date _____

☐ Approved Licence No. _____ ☐ Not Approved

For Minister of Public Safety _____ Date _____

E400 (07)

Note: This does not constitute a valid licence.

Canada

INSTRUCTIONS

Field

1 Indicate with a checkmark (✓) if the application is for an original licence

2 Indicate amendments by referring to field numbers

3 The legally registered name of the company as shown on the security posted and, in the case of limited companies, as shown on the corporate seal

4,5 The full mailing address of the corporate head office including the postal or zip code. This address will be used for all correspondence concerning the application, and, after authorization is granted, all correspondence concerning the operations of the company

6,7 Provide the name, title and telephone number of the person(s) who should be contacted in regards to the general operations of the company. If the address(es) differs from the head office address, provide the address(es). Use an additional page if necessary

Security Information

8 Indicate with a checkmark (✓) if a surety bond from a guarantee company or financial institution is posted as security

9 Indicate with a checkmark (✓) if Government of Canada Bonds are posted as security. Where an applicant has chosen to submit Government of Canada Bonds, Customs form Y76 is to be completed and submitted with the bonds and this application. Form Y76 may be obtained from any Customs office.

10 Indicate with a checkmark (✓) if security other than a surety or Government of Canada Bond is posted. Identify the type of security being posted, i.e., cash or certified cheque.

11 When surety bonds are posted as security, provide the full, legally registered name of the guarantee company or financial institution which issued the bond. Where applicable, provide the head office address of the guarantee company or financial institution. If not known, leave blank

12 Where applicable, indicate the bond number of the surety bond

13 Provide the amount of security.

14,15 The full mailing address of the warehouse including the postal code.

16 Indicate the name of the company operating the warehouse, if different from Field 3

17 Place a checkmark (✓) in the appropriate box

18 Meters/Kilometers or Yards/Miles

19 Provide name of lessor, if applicable

20 Indicate type of goods, i.e., general merchandise, tobacco products, spirits, firearms, weapons, ammunition, or prohibited devices specific class of goods (CSA-LTL, household goods and personal effects, bulk and liquid products, etc.).

21 Indicate type of cargo control document the goods will move on to warehouse, i.e., air waybill, rail billing, highway or marine bill, freight forwarders' house bills

22 Indicate point(s) of entry into Canada

23 24 Indicate applicable mode, i.e., air, rail, highway or marine

25 Indicate number of bays

26 Place a checkmark (✓) in the appropriate box(es).

The completed application in triplicate and supporting documentation must be submitted to the Customs office having jurisdiction over the area where the warehouse is located

Canada Border Services Agency / Agence des services frontaliers du Canada

Schedule A

SITE AND BUILDING PROPOSALS

SITE

Supply detailed plans drawn to scale showing an overview of the area and the location of:

- Warehouse building
- Detention compound or parking area

Location relative to major transportation routes

BUILDING

Supply detailed plans of the building drawn to scale indicating the location of:

- Truck bays and docks;
- All partitions, doors, windows, stairs, etc.
- Customs office and examining area
- Telephones, lights and sources of heat in the Customs office and examining area;
- Computer terminals and transmission lines;
- Washroom facilities
- Handicap facilities

Dimensions

Building _____ Customs Office _____

Sufferance Area _____ Examination Area _____

Type of Construction (steel, concrete, etc.)

Security Systems/Safety Equipment (locks, windows, sprinkler system, etc.)

Personnel and Equipment for the handling of goods for examination by Customs

Other

Note: Indicate if site and building are existing or planned.

Canada Border Services Agency / Agence des services frontaliers du Canada

Schedule B

FINANCIAL STABILITY

Where there is significant income from operating business(es), applicants should provide a current audited financial statement with an auditor's report prepared by a chartered accountant. For all other applicants the following should be completed and audited by an independent chartered accountant and accompanied by the auditor's report

STATEMENT OF NET WORTH OF _____ (Name) AS AT _____ (Date)

Assets	Cost	Market Value
Cash	$	$
Term Deposits	$	$
Accounts Receivable	$	$
Marketable Investments	$	$
Real Estate Investments	$	$
Other Investments	$	$
Loans and Notes Receivable	$	$
Personal Property	$	$
Pension Plan Contributions and Cash Surrender Value of Life Insurance	$	$
Fixed Assets	$	$
Other Assets	$	$
Total Assets	$	$

Liabilities		
Accounts Payable and Accrued Liabilities	$	$
Bank Overdraft	$	$
Bank Loans	$	$
Other Loans	$	$
Mortgage Loans	$	$
Income Tax (Instalments) Payable	$	$
Other Liabilities	$	$
Total Liabilities	$	$

Net Worth (Shareholders' Equity in the case of a corporation)		
Total Assets Less Total Liabilities	$	$

Contingent Liabilities to Others		
Guarantees Outstanding	$	$
Potential Lawsuits or Financial Claims	$	$

Guarantees or Financial Commitments Obtained from Others	$	$
Total Capital to be Contributed or Invested	$	$
Additional Loans, Advances or Equity Contributions that would and could be made to the sufferance warehouse, if required, over and above the initial required Share Capital Contributions	$	$

FINANCIAL STABILITY

STATEMENT OF NET WORTH

Net Income (Loss) After Expenses	Current Year Forecast	Prior Years		
		20	20	20
Business, Farming, Fishing or Professional Income — Net	$	$	$	$
Employment Income — Net	$	$	$	$
Pension and Annuity Income — Net	$	$	$	$
Rental and Property Income — Net	$	$	$	$
Interest Income	$	$	$	$
Dividend Income	$	$	$	$
Other Investment Income (capital gains and losses)	$	$	$	$
Other	$	$	$	$
Total	$	$	$	$

Gross Revenues Before Expenses Relative to the Above

Gross Business, Farming, Fishing or Professional Income	$	$	$	$
Gross Rental or Property Income (i.e., gross rent)	$	$	$	$
Total	$	$	$	$

CERTIFICATION

I/We certify that the information above is a true and accurate representation of my/our net worth, and I/we hereby authorize whatever credit and other checks which may be required to ensure that the above information is true and accurate.

Signature of Applicant _____ Title _____ Date _____

NOTES:

APPLICANTS ARE REQUIRED TO SUBMIT CORROBORATING EVIDENCE FROM THIRD PARTIES TO SUBSTANTIATE ITEMS LISTED IN THEIR STATEMENT OF NET WORTH.

APPLICANTS ARE ENCOURAGED TO PROVIDE AS MUCH DETAIL AS POSSIBLE TO AID IN THE EVALUATION OF THEIR APPLICATION.

Canada Border Services Agency / Agence des services frontaliers du Canada

Schedule C-1

EMPLOYMENT/BUSINESS EXPERIENCE

This form should be completed by the applicant or by each of the individuals who will be assuming responsibility for the day to day operations of the customs sufferance warehouse.

Name	Date of birth
Address	
Position or role in the operation of the sufferance warehouse	

Current Employment Profile

Description of your current position or function
Name of company
Type of business
Position title / Years in this position
Profile of company
Your responsibilities

Canada Border Services Agency | Agence des services frontaliers du Canada

Schedule C-2

EMPLOYMENT/BUSINESS EXPERIENCE

Describe any experience you have in the following areas:

1. In dealing with the Canada Border Services Agency (CBSA)
2. In the warehouse industry
3. In the transportation industry (e.g. carrier, freight forwarder)
4. Other business experience

Canada Border Services Agency / Agence des services frontaliers du Canada

Schedule D

PRO-FORMA BUSINESS PLAN

Applicants must provide a detailed business plan containing sufficient information for the Canada Border Services Agency (CBSA) to assess the viability of the proposed sufferance warehouse. To this end, the CBSA will require projected volume figures for the number of highway shipments to be received by the warehouse over a three year period. These volumes must be substantiated by corroborating data such as market surveys and letters of intent from potential clients along with an indication as to how the operator intends to capture a share of the market.

In addition to projected volume figures, the applicant must provide a detailed cash flow projection for the same three-year period.

While the application package specifies essential data required for the evaluation process, applicants are encouraged to provide as much information as they feel necessary to support their application.

	Year 1	Year 2	Year 3
Projected Volume of Shipments			

DETAILED PROJECTION — YEARLY CASH FLOW

	Year 1	Year 2	Year 3
Receipts	($000)	($000)	($000)
Storage Charges			
Rental Income			
Other Services			
Total Receipts			
Disbursements			
Payroll and Benefits			
Land Rental			
Building Rental			
Equipment Rental			
Advertising			
Licence Fees			
Insurance			
Property and Capital Taxes			
Property Maintenance			
Equipment Maintenance			
Bank and Loan Charges			
Legal and Audit			
Utilities and Fuel			
Office Expenses			
Telephone			
All Other Expenses			
Total Disbursements			
Cash Flow			
Surplus (Deficit)			
Beginning Cash Balance			
Ending Cash Balance			

APPENDIX C

FORM E400C

APPLICATION FOR LICENCE TO OPERATE A CUSTOMS SUFFERANCE WAREHOUSE

Canada Border Services Agency / Agence des services frontaliers du Canada

Instructions on reverse
Instructions au verso

APPLICATION FOR LICENCE TO OPERATE A CUSTOMS SUFFERANCE WAREHOUSE
DEMANDE D'AGRÉMENT POUR L'EXPLOITATION D'UN ENTREPÔT D'ATTENTE DE DOUANE

1 ☐ Application for licence / Demande d'agrément	2 ☐ Amendment(s) to field(s) / Modifications à la (aux) zone(s)
3. Company name - Nom de la société	
4. Head office address - Adresse du bureau central	5. Postal/Zip code - Code postal/Zip code
6. Name and title of contact(s) - Nom et titre du ou des personnes-ressources	7. Telephone No. - N° de téléphone

Security information - Renseignements relatifs à la garantie

8. ☐ Surety bond / Cautionnement de garantie
9. ☐ Government of Canada bond / Obligation du gouvernement canadien
10. ☐ Other (specify) / Autre garantie (précisez) _____

11 Name and address of guarantee company - Nom et adresse de la société de cautionnement	12. Bond No. - N° de cautionnement
	13. Amount - Montant
14 Warehouse address - Adresse de l'entrepôt	15 Postal code - Code postal
16 Warehouse operator - Entreposeur	17. Premises - Emplacement ☐ Owned by applicant / Propriété du demandeur ☐ Leased by applicant / Loué par le demandeur
18 Distance from customs office - Distance du bureau de douane	19. Name of lessor - Nom du bailleur

20. Type of goods to be warehoused - Genre de marchandises qui doivent être entreposees

☐ General merchandise / Marchandises générales
☐ Tobacco products / Produits du tabac
☐ Spirits / Spiteux
☐ Firearms, weapons, ammunition or prohibited devices * / Armes à feu, armes, munitions ou matériel prohibé *
☐ Specific class of goods (specify) / Categorie particulière de marchandises (précisez) _____

*** Note: Copy of Carrier or Business Licence must be submitted with application. - Nota : Une copie du permis de transport ou d'entreposage doit être présentée avec la demande.**

21 Cargo control document to warehouse - Document de contrôle du fret à l'entrepôt	22. Canadian point(s) of entry - Point(s) d'entrée canadien(s)
23 Mode of transportation from foreign country to Canada - Mode de transport de l'étranger au Canada	24. Mode of transportation to warehouse - Mode de transport à l'entrepôt
25 Number of bays/doors - Nombre de quais/portes	26. Goods are for - Marchandises doivent être ☐ Clearance / Dédouanées ☐ Furtherance / Acheminées ☐ Export / Exportees

I/We hereby certify that all information provided with this application is true and should I/we be granted a licence to operate a customs sufferance warehouse, I/we will conform with all the provisions of the customs and excise laws and regulations, requirements and procedures for the operation for a customs sufferance warehouse.

Je certifie/nous certifions, par la présente, que les renseignements fournis sur cette demande sont véridiques et que si j'obtiens/nous obtenons un agrément pour l'exploitation d'un entrepôt d'attente des douanes, je respecterai/nous respecterons toutes les lois, tous les réglements de douane et de l'accise et toutes les exigences et les procédures pour l'exploitation d'un entrepôt d'attente.

Signature of applicant - Signature du demandeur | Title - Titre | Date

Do not use this area - N'inscrivez rien ici

☐ Premise examined / Lieux examinés
☐ Meets requirements / Satisfait aux exigences
☐ Does not meet requirements / Ne satisfait pas aux exigences

Remarks / Remarques

Authorized signature - Signature autorisée | Date

☐ Recommended for approval / Approbation recommandée
☐ Not recommended for approval / Approbation non recommandée

Authorized signature - Signature autorisée | Date

☐ Approved / Approuvée _____ (Licence No. - N° de l'agrément)
☐ Not approved / Refusée

For Minister of Public Safety / Pour le ministre de la Sécurité publique | Date

E400 C (07)

Note: This does not constitute a valid licence.
Nota : La présente demande ne constitue pas un agrément valide.

Canada

INSTRUCTIONS

Field	
1	Indicate with a checkmark (✓) if the application is for an original licence
2	Indicate amendments by referring to field numbers
3	The legally registered name of the company as shown on the security posted and, in the case of limited companies, as shown on the corporate seal
4, 5	The full mailing address of the corporate head office including the postal or zip code. This address will be used for all correspondence concerning the application, and, after authorization is granted, all correspondence concerning the operations of the company
6, 7	Provide the name, title, and telephone number of the person(s) who should be contacted in regards to the general operations of the company. If the address(es) differs from the head office address, provide the address(es). Use an additional page if necessary
Security information	
8	Indicate with a checkmark ( ) if a surety bond from a guarantee company or financial institution is posted as security
9	Indicate with a checkmark ( ) if Government of Canada bonds are posted as security. Where an applicant has chosen to submit Government of Canada bonds, Form Y76 is to be completed and submitted with the bonds and this application. Form Y76 may be obtained from any customs office
10	Indicate with a checkmark ( ) if security other than a surety or Government of Canada bond is posted. Identify the type of security being posted, i.e., cash or certified cheque.
11	When surety bonds are posted as security, provide the full, legally registered name of the guarantee company or financial institution which issued the bond. Where applicable, provide the head office address of the guarantee company or financial institution. If not known, leave blank.
12	Where applicable, indicate the bond number of the surety bond.
13	Provide the amount of security
14, 15	The full mailing address of the warehouse including the postal code
16	Indicate the name of the company operating the warehouse, if different from field 4
17	Place a checkmark ( ) in the appropriate box. ✓ Metres/kilometres or yards/miles.
18	Provide name of lessor, if applicable.
19	
20	Indicate type of goods, i.e., general merchandise, tobacco products, spirits, firearms, weapons, ammunition, or prohibited devices, specific class of goods (CSA-LTL, household goods and personal effects, bulk and liquid products, etc.).
21	Indicate type of cargo control document the goods will move on to warehouse, i.e., air waybill, rail billing, highway or marine bill, freight forwarders' house bills
22	Indicate point(s) of entry into Canada.
23, 24	Indicate applicable mode, i. e., air, rail, highway or marine
25	Indicate number of bays
26	Place a checkmark ( ) in the appropriate box(es) ✓

The completed application in triplicate and supporting documentation must be submitted to the customs office having jurisdiction over the area where the warehouse is located

INSTRUCTIONS

Zone	
1	Cochez (✓) s'il s'agit d'une demande d'agrement originale ou initiale
2	Indiquez les modifications en faisant mention des numeros de zone
3	La raison sociale dûment enregistrée de la societe indiquee sur la garantie deposée et, dans le cas des societes a responsabilite limitee, indiquee sur le sceau institutionnel
4, 5	Adresse postale complète du bureau central y compris le code postal ou zip code. Cette adresse sera utilisée pour toute correspondance concernant la demande et apres que l'autorisation aura été accordée, toute correspondance concernant les operations de la societe
6, 7	Donnez le nom, titre et numero de telephone de la ou des personnes qui doivent être contactées concernant les opérations generales de la societe. Si la ou les adresses different de celle du bureau central, donnez la ou les adresses. Utilisez une page supplementaire au besoin
Information concernant la garantie	
8	Cochez (✓) s'il s'agit d'un cautionnement provenant d'une societé de cautionnement ou institution financiere
9	Cochez (✓) si des obligations du gouvernement canadien sont deposees à titre de garantie. Lorsqu'un demandeur a choisi de remettre des obligations du gouvernement canadien à titre de garantie, il lui faut remplir le formulaire Y76 et le présenter avec les obligations et la présente demande. Le formulaire Y76 peut être obtenu de n'importe quel bureau de douane.
10	Cochez (✓) si c'est un autre cautionnement qu'un cautionnement de garantie ou qu'une obligation du gouvernement canadien qui est déposé. Precisez le genre de garantie qui est déposée, c'est-à-dire especes ou cheque vise.
11	Lorsque des cautionnements de garantie sont déposés, donnez au complet la raison sociale dûment enregistree de la societé de cautionnement ou institution financière où le cautionnement a été émis. S'il y a lieu, indiquez l'adresse du bureau central de la société de cautionnement ou institution financière. Si l'adresse n'est pas connue, laissez en blanc.
12	S'il y a lieu, indiquez le numéro du cautionnement de garantie.
13	Indiquez le montant de la garantie.
14, 15	Adresse postale complète de l'entrepôt y compris le code postal.
16	Indiquez le nom de la compagnie qui exploite l'entrepôt, si ce nom differe de celui a la zone 4.
17	Cochez (✓) la case appropriée.
18	Mètres/kilomètres ou verges/milles.
19	Donnez le nom du bailleur, s'il y a lieu
20	Indiquez le genre de marchandises, c'est-à-dire marchandises générales, produits du tabac, spiritueux, armes à feu, armes, munitions ou matériel prohibé, catégorie particulière de marchandises (PAD-EDC, effets personnels et domestiques, produits en vrac et liquides, etc.).
21	Indiquez le genre de document de contrôle du fret sous lequel les marchandises seront acheminées à l'entrepôt, c'est-a-dire connaissement aérien, ferroviaire, grand'route ou maritime, ou papier creux de transitaire.
22	Indiquez le point(s) d'entree au Canada
23, 24	Indiquez le mode approprié, c'est-à-dire aérien, ferroviaire, grand'route ou maritime
25	Indiquez le nombre de quais.
26	Cochez (✓) la ou les cases appropriées

La demande remplie, en trois exemplaires, ainsi que les documents d'appui doivent être soumis au bureau de douane dont relève la région où se trouve l'entrepôt

SITE AND BUILDING PROPOSALS
EMPLACEMENT ET BÂTIMENT — PROPOSITIONS

Site - Emplacement

Supply detailed plans drawn to scale showing an overview of the area and the location of:
Donnez les plans détaillés à l'échelle indiquant un aperçu du secteur et de l'emplacement de :

- Warehouse building - L'entrepôt
- Detention compound or parking area - L'endroit de détention ou l'aire de stationnement.

Location relative to major transportation routes
Emplacement par rapport aux routes principales _____

Building - Bâtiment

Supply detailed plans of the building drawn to scale indicating the location of
Donnez les plans détaillés à l'échelle du bâtiment en indiquant l'emplacement de ce qui suit

- Truck bays and docks - Quais et rampes pour véhicules;
- All partitions, doors, windows, stairs, etc. - Toutes les cloisons, les portes, les fenêtres, les escaliers, etc.;
- Customs office and examining area - Bureau de douane et espace d'examen;
- Telephones, lights, and sources of heat in the customs office and examining area - Téléphones, lumières et sources de chaleur dans le bureau de douane et l'espace d'examen;
- Computer terminals and transmission lines - Terminaux et lignes de transmission;
- Washroom facilities - Toilettes;
- Handicap facilities - Installations pour les handicapés

Dimensions

Building
Bâtiment _____

Customs office
Bureau de douane _____

Sufferance area
Aire d'attente _____

Examination area
Espace d'examen _____

Type of construction (steel, concrete, etc.) - Type de construction (acier, béton, etc.)

Security systems/safety equipment (locks, windows, sprinkler systems, etc.)
Systèmes et matériel de sécurité (verrous, fenêtres, systèmes d'arrosage automatique, etc.)

Personnel and equipment for the handling of goods for examination by customs
Personnel et équipement pour permettre la manutention des marchandises à être examinées par les douanes

Other - Autre

Note: Indicate if site and building are existing or planned.
Nota : Indiquez si l'emplacement et le bâtiment existent déjà ou s'ils sont à l'état de projet.

Shipment volumes

In order to assess the viability of the proposed warehouse, the CBSA requires projected volume figures for the number of shipments to be received in the warehouse over the first three years of operation as well as (if applicable) figures for the number of shipments handled by the applicant over the past three years

Applicants must also provide a narrative evaluation indicating how he/she intends to capture and/or retain the projected volumes provided

In addition, projected volumes indicated should be substantiated by corroborating data such as surveys and letters of intent from either current or potential clients

Volume d'expéditions

Pour que la viabilite de l'entrepôt proposé puisse être jugee, l'ASFC aura besoin de chiffres sur le volume projeté d'expeditions que l'entrepôt doit recevoir sur les trois premières années d'exploitation, ainsi que (s'il y a lieu) le volume d'expéditions reçu par le demandeur au cours des trois annees precedentes

Les demandeurs doivent aussi fournir une evaluation narrative concernant la manière par laquelle ces volumes projetés seront realisés ou retenus.

Les volumes projetes doivent aussi être justifies a l'aide des donnees d'appui, telles que les etudes du marché et les declarations d'intention des clients actuels ou prévus

Prior years (if applicable) - Annees precedentes (s'il y a lieu)			Projected volumes - Volumes projetes		
_____	_____	_____	Year 1 - Année 1	Year 2 - Année 2	Year 3 - Année 3

Narrative evaluation - Évaluation narrative

APPENDIX D

CARGO HANDLING CONTRACT

Import Cargo

1. (a) Offload bulk cargo from vehicles when applicable.

   (b) Break down and/or empty unit load devices, e.g., pallets, containers.

   (c) Check incoming cargo against document(s).

2. (a) Sort and

   (b) Store import cargo for a period to be mutually agreed and in accordance with CBSA requirements.

3. Place cargo under CBSA control, clearing discrepancies in accordance with CBSA requirements.

4. Notify consignee/agent of arrival in accordance with the carrier's instructions and in accordance with CBSA requirements.

5. Provide facilities for collection of collect charges.

6. Take action in accordance with the carrier's instructions where the consignee refuses to accept the shipment.

Cargo Services

7. Clear cargo through CBSA in accordance with the instruction(s) of the carrier's clients and in concurrence with CBSA requirements.

8. Store cargo in accordance with CBSA requirements.

Transfer Cargo

9. (a) Offload bulk cargo from vehicles.

   (b) Break down and/or empty unit load devices, e.g., pallets, containers.

   (c) Check incoming cargo against document(s).

10. In accordance with CBSA requirements put cargo under CBSA control, clearing discrepancies.

11. (a) Sort and

    (b) Store transfer cargo for a period to be mutually agreed prior to dispatch in accordance with the nature of goods and the routing of the cargo.

12. Provide essential equipment and storage facilities for special cargo for example perishables, live animals, valuables, news films, and other special items.

13. Prepare transfer manifest(s) for cargo to be transported by another carrier.

14. Provide transport to the warehouse of the receiving carrier, for transfer cargo under cover of a transfer document or any other document required by the CBSA.

Export Cargo (where applicable)

15. Provide accommodation and services for acceptance of cargo and ensure adequate control that shipments and documents when delivered for transportation by shipping either directly or through the intermediary of carrier's agent are made "ready for carriage," any irregularity to be reported to the carrier.

16. In accordance with CBSA requirements, put cargo under CBSA control.

17. (a) Sort and

    (b) Store export cargo for a period to be mutually agreed prior to dispatch in accordance with the nature of goods and the routing of the cargo.

18. Tally and assemble for dispatch by weight and volume cargo up to capacity available on the carrier's vehicles.

19. Prepare for delivery onto vehicles:

    (a) Bulk cargo and

    (b) Unit load devices, e.g., pallets, containers.

20. (a) Prepare cargo control documents.

    (b) Split waybill/probill sets. Forward applicable copy of the cargo control document and waybills, probills as mutually agreed.

    (c) Where applicable, return copy of the waybill/probill to the shipper endorsed with shipping details.

21. Obtain CBSA export clearance.

General

22. Present to CBSA, as required, cargo for physical examination.

23. Deal with lost, found, and damaged cargo and report such irregularities to the carrier.

24. Notify the carrier of any complaints and claims made by the carrier's clients.

For Air Only

25. The cargo handler undertakes to convey and deliver documents between aircraft and appropriate airport buildings.

26. The cargo handler undertakes to provide transport for CBSA personnel from warehouse to aircraft and ramp area as and when required.

APPENDIX E

FORM L61

NOTICE OF APPLICATION FOR LICENCE TO OPERATE A CUSTOMS SUFFERANCE WAREHOUSE.

Canada Border Services Agency / Agence des services frontaliers du Canada

NOTICE OF APPLICATION FOR LICENCE TO OPERATE A CUSTOMS SUFFERANCE WAREHOUSE

AVIS DE DEMANDE D'AGRÉMENT POUR L'EXPLOITATION D'UN ENTREPÔT D'ATTENTE DES DOUANES

Date	Warehouse type - Catégorie d'entrepôt	Page of de

An application for a licence to operate a customs sufferance warehouse has been received from the following:

Une demande d'agrément pour l'exploitation d'un entrepôt d'attente des douanes a été reçu de

Name and address of applicant Nom et adresse du demandeur	Warehouse address Adresse de l'entrepôt

If anyone has just and reasonable cause as to why a licence should not be granted to the above applicant(s), a protest must be filed within 14 days of the posting of this notice with the Canada Border Services Agency (CBSA) at the following location:

Toute personne ayant un motif juste et raisonnable de s'opposer à ce qu'un agrément soit octroyé au(aux) demandeur(s) susmentionné(s) doit déposer une protestation dans les quatorze jours qui suivent l'affichage du présent avis auprès de l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) à :

Under the *Privacy Act*, protests containing personal information concerning an individual must be disclosed to the individual if requested. Such information cannot be received in confidence by the CBSA.

En vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, les protestations comportant des renseignements personnels sur un particulier doivent être communiquées à cette personne sur demande. Ces renseignements ne peuvent être reçus à titre confidentiel par l'ASFC

Chief officer of the CBSA / Agent en chef de l'ASFC

L61 (06)

BSF217

Canada

APPENDIX F

FORM D120, *CUSTOMS BOND*

Help | Restore

Canada Border Services Agency / Agence des services frontaliers du Canada

CUSTOMS BOND

In accordance with the Acts, Regulations and other authorities governing the customs activity identified below, we, the "principal" and "surety", jointly and severally bind ourselves, our respective heirs, executors, administrators, successors and assigns in the amount stated below unto Her Majesty in right of Canada, her heirs and successors. We, the principal, further acknowledge that we are required to furnish and maintain security in the amount noted.

1. **Activity to be secured**

Relevant legislative authority

Bond amount in words

dollars ($)

2. **Legislative authorities**

Customs Brokers Licensing Regulations
Transportation of Goods Regulations
Customs Bonded Warehouse Regulation
Customs Sufferance Warehouse Regulations
Duty Free Shop Regulations
Temporary Importation (Tariff Item No. 9993.00.00) Regulations
Accounting for Imported Goods and Payment of Duties Regulations
Other authorities may be accepted

The condition of the above written obligation is such that, if the obligation imposed by these legislative authorities is well and truly performed, this obligation shall be void and of no effect, but otherwise, shall be and remain in full force, virtue and effect. Notwithstanding the foregoing, it is understood and agreed that the liability of the surety under this bond shall be limited to the amount stated herein and shall not be cumulative during the existence of this bond.

3. Specify the period of validity of this bond as determined by the relevant Regulations (check one box only)

a) ☐ Continuous bond — Effective date

b) ☐ Bond for a specified period — Starting on the _____ day of _____ year

and terminating on the _____ day of _____ year

4. It is understood that the above-written obligation shall apply to activities conducted at

5. a) Provided that the surety gives the CBSA office **holding the security** **30 days** notice by registered mail of its intention to terminate the obligation undertaken, this obligation and all liability shall cease insofar as any act or dealing by the principal subsequent to the termination date is concerned, but, otherwise, shall remain in full force and effect.

b) The liability of the principal and of the surety hereunder, shall arise upon receipt by the surety of a written demand from the Canada Border Services Agency (CBSA) containing relevant documentation to substantiate the claim. However, if the principal or the surety provides, within 60 days of the date of such demand, evidence to disprove the claim, then such liability, if any, arises on the date of the notice confirming that the demand is valid. All such demands shall be given to the surety within one year following the date of termination of this bond.

6. Notwithstanding this bond, it is understood that the CBSA may, at any time, as it sees fit, refuse the privileges associated with this bond.

7. In witness whereof, the principal has hereunto set his hand and seal and the surety has caused those present to be sealed with its corporate seal, attested to be the signature of its duly authorized officials, the day and year written below. We the principal further testify that we have read and understand the relevant Acts, Regulations and other authorities indicated herein, and hereby undertake to be strictly governed by the provisions thereof.

Principal (name and address)	Signature and seal
	President's name
	Signature
	Secretary or treasurer's name
Business number	
Surety (name and address)	Signature and seal
	Name and title
	Signature
	Name and title

8. Signed, sealed, and delivered in the presence of

9. Dated this day of year

D120 E (08) Print BSF259 E Canada

REFERENCES

ISSUING OFFICE –

Commercial Border Policy Division
Border and Compliance Programs Directorate
Canada Border Services Agency

HEADQUARTERS FILE –

7795-0

LEGISLATIVE REFERENCES –

Regulations Respecting Customs Sufferance Warehouses
Customs Act, sections 30, 37(1), 164, and 166

OTHER REFERENCES –

D1-2-1, D1-5-1, D1-7-1, D3-1-7, D3-3-1, D17-1-21

SUPERSEDED MEMORANDA "D" –

D4-1-4 dated August 8, 2008

Services provided by the Canada Border Services Agency are available in both official languages.

Printed in Canada

RÉFÉRENCES

BUREAU DE DIFFUSION –

Division de la politique frontalière commerciale
Direction des programmes d'observation et de la frontière
Agence des services frontaliers du Canada

DOSSIER DE L'ADMINISTRATION CENTRALE –

7795-0

RÉFÉRENCES LÉGALES –

Règlement sur les entrepôts d'attente des douanes
Loi sur les douanes, articles 30, 37(1), 164 et 166

AUTRES RÉFÉRENCES –

D1-2-1, D1-5-1, D1-7-1, D3-1-7, D3-3-1, D17-1-21

CECI ANNULE LES MÉMORANDUMS « D » –

D4-1-4 daté du 8 août 2008

Les services fournis par l'Agence des services frontaliers du Canada sont offerts dans les deux langues officielles.

Imprimé au Canada

ANNEXE F

FORMULAIRE D120, *CAUTION EN DOUANE*

Agence des services frontaliers du Canada | Canada Border Services Agency

Aide | Restaurer

CAUTION EN DOUANE

Conformément aux lois, règlements et autres autorisations régissant l'activité douanière mentionnée ci-dessous, nous, le « débiteur principal » et la « caution » ainsi que nos héritiers, exécuteurs testamentaires, administrateurs, successeurs et ayants droit respectifs, nous engageons conjointement et solidairement envers Sa Majesté la Reine du Canada, ses héritiers et successeurs, jusqu'à concurrence du montant indiqué ci-après. Nous, le débiteur principal reconnaissons aussi être tenus de présenter et de maintenir une garantie du montant indiqué.

1 **Précisez l'activité garantie**

Autorisations législatives pertinentes

Montant du cautionnement

(en lettres)

dollars ($)

2 **Autorisations législatives**

Règlement sur l'agrément des courtiers en douane
Règlement sur le transit des marchandises
Règlement sur les entrepôts de stockage des douanes
Règlement sur les entrepôts d'attente des douanes
Règlement sur les boutiques hors taxes
Règlement sur l'importation temporaire de marchandises (numéro tarifaire 9993.00.00)
Règlement sur la déclaration en détail des marchandises importées et le paiement des droits
D'autres autorisations peuvent être acceptées

La condition décrite ci-dessus est telle que si l'obligation imposée par ces dispositions législatives est parfaitement et fidèlement remplie, le présent cautionnement sera nul et non avenu, par ailleurs, il conservera pleine force et effet. Malgré ce qui précède, il est entendu et convenu que la responsabilité de la caution en vertu du présent cautionnement se limitera au montant stipulé et ne pourra pas s'accroître pendant la durée du cautionnement.

3. Précisez la période de validité du cautionnement selon le règlement pertinent (cochez une case seulement)

a) ☐ Cautionnement permanent — Date d'entrée en vigueur :

b) ☐ Cautionnement pour une période précise — À partir du jour de année

jusqu'au jour de année

4. Il est entendu que l'obligation décrite ci-dessus ne s'applique qu'aux activités exercées à

5. a) Toutefois, si la caution donne, par courrier recommandé, au bureau de l'ASFC **détenant la garantie**, un préavis de **30 jours** de son intention de mettre fin à la présente obligation, celle-ci, ainsi que toute responsabilité de la caution, cesseront en ce qui concerne tout acte ou toute transaction du débiteur principal après la date de cessation, mais autrement, elles conserveront pleine force et effet.

b) La caution et le débiteur principal devront s'acquitter de leur responsabilité en vertu du présent cautionnement sur réception par la caution d'un avis de réclamation de l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) contenant de la documentation qui établirait le bien-fondé de la réclamation. Cependant, si le débiteur principal ou la caution fournit dans un délai de 60 jours de la date de l'avis, une preuve réfutant la réclamation, alors la responsabilité, s'il y en a, commence à la date de l'avis qui confirme la validité de la réclamation. Tout avis de réclamation de ce genre devra être signifié à la caution dans un délai d'un an, à compter de la date de cessation du cautionnement.

6 Nonobstant le présent cautionnement, il est entendu que l'ASFC peut, à tout moment où elle le juge opportun, refuser les privilèges qui s'y rattachent.

7 En foi de quoi, le débiteur principal a apposé aux présentes son seing et sceau et la caution y fait apposer son sceau social dûment attesté par les signatures de ses représentants autorisés, le jour et l'année indiqués ci-dessous. Nous, le débiteur principal attestons en outre que nous avons lu et compris les lois, règlements et autres autorisations invoqués ci-dessus, et nous nous engageons par les présentes à en respecter rigoureusement les dispositions.

Débiteur principal (nom et adresse)	Signature et sceau
	Nom du président
	Signature
	Nom du secrétaire ou trésorier
N° d'entreprise	
Caution (nom et adresse)	Signature et sceau
	Nom et titre
	Signature
	Nom et titre

8 Signé, scellé et délivré en la présence de

9 Date de jour de année

D120 F (08) | Imprimer | BSF259 F | Canada

ANNEXE E

FORMULAIRE L61, *AVIS DE DEMANDE D'AGRÉMENT POUR L'EXPLOITATION D'UN ENTREPÔT D'ATTENTE DES DOUANES*

Canada Border Services Agency / Agence des services frontaliers du Canada

NOTICE OF APPLICATION FOR LICENCE TO OPERATE A CUSTOMS SUFFERANCE WAREHOUSE	AVIS DE DEMANDE D'AGRÉMENT POUR L'EXPLOITATION D'UN ENTREPÔT D'ATTENTE DES DOUANES

Date	Warehouse type - Catégorie d'entrepôt	Page of de

An application for a licence to operate a customs sufferance warehouse has been received from the following:

Une demande d'agrément pour l'exploitation d'un entrepôt d'attente des douanes a été reçu de

Name and address of applicant Nom et adresse du demandeur	Warehouse address Adresse de l'entrepôt

If anyone has just and reasonable cause as to why a licence should not be granted to the above applicant(s), a protest must be filed within 14 days of the posting of this notice with the Canada Border Services Agency (CBSA) at the following location:

Toute personne ayant un motif juste et raisonnable de s'opposer à ce qu'un agrément soit octroyé au(aux) demandeur(s) susmentionné(s) doit déposer une protestation dans les quatorze jours qui suivent l'affichage du présent avis auprès de l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) à

Under the *Privacy Act*, protests containing personal information concerning an individual must be disclosed to the individual if requested. Such information cannot be received in confidence by the CBSA

En vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, les protestations comportant des renseignements personnels sur un particulier doivent être communiquées à cette personne sur demande. Ces renseignements ne peuvent être reçus à titre confidentiel par l'ASFC

L61 (06)

BSF271

Canada

19. Préparer la livraison à bord des véhicules;

    a) du fret en vrac

    b) des unités de chargement, p. ex. les palettes, les conteneurs.

20. a) Remplir les documents de contrôle du fret.

    b) Séparer les séries de feuilles de route feuilles d'expédition. Envoyer les copies pertinentes du document de contrôle du fret et des feuilles de route/feuilles d'expédition comme il a été convenu.

    c) S'il y a lieu, retourner la copie de la feuille de route/feuille d'expédition à l'expéditeur en inscrivant à l'endos les détails de l'expédition.

21. Obtenir le dédouanement de l'ASFC à l'exportation.

Généralités

22. Présenter à l'ASFC, sur demande, les marchandises pour vérification.

23. S'occuper des marchandises perdues, trouvées ou endommagées et signaler ces irrégularités au transporteur.

24. Aviser le transporteur des plaintes et des revendications formulées par ses clients.

Transport aérien seulement

25. Le manutentionnaire de fret s'occupe de la transmission et de la livraison des documents entre l'aéronef et les divers bâtiments de l'aéroport.

26. Au besoin, le manutentionnaire de fret s'occupe du transport des employés de l'ASFC entre l'entrepôt ou l'aéronef et la piste.

ANNEXE D

CONTRAT DE MANUTENTION DE FRET

Fret importé

1. a) Décharger les marchandises en vrac des véhicules, s'il y a lieu.

   b) Défaire et vider les unités de chargement, p. ex. les palettes, les conteneurs.

   c) Comparer le fret qui arrive et les documents.

2. a) Trier

   b) Entreposer le fret importé pour une période déterminée par consentement mutuel et conforme aux exigences de l'ASFC.

3. Placer le fret sous contrôle de l'ASFC et expliquer les écarts conformément aux exigences de l'ASFC.

4. Avertir le destinataire ou son mandataire de l'arrivée du fret selon les instructions du transporteur et les exigences de l'ASFC.

5. Fournir des installations pour le prélèvement des frais de perception.

6. Prendre les mesures qui s'imposent conformément aux instructions du transporteur lorsque le destinataire refuse l'expédition.

Services de fret

7. Dédouaner les marchandises selon les instructions des clients du transporteur et les exigences de l'ASFC.

8. Entreposer le fret conformément aux exigences de l'ASFC.

Transfert de fret

9. a) Décharger les marchandises en vrac des véhicules.

   b) Défaire et vider les unités de chargement, p. ex. les palettes, les conteneurs.

   c) Comparer le fret qui arrive et les documents.

10. Conformément aux exigences de l'ASFC, placer les marchandises sous contrôle de l'ASFC et expliquer les écarts.

11. a) Trier

    b) Entreposer le fret transféré pour une période déterminée par consentement mutuel avant l'expédition, conformément à la nature des marchandises et à l'itinéraire suivi.

12. Fournir l'équipement et les installations d'entreposage nécessaires pour le fret spécial comme, p. ex., les matières périssables, les animaux vivants, les objets de valeur, les films d'actualité et autres articles spéciaux.

13. Remplir les manifestes de transfert pour le fret devant être transporté par un autre transporteur.

14. Fournir le transport jusqu'à l'entrepôt du transporteur qui reçoit les marchandises transférées visées par un document de transfert ou tout autre document requis par l'ASFC.

Fret exporté (s'il y a lieu)

15. Fournir les locaux et les services pour l'acceptation du fret et faire en sorte que les marchandises et les documents, lorsqu'ils sont livrés en vue d'être expédiés directement ou par l'intermédiaire du mandataire du transporteur, soient préparés en vue de leur transport et que toute irrégularité soit signalée au transporteur.

16. Conformément aux exigences de l'ASFC, placer le fret sous contrôle de l'ASFC.

17. a) Trier

    b) Entreposer le fret destiné à l'exportation pour une durée déterminée par consentement mutuel avant l'expédition conformément à la nature des marchandises et à l'itinéraire suivi.

18. Pointer et réunir les marchandises pour l'expédition selon leur poids et leur volume suivant la capacité des véhicules du transporteur.

Shipment volumes

In order to assess the viability of the proposed warehouse, the CBSA requires projected volume figures for the number of shipments to be received in the warehouse over the first three years of operation as well as (if applicable) figures for the number of shipments handled by the applicant over the past three years

Applicants must also provide a narrative evaluation indicating how he/she intends to capture and/or retain the projected volumes provided

In addition, projected volumes indicated should be substantiated by corroborating data such as surveys and letters of intent from either current or potential clients

Volume d'expéditions

Pour que la viabilité de l'entrepôt propose puisse être jugée, l'ASFC aura besoin de chiffres sur le volume projeté d'expéditions que l'entrepôt doit recevoir sur les trois premières années d'exploitation, ainsi que (s'il y a lieu) le volume d'expéditions reçu par le demandeur au cours des trois années précedentes.

Les demandeurs doivent aussi fournir une évaluation narrative concernant la manière par laquelle ces volumes projetés seront realisés ou retenus

Les volumes projetés doivent aussi être justifiés à l'aide des donnees d'appui, telles que les etudes du marché et les déclarations d'intention des clients actuels ou prévus

Prior years (if applicable) - Années précédentes (s'il y a lieu)			Projected volumes - Volumes projetés		
_____	_____	_____	Year 1 - Année 1	Year 2 - Année 2	Year 3 - Annee 3

Narrative evaluation - Évaluation narrative

SITE AND BUILDING PROPOSALS
EMPLACEMENT ET BÂTIMENT — PROPOSITIONS

Site - Emplacement

Supply detailed plans drawn to scale showing an overview of the area and the location of:
Donnez les plans détaillés à l'échelle indiquant un aperçu du secteur et de l'emplacement de

- Warehouse building - L'entrepôt,
- Detention compound or parking area - L'endroit de détention ou l'aire de stationnement.

Location relative to major transportation routes
Emplacement par rapport aux routes principales _____

Building - Bâtiment

Supply detailed plans of the building drawn to scale indicating the location of:
Donnez les plans détaillés à l'échelle du bâtiment en indiquant l'emplacement de ce qui suit :

- Truck bays and docks - Quais et rampes pour véhicules,
- All partitions, doors, windows, stairs, etc. - Toutes les cloisons, les portes, les fenêtres, les escaliers, etc.;
- Customs office and examining area - Bureau de douane et espace d'examen;
- Telephones, lights, and sources of heat in the customs office and examining area - Téléphones, lumières et sources de chaleur dans le bureau de douane et l'espace d'examen;
- Computer terminals and transmission lines - Terminaux et lignes de transmission;
- Washroom facilities - Toilettes,
- Handicap facilities - Installations pour les handicapés.

Dimensions

Building
Bâtiment _____

Customs office
Bureau de douane _____

Sufferance area
Aire d'attente _____

Examination area
Espace d'examen _____

Type of construction (steel, concrete, etc.) - Type de construction (acier, béton, etc.)

Security systems/safety equipment (locks, windows, sprinkler systems, etc.)
Systèmes et matériel de sécurité (verrous, fenêtres, systèmes d'arrosage automatique, etc.)

Personnel and equipment for the handling of goods for examination by customs
Personnel et équipement pour permettre la manutention des marchandises à être examinées par les douanes

Other - Autre

Note: Indicate if site and building are existing or planned.
Nota : Indiquez si l'emplacement et le bâtiment existent déjà ou s'ils sont à l'état de projet.

INSTRUCTIONS

Field

1 Indicate with a checkmark (✓) if the application is for an original licence

2 Indicate amendments by referring to field numbers

3 The legally registered name of the company as shown on the security posted and, in the case of limited companies, as shown on the corporate seal

4, 5 The full mailing address of the corporate head office including the postal or zip code. This address will be used for all correspondence concerning the application, and, after authorization is granted, all correspondence concerning the operations of the company

6, 7 Provide the name, title, and telephone number of the person(s) who should be contacted in regards to the general operations of the company. If the address(es) differs from the head office address, provide the address(es). Use an additional page if necessary

Security information

8 Indicate with a checkmark ( ) if a surety bond from a guarantee company or financial institution is posted as security

9 Indicate with a checkmark ( ) if Government of Canada bonds are posted as security. Where an applicant has chosen to submit Government of Canada bonds, Form Y76 is to be completed and submitted with the bonds and this application. Form Y76 may be obtained from any customs office

10 Indicate with a checkmark ( ) if security other than a surety or Government of Canada bond is posted. Identify the type of security being posted, i.e., cash or certified cheque.

11 When surety bonds are posted as security, provide the full, legally registered name of the guarantee company or financial institution which issued the bond. Where applicable, provide the head office address of the guarantee company or financial institution. If not known, leave blank

12 Where applicable, indicate the bond number of the surety bond.

13 Provide the amount of security

14, 15 The full mailing address of the warehouse including the postal code

16 Indicate the name of the company operating the warehouse, if different from field 4

17 Place a checkmark ( ) in the appropriate box

Metres/kilometres or yards/miles.

18 Provide name of lessor, if applicable

19 Indicate type of goods, i.e., general merchandise, tobacco products, spirits, firearms, weapons, ammunition, or prohibited devices, specific class of goods (CSA-LTL, household goods and personal effects, bulk and liquid products, etc.).

20 Indicate type of cargo control document the goods will move on to warehouse, i.e., air waybill, rail billing, highway or marine bill freight forwarders' house bills

21 Indicate point(s) of entry into Canada

22 Indicate applicable mode, i. e., air, rail, highway or marine

23, 24 Indicate number of bays

25 Place a checkmark ( ) in the appropriate box(es).

26 ✓

The completed application in triplicate and supporting documentation must be submitted to the customs office having jurisdiction over the area where the warehouse is located.

INSTRUCTIONS

Zone

1 Cochez (✓) s'il s'agit d'une demande d'agrément originale ou initiale

2 Indiquez les modifications en faisant mention des numéros de zone

3 La raison sociale dûment enregistrée de la société indiquée sur la garantie déposée et, dans le cas des sociétés à responsabilité limitée, indiquée sur le sceau institutionnel

4, 5 Adresse postale complète du bureau central y compris le code postal ou zip code. Cette adresse sera utilisée pour toute correspondance concernant la demande et après que l'autorisation aura été accordée toute correspondance concernant les opérations de la société

6, 7 Donnez le nom, titre et numéro de téléphone de la ou des personnes qui doivent être contactées concernant les opérations générales de la société. Si la ou les adresses diffèrent de celle du bureau central, donnez la ou les adresses. Utilisez une page supplémentaire au besoin

Information concernant la garantie

8 Cochez (✓) s'il s'agit d'un cautionnement provenant d'une société de cautionnement ou institution financière

9 Cochez (✓) si des obligations du gouvernement canadien sont déposées à titre de garantie. Lorsqu'un demandeur a choisi de remettre des obligations du gouvernement canadien à titre de garantie, il lui faut remplir le formulaire Y76 et le présenter avec les obligations et la présente demande. Le formulaire Y76 peut être obtenu de n'importe quel bureau de douane.

10 Cochez (✓) si c'est un autre cautionnement qu'un cautionnement de garantie ou qu'une obligation du gouvernement canadien qui est déposé. Précisez le genre de garantie qui est déposée, c'est-à-dire espèces ou chèque visé

11 Lorsque des cautionnements de garantie sont déposés, donnez au complet la raison sociale dûment enregistrée de la société de cautionnement ou institution financière ou le cautionnement a été émis. S'il y a lieu, indiquez l'adresse du bureau central de la société de cautionnement ou institution financière. Si l'adresse n'est pas connue, laissez en blanc

12 S'il y a lieu, indiquez le numéro du cautionnement de garantie

13 Indiquez le montant de la garantie

14, 15 Adresse postale complète de l'entrepôt y compris le code postal

16 Indiquez le nom de la compagnie qui exploite l'entrepôt, si ce nom diffère de celui à la zone 4

17 Cochez (✓) la case appropriée

18 Mètres/kilomètres ou verges/milles.

19 Donnez le nom du bailleur, s'il y a lieu

20 Indiquez le genre de marchandises, c'est-à-dire marchandises générales, produits du tabac, spiritueux, armes à feu, armes munitions ou matériel prohibé, catégorie particulière de marchandises (PAD-EDC, effets personnels et domestiques produits en vrac et liquides, etc.)

21 Indiquez le genre de document de contrôle du fret sous lequel les marchandises seront acheminées à l'entrepôt, c'est-à-dire connaissement aérien, ferroviaire, grand'route ou maritime, ou papier creux de transitaire.

22 Indiquez le point(s) d'entrée au Canada

23, 24 Indiquez le mode approprié, c'est-a-dire aérien, ferroviaire grand'route ou maritime

25 Indiquez le nombre de quais.

26 Cochez (✓) la ou les cases appropriées

La demande remplie, en trois exemplaires, ainsi que les documents d'appui doivent être soumis au bureau de douane dont relève la région où se trouve l'entrepôt

ANNEXE C

FORMULAIRE E400C, *DEMANDE D'AGRÉMENT POUR L'EXPLOITATION D'UN ENTREPÔT D'ATTENTE DES DOUANES*

Canada Border Services Agency / Agence des services frontaliers du Canada

Instructions on reverse / Instructions au verso

APPLICATION FOR LICENCE TO OPERATE A CUSTOMS SUFFERANCE WAREHOUSE
DEMANDE D'AGRÉMENT POUR L'EXPLOITATION D'UN ENTREPÔT D'ATTENTE DE DOUANE

1. ☐ Application for licence / Demande d'agrément
2. ☐ Amendment(s) to field(s) / Modifications à la (aux) zone(s)
3. Company name - Nom de la société
4. Head office address - Adresse du bureau central
5. Postal/Zip code - Code postal/Zip code
6. Name and title of contact(s) - Nom et titre du ou des personnes-ressources
7. Telephone No. - N° de téléphone

Security information - Renseignements relatifs à la garantie

8. ☐ Surety bond / Cautionnement de garantie
9. ☐ Government of Canada bond / Obligation du gouvernement canadien
10. ☐ Other (specify) / Autre garantie (précisez) _____

11. Name and address of guarantee company - Nom et adresse de la société de cautionnement
12. Bond No. - N° de cautionnement
13. Amount - Montant
14. Warehouse address - Adresse de l'entrepôt
15. Postal code - Code postal
16. Warehouse operator - Entreposeur
17. Premises - Emplacement
    ☐ Owned by applicant / Propriété du demandeur
    ☐ Leased by applicant / Loué par le demandeur
18. Distance from customs office - Distance du bureau de douane
19. Name of lessor - Nom du bailleur
20. Type of goods to be warehoused - Genre de marchandises qui doivent être entreposées
    ☐ General merchandise / Marchandises générales
    ☐ Tobacco products / Produits du tabac
    ☐ Spirits / Spiritueux
    ☐ Firearms, weapons, ammunition or prohibited devices * / Armes à feu, armes, munitions ou matériel prohibé *
    ☐ Specific class of goods (specify) / Categorie particulière de merchandises (précisez) _____

*** Note: Copy of Carrier or Business Licence must be submitted with application. - Nota : Une copie du permis de transport ou d'entreposage doit être présentée avec la demande.**

21. Cargo control document to warehouse - Document de contrôle du fret à l'entrepôt
22. Canadian point(s) of entry - Point(s) d'entrée canadien(s)
23. Mode of transportation from foreign country to Canada - Mode de transport de l'étranger au Canada
24. Mode of transportation to warehouse - Mode de transport à l'entrepôt
25. Number of bays/doors - Nombre de quais/portes
26. Goods are for - Marchandises doivent être
    ☐ Clearance / Dedouanees
    ☐ Furtherance / Acheminees
    ☐ Export / Exportees

I/We hereby certify that all information provided with this application is true and should I/we be granted a licence to operate a customs sufferance warehouse, I/we will conform with all the provisions of the customs and excise laws and regulations, requirements and procedures for the operation for a customs sufferance warehouse.

Je certifie/nous certifions, par la présente, que les renseignements fournis sur cette demande sont véridiques et que si j'obtiens/nous obtenons un agrément pour l'exploitation d'un entrepôt d'attente des douanes, je respecterai/nous respecterons toutes les lois, tous les reglements de douane et de l'accise et toutes les exigences et les procedures pour l'exploitation d'un entrepôt d'attente.

Signature of applicant - Signature du demandeur | Title - Titre | Date

Do not use this area - N'inscrivez rien ici

☐ Premise examined / Lieux examinés
☐ Meets requirements / Satisfait aux exigences
☐ Does not meet requirements / Ne satisfait pas aux exigences

Remarks / Remarques

Authorized signature - Signature autorisée | Date

☐ Recommended for approval / Approbation recommandée
☐ Not recommended for approval / Approbation non recommandée

Authorized signature - Signature autorisée | Date

☐ Approved / Approuvee _____ (Permit No. - N° de la permit)
☐ Not approved / Refusee

For Minister of Public Safety / Pour le ministre de la Sécurité publique | Date

E400 C (07)

Note: This does not constitute a valid licence.
Nota : La présente demande ne constitue pas un agrément valide.

Canada

Agence des services frontaliers du Canada | Canada Border Services Agency

Annexe D

PLAN D'ENTREPRISE PRO FORMA

Les demandeurs doivent fournir un plan d'entreprise détaillé qui renferme assez de renseignements pour que l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) puisse juger de la viabilité de l'entrepôt d'attente proposé. L' ASFC aura besoin, pour cela, de chiffres sur le volume projeté d'expéditions routières que l'entrepôt doit recevoir sur une période de trois ans. Les chiffres doivent être corroborés par des données comme des études du marché et des lettres d'intention de clients éventuels et par une indication de la manière dont l'exploitant entend accaparer une part du marché.

En plus des chiffres sur le volume projeté, le demandeur doit fournir une projection détaillée de la trésorerie pour la même période de trois ans.

Bien que la documentation de la demande précise les données essentielles à son évaluation, nous encourageons les demandeurs à fournir autant de renseignements qu'ils le jugent nécessaire à l'appui de leur demande.

	Année 1	Année 2	Année 3
Volume projeté d'expéditions			

PROJECTION DÉTAILLÉE — TRÉSORERIE ANNUELLE

	Année 1	Année 2	Année 3
Encaissements	(000$)	(000$)	(000$)
Frais d'entreposage			
Revenu de location			
Autres services			
Total des encaissements			
Décaissement			
Frais de personnel, y compris les avantages sociaux			
Location de terrains			
Location d'immeubles			
Location de matériel			
Publicité			
Droits de licence			
Assurance			
Taxes foncières et impôt sur capital			
Entretien de la propriété			
Entretien du matériel			
Frais bancaires et frais d'emprunt			
Services juridiques et vérification			
Services publics et combustibles			
Dépenses de bureau			
Téléphone			
Toutes autres dépenses			
Total des décaissements			
Trésorerie			
Surplus (Déficit)			
Solde de caisse d'ouverture			
Solde de caisse de clôture			

Agence des services frontaliers du Canada | Canada Border Services Agency

Annexe C-2

EXPÉRIENCE PROFESSIONNELLE

Décrivez votre expérience dans les domaines suivants :

1. Vos rapports avec l'Agence des frontaliers du Canada (ASFC)
2. L'exploitation d'un entrepôt
3. L'industrie du transport (par exemple transporteur, expéditionnaire)
4. Expérience dans d'autres types d'entreprise

Agence des services frontaliers du Canada | Canada Border Services Agency

Annexe C-1

EXPÉRIENCE PROFESSIONNELLE

Ce formulaire doit être rempli par le demandeur ou par chacune des personnes qui assumeront la responsabilité des opérations quotidiennes de l'entrepôt d'attente des Douanes.

Nom	Date de naissance
Adresse	
Poste ou rôle dans l'exploitation de l'entrepôt d'attente	

Profil d'emploi actuel

Description de votre poste et de votre fonction	
Nom de l'entreprise	
Type d'entreprise	
Titre du poste	Années dans le poste
Profil de l'entreprise	
Vos responsabilités	

STABILITÉ FINANCIÈRE

RELEVÉ DE LA VALEUR NETTE

Bénéfice net (perte nette) après dépenses	Previsions pour l'année courante	Années antérieures		
		20	20	20
Revenu provenant d'une entreprise, d'une exploitation agricole, de la pêche ou d'une profession - net	$	$	$	$
Revenu prouvenant d'un emploi - net	$	$	$	$
Revenu provenant d'uen pension et d'une rente - net	$	$	$	$
Revenu de location ou provenant d'une propriété - net	$	$	$	$
Revenu provenant d'interêts	$	$	$	$
Revenu provenant de dividendes	$	$	$	$
Autre revenu de placements (gains et pertes de capital)	$	$	$	$
Autre	$	$	$	$
Total	$	$	$	$

Revenu brut avant dépenses relatives à ce qui précède

Revenu brut provenant d'une entreprise, d'une exploitaion agricole, de la pêche ou d'une profession	$	$	$	$
Revenu brut de location ou provenant d'une propriété (c'est-à-dire loyer brut)	$	$	$	$
Total	$	$	$	$

ATTESTATION

J'atteste/nous attestons que les rensignements ci-dessus représentent exactement et véritablement ma/notre valeur nette et j'atuorise/nous autorisons par les présentes tout contrôle de crédit ou autres contrôles qui pourraient être nécessaires pour être sûr que les renseignements ci-dessus sont exacts et véritables.

Signature du demandeur _____ Titre _____ Date _____

NOTA :

LES DEMANDEURS DOIVENT PRODUIRE DES ATTESTATIONS OBTENUES AUPRÈS DE TIERCES PARTIES POUR CONFIRMER LES DONNÉES FIGURANT SUR LEUR RELEVÉ DE LA VALEUR NETTE.

LES DEMANDEURS SONT ENCOURAGÉS À FOURNIR LE MAXIMUM DE RENSEIGNEMENTS AFIN DE FACILITER L'ÉVALUATION DES DEMANDES.

Agence des services frontaliers du Canada | Canada Border Services Agency

Annexe B

STABILITÉ FINANCIÈRE

Lorque les bénéfices d'une entreprise sont considérables, les demandeurs doivent fournir un état financier courant et dûment vérifie accompagné d'un rapport préparé par un comptable agrée. Pour tous les autres demandeurs, il faut remplir le formulaire suivant et le faire vérifier par un comptable agréé independant et l'accompagner du rapport du verificateur

RELEVÉ DE LA VALEUR NETTE DE : _____ (Nom) AU _____ (Date)

Actif	Coût	Valeur marchande
Encaisse	$	$
Dépôt à terme	$	$
Comptes débiteurs	$	$
Placements negociables	$	$
Placements immobiliers	$	$
Autres placements	$	$
Prêts et effets à recevoir	$	$
Propneté personnelle	$	$
Contributions à un régime de pension ou valeur de rachat d'une assurance-vie	$	$
Immobilisations	$	$
Autres elements d'actifs	$	$
Total de l'actif	$	$

Passif		
Comptes crediteurs et dettes accrues	$	$
Charge à payer	$	$
Emprunts bancaires	$	$
Autres emprunts	$	$
Prêts hypothecaires	$	$
Impôt sur le revenu (versements) payable	$	$
Autres éléments de passif	$	$
Total du passif	$	$

Valeur nette (avoir des actionnaires dans le cas d'une société)		
Total de l'actif moins le total du passif	$	$

Passif éventuel		
Garanties en circulation	$	$
Poursuites possibles ou reclamations financières	$	$

Garanties ou engagements financiers obtenus d'autres personnes	$	$
Capital total à contribuer ou à investir	$	$
Prêts, avances et contributions d'avoirs additionnels que pourraient et seraient faits à l'entrepôt d'attente, au besoin, en plus des contributions initiales requises en capital-actions	$	$

Agence des services frontaliers du Canada | Canada Border Services Agency

Annexe A

EMPLACEMENT ET BÂTIMENT — PROPOSITIONS

EMPLACEMENT

Donnez les plans détaillés à l'échelle indiquant un aperçu du secteur et de l'emplacement de

- l'entrepôt;
- l'endroit de détention ou l'aire de stationnement

Emplacement par rapport aux routes principales _____

BÂTIMENT

Donnez les plans détaillés à l'échelle du bâtiment en indiquant l'emplacement de ce qui suit :

- quais et rampes pour véhicules;
- toutes les cloisons, les portes, les fenêtres, les escaliers, etc.;
- bureau de douane et espace d'examen,
- téléphones, lumières et sources de chaleur dans le bureau de douane et l'espace d'examen,
- terminaux et lignes de transmission;
- toilettes;
- installations pour les handicapés

Dimensions

Bâtiment _____ Bureau de douane _____

Aire d'attente _____ Espace d'examen _____

Type de construction (acier, béton, etc.)

Systèmes et matériel de sécurité (verrous, fenêtres, système d'arrosage automatique, etc.)

Personnel et équipement pour permettre la manutention des marchandises à être examinées par les Douanes

Autre

Nota : Indiquez si l'emplacement et le bâtiment existent déjà ou s'ils sont à l'état de projet.

INSTRUCTIONS

Zone

1 Cochez (✓) s'il s'agit d'une demande d'agrément originale ou initiale

2 Indiquez les modifications en faisant mention des numéros de zone

3 La raison sociale dûment enregistrée de la société comme indiquée sur la garantie déposée et, dans le cas des sociétés à responsabilité limitée, comme indiquée sur le sceau institutionnel.

4,5 Adresse postale complète du bureau central y compris le code postal. Cette adresse sera utilisée pour toute correspondance concernant la demande et après que l'autorisation aura été accordée, toute correspondance concernant les opérations de la société

6,7 Donnez le nom, le titre et le numéro de téléphone de la ou des personnes qui devraient être contactées concernant les opérations générales de la société. Si la ou les adresses diffèrent de celle du bureau central, donnez la ou les adresses. Utilisez une page supplémentaire au besoin.

Information concernant la garantie

8 Cochez (✓) s'il s'agit d'un cautionnement provenant d'une société de cautionnement ou institution financière

9 Cochez (✓) si les obligations du gouvernement du Canada sont déposées à titre de garantie. Lorsqu'un demandeur a choisi de remettre des obligations du gouvernement du Canada à titre de garantie, il lui faut remplir le formulaire douanier Y76 et le présenter avec les obligations et la présente demande. Le formulaire Y76 peut être obtenu de n'importe quel bureau de douane

10 Cochez (✓) si c'est un autre cautionnement de garantie ou qu'une obligation du gouvernement du Canada qui est déposé. Précisez le genre de garantie qui est déposée, c'est-à-dire, espèces ou chèque visé.

11 Lorsque des cautionnements de garantie sont déposés, donnez au complet la raison sociale dûment enregistrée de la société de cautionnement ou institution financière où le cautionnement a été émis. S'il y a lieu, indiquez le nom et l'adresse du bureau central de la société de cautionnement ou institution financière. Si l'adresse n'est pas connue, laissez en blanc

12 S'il y a lieu, indiquez le numéro du cautionnement de garantie.

13 Indiquez le montant de la garantie.

14,15 Adresse postale complète de l'entrepôt y compris le code postal.

16 Indiquez le nom de la compagnie qui exploite l'entrepôt, si ce nom diffère de celui à la Zone 3

17 Cochez (✓) la case appropriée.

18 Mètres/Kilomètres ou Verges/Milles.

19 Donnez le nom du bailleur, s'il y a lieu.

20 Indiquez le genre de marchandises, c'est-à-dire marchandises générales, produits du tabac, spiritueux, armes à feu, armes, munitions ou matériel prohibé, catégorie particulière de marchandises (PAD-EDC, effets personnels et domestiques, produits en vrac et liquides, etc.)

21 Indiquez le genre de document de contrôle du fret sous lequel les marchandises seront acheminées à l'entrepôt, c'est-à-dire connaissement aérien, ferroviaire, grand'route ou maritime, ou papier creux de transitaire.

22 Indiquez le point(s) d'entrée au Canada

23,24 Indiquez le mode approprié, c'est-à-dire aérien, ferroviaire, grand'route ou maritime

25 Indiquez le nombre de quais

26 Cochez (✓) la (les) case(s) appropriée(s).

La demande remplie, en trois exemplaires, ainsi que les documents d'appui doivent être soumis au bureau de douane dont relève la région où se trouve l'entrepôt

Agence des services frontaliers du Canada | Canada Border Services Agency

Instructions au verso

DEMANDE D'AGRÉMENT POUR L'EXPLOITATION D'UN ENTREPÔT D'ATTENTE DES DOUANES

1. ☐ Demande d'agrément	2 ☐ Modification à la (aux) zone(s)
3. Nom de la société	
4 Adresse du bureau central	5 Code postal
6. Nom et titre du ou des contact(s)	7. N° de téléphone

Renseignements relatifs à la garantie

8. ☐ Cautionnement de garantie 9. ☐ Obligation du gouvernement du Canada 10. ☐ Autre garantie (préciser)_____

11. Nom et adresse de la société de cautionnement	12. N° de cautionnement
	13. Montant
14 Adresse de l'entrepôt	15 Code postal
16 Entreposeur	17 Emplacement ☐ Propriété du demandeur ☐ Loué par le demandeur
18. Distance du bureau de douane	19. Nom du bailleur

20 Genre de marchandises qui doivent être entreposées

☐ Marchandises générales ☐ Produits du tabac ☐ Spiritueux ☐ Armes à feu, armes, munitions ou matériel prohibé *

☐ Catégorie particulière de marchandises (précisez) _____

*** Nota : Une copie du permis de transport ou d'entreposage doit être presentee avec la demande.**

21. Document de contrôle du fret à l'entrepôt	22. Point(s) d'entrée canadien(s)
23. Mode de transport de l'étranger au Canada	24. Mode de transport à l'entrepôt
25. Nombre de quais/portes	26. Marchandises doivent être ☐ Dédouanées ☐ Acheminées ☐ Exportées

Je certifie/nous certifions, par la présente, que les renseignements fournis sur cette demande sont véridiques et que si j'obtiens/nous obtenons un agrement pour l'exploitation d'un entrepôt d'attente des douanes, je respecterai/nous respecterons toutes les lois, tous les règlements des Douanes et de l'Accise et toutes les exigences et les procédudres pour l'exploitation d'un entrepôt d'attente.

Signature du demandeur _____ Titre _____ Date _____

N'INSCRIVEZ RIEN ICI

☐ Lieux examinés ☐ Satisfait aux exigences ☐ Ne satisfait pas aux exigences	☐ Approbation recommandée ☐ Approbation non recommandée
Remarques _____	Signature autorisee _____ Date _____
Signature autorisée _____ Date _____	☐ Approbation _____ N° de l'agrément ☐ Refusee
	Pour le ministre de la Sécurité publique _____ Date _____

E400 (07)

Nota : la présente demande ne constitue pas un agrément valide

Canada

INTRODUCTION

La trousse de demande renferme le formulaire de demande E400 ainsi que les annexes A à D. Le formulaire de demande E400 et toutes les annexes doivent être remplies en détail et présentées en trois exemplaires identiques, accompagnées de tous les documents nécessaires, avant la date limite fixée pour la réception des demandes. Celles-ci doivent être envoyées à l'adresse de l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) indiquée dans l'appel lancé au public

Il ne sera pas tenu compte des demandes et (ou) des renseignements supplémentaires postés après la date limite fixée pour la réception des demandes

Il ne sera pas recommandé de poursuivre l'examen des demandes, s'il manque des renseignements au sujet de l'accréditation, si les annexes ne sont pas remplies en entier ou si tous les documents nécessaires n'ont pas été joints.

Responsabilités de l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC)

Le (ASFC) est responsable de la publication des appels de candidatures pour les endroits désignés, de la réception, de l'analyse et du traitement des demandes en vue de la formulation de recommandations à l'intention du ministre de la Sécurité publique.

Une fois que l'agrément a été accordé par le Ministre, le (ASFC) surveille et contrôle l'exploitation continue des entrepôts d'attente routiers

Responsabilités des demandeurs

Les demandeurs doivent :

— s'assurer qu'ils respectent tous les critères d'admissibilité à l'exploitation d'un entrepôt d'attente routier;

— choisir un emplacement convenable pour un entrepôt d'attente routier. C'est aux demandeurs seuls qu'il incombe de prendre toutes les mesures nécessaires à la location, à l'achat ou à la construction d'un immeuble ou d'une place convenables ainsi qu'à la location ou à l'achat du terrain;

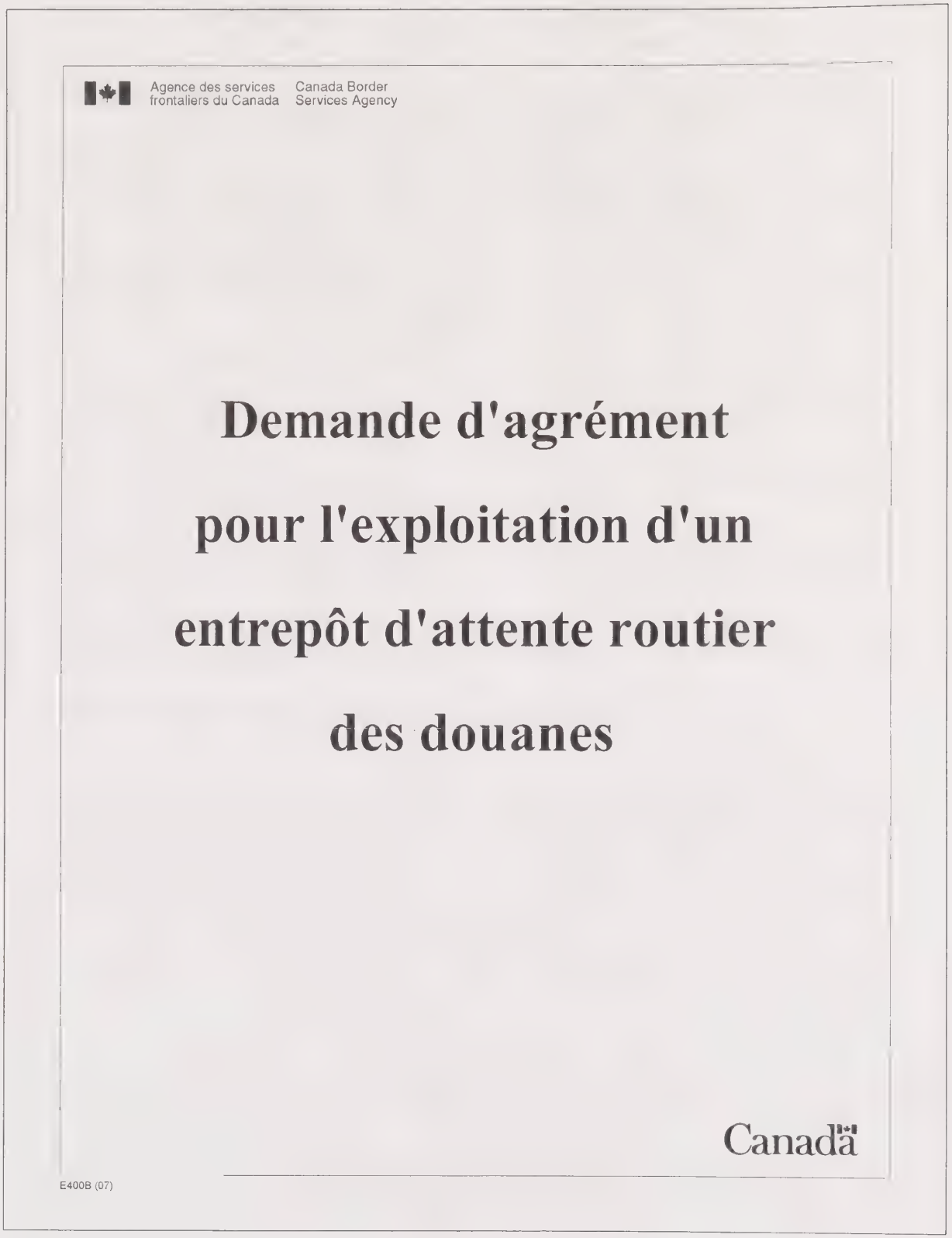
— remplir la trousse de demande et l'envoyer, accompagnée de tous les documents nécessaires à l'ASFC au plus tard à la date limite fixée pour la réception des demandes relatives à l'emplacement visé. Il est conseillé d'utiliser le courrier recommandé ou un service de messageries;

— veillez à l'exactitude et à l'intégralité de tous les renseignements requis dans la trousse de demande

Les personnes dont la demande est agréée pourraient avoir à supporter le coût du service douanier offert à plein temps aux entrepôts d'attente

ANNEXE B

FORMULAIRE E400B, *DEMANDE D'AGRÉMENT POUR L'EXPLOITATION D'UN ENTREPÔT D'ATTENTE ROUTIER DES DOUANES*



Agence des services frontaliers du Canada
Canada Border Services Agency

Demande d'agrément pour l'exploitation d'un entrepôt d'attente routier des douanes

Canada

E400B (07)

INSTRUCTIONS

Field	
1	Indicate with a checkmark (✓) if the application is for an original licence
2	Indicate amendments by referring to field numbers
3	The legally registered name of the company as shown on the security posted and, in the case of limited companies, as shown on the corporate seal.
4, 5	The full mailing address of the corporate head office including the postal or zip code. This address will be used for all correspondence concerning the application, and, after authorization is granted, all correspondence concerning the operations of the company.
6, 7	Provide the name, title, and telephone number of the person(s) who should be contacted in regards to the general operations of the company. If the address(es) differs from the head office address, provide the address(es). Use an additional page if necessary
Security information	
8	Indicate with a checkmark (✓) if a surety bond from a guarantee company or financial institution is posted as security
9	Indicate with a checkmark (✓) if Government of Canada bonds are posted as security. Where an applicant has chosen to submit Government of Canada bonds, Form Y76 is to be completed and submitted with the bonds and this application. Form Y76 may be obtained from any customs office
10	Indicate with a checkmark (✓) if security other than a surety or Government of Canada bond is posted. Identify the type of security being posted, i.e., cash or certified cheque.
11	When surety bonds are posted as security, provide the full, legally registered name of the guarantee company or financial institution which issued the bond. Where applicable, provide the head office address of the guarantee company or financial institution. If not known, leave blank
12	Where applicable, indicate the bond number of the surety bond.
13	Provide the amount of security.
14, 15	The full mailing address of the warehouse including the postal code
16	Indicate the name of the company operating the warehouse, if different from field 4
17	Place a checkmark (✓) in the appropriate box.
18	Metres/kilometres or Yards/miles.
19	Provide name of lessor, if applicable.
20	Indicate type of goods, i.e., general merchandise, tobacco products, spirits, firearms, weapons, ammunition, or prohibited devices, specific class of goods (CSA-LTL, household goods and personal effects, bulk and liquid products, etc.).
21	Indicate type of cargo control document the goods will move on to warehouse, i.e., air waybill, rail billing, highway, or marine bill, freight forwarders' house bills
22	Indicate point(s) of entry into Canada
23, 24	Indicate applicable mode, i. e., air, rail, highway or marine
25	Indicate number of bays
26	Place a checkmark (✓) in the appropriate box(es)

The completed application in triplicate and supporting documentation must be submitted to the customs office having jurisdiction over the area where the warehouse is located

INSTRUCTIONS

Zone	
1	Cochez (✓) s'il s'agit d'une demande d'agrement originale ou initiale
2	Indiquez les modifications en faisant mention des numeros de zone
3	La raison sociale dûment enregistrée de la societe indiquee sur la garantie deposée et, dans le cas des societes à responsabilite limitée, indiquée sur le sceau institutionnel
4, 5	Adresse postale complète du bureau central y compris le code postal ou zip code. Cette adresse sera utilisee pour toute correspondance concernant la demande et apres que l'autorisation aura ete accordee toute correspondance concernant les operations de la societé
6, 7	Donnez le nom, titre et numéro de telephone de la ou des personnes qui doivent être contactees concernant les operations generales de la societe. Si la ou les adresses different de celle du bureau central, donnez la ou les adresses. Utilisez une page supplémentaire au besoin
Information concernant la garantie	
8	Cochez (✓) s'il s'agit d'un cautionnement provenant d'une société de cautionnement ou institution financiere
9	Cochez (✓) si des obligations du gouvernement canadien sont déposées à titre de garantie. Lorsqu'un demandeur a choisi de remettre des obligations du gouvernement canadien à titre de garantie, il lui faut remplir le formulaire Y76 et le presenter avec les obligations et la presente demande. Le formulaire Y76 peut être obtenu de n'importe quel bureau de douane.
10	Cochez (✓) si c'est un autre cautionnement qu'un cautionnement de garantie ou qu'une obligation du gouvernement canadien qui est déposé. Précisez le genre de garantie qui est déposée, c'est-à-dire especes ou chèque vise
11	Lorsque des cautionnements de garantie sont déposés, donnez au complet la raison sociale dûment enregistrée de la société de cautionnement ou institution financière où le cautionnement a ete émis. S'il y a lieu, indiquez l'adresse du bureau central de la societe de cautionnement ou institution financière. Si l'adresse n'est pas connue, laissez en blanc.
12	S'il y a lieu, indiquez le numéro du cautionnement de garantie.
13	Indiquez le montant de la garantie.
14, 15	Adresse postale complète de l'entrepôt y compris le code postal.
16	Indiquez le nom de la compagnie qui exploite l'entrepôt, si ce nom differe de celui a la zone 4
17	Cochez (✓) la case appropriee
18	Mètres/kilomètres ou verges/milles.
19	Donnez le nom du bailleur, s'il y a lieu.
20	Indiquez le genre de marchandises, c'est-à-dire marchandises générales, produits du tabac, spiritueux, armes à feu, armes, munitions ou materiel prohibe, categorie particuliere de marchandises (PAD-EDC, effets personnels et domestiques, produits en vrac et liquides, etc.)
21	Indiquez le genre de document de contrôle du fret sous lequel les marchandises seront acheminees à l'entrepôt, c'est-a-dire connaissement aerien, ferroviaire, grand'route ou maritime, ou papier creux de transitaire
22	Indiquez le point(s) d'entree au Canada
23, 24	Indiquez le mode approprie, c'est-a-dire aerien, ferroviaire grand'route ou maritime
25	Indiquez le nombre de quais
26	Cochez (✓) la ou les cases appropriees

La demande remplie en trois exemplaires, ainsi que les documents d'appui doivent être soumis au bureau de douane dont relève la région où se trouve l'entrepôt

ANNEXE A

FORMULAIRE E400, *DEMANDE D'AGRÉMENT POUR L'EXPLOITATION D'UN ENTREPÔT D'ATTENTE ROUTIER DES DOUANES*

Canada Border Services Agency / Agence des services frontaliers du Canada

Instructions on reverse / Instructions au verso

APPLICATION FOR LICENCE TO OPERATE A CUSTOMS SUFFERANCE WAREHOUSE
DEMANDE D'AGRÉMENT POUR L'EXPLOITATION D'UN ENTREPÔT D'ATTENTE DE DOUANE

1. ☐ Application for licence / Demande d'agrément	2. ☐ Amendment(s) to field(s) / Modifications à la (aux) zone(s)
3. Company name - Nom de la société	
4. Head office address - Adresse du bureau central	5. Postal/Zip code - Code postal/Zip code
6. Name and title of contact(s) - Nom et titre du ou des personnes-ressources	7. Telephone No. - N° de téléphone

Security information - Renseignements relatifs à la garantie

8. ☐ Surety bond / Cautionnement de garantie
9. ☐ Government of Canada bond / Obligation du gouvernement canadien
10. ☐ Other (specify) / Autre garantie (précisez) _____

11. Name and address of guarantee company - Nom et adresse de la société de cautionnement	12. Bond No. - N° de cautionnement
	13. Amount - Montant
14. Warehouse address - Adresse de l'entrepôt	15. Postal code - Code postal
16. Warehouse operator - Entreposeur	17. Premises - Emplacement ☐ Owned by applicant / Propriété du demandeur ☐ Leased by applicant / Loué par le demandeur
18. Distance from customs office - Distance du bureau de douane	19. Name of lessor - Nom du bailleur

20. Type of goods to be warehoused - Genre de marchandises qui doivent être entreposées

☐ General merchandise / Marchandises générales
☐ Tobacco products / Produits du tabac
☐ Spirits / Spiritueux
☐ Firearms, weapons, ammunition or prohibited devices * / Armes à feu, armes, munitions ou matériel prohibé *
☐ Specific class of goods (specify) / Catégorie particulière de marchandises (précisez) _____

*** Note: Copy of Carrier or Business Licence must be submitted with application. - Nota : Une copie du permis de transport ou d'entreposage doit être presentée avec la demande.**

21. Cargo control document to warehouse - Document de contrôle du fret à l'entrepôt	22. Canadian point(s) of entry - Point(s) d'entrée canadien(s)
23. Mode of transportation from foreign country to Canada - Mode de transport de l'étranger au Canada	24. Mode of transportation to warehouse - Mode de transport à l'entrepôt
25. Number of bays/doors - Nombre de quais/portes	26. Goods are for - Marchandises doivent être ☐ Clearance / Dédouanees ☐ Furtherance / Acheminées ☐ Export / Exportees

I/We hereby certify that all information provided with this application is true and should I/we be granted a licence to operate a customs sufferance warehouse, I/we will conform with all the provisions of the customs and excise laws and regulations, requirements and procedures for the operation for a customs sufferance warehouse.

Je certifie/nous certifions, par la présente, que les renseignements fournis sur cette demande sont véridiques et que si j'obtiens/nous obtenons un agrément pour l'exploitation d'un entrepôt d'attente des douanes, je respecterai/nous respecterons toutes les lois, tous les règlements de douane et de l'accise et toutes les exigences et les procédures pour l'exploitation d'un entrepôt d'attente.

Signature of applicant - Signature du demandeur | Title - Titre | Date

Do not use this area - N'inscrivez rien ici

☐ Premise examined / Lieux examinés
☐ Meets requirements / Satisfait aux exigences
☐ Does not meet requirements / Ne satisfait pas aux exigences

Remarks / Remarques _____

Authorized signature - Signature autorisée | Date

☐ Recommended for approval / Approbation recommandée
☐ Not recommended for approval / Approbation non recommandée

Authorized signature - Signature autorisée | Date

☐ Approved / Approuvée _____ (Licence No. - N° de agrément)
☐ Not approved / Refusee

For Minister of Public Safety / Pour le ministre de la Sécurité publique | Date

E400 (07)

Note: This does not constitute a valid licence.
Nota : La présente demande ne constitue pas un agrément valide.

Canada

113. Dans le cas des entrepôts de catégorie PS, la demande doit être accompagnée des documents suivants :

a) un plan de la propriété indiquant l'emplacement de la voie d'évitement à l'intérieur de la cour;

b) une lettre confirmant que les marchandises seront expédiées en wagons complets, à la faveur d'un seul document de contrôle du fret ferroviaire, et seront destinées à l'importateur bénéficiant du privilège lié aux voies d'évitement privées;

c) la garantie exigée en vertu du paragraphe 4(1) du *Règlement sur les entrepôts d'attente des douanes* ou un document confirmant que cette garantie sera déposée à la réception de l'agrément.

114. La section « Sous-location d'un entrepôt d'attente » de la partie 1 – Octroi de l'agrément pour l'exploitation d'un entrepôt d'attente et les sections « Exigences relatives aux bâtiments » et « Modifications aux bâtiments » de la partie 2 – Conditions d'exploitation d'un entrepôt d'attente ne s'appliquent pas aux voies d'évitement privées. Vous trouverez le processus de demande d'exploitation et d'autres exigences concernant l'octroi de l'agrément pour l'exploitation des entrepôts d'attente dans les parties 1 et 2 du présent mémorandum.

115. **Les exigences et restrictions pour l'exploitation d'un entrepôt d'attente de type PS sont les suivantes :**

Catégorie d'entrepôt : PS

Exigences de livraison : livraison directe autorisée
Type de marchandises : marchandises diverses
Mode : ferroviaire
Dégroupement/groupement : non
Type de demande : E400
Autorité déléguée délivrant : région
Autres restrictions : exploité par les importateurs

116. Chaque fois que l'ASFC n'offre pas des services sur place pour les examens, les exploitants sont tenus de prendre des arrangements, moyennant l'approbation de l'ASFC, avec un entrepôt d'attente existant pour le traitement des marchandises devant faire l'objet d'un examen.

Renseignements sur les pénalités

117. L'exploitant d'un entrepôt d'attente est responsable pour le gouvernement du Canada de la sécurité de toutes les marchandises qui sont entreposées tant que leur entrée au Canada n'est pas officielle ou qu'elles n'ont pas été légalement enlevées de l'entrepôt. C'est à lui qu'il incombe de payer le plein montant des droits et des taxes exigibles s'il ne peut produire les marchandises en question ou convaincre les agents de l'ASFC qu'elles sont dûment entrées au Canada ou qu'elles ont été légalement enlevées de l'entrepôt ou détruites pendant qu'elles se trouvaient dans l'entrepôt.

118. Les exploitants sont passibles de pénalités en vertu de la *Loi sur les douanes* pour ne pas avoir respecté le règlement. Pour une liste des sanctions administratives pécuniaires (SAP) veuillez consulter le Mémorandum D22-1-1.

Surveillance

119. L'ASFC surveille les entrepôts d'attente agréés sur une base continue afin de s'assurer que toutes les exigences concernant le règlement et les programmes sont respectées.

Renseignements supplémentaires

120. Pour de plus amples renseignements concernant le présent mémorandum, veuillez communiquer avec :

Gestionnaire
Division des cotisations et des agréments
Direction des programmes commerciaux et de la GCRA
Direction générale des programmes
Agence des services frontaliers du Canada
150, rue Isabella, 10e étage
Ottawa ON K1A 0L8

SF – produits périssables, p. ex. fruits et légumes, viande fraîche, poisson, volaille, fleurs, plasma humain, etc.;

SH – articles de ménage usagés et effets personnels;
SL – régies provinciales des alcools;

SO – autres marchandises particulières mentionnées dans l'agrément, par exemple les produits en vrac et les produits liquides, les produits servant au forage des puits de pétrole ou le bois;

SO (PAD) – marchandises de chargement incomplet - EDI transportées par des transporteurs PAD.

Entrepôts d'attente (PAD) de catégorie SO

109. Un agrément pour l'exploitation d'un entrepôt d'attente (PAD) de catégorie SO est octroyé lorsque le demandeur satisfait aux exigences réglementaires, ainsi qu'aux exigences du programme PAD. Veuillez consulter le Mémorandum D3-1-7, *Programme d'autocotisation des douanes pour les transporteurs*, pour de plus amples renseignements sur les exigences du programme PAD. Si l'ASFC n'est pas en mesure d'offrir le service directement à ces entrepôts, les exploitants seront tenus de transporter les expéditions devant être examinées à un entrepôt d'attente existant. Lorsqu'un arrangement de ce type est utilisé, le demandeur n'est pas tenu de respecter les exigences relatives aux examens énoncées aux alinéas 11*b)* et *c)* du *Règlement sur les entrepôts d'attente des douanes*. Ces arrangements sont assujettis à l'approbation de l'ASFC. Toutefois, l'ASFC peut rejeter une demande si l'installation proposée ne se trouve pas à une distance raisonnable des emplacements où un service commercial est actuellement offert, selon le jugement de l'ASFC.

110. **Les exigences et les restrictions pour l'exploitation des entrepôts de catégories SF, SH, SO et SO (PAD) sont les suivantes :**

a) Catégorie d'entrepôt : SF

Exigences de livraison : livraison directe autorisée
Type de marchandises : marchandises périssables, p. ex. fruits et légumes, viande fraîche, poisson, volaille, fleurs, plasma humain, etc.
Mode : aérien, ferroviaire, maritime, routier
Dégroupement/groupement : non
Type de demande : E400
Nature du service : sur place
Autorité déléguée délivrant : région

b) Catégorie d'entrepôt : SH

Exigences de livraison : livraison directe autorisée
Type de marchandises : biens ménagers et effets personnels
Mode : aérien, ferroviaire, maritime, routier
Dégroupement/groupement : non
Type de demande : E400
Nature du service : sur place
Autorité déléguée délivrant : région

c) Catégorie d'entrepôt : SL

Exigences de livraison : livraison directe autorisée
Type de marchandises : particulier
Mode : aérien, ferroviaire, maritime, routier
Dégroupement/groupement : non
Type de demande : E400
Nature du service : sur place
Autorité déléguée délivrant : administration centrale
Autres restrictions : exploité par des régies provinciales des alcools

d) Catégorie d'entrepôt : SO

Exigences de livraison : livraison directe autorisée
Type de marchandises : produits particuliers, y compris les produits en vrac et les produits liquides servant au forage des puits de pétrole et le bois
Mode : aérien, ferroviaire, maritime, routier
Dégroupement/groupement : non
Type de demande : E400
Autorité déléguée délivrant : Administration centrale

e) Catégorie d'entrepôt : SO (PAD)

Exigences de livraison : livraison directe autorisée
Type de marchandises : particulier
Mode : routier
Dégroupement/groupement : non
Type de demande : E400
Nature du service : sur place, à la discrétion de la région
Autorité déléguée délivrant : Administration centrale
Autres restrictions : transporteur PAD/chargement incomplet - EDI

Catégorie PS – Voies d'évitement privées

111. Les entrepôts d'attente de catégorie PS sont des voies d'évitement que l'importateur possède ou exploite et qui servent à l'entreposage de wagons complets de marchandises importées qui n'ont pas encore obtenu la mainlevée de l'ASFC.

112. Pour qu'une demande d'agrément en vue de l'exploitation d'une voie d'évitement privée de catégorie PS soit approuvée, il faut que les conditions suivantes soient réunies :

a) l'emplacement se trouve dans un secteur desservi par l'ASFC;

b) l'ASFC peut offrir les services requis;

c) les marchandises sont expédiées en wagon complet, avec un seul document de contrôle du fret ferroviaire, et sont destinées à l'importateur bénéficiant des privilèges liés aux voies d'évitement privées.

Autorité déléguée délivrant : AC
Autres restrictions : installation publique – une par bureau

b) Catégorie d'entrepôt: BL

Exigences de livraison : livraison directe autorisée
Type de marchandises : marchandises diverses
Mode : routier
Dégroupement/groupement : non
Type de demande : E400
Nature du service : sur place
Autorité déléguée délivrant : région
Autres restrictions : surplace à l'entrepôt d'attente de catégorie BW

c) Catégorie d'entrepôt : BL hors place

Exigences de livraison : livraison directe autorisée
Type de marchandises : marchandises diverses
Mode : routier
Dégroupement/groupement : non
Type de demande : E400
Nature du service : sur place, à la discrétion de la région
Autorité déléguée délivrant le permis : région Autres restrictions : fret en conteneur seulement

Catégorie C – Marchandises diverses

101. Les entrepôts d'attente de catégorie C sont exploités par des tiers pour l'entreposage, le dégroupement et le tri des importations. Ils sont aussi utilisés pour grouper les expéditions selon leur destination. Les entrepôts d'attente de catégorie C sont classés dans la sous-catégorie suivante :

CW – entrepôt exploité par un groupeur, un dégroupeur, un transitaire cautionné ou un courtier en douane.

Entrepôts d'attente de catégorie CW

102. Pour obtenir un agrément en vue de l'exploitation d'un entrepôt d'attente de catégorie CW, le demandeur doit satisfaire à toutes les exigences réglementaires en ce qui concerne le volume d'affaires, la stabilité financière, ainsi que la structure et l'emplacement du bâtiment. L'ASFC peut rejeter sa demande si l'installation proposée ne se trouve pas à une distance raisonnable de l'endroit où un service commercial de l'ASFC est fourni, selon le jugement de l'ASFC. La demande peut aussi être rejetée si l'ASFC établit que la prestation de services à l'installation proposée réduirait les niveaux de service qui sont offerts à d'autres emplacements approuvés.

103. Dans les emplacements où l'ASFC offre un service à temps plein, le demandeur doit être prêt à financer l'installation et l'entretien des terminaux informatiques et des lignes de transmission dont l'ASFC aura besoin.

104. Si l'ASFC n'est pas en mesure d'offrir un service directement à ces entrepôts, les exploitants sont tenus de prendre des arrangements avec un autre entrepôt d'attente existant pour le traitement des marchandises à examiner, après avoir obtenu l'approbation de l'ASFC à cet égard.

105. Les fonctionnaires régionaux déterminent l'endroit où les documents de mainlevée seront traités dans leur région.

106. L'ASFC peut étudier une demande d'agrément pour l'exploitation d'un entrepôt d'attente de catégorie CW qui n'est pas situé sur la propriété d'un aéroport si elle est en mesure d'offrir le service. L'approbation est aussi assujettie aux conditions suivantes :

a) chaque région de l'ASFC décide s'il est nécessaire d'imposer des restrictions géographiques sur l'emplacement des entrepôts situés hors de l'aéroport;

b) la manutention des importations doit se faire dans un entrepôt d'attente aérien primaire choisi par le demandeur avant qu'elles soient transférées à un endroit hors de l'aéroport;

c) lorsque l'ASFC n'est pas en mesure d'offrir un service directement à ces entrepôts situés hors de l'aéroport, les exploitants doivent prendre des arrangements avec un autre entrepôt d'attente pour le traitement des marchandises à examiner après avoir obtenu l'approbation de l'ASFC à cet égard;

d) les fonctionnaires régionaux de l'ASFC déterminent l'endroit où les documents de mainlevée seront traités dans leur région.

107. **Les exigences et restrictions pour exploiter un entrepôt d'attente de catégorie CW sont les suivantes :**

Catégorie d'entrepôt : CW

Exigences de livraison : livraison directe non autorisée – la déclaration doit être faite dans un entrepôt d'attente primaire – sauf pour les transports terrestres, transfrontaliers et en transit direct mer-air
Type de marchandises : marchandises diverses
Mode : aérien, ferroviaire, maritime, routier
Dégroupement/groupement : oui
Type de demande : E400C
Nature du service : sur place, à la discrétion de la région
Autorité déléguée délivrant : région
Autres restrictions : exploité par une tierce partie pour l'entreposage, le groupement, le dégroupement, le tri

Catégorie S – Catégorie particulière de marchandises

108. Les entrepôts d'attente de catégorie S sont exploités par une ou plusieurs personnes pour l'entreposage d'un type particulier de marchandises importées, quel que soit le mode de transport utilisé. Cette catégorie comprend les sous-catégories suivantes :

routier à bord de véhicules utilitaires. Les entrepôts de catégorie B comprennent les sous-catégories suivantes :

BW – pour le dépôt des marchandises importées par des transporteurs routiers;

BL – exploités par un transporteur routier;

BL hors place – exploités par des transporteurs routiers pour le fret en conteneur seulement.

Entrepôts d'attente routiers

93. L'ASFC limite le nombre d'entrepôts d'attente routiers de catégorie BW à un seul dans le secteur d'un bureau de l'ASFC. Cependant, l'ASFC peut envisager d'octroyer un agrément pour des entrepôts supplémentaires dans les conditions suivantes :

a) le volume annuel des envois commerciaux acheminés au bureau de l'ASFC par transport routier dépasse les 40 000 expéditions sur une période continue déterminée par le ministre;

b) l'ASFC est en mesure de fournir les services requis au nouvel emplacement proposé;

c) le demandeur démontre qu'il est capable d'attirer suffisamment d'expéditions pour justifier la présence d'un agent de l'ASFC à temps plein;

d) le demandeur est prêt à financer l'installation et l'entretien des terminaux informatiques et des lignes de transmission dont l'ASFC a besoin.

94. L'ASFC n'approuve habituellement pas un agrément pour l'exploitation d'un entrepôt d'attente de catégorie BW pour recevoir des marchandises diverses acheminées par des véhicules utilitaires à des emplacements frontaliers étant donné que ces emplacements sont déjà desservis par des entrepôts d'examen à la frontière. Les seuls endroits faisant exception sont ceux où les entrepôts existants ne conviennent pas à l'entreposage et à l'examen d'expéditions commerciales ou ceux où le volume des expéditions justifie l'octroi d'un agrément pour l'exploitation d'un entrepôt d'attente routier. Même dans ces circonstances, il faut que l'ASFC soit en mesure d'offrir des services.

95. Lorsque le ministre établit qu'un nouvel entrepôt d'attente de catégorie BW est nécessaire, des annonces sont publiées par l'entremise d'un Avis des douanes pour inviter les candidats intéressés à présenter leur demande. Toutes les demandes doivent être présentées en trois exemplaires, sur un formulaire E400B, *Demande d'agrément pour l'exploitation d'un entrepôt d'attente routier des douanes* (voir annexe B) au bureau de l'ASFC mentionné dans l'annonce.

96. L'ASFC octroiera un agrément aux demandeurs qui satisfont à toutes les exigences et informera tous les demandeurs par écrit de la décision du ministre.

97. Une fois qu'un agrément pour l'exploitation d'un entrepôt de catégorie BW a été accordé dans un secteur, l'ASFC ne prendra pas en considération les demandes d'exploitation d'un entrepôt d'attente supplémentaire pendant une période minimale de deux ans, sauf indication contraire du ministre.

Catégorie BL

98. Les entrepôts d'attente de catégorie BL sont exploités par un transporteur routier cautionné qui loue de l'espace dans un entrepôt d'attente BW pour entreposer des marchandises importées transportées dans le cadre du système du transporteur routier cautionné, comme les marchandises transportées sous le code du transporteur attribué par l'ASFC.

Entrepôt d'attente hors place de catégorie BL

99. Les agréments pour l'exploitation d'un entrepôt d'attente hors place de catégorie BL sont octroyés si les conditions suivantes sont réunies :

a) le fret est transporté dans des conteneurs;

b) l'entrepôt est muni de l'équipement requis pour la levée des conteneurs, c'est-à-dire d'appareils permettant de soulever des conteneurs de six et 12 mètres (20 et 40 pieds) et d'un poids maximal de 45 360 kilogrammes (100 000 livres);

c) l'entrepôt d'attente de catégorie BW qui existe déjà à cet endroit n'a pas l'équipement ou l'espace requis pour la manutention de conteneurs;

d) l'entrepôt hors place est à une distance raisonnable du bureau de l'ASFC ou de l'entrepôt d'attente routier de catégorie BW, selon le jugement de l'ASFC;

e) lorsque l'ASFC désire examiner des marchandises, le transporteur doit les retourner à l'entrepôt d'attente routier de catégorie BW. Il faut qu'il y ait à cet égard une convention écrite distincte entre chaque exploitant d'entrepôt d'attente routier de catégorie BW et chaque entrepôt hors place;

f) toutes les autres conditions d'octroi de l'agrément précisées dans les parties I et II du présent mémorandum sont remplies.

100. **Les exigences et les restrictions pour l'exploitation d'entrepôt de catégories BW, BL et BL hors place sont les suivantes :**

a) Catégorie d'entrepôt: BW

Exigences de livraison : livraison directe autorisée
Type de marchandises : marchandises diverses
Mode : ferroviaire, maritime, routier
Dégroupement/groupement : oui
Type de demande : E400B
Nature du service : sur place

b) une copie du contrat de manutention de fret contenant les renseignements précisés à l'annexe D accompagne la demande présentée à l'ASFC;

c) le manutentionnaire de fret est le propriétaire ou le locataire de l'installation d'entreposage. Si cette installation est louée, l'ASFC peut demander une copie du bail;

d) lorsque les expéditions acheminées par le transporteur sont destinées à des dégroupeurs ou des transitaires, le transfert se fait par le biais de l'entrepôt du manutentionnaire de fret.

86. Les manutentionnaires de fret ne peuvent agir à titre de groupeur, de dégroupeur ou de transitaire, mais ils peuvent fournir des services de manutention de fret au nom de ces personnes s'ils ont une entente écrite avec elles à cet égard. Ils devront présenter une copie de cette entente à l'ASFC, sur demande.

87. L'ASFC doit recevoir un exemplaire de toutes les modifications apportées au contrat de manutention de fret, ainsi qu'une confirmation de renouvellement de ce contrat, s'il y a lieu.

88. Lorsqu'un contrat prend fin, le manutentionnaire de fret doit aviser l'ASFC par écrit, car s'il n'y a pas de manutention de fret avec un transporteur, l'agrément octroyé pour l'exploitation de l'entrepôt d'attente peut être annulé.

Entrepôts d'attente ferroviaires

89. Les transporteurs ferroviaires doivent présenter une demande d'agrément en vue de l'exploitation d'un entrepôt d'attente ferroviaire de catégorie AR pour chaque cour de triage de l'entreprise, à l'intérieur du secteur d'un bureau de l'ASFC où sont retenus des véhicules contenant des marchandises importées qui n'ont pas reçu la mainlevée de l'ASFC. Certaines voies de la cour peuvent être désignées à cette fin.

90. Lorsqu'il n'y a pas d'installation d'entreposage à l'intérieur de la cour de triage, l'ASFC peut demander que le transporteur ferroviaire transfère toute expédition qui doit être examinée à un endroit convenable désigné à cette fin, ou à un entrepôt d'attente s'il n'y a pas d'endroit approprié à l'intérieur de la cour.

91. **Vous trouverez ci-après les exigences et les restrictions relatives à l'exploitation d'entrepôts de catégories AA, AM, AR, AH et AW :**

a) Catégorie d'entrepôt : AA

Exigences de livraison directe autorisée
Type de marchandises : marchandises diverses
Mode : aérien; ferroviaire (exportation seulement); maritime (exportation seulement); routier (exportation seulement)
Dégroupement/groupement : non
Type de demande : E400
Nature du service : sur place
Autorité déléguée délivrant l'agrément : région
Autres restrictions : sur place à l'aéroport

b) Catégorie d'entrepôt : AM

Exigences de livraison : livraison directe autorisée
Type de marchandises : marchandises diverses
Mode : maritime; aérien (exportation seulement); ferroviaire (exportation seulement); routier (exportation seulement)
Dégroupement/groupement : non
Type de demande : E400
Nature du service : sur place
Autorité déléguée délivrant : région
Autres restrictions : peut entreposer les conteneurs intacts pour l'exportation seulement

c) Catégorie d'entrepôt : AR

Exigences de livraison : livraison directe autorisée
Type de marchandises : marchandises diverses
Mode : aérien, ferroviaire, maritime, routier
Dégroupement/groupement : non
Type de demande : E400
Nature du service : sur place, à la discrétion de la région
Autorité déléguée délivrant : région

d) Catégorie d'entrepôt : AH

Exigences de livraison : livraison directe autorisée
Type de marchandises : marchandises diverses
Mode : aérien; ferroviaire (exportation seulement); maritime (exportation seulement); routier (exportation seulement, transfrontalier)
Dégroupement/groupement : non
Type de demande : E400
Nature du service : sur place
Autorité déléguée délivrant : région
Autres restrictions : surplace à l'aéroport/mandataire exclusif du transporteur

e) Catégorie d'entrepôt: AW

Exigences de livraison : livraison directe autorisée
Type de marchandises : marchandises diverses
Mode : maritime; aérien (exportation seulement); ferroviaire (exportation seulement); routier (exportation seulement)
Dégroupement/groupement : non
Type de demande : E400 Nature du service : sur place
Autorité déléguée délivrant : région
Autres restrictions : peut entreposer conteneurs intacts pour l'exportation seulement

Catégorie B – Marchandises diverses

92. Les entrepôts d'attente de catégorie B servent à entreposer les marchandises importées par transport

75. Les préposés à l'établissement du formulaire A10 ou des papiers creux remettent à l'exploitant des copies de ces documents qui lui sont destinés et qu'il conservera dans le dossier ouvert tant que l'ASFC n'aura pas autorisé l'enlèvement des marchandises.

76. Lorsqu'une expédition est transférée de l'entrepôt initial à celui du transitaire, les copies des papiers creux destinées à l'exploitant sont remises à l'exploitant de l'entrepôt d'accueil.

Marchandises non réclamées

77. En vertu du *Règlement sur les entrepôts d'attente des douanes*, les exploitants sont tenus de fournir à l'ASFC une liste de toutes les marchandises qui n'ont pas été enlevées de l'entrepôt à l'expiration du délai prévu à l'article 15 du Règlement. Cette liste est présentée le premier jour ouvrable suivant l'expiration de ce délai, et les marchandises importées qui y sont inscrites sont alors considérées par l'ASFC comme des marchandises non réclamées dont il sera disposé conformément à la *Loi sur les douanes*.

Contrôle de l'entrepôt

78. L'ASFC fait un contrôle périodique des entrepôts pour s'assurer que les installations continuent de répondre aux exigences réglementaires du *Règlement sur les entrepôts d'attente des douanes*. L'ASFC suspend ou annule l'agrément des exploitants dont les installations, l'équipement ou les locaux ne respectent pas les exigences réglementaires ou opérationnelles. Les exploitants reçoivent un avis écrit de l'ASFC les informant de la suspension ou de l'annulation de leur agrément et bénéficient d'un délai raisonnable pour corriger les lacunes relevées.

Limites géographiques et seuils minimaux en termes de volume pour l'ouverture et la fermeture des entrepôts d'attente

79. En tenant compte des exigences opérationnelles propres à chaque région de l'ASFC au Canada, les décisions de l'Agence d'ouvrir une nouvelle installation de catégorie SW ou de fermer un entrepôt déjà en place doivent être prises au cas par cas, en étudiant les besoins du client par rapport à la disponibilité du personnel de l'ASFC pour desservir cet emplacement.

80. Les critères propres au seuil minimal en termes de volume et aux distances maximales ne sont pas définis par l'ASFC et ne peuvent être normalisés à l'échelle du pays. Les fonctionnaires locaux de l'ASFC continueront à user de leur pouvoir pour appliquer les seuils concernant le volume et les distances et s'assureront de la cohérence des décisions prises pour ouvrir de nouvelles installations de catégorie SW ou pour fermer d'autres déjà en place, et ce, selon les besoins locaux.

Catégories d'entrepôts d'attente

81. Il existe cinq principales catégories d'entrepôt d'attente : A, B, C, S et PS.

Catégorie A – Marchandises diverses

82. Une compagnie aérienne, une compagnie maritime ou une société de chemin de fer peut exploiter un entrepôt d'attente de catégorie A. Cette catégorie d'entrepôt sert à l'entreposage de marchandises importées dans le cadre du système de l'entreprise. Un entrepôt de catégorie A peut aussi être exploité par un manutentionnaire de fret agissant sous contrat comme mandataire exclusif d'une compagnie aérienne, d'une compagnie maritime ou d'une société de chemin de fer. Les entrepôts d'attente de catégorie A comprennent aussi ceux qui se trouvent sur des quais maritimes et qui sont exploités par une commission portuaire, une entreprise de manutention ou toute autre personne qui fournit l'équipement, le personnel et d'autres services pour décharger et entreposer les marchandises importées arrivant à bord de navires. Les entrepôts de catégorie A comprennent les sous-catégories suivantes :

AA – compagnie aérienne;

AM – compagnie de transport maritime;

AR – société de chemin de fer, y compris les cours de triage et les voies de dépôt;

AH – manutentionnaire de fret pour l'une des entreprises susmentionnées;

AW – commissions portuaires, entreprises de manutention et autres.

Entrepôts d'attente aériens

83. Les transporteurs aériens doivent demander à exploiter un entrepôt d'attente de catégorie AA pour recevoir des marchandises diverses arrivant par la voie aérienne si l'installation se trouve sur la propriété d'un aéroport et si l'ASFC offre le service pour recevoir les expéditions commerciales à l'aéroport.

Entrepôts des manutentionnaires de fret

84. Certains transporteurs passent un contrat avec un manutentionnaire de fret pour le traitement des marchandises qu'ils importent. Dans ce cas, le manutentionnaire de fret est assujetti aux mêmes règles et règlements que le transporteur.

85. Un manutentionnaire de fret doit respecter les conditions suivantes pour recevoir l'autorisation d'exploiter un entrepôt d'attente de catégorie AH :

a) le manutentionnaire de fret doit agir à titre de mandataire exclusif du transporteur. En d'autres termes, il est le seul manutentionnaire de fret de ce transporteur à l'intérieur du secteur relevant du bureau de l'ASFC;

a) l'estampillage des marchandises, s'il s'agit de tabac en feuilles brut importé ou de produits du tabac importés qui sont placés dans l'entrepôt d'attente conformément à l'article 39 de la *Loi de 2001 sur l'accise*;

b) le marquage des marchandises, s'il s'agit de contenants spéciaux de spiritueux ou de vin, importées par un exploitant d'entrepôt d'accise, qui sont placées dans l'entrepôt d'attente conformément à l'article 80 ou 85 de la *Loi de 2001 sur l'accise*;

c) le marquage des marchandises, s'il s'agit de marchandises visées par tout règlement pris en vertu de l'alinéa 19(10a) du *Tarif des douanes*.

65. Chaque demande doit être approuvée par le bureau local de l'ASFC.

Conservation des documents – dossiers ouverts et clos

66. En vertu de l'article 3.1 du *Règlement sur les documents relatifs à l'importation de marchandises*, les exploitants sont tenus de conserver un dossier ouvert et un dossier clos sur toutes les marchandises importées qui sont livrées à l'entrepôt ou qui en sont enlevées.

67. Un document de l'ASFC servant de déclaration de mise en entrepôt, notamment l'exemplaire du formulaire A8A, *Document de contrôle de fret*, de l'exploitant ou un équivalent électronique, doit être conservé dans un dossier ouvert tant que l'exploitant n'a pas reçu de l'ASFC l'avis d'acquittement autorisant l'enlèvement des marchandises.

68. Les exploitants d'entrepôt d'attente ne peuvent pas laisser sortir des marchandises de leur entrepôt tant qu'ils n'ont pas reçu un des documents suivants :

a) l'original ou la photocopie estampillé par l'ASFC du document de contrôle du fret qui sert d'autorisation douanière de livraison;

b) un message du Système de transmission des avis de mainlevée (STAM) reçu directement du système à titre de participant au STAM;

c) un message STAM reçu par l'intermédiaire d'un prestataire de services spécialisé.

Nota : l'option *a)* ne s'applique pas aux situations où l'importateur/le courtier a utilisé une option de service Échange de données informatisé (EDI).

69. Lorsqu'un Réseau à valeur ajoutée (RVA) ou une connexion Internet pour le STAM n'est pas possible pour un exploitant, un prestataire de services spécialisé peut recevoir l'avis de mainlevée par voie électronique et en transmettre une copie par télécopieur à l'exploitant aux fins de la mainlevée et de la tenue des registres. Cependant, le prestataire de services doit montrer une lettre d'autorisation de l'exploitant qui lui permet de recevoir le STAM pour son compte. Vous trouverez un échantillon de lettre d'autorisation dans le Document énonçant les conditions de participation (DECP) au STAM, qui peut être obtenu auprès de l'Unité du commerce électronique de la Division de l'exploitation des systèmes et du soutien opérationnel de l'ASFC en composant le **1-888-957-7224** ou en communiquant avec l'UCE au site Web **www.asfc.gc.ca** sous « eservices/eccrd ».

70. Les avis de mainlevée pour certains types d'expéditions, comme les envois en nombre, continueront de se faire sur papier étant donné qu'ils ne sont pas traités au moyen du Système de soutien de la mainlevée accélérée des expéditions commerciales (SSMAEC) et qu'aucun STAM n'est créé. Les autres exceptions incluent les entrepôts d'attente qui se trouvent dans un bureau non doté d'un terminal (c.-à-d. pas automatisé pour la mainlevée au moyen du SSMAEC) où le STAM n'est pas possible; et les entrepôts d'attente de catégorie SH qui sont réservés exclusivement à l'entreposage de biens d'équipement ménager et d'effets personnels.

71. L'exploitant doit conserver des documents ou les données de mainlevée dans un dossier fermé afin qu'il puisse être consulté et faire l'objet d'une vérification.

72. L'exploitant est tenu de conserver tous les documents pendant six ans à compter de la date de l'enlèvement des marchandises. Les documents doivent être entreposés à l'installation de l'entrepôt d'attente. Les exploitants qui désirent entreposer leurs documents dans un autre emplacement doivent recevoir la permission du gestionnaire de district de l'ASFC. Les documents peuvent être microfilmés si les conditions énoncées dans le Mémorandum D17-1-21, *Conservation des documents au Canada par les importateurs*, sont respectées.

73. Aux fins de vérification, l'ASFC accepte les sorties imprimées par ordinateur s'il est possible d'y retrouver les renseignements concernant une expédition particulière au moyen du numéro de contrôle du fret. L'imprimé doit aussi fournir les noms des destinataires et des précisions concernant la quantité et le poids des marchandises.

74. Lorsque le document de contrôle du fret principal doit être acquitté par les papiers creux du transitaire, c'est-à-dire des notifications de la série 8000, ou par les formulaires A10, *Résumé de contrôle du fret*, l'exemplaire acquitté du document, annoté pour y indiquer le nombre des papiers creux ou des résumés établis pour l'expédition, est retourné à l'exploitant de l'entrepôt. Le document de contrôle du fret principal doit être conservé dans le dossier ouvert jusqu'à ce que des exemplaires de tous les papiers creux de la série 8000 ou de tous les résumés A10 aient été reçus. Tous ces documents sont ensuite versés au dossier clos. De plus amples renseignements sur les formulaires en question figurent dans le Mémorandum D3-3-1.

c) un lieu sûr pour le dépôt des documents de l'ASFC, si l'ASFC le demande.

52. Un espace distinct doit être réservé à l'entreposage des expéditions sous douane à l'intérieur du bâtiment de l'entrepôt ou de l'enceinte de retenue. Les marchandises sous douane ne doivent pas être mélangées aux marchandises nationales et l'accès aux marchandises sous douane doit être réservé aux seules personnes autorisées.

53. Si plusieurs entrepôts d'attente se trouvent dans un immeuble appartenant à une autre personne ou à une autre entreprise que le demandeur, le propriétaire doit fournir le local, les services et l'ameublement nécessaires à l'aménagement du bureau des examinateurs de l'ASFC. Le demandeur est uniquement tenu de fournir l'espace, le matériel et la table de travail dont ces derniers ont besoin pour l'examen des marchandises.

54. Lors de la construction d'un entrepôt d'attente, le bâtiment doit être exactement conforme aux plans originaux présentés à l'ASFC, à moins que l'ASFC n'ait approuvé les modifications aux plans originaux.

Modifications apportées au bâtiment

55. Les exploitants doivent obtenir l'approbation de l'ASFC avant d'apporter des modifications à l'entrepôt d'attente. Sont inclus dans les modifications visées :

a) tout agrandissement ou réduction touchant l'entrepôt d'attente, y compris le secteur du bureau de l'ASFC dans l'entrepôt;

b) tout changement touchant les portes de fret, les portes d'entrée ou les fenêtres;

c) tout changement touchant les autres exigences relatives à la sécurité matérielle.

56. L'exploitant doit présenter un plan indiquant les changements projetés au bureau local de l'ASFC. À moins qu'un agrandissement de la structure de l'entrepôt ne soit envisagé, il n'est habituellement pas nécessaire de modifier la demande d'agrément.

57. Pour certaines catégories d'entrepôts (p. ex. BW, SL, SO, (PAD)), l'approbation finale des changements proposés est accordée par la Direction générale des opérations à l'Administration centrale selon la recommandation du bureau local de l'ASFC.

Restrictions visant l'accès à un entrepôt d'attente

58. En vertu du paragraphe 12(2) du *Règlement sur les entrepôts d'attente des douanes*, « il est interdit à quiconque, à l'exception de l'exploitant, de ses employés et des employés des transporteurs chargés de conduire les marchandises à l'entrepôt d'attente ou de les en enlever, d'entrer, sans la présence d'un agent ou sa permission écrite, dans les parties de l'entrepôt où sont entreposées des marchandises ».

Réception et refus des marchandises dans l'entrepôt

59. L'exploitant doit accuser réception de toutes les marchandises importées placées dans l'entrepôt dès que le transporteur les lui remet. Cela peut être fait en remettant au transporteur un document de transfert ou en endossant le document de contrôle du fret, le connaissement ou tout autre document semblable du transporteur sur lequel figure la date et la signature. En accusant réception, l'exploitant accepte la responsabilité des droits et taxes imposables sur les marchandises importées.

60. L'exploitant peut refuser les marchandises apportées dans l'entrepôt pour être placées sous sa garde lorsque l'entreposage est demandé par une personne ou au nom d'une personne qui a un compte impayé pour des frais d'entreposage à cet entrepôt.

Entreposage d'armes à feu et d'autres armes

61. En vertu de la *Loi sur les armes à feu*, les exploitants d'entrepôt d'attente devront détenir un permis pour transporteur ou un permis d'arme à feu pour entreprise afin d'entreposer des armes à feu, des munitions prohibées, des dispositifs ou des armes prohibés. Le directeur de l'enregistrement des armes à feu est responsable de la délivrance des permis pour transporteurs et le contrôleur des armes à feu de la province ou du territoire où l'entreprise est exploitée est responsable de la délivrance des permis d'arme à feu pour entreprises.

62. Les armes à feu, les munitions prohibées, les dispositifs et les armes prohibés doivent être entreposés conformément au *Règlement sur l'entreposage, la mise en montre, et le transport des armes à feu et autres armes par des entreprises*. Les exigences de ce Règlement sont en sus des exigences courantes de l'ASFC.

63. L'exploitant est tenu d'informer immédiatement l'ASFC si le bureau du directeur de l'enregistrement des armes à feu ou du contrôleur des armes à feu révoque le permis d'arme à feu pour transporteur ou entreprise. Le Mémorandum 19-13-2, *Importation et exportation d'armes à feu, d'armes et de dispositifs – Tarif des douanes, Code criminel, Loi sur les armes à feu, Loi sur les licences d'exportation et d'importation* fournit des renseignements généraux pour l'importation et l'exportation des armes à feu, des armes, des munitions et des dispositifs prohibés.

Modification des marchandises

64. Afin de faciliter l'enlèvement des marchandises d'un entrepôt d'attente aux fins de leur transport, en vertu du Règlement, les marchandises peuvent être manipulées, déballées, emballées, modifiées ou combinées avec d'autres marchandises pendant leur séjour dans un entrepôt d'attente aux seules fins suivantes :

b) les frais d'agrément de 500 $ sont soumis à l'ASFC (si les frais initiaux sont amassés le 1er octobre ou après, le montant dû sera de 250 $).

38. Les bailleurs d'entrepôts d'attente doivent aviser par écrit l'ASFC de tout projet de déplacement, de réduction ou d'agrandissement des zones sous-louées ou de tout autre changement touchant ces zones. Ils doivent joindre un exemplaire du plan d'implantation modifié et donner une copie de ce plan au bureau local de l'ASFC, mais il n'est pas nécessaire qu'ils modifient leur demande d'agrément dans les cas de ce genre (approbation par l'ASFC).

Déplacement d'un entrepôt d'attente

39. Lorsqu'un changement d'emplacement est envisagé, l'exploitant en informe par écrit l'ASFC au moyen d'un formulaire E400 au moins 60 jours avant la date du déplacement prévu.

40. L'exploitant doit alors demander un agrément pour l'exploitation d'un entrepôt au nouvel emplacement en remplissant un formulaire E400 en trois exemplaires. L'ASFC traite la demande de déplacement de la même manière qu'une demande initiale. Si l'ASFC l'approuve, un nouvel agrément est octroyé pour l'emplacement en question et l'exploitant doit déposer une nouvelle garantie ou un avenant indiquant la nouvelle adresse de l'entrepôt. Il n'y a pas de frais d'agrément à payer à moins que la date d'octroi du nouvel agrément ne coïncide avec celle du renouvellement de l'agrément existant.

41. Si l'exploitant déplace les opérations de son entrepôt d'attente avant d'avoir obtenu une autorisation écrite de l'ASFC, l'Agence peut annuler l'agrément qui lui a été octroyé pour l'exploitation de cet entrepôt d'attente.

42. Il est recommandé au demandeur de ne pas engager de dépenses en capital pour les travaux de rénovation ou de construction tant que l'agrément n'a pas été accordé ou que la demande n'a pas reçu une approbation de principe.

43. Tant que l'ASFC n'a pas donné son approbation conditionnelle ou définitive, le demandeur ne doit pas commencer à exploiter ce nouvel emplacement.

Fermeture d'un entrepôt

44. L'exploitant informe par écrit l'ASFC au moins 60 jours avant la date d'entrée en vigueur de la fermeture. L'ASFC accuse réception de l'avis de fermeture donné par l'exploitant.

45. Avant la fermeture d'un entrepôt d'attente, l'exploitant est tenu de rendre compte de toutes les marchandises sous douane qui s'y trouvent, soit en payant les droits et taxes, soit en transférant ces marchandises dans un lieu autorisé par l'ASFC. Il peut aussi les exporter du Canada.

46. Un agent de l'ASFC procédera à un contrôle de l'entrepôt d'attente pour s'assurer que l'on a rendu compte de toutes les marchandises sous douane.

Responsabilités de l'exploitant

47. L'exploitant est tenu de déterminer et de fournir l'espace requis pour l'entreposage sécuritaire des marchandises sous douane dans l'entrepôt et dans l'enceinte de retenue. S'il est établi que l'espace prévu est insuffisant vu le volume des expéditions, l'ASFC peut demander à l'exploitant de prévoir une aire d'entreposage supplémentaire.

48. À moins que l'exploitant de l'entrepôt d'attente n'ait pris d'autres arrangements avec les utilisateurs des installations, il doit fournir à ces derniers tout le matériel dont ils ont besoin pour décharger et déplacer les expéditions ainsi que le personnel nécessaire pour assurer la recherche, l'ouverture et la fermeture des colis examinés par l'ASFC.

49. L'exploitant de l'entrepôt doit prendre des mesures raisonnables pour interdire l'accès à l'entrepôt à toute personne non autorisée, à moins que celle-ci n'ait obtenu au préalable une autorisation écrite de l'ASFC ou qu'il y ait un agent de l'ASFC sur les lieux. Les panneaux annonçant cette interdiction doivent être placés à l'entrée de l'entrepôt. Lorsque des courtiers en douane ou des employés de courtiers en douane veulent obtenir des factures ou d'autres documents qui se trouvent à l'intérieur de colis, ils doivent être accompagnés d'un agent de l'ASFC. Les frais de services spéciaux décrits dans le Mémorandum D1-2-1, *Services spéciaux*, doivent alors s'appliquer.

50. Les exploitants qui s'occupent de la manutention du fret importé pour le compte de transporteurs et d'importateurs doivent prendre des mesures raisonnables pour assurer en tout temps la confidentialité des renseignements concernant les expéditions de leurs clients.

Exigences relatives au bâtiment

51. Les exigences relatives au bâtiment de l'entrepôt d'attente doivent être approuvées par le bureau de l'ASFC local et comprendre au moins les installations suivantes :

a) une aire d'entreposage à laquelle on peut accéder de l'extérieur par une porte de fret;

b) un espace de bureaux chauffé et une aire d'examen ou un bureau et une salle d'examen combinés devant être utilisés par les examinateurs de l'ASFC, s'il y a lieu. Le bureau et l'aire d'examen doivent être à l'abri des éléments. Dans le cas des entrepôts que l'ASFC dessert sur appel ou à temps partiel, l'exploitant ne fournit l'usage d'un bureau que si les fonctionnaires de l'ASFC le lui demandent;

Suspension d'un agrément

25. Lorsque le ministre prévoit suspendre un agrément, l'ASFC avise l'exploitant de la suspension immédiate de cet agrément, par courrier recommandé, et lui fournit tous les renseignements pertinents sur les motifs de la suspension. L'exploitant a alors un délai de 90 jours pour exposer les raisons justifiant le rétablissement de l'agrément.

26. Dans les cas où des correctifs sont exigés de la part de l'exploitant, l'agrément est rétabli dès que l'ASFC est convaincue qu'il n'y a plus de motif de suspension.

27. Lorsqu'un agrément qui avait été suspendu est rétabli, l'ASFC en avise l'exploitant par courrier recommandé.

Annulation d'un agrément (par l'exploitant ou l'ASFC)

28. Les exploitants qui veulent annuler l'agrément qu'ils ont obtenu pour leur entrepôt d'attente doivent en informer l'ASFC par écrit au moins 60 jours avant la date d'entrée en vigueur de l'annulation. L'agent de l'ASFC accuse réception de l'avis d'annulation. Lors d'une annulation spontanée (p. ex. : en raison d'un feu ou d'une faillite) l'exploitant doit immédiatement prévenir le bureau local de l'ASFC de la fermeture, afin que les mesures appropriées puissent être prises par l'Agence pour gérer l'accès à l'installation.

29. Lorsque le ministre a l'intention d'annuler un agrément, l'ASFC en avise l'exploitant par courrier recommandé 90 jours avant la date d'annulation prévue. L'ASFC communique à l'exploitant tous les renseignements pertinents sur les motifs de l'annulation. Durant la période de 90 jours, l'exploitant peut fournir à l'ASFC les renseignements expliquant les raisons pour lesquelles l'agrément ne doit pas être annulé. L'ASFC tient compte de ces renseignements et l'avis d'annulation sera retiré si le ministre est satisfait que la cause de l'annulation n'existe plus.

Changement de propriétaire/contrat de location

30. Lorsque l'exploitant envisage un transfert de propriété ou de contrôle, il en avise par écrit l'ASFC au moins 60 jours avant la date d'entrée en vigueur du transfert envisagé.

31. S'il y a transfert de propriété ou de contrôle, l'ASFC annule l'agrément d'exploitation de l'entrepôt d'attente. Le changement de propriété ou de contrôle de l'entrepôt requiert la présentation d'une nouvelle demande à l'aide d'un formulaire E400 pour exploiter l'entrepôt d'attente. Le nouveau propriétaire ou la partie prenant le contrôle de l'entrepôt doit présenter le formulaire E400, en trois exemplaires pour obtenir l'agrément requis afin d'exploiter l'entrepôt d'attente des douanes. Si le demandeur ne modifie pas la structure physique de l'installation, il se pourrait qu'il soit dispensé de l'obligation de présenter un plan de l'immeuble. L'ASFC traitera la demande de la même manière qu'une demande pour un nouvel entrepôt.

Changement de propriétaire d'un entrepôt d'attente routier (catégorie BW)

32. Lorsque l'exploitant envisage un transfert de propriété ou de contrôle, il en avise par écrit l'ASFC au moins 60 jours avant la date d'entrée en vigueur du transfert envisagé.

33. Lorsque le ministre établit qu'un nouvel entrepôt d'attente routier est nécessaire, des annonces sont publiées par l'entremise d'un Avis des douanes pour inviter les candidats intéressés à présenter leur demande. Toutes les demandes doivent être présentées sur le formulaire E400B, *Demande d'agrément pour l'exploitation d'un entrepôt d'attente routier des douanes*, en trois exemplaires et être envoyées au bureau de l'ASFC mentionné dans l'Avis des douanes.

Sous-location d'un entrepôt d'attente

34. L'exploitant d'un entrepôt d'attente peut sous-louer une partie de son entrepôt à une ou plusieurs personnes ayant obtenu un agrément pour l'exploitation d'un tel entrepôt.

35. Afin d'obtenir l'agrément requis pour l'exploitation d'un entrepôt d'attente, le locataire éventuel, appelé « preneur à bail », remplit un formulaire E400, E400B ou E400C en trois exemplaires et l'envoie au bureau de l'ASFC dont relève le secteur où se trouve l'entrepôt d'attente, par l'intermédiaire de l'exploitant de cet entrepôt, appelé « bailleur ». Sa demande doit être accompagnée des documents suivants :

a) un diagramme du plan d'implantation désignant la zone louée. La superficie de cette zone doit être suffisante pour répondre aux besoins opérationnels d'un entrepôt d'attente;

b) un cautionnement dûment rempli ou un document confirmant que la garantie requise sera présentée à l'ASFC avant la date du début des opérations de l'entrepôt.

36. L'ASFC procédera au traitement de la demande selon la procédure utilisée pour une nouvelle demande d'exploitation d'un entrepôt d'attente.

37. Si l'ASFC approuve une demande d'exploitation d'un entrepôt d'attente, l'agrément obtiendra un numéro d'identification et les informations connexes seront envoyées au demandeur si les conditions suivantes sont respectées :

a) le montant nécessaire pour la garantie financière est déposé dans le format approprié auprès de l'ASFC;

a) une garantie du montant requis et en la forme appropriée a été déposée auprès de l'ASFC (consultez les paragraphes 4(1-3) du *Règlement sur les entrepôts d'attente des douanes* (**http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/**). Veuillez consulter la section ci-dessous concernant la garantie financière;

b) des frais d'agrément de 500 $ ont été versés à l'ASFC (si les frais initiaux sont reçus le 1er octobre ou après, le montant dû sera 250 $).

12. Les demandeurs ne doivent pas commencer à exploiter l'entrepôt d'attente tant que leur demande n'a pas été approuvée ou approuvée en principe par l'ASFC.

13. Si la demande est rejetée, l'ASFC envoie un avis écrit au demandeur pour l'informer des motifs du refus.

Garantie financière

14. La garantie exigée pour chaque entrepôt d'attente est calculée d'après le nombre annuel d'expéditions destinées à l'entrepôt ou celui des mainlevées qui y sont effectuées, à raison de 1 000 $ pour chaque 1 000 expéditions ou mainlevées. La garantie ne peut être inférieure à 20 000 $.

15. Les procédures générales se rapportant à la garantie sont énoncées dans le Mémorandum D1-7-1, *Dépôt de garantie pour effectuer des transactions en douane*. Tout cautionnement émis pour un entrepôt d'attente des douanes doit être établi au moyen du formulaire D120, *Caution en douane*, dont un modèle figure à l'annexe F. Le formulaire est également disponible sur le site Web de l'ASFC au **www.asfc.gc.ca** sous la rubrique « Publications et formulaires ».

16. Un seul cautionnement peut être exigé pour tous les entrepôts d'attente situés dans le même secteur d'un bureau de l'ASFC. Le montant de la caution ne doit pas être inférieur à celui qui est déterminé par le ministre, conformément au paragraphe 4(1) du *Règlement sur les entrepôts d'attente des douanes*. L'adresse de chaque entrepôt doit figurer sur le cautionnement ou sur un avenant annexé à celui-ci. Ce cautionnement est présenté au bureau local responsable du secteur où l'exploitant a l'intention d'établir un entrepôt d'attente.

17. Un seul cautionnement national peut être présenté pour tous les entrepôts d'attente situés dans une région regroupant plusieurs bureaux de l'ASFC à condition que le montant de la caution ne soit pas inférieur au montant déterminé par le ministre, conformément au paragraphe 4(1) du *Règlement sur les entrepôts d'attente des douanes*. L'adresse et le montant de la caution de chaque entrepôt, ainsi que le bureau de l'ASFC concerné, doivent figurer sur l'avenant joint au cautionnement. Un cautionnement national doit être présenté à l'Administration centrale (Direction générale des opérations) afin que des copies puissent être distribuées à tous les bureaux locaux de l'ASFC visés.

18. Lorsque le cautionnement déposé pour un entrepôt d'attente est annulé par la société de garantie, l'ASFC en avise l'exploitant. Toutefois, il incombe à l'exploitant de s'assurer auprès de l'ASFC qu'un nouveau cautionnement figure au dossier.

19. Les exploitants signalent toute nouvelle garantie ou toute modification à une garantie existante en présentant un formulaire de demande E400, établi en trois exemplaires, au bureau local de l'ASFC. S'ils ne fournissent pas de nouvelle garantie à l'ASFC avant la date d'expiration de leur ancienne garantie, l'Agence peut suspendre leur agrément après cette date.

Frais d'agrément/frais de renouvellement de l'agrément

20. Les frais d'agrément à payer pour chaque entrepôt d'attente ne sont exigibles qu'une fois l'an. Lorsqu'un agrément est émis le 1er octobre ou après, lors d'un exercice, les frais à payer pour le reste de l'exercice sont réduits de moitié. Le bureau local de l'ASFC envoie un avis à l'exploitant, avant le 1er avril de chaque année, pour les frais d'agrément annuels. Cependant, l'exploitant est tenu de s'assurer que les frais sont payés, même s'il ne reçoit pas d'avis.

21. Selon le *Règlement sur les entrepôts d'attente des douanes*, un agrément d'exploitation d'entrepôt d'attente peut être annulé si les frais d'agrément annuels ne sont pas payés.

22. Les frais d'agrément payés par l'exploitant ne lui seront pas remboursés s'il met fin à ses opérations avant la fin de l'exercice.

Modification de l'agrément

23. En vertu de l'article 6 du *Règlement sur les entrepôts d'attente des douanes*, les demandes de modification d'un agrément octroyé pour l'exploitation d'un entrepôt d'attente doivent être présentées au bureau local de l'ASFC responsable du secteur où est exploité l'entrepôt d'attente au moyen d'un formulaire E400, établi en trois exemplaires. Ces demandes sont traitées de la même manière que les demandes initiales. Si la demande est approuvée, l'exploitant reçoit un agrément modifié. Dans le cas contraire, l'ASFC lui envoie un avis écrit l'informant des motifs du refus.

24. L'exploitant est avisé par écrit, 90 jours avant la date prévue de modification d'un agrément par le ministre pour changer la catégorie de marchandises pouvant être reçues dans l'entrepôt d'attente ou les cas où les marchandises peuvent y être reçues. Toutefois, avant qu'un agrément soit modifié, l'exploitant dispose d'une période de 90 jours à compter de la date de l'avis pour exposer les motifs pour lesquels l'agrément ne devrait pas être modifié (consultez le paragraphe 6(2) du *Règlement sur les entrepôts d'attente des douanes*.

3. L'utilisation d'un formulaire particulier dépend de la catégorie d'entrepôt d'attente pour lequel la demande est faite. Vous trouverez dans le présent mémorandum une description détaillée des catégories d'entrepôts d'attente, le formulaire de demande approprié pour chaque catégorie et les exigences et restrictions relatives à l'exploitation pour chaque catégorie.

4. Seule la personne qui exploitera l'entrepôt peut présenter une demande pour le compte d'un seul propriétaire. Cependant, un des partenaires ou associés peut présenter une demande pour le compte d'un partenariat ou d'une association non constituée et un des directeurs peut présenter une demande pour le compte d'une société. Des renseignements concernant tous les partenaires, associés ou directeurs doivent être fournis lorsque l'ASFC le demande.

5. Quiconque fait une demande d'entreposage d'armes à feu, de munitions prohibées, de dispositifs prohibés ou d'armes prohibées doit obtenir un permis pour transporteur ou pour entreprise. Le directeur de l'enregistrement des armes à feu est responsable de la délivrance des permis d'arme à feu pour transporteurs et le contrôleur des armes à feu de la province ou du territoire où la société doit être exploitée est responsable de la délivrance des permis d'arme à feu pour entreprises. Vous trouverez de plus amples renseignements sur ces permis sur le site Web du Centre des armes à feu du Canada de la Gendarmerie royale du Canada à l'adresse **www.cfc-cafc.gc.ca**. Le demandeur doit présenter le permis d'arme à feu pour transporteur ou pour entreprise avec sa demande d'agrément pour l'exploitation d'un entrepôt d'attente lorsqu'il désire entreposer des armes à feu, des munitions prohibées et des dispositifs ou armes prohibés.

6. Le formulaire de demande d'agrément pour l'exploitation d'un entrepôt d'attente dûment rempli doit être envoyé en trois exemplaires au bureau local de l'ASFC responsable de la région où l'entrepôt proposé doit se trouver. La demande doit être présentée avec les documents suivants :

a) Un plan ou une reproduction acceptable d'un plan du bâtiment complet indiquant :

(i) si le bâtiment existe déjà ou s'il doit être construit;

(ii) le genre de construction;

(iii) l'emplacement du lieu qui sera réservé à l'entreposage des marchandises;

(iv) l'emplacement des cloisons, des portes, des fenêtres et des escaliers;

(v) l'emplacement et les dimensions de la salle d'examen ou du bureau devant être utilisé par l'ASFC, le cas échéant;

(vi) l'emplacement des lignes téléphoniques et des appareils d'éclairage et de chauffage du bureau de l'ASFC et de la salle d'examen, le cas échéant;

(vii) l'emplacement des toilettes;

b) des renseignements sur le matériel de protection contre les incendies, c'est-à-dire les extincteurs manuels et le système d'extinction automatique;

c) un plan de la propriété indiquant l'emplacement de l'entrepôt et de l'enceinte de retenue ou du parc de stationnement;

d) des lettres d'importateurs appuyant la demande d'exploitation de l'entrepôt d'attente, si l'ASFC le demande;

e) s'il y a lieu, une copie du contrat de manutention du fret. Vous trouverez un échantillon du contrat de manutention de fret à l'annexe D du présent mémorandum.

7. L'ASFC appose le timbre-dateur sur la demande et renvoie un accusé de réception au demandeur.

8. L'ASFC examine le plan d'entrepôt d'attente proposé pour s'assurer que l'installation répond aux exigences de l'ASFC en ce qui a trait à l'emplacement, à l'adaptation aux imprévus, à l'aménagement, au chauffage et à l'éclairage comme énoncé dans la Partie II du *Règlement sur les entrepôts d'attente des douanes* – Exploitation de l'entrepôt d'attente.

9. Pendant 10 jours ouvrables, l'ASFC affiche au bureau de douane devant desservir l'entrepôt un *Avis de demande d'agrément pour l'exploitation d'un entrepôt d'attente des douanes*, formulaire L61, indiquant le nom et l'adresse du demandeur et l'emplacement proposé. Le public a donc 14 jours civils pour présenter des observations concernant la demande. Un modèle du formulaire L61 figure à l'annexe E. Le formulaire est également disponible sur le site Web de l'ASFC au **www.asfc.gc.ca** sous la rubrique « Publications et formulaires ».

10. Les demandeurs ne doivent pas signer de bail qui est subordonné à l'octroi de l'agrément d'exploitation d'un entrepôt d'attente et ne doivent pas engager de dépenses en capital pour les travaux de rénovation ou de construction d'un entrepôt d'attente tant que leur demande n'a pas été approuvée ou approuvée en principe par l'ASFC.

Exigences sur le plan financier pour obtenir un agrément

11. Lorsque l'ASFC approuve une demande présentée pour l'exploitation d'un entrepôt d'attente avant que l'agrément soit émis au demandeur, les conditions suivantes doivent être respectées :

Agence des services frontaliers du Canada | Canada Border Services Agency

Ottawa, le 2 septembre 2011

MÉMORANDUM D4-1-4

ENTREPÔTS D'ATTENTE DES DOUANES

Le présent mémorandum explique les procédures que doit suivre un particulier ou une entreprise pour obtenir, modifier ou annuler un agrément pour l'exploitation d'un entrepôt d'attente auprès de l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC). Il décrit aussi les conditions d'exploitation de l'entrepôt d'attente et les catégories d'entrepôts d'attente pour lesquels un agrément peut être octroyé au Canada.

TABLE DES MATIÈRES

Règlement 1
Lignes directrices et renseignements généraux 1
Octroi d'agrément à un entrepôt d'attente 1
Demande d'agrément 1
Exigences sur le plan financier pour obtenir un agrément 2
Garantie financière 3
Frais d'agrément/frais de renouvellement de l'agrément 3
Modification de l'agrément 3
Suspension d'un agrément 4
Annulation d'un agrément (par l'exploitant ou l'ASFC) 4
Changement de propriétaire/contrat de location 4
Changement de propriétaire d'un entrepôt d'attente routier (catégorie BW) 4
Sous-location d'un entrepôt 4
Déplacement d'un entrepôt 5
Fermeture d'un entrepôt 5
Responsabilité de l'exploitant 5
Exigences relatives au bâtiment 5
Modifications apportées au bâtiment 6
Restrictions visant l'accès à un entrepôt d'attente 6
Réception et refus des marchandises dans l'entrepôt 6
Entreposage d'armes à feu et d'autres armes 6
Modification des marchandises 6
Conservation des documents – dossiers ouverts et clos 7
Marchandises non réclamées 8
Contrôle de l'entrepôt d'attente 8
Limites géographiques et seuils minimaux en termes de volume pour l'ouverture et la fermeture des entrepôts d'attente 8
Catégories d'entrepôts d'attente 8
Renseignements sur les pénalités 13
Surveillance 13
Renseignements supplémentaires 13
Annexe A – Formulaire E400, *Demande d'agrément pour l'exploitation d'un entrepôt d'attente routier des douanes* 14
Annexe B – Formulaire E400B, *Demande d'agrément pour l'exploitation d'un entrepôt d'attente routier des douanes* 16
Annexe C – Formulaire E400C, *Demande d'agrément pour l'exploitation d'un entrepôt d'attente des douanes* 26
Annexe D – Contrat de manutention de fret 30
Annexe E – Formulaire L61, *Avis de demande d'agrément pour l'exploitation d'un entrepôt d'attente des douanes* 32
Annexe F – Formulaire D120, *Caution en douane* 33

RÈGLEMENT

Règlement concernant les entrepôts d'attente des douanes

Titre abrégé

1. *Règlement sur les entrepôts d'attente des douanes.*

Veuillez consulter le site Web du ministère de la Justice au **http://laws-lois.justice.gc.ca**.

LIGNES DIRECTRICES ET RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Octroi d'agrément aux entrepôts d'attente

1. Les entrepôts d'attente agréés par l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) appartiennent au secteur privé qui les exploite pour le contrôle, l'entreposage à court terme, le transfert, la livraison et l'examen des marchandises sous douane jusqu'à ce que l'ASFC leur accorde la mainlevée ou qu'elles soient exportées du Canada.

Demande d'agrément

2. Les demandes d'agrément pour l'exploitation d'un entrepôt d'attente doivent être présentées par écrit au moyen d'un formulaire de demande approprié. Il existe trois catégories de formulaires de demande d'exploitation d'entrepôt – les formulaires E400, E400B et E400C, figurant aux annexes A à C. Ces formulaires peuvent être obtenus dans les bureaux de l'ASFC ainsi que sur le site Web de l'ASFC au **www.asfc.gc.ca** sous la rubrique « Publications et formulaires ».

Canada

Ottawa, le 2 septembre 2011

MÉMORANDUM D4-1-4

En résumé

ENTREPÔTS D'ATTENTE DES DOUANES

Ce mémorandum remplace le Mémorandum D4-1-4 daté le 8 août 2008. Les modifications suivantes ont été apportées :

a) Le *Règlement sur les entrepôts d'attente des douanes* a été retiré. Consultez le site Web du ministère de la Justice.

b) Un nouveau processus sera utilisé pour annoncer les entrepôts d'attente (EA) de catégorie BW.

c) Une section a été ajoutée concernant les limites géographiques et les seuils minimaux en termes de volume pour l'ouverture et la fermeture des entrepôts d'attente.

d) Une section a été ajoutée pour les restrictions visant l'accès aux entrepôts d'attente.

Printed in Canada

Ottawa, February 13, 2009

MEMORANDUM D4-1-5

In Brief

STORAGE OF GOODS

1. This "In Brief" page has been revised to denote changes made as a result of the Government of Canada's Paperwork Burden Reduction Initiative. This page replaces the "In Brief" page of Memorandum D1-4-5 dated September 3, 2008.

2. In accordance with the above, the following change was made:

   Paragraph 4, Sealing Requirements for trucks parked in CBSA detention yards (Memorandum D4-1-5, dated May 14, 1999) was deleted.

Printed in Canada

Canada

Ottawa, le 13 février 2009

MÉMORANDUM D4-1-5

En résumé

ENTREPOSAGE DES MARCHANDISES

1. La présente page « En résumé » a été révisée afin d'indiquer les modifications qui ont été apportées en raison de l'Initiative sur la réduction de la paperasserie du gouvernement du Canada. Cette page remplace la page « En résumé » du Mémorandum D4-1-5, datée le 3 septembre 2008.

2. Conformément à ce qui précède, la modification suivante a été apportée :

   Le paragraphe 4, Exigences de scellage relativement aux camions stationnés dans les parcs de détention de l'ASFC (Mémorandum D4-1-5, daté le 14 mai 1999) a été supprimé.

Imprimé au Canada

Canada

Canada Border Services Agency | Agence des services frontaliers du Canada

Ottawa, September 3, 2008

MEMORANDUM D4-1-5

In Brief

STORAGE OF GOODS

The attached memorandum, which supersedes Memorandum D4-1-5 dated May 14, 1999, has been revised to provide current information on the storage of goods as well as to reflect the new name of the Agency: Canada Border Services Agency.

Printed in Canada

Canada

Ottawa, September 3, 2008

MEMORANDUM D4-1-5

STORAGE OF GOODS

This memorandum outlines the procedures to be followed by the Canada Border Services Agency (CBSA) in storing goods pending clearance or disposal.

Storage of Goods Regulations

SOR/86-991

Customs Act

Storage of Goods Regulations

Regulations Respecting the Storage of Goods

Short title

1. These Regulations may be cited as the *Storage of Goods Regulations*.

Interpretation

2. In these Regulations,

"Act" means the *Customs Act*; (*Loi*)

"business day" means any day on which the customs office is open and accepts delivery or removal of commercial goods; (*jour ouvrable*)

"commercial goods" means goods for sale for any commercial, industrial, occupational, institutional or other similar use that are imported into Canada or exported from Canada; (*marchandises commerciales*)

"firearm" has the same meaning as in section 2 of the *Criminal Code*; (*arme à feu*)

"place of safe-keeping" means a place designated by the Minister of National Revenue pursuant to section 37 of the Act for the safekeeping of goods; (*lieu du dépôt*)

"prohibited ammunition" has the same meaning as in subsection 84(1) of the *Criminal Code*; (*munitions prohibées*)

"prohibited device" has the same meaning as in subsection 84(1) of the *Criminal Code*; (*dispositif prohibé*)

"prohibited weapon" has the same meaning as in subsection 84(1) of the *Criminal Code*; (*arme prohibée*)

"restricted weapon" has the same meaning as in subsection 84(1) of the *Criminal Code*; (*arme à autorisation restreinte*)

"strike" has the same meaning as in the *Public Service Staff Relations Act*. (*grève*)

SOR/88-483, s. 1; SOR/2005-215, ss. 1, 4(E).

2.1 [Repealed, SOR/2005-215, s. 2]

Time Limit for Removal of Goods Left at a Customs Office

3. (1) Subject to subsections (2) to (5), if goods in a customs office have not been removed from the customs office within 40 days after the day on which the goods were reported under section 12 of the Act, the goods may, at the end of that limitation period, be deposited in a place of safe-keeping as provided for in subsection 37(1) of the Act.

(2) Where perishable goods in a customs office have not been removed therefrom within four days after the day on which they are reported under section 12 of the Act, the goods may be deposited in a place of safe-keeping as provided in subsection 37(1) of the Act.

(3) Where goods in a customs office are prescribed substances within the meaning of the *Atomic Energy Control Act* or prescribed items within the meaning of the *Atomic Energy Control Regulations* and the goods have not been removed from the customs office within 14 days after the day on which the goods are reported under section 12 of the Act, the goods may be deposited in a place of safe-keeping as provided in subsection 37(1) of the Act.

(4) For the purposes of subsection 39.1(1) of the Act, firearms, prohibited ammunition, prohibited devices, prohibited or restricted weapons and tobacco products are goods of a prescribed class that are forfeit if they are not removed from a customs office within 14 days after the day on which they were reported under section 12 of the Act.

(5) For the purposes of subsection 39.1(1) of the Act, spirits are goods of a prescribed class that are forfeit if they are not removed from a customs office within 21 days after the day on which they were reported under section 12 of the Act.

SOR/95-519, s. 2; SOR/2005-215, ss. 3, 4(E).

Storage Charges for Commercial Goods Left at a Customs Office

4. (1) Subject to subsection (2), commercial goods left at a customs office in accordance with paragraph 19(1)*(e)* of the Act are subject to the storage charges set out in the schedule, beginning on the fourth business day after the day on which the commercial goods were left at the customs office.

(2) No storage charges are payable pursuant to subsection (1) on

(a) commercial goods that are imported by mail; or

(b) commercial goods that cannot be removed from the customs office by the owner or importer thereof by reason of

(i) a strike,

(ii) a court proceeding,

(iii) an unauthorized act of an officer or the omission by an officer to perform a duty imposed on him by the Act,

(iv) a mistake of a third party, or

(v) a natural disaster.

SOR/88-483, s. 2; SOR/92-404, s. 1(E).

Time Limit for Removal of Goods From a Place of Safe-keeping

5. (1) For the purposes of subsection 39(1) of the Act and subject to subsections (2) and (3), goods that have not been removed from a place of safe-keeping within 30 days after they were deposited therein are, at the termination of that period of time, forfeit.

(2) For the purposes of subsection 39(1) of the Act, perishable goods that have not been removed from a place of safe-keeping within 24 hours after they were deposited therein are, at the termination of that period of time, forfeit.

(3) For the purposes of subsection 39(1) of the Act, goods that are prescribed substances within the meaning of the *Atomic Energy Control Act* or prescribed items within the meaning of the *Atomic Energy Control Regulations* and that have not been removed from a place of safe-keeping within 24 hours after they were deposited therein are, at the termination of that period of time, forfeit.

SOR/2005-215, s. 4(E).

Storage Charges for Goods Deposited in a Place of Safekeeping

6. (1) Subject to subsection (2), the storage charges set out in the schedule shall be paid for goods deposited in a place of safe-keeping operated by Her Majesty in right of Canada.

(2) No storage charges are payable on goods deposited in a place of safe-keeping operated by Her Majesty in right of Canada if

(a) the goods are delivered to the place of safe-keeping in error and are removed therefrom by the owner or importer thereof forthwith after notification of the error; or

(b) the goods cannot be removed from the place of safe-keeping by the owner or importer thereof by reason of

(i) a strike,

(ii) a court proceeding,

(iii) an unauthorized act of an officer or the omission by an officer to perform a duty imposed on him by the Act,

(iv) a mistake of a third party, or

(v) a natural disaster.

SOR/88-483, s. 3(F); SOR/2005-215, s. 4(E).

SCHEDULE
(sections 4 and 6)

Item	Column I Description of Goods	Column II Storage Charges
1.	Any automobile, truck or other vehicle and any self-propelled machinery	$10 per day or part thereof
2.	Any shipment of goods other than goods described in item 1	$0.45 per 50 kg or part thereof per day or part thereof, with a minimum charge of $5 per day

GUIDELINES AND GENERAL INFORMATION

GENERAL

1. The following locations have been designated as CBSA offices pursuant to section 5 of the *Customs Act*:

(a) any location where CBSA maintains a business office;

(b) a CBSA detention yard; and

(c) a highway frontier examining warehouse.

PLACE OF SAFEKEEPING

2. The following locations may be designated as a place of safekeeping pursuant to section 37 of the *Customs Act*:

(a) CBSA offices, highway frontier examining warehouses, Queen's warehouses;

(b) a portion of a sufferance or bonded warehouse; and

(c) any other place designated by the delegated official of the CBSA on behalf of the Minister of Public Safety.

TYPES OF WAREHOUSES

Highway Frontier Examining Warehouse

3. A highway frontier examining warehouse is one where goods, which are not moving inland by a bonded carrier to a sufferance warehouse, are held before they are released by the CBSA. These warehouses have been established at most points of importation adjacent to the Canada-United States international boundary and are operated by the CBSA. Goods which have been placed in a highway frontier examining warehouse must not be removed by the carrier until authorized to do so by CBSA.

4. Truck drivers may park vehicles overnight in CBSA detention yards if space permits.

Queen's Warehouse

5. A Queen's warehouse is one that is used to store seized, forfeited, detained, abandoned, and unclaimed goods before they are released or disposed of by the CBSA pursuant to the Act. These warehouses are operated by the CBSA.

Sufferance Warehouse

6. Sufferance warehouses are privately owned and operated facilities licensed by the CBSA for the control, short-term storage, and examination of in-bond goods until they are released by the CBSA or exported from Canada. More information concerning sufferance warehouses can be found in Memorandum D4-1-4, *Customs Sufferance Warehouses.*

Bonded Warehouse

7. Customs bonded warehouses, part of the Duty Deferral Program, are used for the long-term storage of imported goods. Specific time limits can be found in Memorandum D7-4-4, *Customs Bonded Warehouses Regulations*, in the schedule to section 19 of the Regulations. Duties and taxes only become payable when the goods are entered into the domestic market. There are two types of customs bonded warehouses:

(a) private warehouses – operated by individuals or companies for the storage of their own imported goods; and

(b) public warehouses – operated by entrepreneurs for the storage of goods imported by various importers.

8. Further information concerning bonded warehouses can be found in Memoranda D7-4-4 and *Customs Bonded Warehouses Regulations.*

SECURITY OF HELD GOODS

9. CBSA officials must exercise care in the handling of goods and vehicles stored in CBSA offices, highway frontier examining warehouses, Queen's warehouses, and CBSA detention yards.

10. The delegated CBSA officer at the location where the goods are stored is responsible for ensuring that the appropriate measures are taken to safeguard them against damage or loss. An inventory control log should be maintained so that an accurate record of held goods is available. Appendix B contains further information on the inventory control log. Goods that have been seized, forfeited, detained, abandoned, or unclaimed under the Act should only be stored in secure areas, separate from other goods. The delegated CBSA officer must ensure that the secure area is strictly controlled. These controls should include the number and placement of keys and access to the held goods and their records.

11. The *Crown Liability Act* and the *Claims Regulations* provide for the payment of damage claims resulting from negligence, a wrongful act, or a breach of duty on the part of employees of the Crown. The regional accounting unit should be contacted regarding procedures for handling damage or loss claims.

12. Goods that are not moved to a Queen's warehouse should be checked regularly to ensure they remain on hand and are disposed of as soon as possible after the applicable retention period for those types of goods.

STORAGE OF FIREARMS AND OTHER WEAPONS

13. Pursuant to section 4(2) of the *Public Agents Firearms Regulations*, customs must store firearms in a container, receptacle, vault, safe, or room that is kept securely locked and that is constructed so that it cannot readily be broken open or into.

14. Further information concerning firearms and other weapons can be found in Memorandum D19-13-2, *Importing and Exporting Firearms, Weapons, and Devices Customs Tariff, Criminal Code, Firearms Act,* and *Export and Import Permits Act.*

STORAGE CHARGES

CBSA Office and Highway Frontier Examining Warehouse

15. Commercial goods held in a CBSA office or a highway frontier examining warehouse are subject to the storage charges set out in the Schedule to the *Storage of Goods Regulations*, beginning on the fourth business day after the day the goods were left. The only exception is goods that fall under the circumstances outlined in subsection 4(2) of the Regulations.

16. Goods will not be released until the storage charges are paid, unless the importer or broker has release prior to payment privileges. Form K21, *Cash Receipt*, will be issued as a receipt of payment for storage charges. Where the goods have been listed on Form E44, *Customs Notice – Unclaimed Goods*, the applicable number from that form should be shown on Form K21.

Queen's Warehouse

17. Commercial goods stored in a Queen's warehouse are subject to the storage charges set out in the Schedule to the *Storage of Goods Regulations*, beginning on the day they are moved there. The only exception is goods that fall under the circumstances outlined in subsection 6(2) of the *Storage of Goods Regulations*. Storage charges will apply up to the time the goods are removed from the warehouse.

18. Form K21, indicating the weight of the shipment, the storage period, the amount of storage charges, and the applicable number from Form E44 will be issued as a receipt of payment for storage charges. Where required, the goods will be referred for examination in the usual manner.

Form E44, *Customs Notice – Unclaimed Goods*

19. If goods are stored beyond the time limits specified and no extension has been granted under subsection 37(2) of the Act, the CBSA will issue Form E44. The main purpose of Form E44 is to notify the importer and carrier that goods have been left unclaimed in a CBSA office, highway frontier examining warehouse, sufferance warehouse, or bonded warehouse, and that the goods must be claimed within 30 days of the date Form E44 is issued or they will become forfeit to the Crown. Once the goods become forfeit to the Crown, they are subject to disposal and can no longer be claimed by the importer or owner. A sample of Form E44 can be found in Appendix A.

20. When an importer signs a certificate of abandonment for warehoused goods on Form K24, *Non-Monetary General Receipt*, the goods should be listed on Form E44 unless they are scheduled for immediate disposal. In the latter case, there is no need to complete Form E44 as control exists with Form K24. Abandoned goods do not need to be kept for 30 days, as the goods become the property of the Crown when the abandonment certificate is signed.

21. Goods listed on Form E44 can either remain in the warehouse where they are initially stored or be transferred to a Queen's warehouse or other location designated by the delegated CBSA officer.

22. Form E44 may also be used as a control document for other goods scheduled for disposal, for example, abandoned, seized, or forfeited goods.

23. Goods seized under the authority of the *Customs Act* or the *Excise Act* should only be listed on Form E44 after all legislated time frames for appeals and third-party claims have expired, or when a CBSA adjudicator advises that the goods are ready for disposal.

24. A copy of Form E44 will not be sent to the importer or carrier when it covers seized or abandoned goods, or travellers' goods held temporarily by the CBSA.

Time Limits for Issuing Form E44

25. The time limits for issuing Form E44 vary depending on where the goods are stored. In addition, the importer or broker can apply to the CBSA to have the goods held for an extended period of time. For further information on obtaining an extension, refer to Memorandum D4-1-7, *Extension of Time Limits for the Storage of Goods*.

26. For a CBSA office, highway frontier examining warehouse, or sufferance warehouse, Form E44 will be issued if the goods are on hand beyond 40 days from the date the goods were first reported under section 12 of the Act.

27. For a bonded warehouse, Form E44 will be issued if the goods are on hand beyond the time limit set out in the *Bonded Warehouses Regulations* for those particular goods. For further information, refer to Memoranda D7-4-4 and D4-1-7.

28. The CBSA will issue Form E44 within five business days of the date that the warehouse operators supply a list of goods left unclaimed in their warehouses. The list of unclaimed goods must contain the following: importer's name and address, quantity and description of goods, date of arrival of the goods in Canada, and cargo control number.

29. Goods that have been granted an extension will only be listed on Form E44 after the extension period have expired.

Processing by the CBSA

30. Form E44 will be numbered consecutively from the beginning of each fiscal year by the issuing office.

31. Form E44 should be cross-referenced with any previous documentation for the goods in order to maintain an audit trail. As well, goods listed on Form E44 should be marked with the corresponding E44 number, as well as the total number of pieces in the shipment. If the goods cannot be marked, a tag may be used.

32. Once completed, Form E44 should be listed on Form E45, *Inventory Control Log for Seized, Forfeited, Detained, Abandoned, and Unclaimed Goods*. A sample of Form E45 can be found in Appendix B. The information contained in the log will serve to maintain an audit trail from the date of receipt to the release/disposal date. The information can also be used to track unclaimed list numbers and expiry dates for disposal action, and to initiate follow-up action should Form E44 be lost.

33. Where Form E44 covers unclaimed goods, it will be distributed as follows:

(a) original – sent to the importer;

(b) first copy – sent for data processing, where applicable;

(c) second and third copies – held for use in the event goods are transferred to a concentration point for disposal;

(d) fourth copy – filed at the CBSA office; and

(e) fifth copy – sent to the carrier.

Note: No further notification will be given to either the importer or the carrier prior to disposal of the goods.

TRANSFER OF GOODS

34. When goods are transferred from the warehouse of initial storage, a list of goods will be prepared in duplicate by the CBSA. The warehouse operator will check off each item and initial both copies of the list. The original will be retained by the CBSA and the duplicate will be given to the warehouse keeper as a receipt.

35. When goods are transferred to an auctioneer, the list will be prepared in triplicate and one copy given to the auctioneer. In these instances, the importer's name or address should not appear on the list. As an alternative, goods can be identified by the unclaimed list number.

36. When goods are transferred to a Queen's warehouse, they will be examined by the CBSA in the presence of the carrier so that an amount can be established for any damage or loss resulting during the transfer of goods.

PROCEDURES FOR CLAIMING GOODS PRIOR TO FORFEITURE

37. Goods must be claimed within 30 days of the date Form E44 is issued. Unclaimed goods on hand beyond 30 days become forfeit and subject to disposal, in accordance with section 142 of the *Customs Act*.

38. Goods must be claimed at the CBSA office where they are being held.

39. CBSA will require the following from the importer or owner before releasing the goods:

(a) where the goods are to be exported:

(i) a cargo control document; and

(ii) any necessary permits; or

(b) where the goods are to be entered for consumption:

(i) a completed accounting document;

(ii) any necessary permits; and

(iii) payment of the applicable duty and tax; or

(c) where the goods are to be entered into a bonded warehouse:

(i) a Form B3, Canada Customs Coding Form;

(ii) any necessary permits; and

(iii) where necessary, a cargo control document.

Note: Goods that were left unclaimed in a bonded warehouse and listed on Form E44 cannot be re-entered into a bonded warehouse, but must be exported or entered for consumption.

40. CBSA will require the following before releasing goods listed on Form E44 from a Queen's warehouse:

(a) payment of the applicable storage charges;

(b) payment of any expenses incurred by the CBSA in the handling of the goods, for example, transportation charges; and

(c) written confirmation from the sufferance or bonded warehouse operator that storage charges were paid.

41. When only a portion of the shipment is being claimed, the import or export documentation or an attachment must indicate the number of pieces being claimed, as well as the total number in the original shipment, for example, entry No. ___/16 of 20.

ADDITIONAL INFORMATION

42. The date of abandonment or the date of forfeiture, in the case of unclaimed goods, is the date the Crown becomes responsible for all costs accruing against the goods. Although sections 36 and 39 of the Act make the owner or importer liable for reasonable disposal expenses where the goods are not sold, the CBSA may be required to pay such expenses pending the finalization of any collection action against the owner or importer.

43. Information concerning prescribed items and substances within the meaning of the *Atomic Energy Control Regulations* can be found in Memorandum D19-2-1, *Atomic Energy Control Act and Regulations.*

APPENDIX A

FORM E 44, *CUSTOMS NOTICE — UNCLAIMED GOODS*

Canada Border Services Agency / Agence des services frontaliers du Canada

NOTICE — UNCLAIMED GOODS
AVIS — MARCHANDISES NON RÉCLAMÉES

Unclaimed Goods List No. - N° de liste de marchandises non réclamées	
CBSA Office - Bureau de l'ASFC	
Date	Telephone No. - N° de téléphone

You are hereby notified that if the goods described below are not formally released and accounted for or exported within 30 days from the date of this notice, they will be forfeited to the Crown under authority of the *Customs Act* without further notice.

Note: Sections 36(2) and 39(2) of the *Customs Act* place responsibility on the importer/owner for all reasonable expenses incurred by the Canada Border Services Agency in the disposal of goods where they are disposed of other than by sale.

Ceci est pour vous aviser que les marchandises mentionnées ci-dessous doivent être dédouanées et déclarées en détail ou exportées dans les 30 jours suivant la date de cet avis. Sinon, ces marchandises seront confisquées par la Couronne sans autre avis conformément à la *Loi sur les douanes*.

Nota : Les articles 36(2) et 39(2) de la *Loi sur les douanes* rendent redevables l'importateur ou le propriétaire de tous frais raisonnables entraînés par l'Agence des services frontaliers du Canada lorsqu'il dispose des marchandises autrement que par la vente.

Date of Arrival / Date d'arrivée	Original Document / Document original	Quantity / Quantité	Value / Valeur	Description

Goods Located at - Les marchandises se trouvent à	Goods Transferred to - Marchandises transférées à

Telephone No. - N° de téléphone	Officer's Signature - Signature de l'agent	Date	Signature

FOR CBSA USE ONLY - RÉSERVÉ À L'USAGE DE L'ASFC

STORAGE CHARGES - FRAIS D'ENTREPOSAGE

Date	Daily Charge / Coût quotidien ____ × ____	Days / Jours $
Weight - Poids		GST/HST / TPS/TVH $
K.21		Cartage / Transport $
		TOTAL $

Cancellation - Annulation

We hereby certify that the above-mentioned goods have been destroyed by means of
Nous certifions par la présente que les marchandises susmentionnées ont été détruites en les

▶ _____ in our presence this / en notre présence le _____ day of / jour de _____, ____

CBSA Office Date Stamp / Timbre dateur du bureau de l'ASFC

We hereby certify that the above-mentioned goods have been donated to the undersigned
Nous certifions par la présente que les marchandises susmentionnées ont été données au soussigné

I, the undersigned representative of
Je, soussigné, représentant de _____

acknowledge receipt of the above-mentioned goods this _____ day of / jour de _____, ____
accuse réception des marchandises mentionnées dans la présente ce

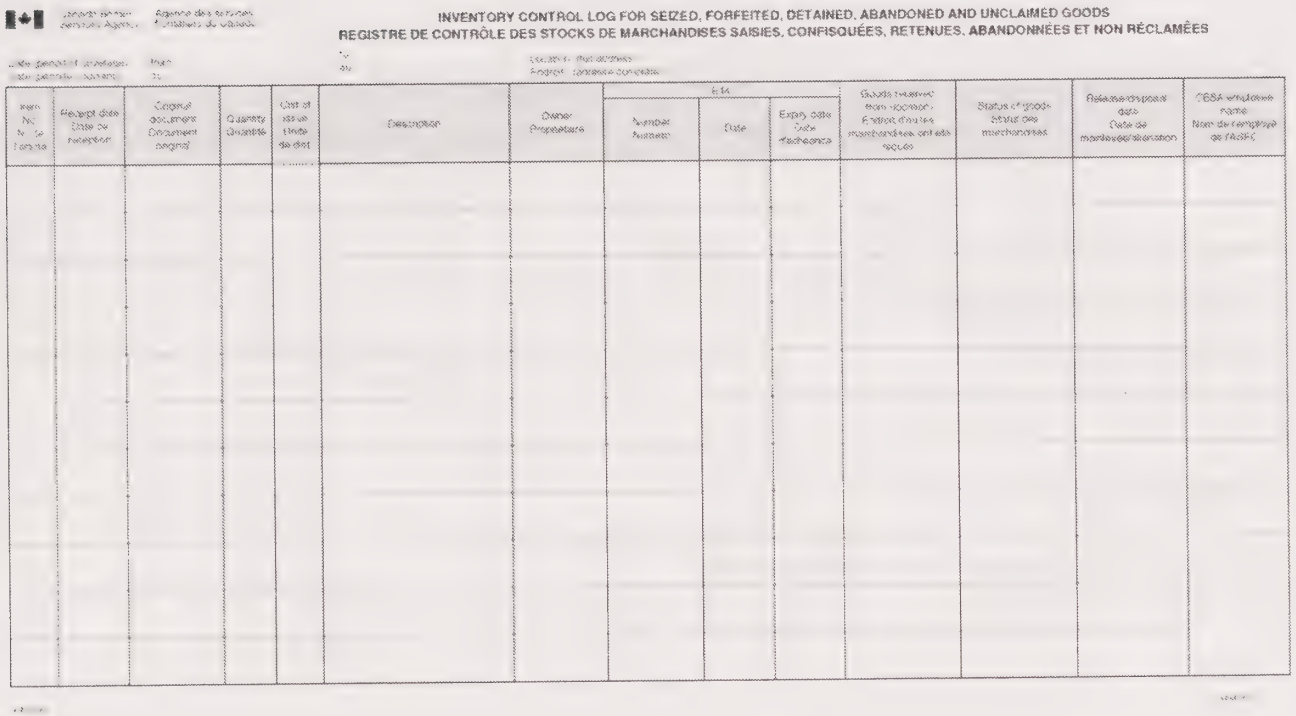
and assure that such goods will not be sold by this organization
et déclare que ces marchandises ne seront pas vendues par ledit organisme. Signature _____

Officer's Signature - Signature de l'agent	Officer's Signature - Signature de l'agent
Officer's Title - Titre de l'agent	Officer's Title - Titre de l'agent

E44 BSF242 Canada

APPENDIX B

FORM E45, *INVENTORY CONTROL LOG FOR SEIZED, FORFEITED, DETAINED, ABANDONED, AND UNCLAIMED GOODS*



Canada Border Services Agency / Agence des services frontaliers du Canada

INVENTORY CONTROL LOG FOR SEIZED, FORFEITED, DETAINED, ABANDONED AND UNCLAIMED GOODS
REGISTRE DE CONTRÔLE DES STOCKS DE MARCHANDISES SAISIES, CONFISQUÉES, RETENUES, ABANDONNÉES ET NON RÉCLAMÉES

Item No. / N° de l'article	Receipt date / Date de réception	Original document (Document original)	Quantity / Quantité	Unit of issue / Unité de distribution	Description	Owner / Propriétaire	E.I.N. Number / Numéro	E.I.N. Date	Expiry date / Date d'échéance	Goods received from importer / Biens d'origine importés	Status of goods / Statut des marchandises	Release/disposal date / Date de mainlevée/disposition	CBSA employee name / Nom de l'employé de l'ASFC

REFERENCES

ISSUING OFFICE –

Commercial Border Policy Division
Border and Compliance Programs Directorate
Canada Border Services Agency

HEADQUARTERS FILE –

LEGISLATIVE REFERENCES –

Customs Act, sections 5, 12, 19, 36, 37, 38, 39, and 142

OTHER REFERENCES –

D4-1-2, D4-1-4, D4-1-6, D4-1-7, D7-4-1,
D7-4-4 D19-2-1, D19-13-2

SUPERSEDED MEMORANDA "D" –

D4-1-5 dated May 14, 1999

Services provided by the Canada Border Services Agency are available in both official languages.

Printed in Canada

RÉFÉRENCES

BUREAU DE DIFFUSION –

Division de la politique frontalière commerciale
Direction des programmes d'observation et de la frontière
Agence des services frontaliers du Canada

DOSSIER DE L'ADMINISTRATION CENTRALE –

RÉFÉRENCES LÉGALES –

Loi sur les douanes, articles 5, 12, 19, 36, 37, 38, 39, and 142

AUTRES RÉFÉRENCES –

D4-1-2, D4-1-4, D4-1-6, D4-1-7, D7-4-1, D7-4-4, D19-2-1, D19-13-2

CECI ANNULE LES MÉMORANDUMS « D » –

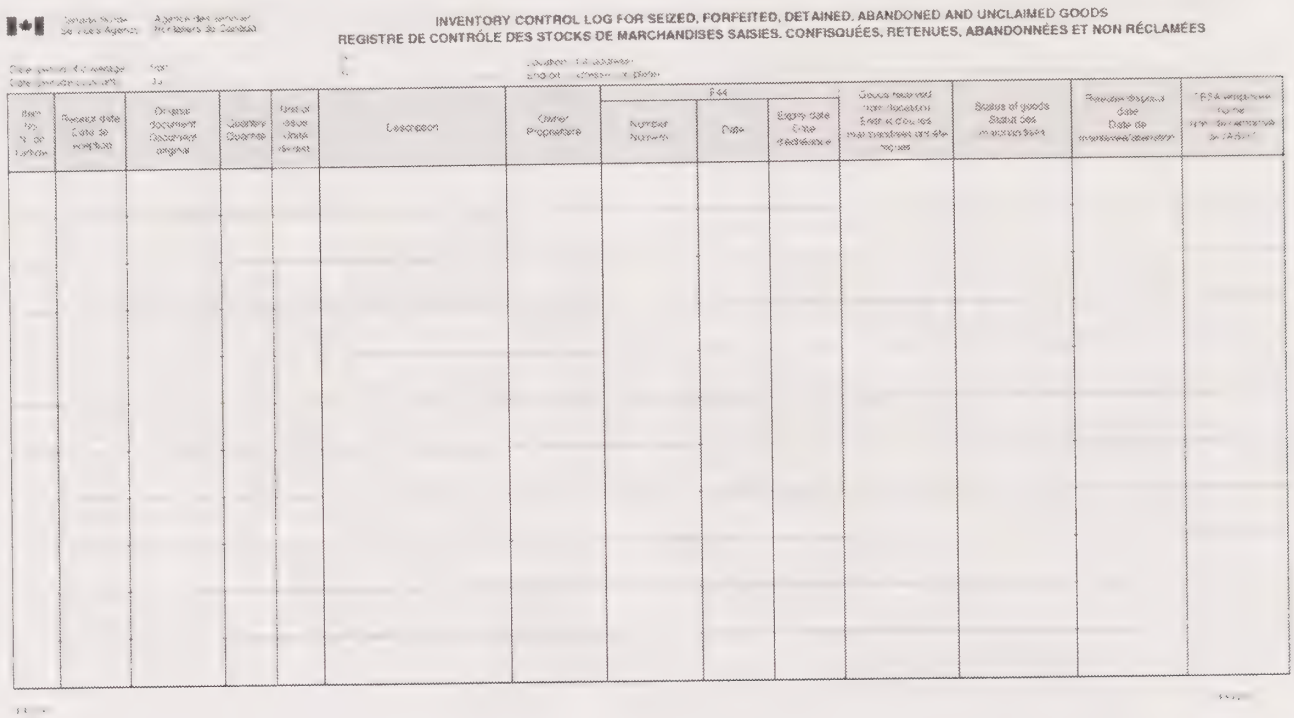
D4-1-5 daté le 14 mai 1999

Les services fournis par l'Agence des services frontaliers du Canada sont offerts dans les deux langues officielles.

Imprimé au Canada

ANNEXE B

FORMULAIRE E45, *REGISTRE DE CONTRÔLE DES STOCKS DE MARCHANDISES SAISIES, CONFISQUÉES, RETENUES, ABANDONNÉES ET NON RÉCLAMÉES*



Canada Border Services Agency / Agence des services frontaliers du Canada

INVENTORY CONTROL LOG FOR SEIZED, FORFEITED, DETAINED, ABANDONED AND UNCLAIMED GOODS
REGISTRE DE CONTRÔLE DES STOCKS DE MARCHANDISES SAISIES, CONFISQUÉES, RETENUES, ABANDONNÉES ET NON RÉCLAMÉES

Item No. / N° de l'article	Receipt date / Date de réception	Original document / Document original	Quantity / Quantité	Value / Valeur	Description	Owner / Propriétaire	E45 Number / Numéro	E45 Date	Expiry date / Date d'échéance	Goods received from / location / Lieu de réception des marchandises saisies ou de reçues	Status of goods / Statut des marchandises	Disposal / Disposition Date / Date de disposition/destruction	CBSA employee name / nom de l'employé de l'ASFC

ANNEXE A

FORMULAIRE E 44, *AVIS DE DOUANES — MARCHANDISES NON RÉCLAMÉES*

Canada Border Services Agency / Agence des services frontaliers du Canada

NOTICE — UNCLAIMED GOODS
AVIS — MARCHANDISES NON RÉCLAMÉES

Unclaimed Goods List No. - N° de liste de marchandises non réclamées	
CBSA Office - Bureau de l'ASFC	
Date	Telephone No. - N° de téléphone

You are hereby notified that if the goods described below are not formally released and accounted for or exported within 30 days from the date of this notice, they will be forfeited to the Crown under authority of the *Customs Act* without further notice.

Note: Sections 36(2) and 39(2) of the *Customs Act* place responsibility on the importer/owner for all reasonable expenses incurred by the Canada Border Services Agency in the disposal of goods where they are disposed of other than by sale.

Ceci est pour vous aviser que les marchandises mentionnées ci-dessous doivent être dédouanées et déclarées en détail ou exportées dans les 30 jours suivant la date de cet avis. Sinon, ces marchandises seront confisquées par la Couronne sans autre avis conformément à la *Loi sur les douanes*.

Nota : Les articles 36(2) et 39(2) de la *Loi sur les douanes* rendent redevables l'importateur ou le propriétaire de tous frais raisonnables entraînés par l'Agence des services frontaliers du Canada lorsqu'il dispose des marchandises autrement que par la vente.

Date of Arrival / Date d'arrivée	Original Document / Document original	Quantity / Quantité	Value / Valeur	Description

Goods Located at - Les marchandises se trouvent à :	Goods Transferred to - Marchandises transférées à

Telephone No. - N° de téléphone	Officer's Signature - Signature de l'agent	Date	Signature

FOR CBSA USE ONLY - RÉSERVÉ À L'USAGE DE L'ASFC

STORAGE CHARGES - FRAIS D'ENTREPOSAGE

Date	Daily Charge / Coût par jour	Days / Jours $
Weight - Poids		GST/HST / TPS/TVH $
F 21		Cartage / Transport $
		TOTAL $

Cancellation - Annulation

We hereby certify that the above-mentioned goods have been destroyed by means of
Nous certifions par la présente que les marchandises susmentionnées ont été détruites en les

▶ _____ in our presence this / en notre présence le _____ day of / jour de _____, _____

We hereby certify that the above-mentioned goods have been donated to the undersigned
Nous certifions par la présente que les marchandises susmentionnées ont été données au soussigné

I, the undersigned representative of
Je, soussigné, représentant de _____

acknowledge receipt of the above-mentioned goods this / accuse réception des marchandises mentionnées dans la présente ce _____ day of / jour de _____, _____

and assure that such goods will not be sold by this organization / et déclare que ces marchandises ne seront pas vendues par ledit organisme. Signature _____

Officer's Signature - Signature de l'agent	Officer's Signature - Signature de l'agent
Officer's Title - Titre de l'agent	Officer's Title - Titre de l'agent

CBSA Office Date Stamp
Timbre dateur du bureau de l'ASFC

E44 (07) BSF242 Canada

39. L'ASFC exigera ce qui suit de l'importateur ou du propriétaire avant d'accorder la mainlevée des marchandises :

a) lorsque les marchandises seront exportées :

(i) un document de contrôle du fret, et

(ii) les licences pertinentes; ou

b) lorsque les marchandises seront déclarées pour la mise à la consommation :

(i) un document de déclaration en détail dûment rempli,

(ii) les licences pertinentes, et

(iii) le paiement des droits et taxes exigibles; ou

c) lorsque les marchandises seront déclarées pour être mises en entrepôt de stockage :

(i) un formulaire B3, Douanes Canada – Formulaire de codage,

(ii) les licences pertinentes, et

(iii) un document de contrôle du fret, au besoin.

Nota : Les marchandises qui sont demeurées non réclamées en entrepôt de stockage et qui ont été inscrites sur un formulaire E44 ne peuvent être déclarées de nouveau pour la mise en entrepôt de stockage, mais doivent être déclarées pour la mise à la consommation ou doivent être exportées.

40. L'ASFC exigera ce qui suit avant d'accorder la mainlevée des marchandises inscrites sur un formulaire E44 qui se trouvent dans un dépôt de douane :

a) le paiement des frais d'entreposage exigibles;

b) le paiement des dépenses engagées par l'ASFC pour la manutention des marchandises (par exemple les frais de transport); et

c) la confirmation écrite de l'exploitant de l'entrepôt de stockage ou de l'entrepôt d'attente indiquant que les frais d'entreposage ont été payés.

41. Lorsque seulement une partie de l'expédition est réclamée, les documents de déclaration ou d'exportation, ou une pièce jointe, doivent indiquer le nombre de pièces réclamées de même que le nombre total de pièces de l'expédition initiale (par exemple déclaration n° __/16 de 20.)

RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

42. Dans le cas de marchandises non réclamées, la date d'abandon ou la date de confiscation est la date à partir de laquelle la Couronne assume la responsabilité de tous les frais afférents à ces marchandises. Les articles 36 et 39 de la *Loi sur les douanes* rendent le propriétaire ou l'importateur redevable des frais raisonnables qui découlent de la cession de ces marchandises lorsque celles-ci ne sont pas vendues, mais il se peut que l'ASFC soit tenue de payer ces frais en attendant les résultats des mesures de perception prises à l'égard du propriétaire ou de l'importateur.

43. Le Mémorandum D19-2-1, *Loi sur le contrôle de l'énergie atomique et Règlement*, contient des renseignements supplémentaires concernant les substances et les articles prescrits aux termes du *Règlement sur le contrôle de l'énergie atomique*.

Délais prescrits pour la délivrance du formulaire E44

25. Les délais prescrits pour la délivrance du formulaire E44 varient selon l'endroit où les marchandises sont entreposées. En outre, l'importateur ou le courtier peut demander à l'ASFC de prolonger la période de conservation des marchandises. Le Mémorandum 4-1-7, *Prorogation des délais pour l'entreposage des marchandises*, contient des renseignements supplémentaires sur l'obtention de prolongations.

26. Dans le cas d'un bureau de l'ASFC, d'un entrepôt d'examen à la frontière terrestre ou d'un entrepôt d'attente, un formulaire E44 sera émis si les marchandises n'ont pas été réclamées après un délai de 40 jours suivant la date à laquelle elles ont d'abord été déclarées, conformément à l'article 12 de la *Loi sur les douanes.*

27. Dans le cas d'un entrepôt de stockage, un formulaire E44 sera émis si les marchandises n'ont pas été réclamées après le délai prescrit à leur égard dans le *Règlement sur les entrepôts de stockage*. Les Mémorandums D7-4-4 et D4-1-7 contiennent des renseignements supplémentaires à ce sujet.

28. L'ASFC délivrera un formulaire E44 dans les cinq jours ouvrables suivant la date où les exploitants produiront une liste des marchandises non réclamées qui se trouvent dans leurs entrepôts. La liste de marchandises non réclamées doit contenir les renseignements suivants : le nom et l'adresse de l'importateur, la quantité et la description des marchandises, la date d'arrivée des marchandises au Canada et le numéro de contrôle du fret.

29. Les marchandises pour lesquelles le délai a été prolongé ne seront inscrites sur le formulaire E44 qu'après l'expiration de la prolongation.

Traitement par l'ASFC

30. Les formulaires E44 seront numérotés de façon consécutive par le bureau de diffusion en commençant au début de chaque exercice.

31. Les formulaires E44 doivent porter des renvois aux documents antérieurs pertinents concernant les marchandises afin d'établir une piste de vérification. De plus, les marchandises inscrites sur le formulaire E44 doivent porter le numéro correspondant au formulaire, et on doit indiquer le nombre total de pièces de l'expédition. On peut utiliser une étiquette si les marchandises ne peuvent être marquées.

32. Une fois remplis, les formulaires E44 doivent être inscrits sur le formulaire E45, *Registre de contrôle des stocks de marchandises saisies, confisquées, retenues, abandonnées et non réclamées*. Vous trouverez un exemplaire du formulaire E45 à l'annexe B. Les renseignements contenus dans le registre serviront à établir une piste de vérification à partir de la date de réception des marchandises jusqu'à la date de mainlevée ou de cession. Les renseignements peuvent aussi servir à trouver les numéros des listes de marchandises non réclamées et les dates d'expiration des mesures de cession. Ils peuvent aussi être utilisés pour prendre des mesures de suivi si un formulaire E44 est perdu.

33. Lorsqu'il s'agit de marchandises non réclamées, les copies du formulaire E44 seront distribuées de la façon suivante :

a) l'original – envoyé à l'importateur;

b) la première copie – envoyée pour le traitement des données, s'il y a lieu;

c) les deuxième et troisième copies – conservées afin de les utiliser si les marchandises sont transférées à un point de concentration pour s'en défaire;

d) la quatrième copie – versée au dossier du bureau de l'ASFC;

e) la cinquième copie – envoyée au transporteur.

Nota : Aucun autre avis ne sera donné à l'importateur ni au transporteur avant qu'on ne se défasse des marchandises.

TRANSFERT DES MARCHANDISES

34. Lorsque les marchandises doivent être sorties de l'entrepôt où elles ont été placées initialement, l'ASFC doit établir une liste en deux exemplaires des marchandises qui doivent être transférées. L'exploitant de l'entrepôt vérifiera chaque article de la liste et paraphera les deux copies de celle-ci. L'original sera conservé par l'ASFC et le duplicata sera remis à l'exploitant de l'entrepôt à titre de reçu.

35. Lorsque les marchandises sont transférées à un commissaire-priseur, la liste sera établie en trois exemplaires et un exemplaire sera remis au commissaire-priseur. Dans ces cas, le nom et l'adresse de l'importateur ne doivent pas figurer sur la liste. Au lieu d'utiliser ces indications, on pourra identifier les marchandises au moyen de leur numéro sur la liste des marchandises non réclamées.

36. Les marchandises reçues à un dépôt de douane seront examinées par l'ASFC en présence du transporteur afin qu'on puisse établir un montant en cas de perte ou de dommage résultant du transfert des marchandises.

PROCÉDURES DE RÉCLAMATION DE MARCHANDISES AVANT LEUR CONFISCATION

37. Les marchandises doivent être réclamées dans un délai de 30 jours suivant la date indiquée sur le formulaire E44. Les marchandises non réclamées au-delà du délai de 30 jours sont confisquées et on peut s'en défaire conformément à l'article 142 de la *Loi sur les douanes.*

38. Les marchandises doivent être réclamées au bureau de l'ASFC où elles sont conservées.

ENTREPOSAGE DES ARMES À FEU ET AUTRES ARMES

13. Conformément au paragraphe 4(2) du *Règlement sur les armes à feu des agents publics*, les douanes doivent entreposer les armes à feu dans un contenant, un réceptacle, une chambre forte, un coffre-fort ou une pièce qui doit être verrouillé et construit de façon à ce qu'on ne puisse facilement l'ouvrir.

14. Le Mémorandum D19-13-2, *Importation et exportation d'armes à feu*, d'autres armes et de dispositifs – *Tarif des douanes*, *Code criminel, Loi sur les armes à feu*, *Loi sur les licences d'importation et d'exportation*, contient des renseignements supplémentaires concernant les armes à feu et autres armes.

FRAIS D'ENTREPOSAGE

Bureau de l'ASFC et entrepôt d'examen à la frontière terrestre

15. Les marchandises commerciales conservées à un bureau de l'ASFC ou à un entrepôt d'examen à la frontière terrestre sont assujetties aux frais d'entreposage indiqués dans l'annexe du *Règlement sur l'entreposage des marchandises* à compter du quatrième jour ouvrable qui suit le jour où les marchandises y ont été déposées, sauf dans les cas décrits au paragraphe 4(2) du *Règlement*.

16. Les marchandises ne pourront être dédouanées que lorsque les frais d'entreposage auront été payés, à moins que l'importateur ou le courtier ne bénéficie des privilèges de mainlevée avant le paiement des droits. Le formulaire K21, *Reçu de caisse*, sera émis sur paiement des frais d'entreposage. Lorsque les marchandises ont été inscrites sur un formulaire E44, *Avis des douanes – Marchandises non réclamées*, le numéro pertinent du formulaire E44 doit être indiqué sur le formulaire K21.

Dépôt de douane

17. Les marchandises commerciales entreposées dans un dépôt de douane sont assujetties aux frais d'entreposage indiqués dans l'annexe du *Règlement sur l'entreposage des marchandises* à compter du jour où elles y sont déposées, sauf dans les cas décrits au paragraphe 6(2) du *Règlement*. Les frais d'entreposage s'appliqueront jusqu'au moment où les marchandises seront enlevées de l'entrepôt.

18. Un formulaire K21 sur lequel seront indiqués le poids de l'expédition, la période d'entreposage, le montant des frais d'entreposage et le numéro pertinent du formulaire E44 sera émis sur réception du paiement des frais d'entreposage. Au besoin, les marchandises feront l'objet d'un examen selon la procédure habituelle.

Formulaire E44, *Avis des douanes – Marchandises non réclamées*

19. Si les marchandises sont entreposées au-delà des délais prescrits et qu'aucun prolongement n'a été accordé conformément au paragraphe 37(2) de la *Loi sur les douanes*, l'ASFC délivrera un formulaire E44. Ce formulaire vise principalement à informer l'importateur et le transporteur que des marchandises non réclamées se trouvent dans un bureau de l'ASFC, un entrepôt d'examen à la frontière terrestre, un entrepôt d'attente ou un entrepôt de stockage et que ces marchandises doivent être réclamées dans un délai de 30 jours suivant la date de délivrance du formulaire E44, sans quoi elles seront confisquées au profit de la Couronne. Les marchandises confisquées au profit de la Couronne font l'objet de mesures de cession et ne peuvent plus être réclamées par l'importateur ni le propriétaire. Vous trouverez un exemplaire du formulaire E44 à l'annexe A.

20. Lorsqu'un importateur signe le certificat d'abandon des marchandises entreposées qui se trouve sur le formulaire K24, *Reçu global pour éléments non monétaires*, ces marchandises doivent être inscrites sur un formulaire E44 à moins qu'on ne prévoie s'en défaire immédiatement. Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de remplir un formulaire E44, car le contrôle s'effectue au moyen du formulaire K24. Il n'est pas nécessaire de retenir les marchandises abandonnées pendant 30 jours, car elles deviennent la propriété de l'État lorsque le certificat d'abandon est signé.

21. Les marchandises inscrites sur le formulaire E44 peuvent demeurer dans l'entrepôt où elles ont été déposées initialement ou être transférées à un dépôt de douane ou à un autre endroit désigné par l'agent délégataire de l'ASFC.

22. Le formulaire E44 peut aussi servir de document de contrôle d'autres marchandises dont on prévoit s'en défaire, comme les marchandises abandonnées, saisies ou confisquées.

23. Les marchandises saisies en vertu de la *Loi sur les douanes* ou de la *Loi sur l'accise* ne doivent être inscrites sur le formulaire E44 qu'après l'expiration de tous les délais prévus par la loi pour les appels et les réclamations de tierces personnes ou parce qu'un arbitre de l'ASFC fait savoir qu'on peut se défaire des marchandises.

24. Un exemplaire du formulaire E44 ne sera pas envoyé à l'importateur ni au transporteur lorsqu'il s'agit de marchandises saisies ou abandonnées, ou encore de marchandises de voyageurs conservées temporairement par l'ASFC.

LIEU DE DÉPÔT

2. Les endroits suivants peuvent être désignés à titre de lieux de dépôt conformément à l'article 37 de la *Loi sur les douanes* :

a) Les bureaux de l'ASFC, les entrepôts d'examen à la frontière terrestre, les dépôts de douane ;

b) une partie d'un entrepôt d'attente ou d'un entrepôt de stockage ; et

c) tout autre endroit désigné par le fonctionnaire délégué de l'ASFC au nom du ministre de la Sécurité publique.

TYPES D'ENTREPÔTS

Entrepôt d'examen à la frontière terrestre

3. Un entrepôt d'examen à la frontière terrestre est un entrepôt où les marchandises qui ne sont pas acheminées vers un entrepôt d'attente situé à l'intérieur du pays par un transporteur cautionné sont conservées en attendant d'être dédouanées par l'ASFC. Ces entrepôts ont été établis à la plupart des points d'importation adjacents à la frontière internationale entre le Canada et les États-Unis et sont exploités par l'ASFC. Les marchandises qui ont été placées dans un entrepôt d'examen à la frontière terrestre ne doivent pas être enlevées par le transporteur sans l'autorisation de l'ASFC.

4. Les chauffeurs de camion peuvent stationner leur véhicule dans les enceintes de retenue de l'ASFC s'il y a suffisamment de place.

Dépôt de douane

5. Un dépôt de douane est un entrepôt où les marchandises saisies, confisquées, retenues, abandonnées ou non réclamées sont retenues jusqu'à leur dédouanement ou leur cession par l'ASFC conformément à la *Loi sur les douanes*. Ces entrepôts sont exploités par l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC).

Entrepôt d'attente

6. Les entrepôts d'attente sont des installations exploitées dans le secteur privé et agréées par l'ASFC aux fins du contrôle, de l'entreposage à court terme et de l'examen des marchandises sous douane jusqu'à ce que celles-ci soient dédouanées par l'ASFC ou exportées du Canada. Le Mémorandum D4-1-4, *Entrepôts d'attente des douanes*, contient des renseignements supplémentaires concernant les entrepôts d'attente.

Entrepôt de stockage

7. Les entrepôts de stockage des douanes, qui font partie du Programme de report des droits, servent à l'entreposage à long terme des marchandises importées. Les délais précis sont indiqués dans le Mémorandum D7-4-4, *Règlement sur les entrepôts de stockage des douanes*, à l'annexe de l'article 19 du Règlement. Les droits et taxes ne deviennent exigibles que lorsque les marchandises entrent sur le marché intérieur. Il y a deux catégories d'entrepôts de stockage des douanes :

a) entrepôts privés – exploités par des particuliers ou des entreprises pour l'entreposage des marchandises qu'ils importent ; et

b) entrepôts publics – exploités par des entrepreneurs pour l'entreposage de marchandises importées par divers importateurs.

8. Des renseignements supplémentaires concernant les entrepôts de stockage se trouvent dans le Mémorandum D7-4-4, *Règlement sur les entrepôts de stockage des douanes.*

SÉCURITÉ DES MARCHANDISES CONSERVÉES

9. Les fonctionnaires de l'ASFC doivent prendre des précautions lorsqu'ils traitent des marchandises et des véhicules entreposés dans les bureaux de l'ASFC, les entrepôts d'examen à la frontière terrestre, les dépôts de douane et les enceintes de retenue de l'ASFC.

10. L'agent délégataire de l'ASFC à l'endroit où les marchandises sont entreposées doit s'assurer que les mesures appropriées sont prises pour éviter les dommages ou les pertes. Un registre de contrôle des stocks doit être tenu afin qu'on dispose d'une liste exacte des marchandises conservées. L'annexe B contient des renseignements supplémentaires sur le registre de contrôle des stocks. Les marchandises qui ont été saisies, confisquées, retenues, abandonnées ou non réclamées conformément à la *Loi sur les douanes* doivent être entreposées en lieu sûr à l'écart des autres marchandises. L'agent délégataire de l'ASFC doit s'assurer que l'endroit où sont déposées ces marchandises fait l'objet d'un contrôle strict. Ces contrôles portent sur le nombre et l'emplacement des clés ainsi que l'accès aux marchandises conservées et aux registres afférents.

11. La *Loi sur la responsabilité de l'État* et le *Règlement sur les réclamations* prévoient le paiement des réclamations de dommages-intérêts qui résultent d'un acte illicite ou d'une négligence ou d'un manquement au devoir de la part des employés de l'État. On doit communiquer avec l'Unité régionale de la comptabilité en ce qui concerne les procédures de réclamations de dommage ou de perte.

12. Les marchandises qui ne sont pas placées dans un dépôt de douane doivent être vérifiées régulièrement pour s'assurer qu'elles sont disponibles et qu'on peut s'en défaire dès que possible après la fin du délai prescrit pour la retenue de ces types de marchandises.

Frais d'entreposage des marchandises commerciales laissées dans un bureau de douane

4. (1) Sous réserve du paragraphe (2), les marchandises commerciales laissées dans un bureau de douane en application de l'alinéa 19(1)*e)* de la Loi sont, à compter du quatrième jour ouvrable suivant la date à laquelle elles y sont laissées, assujetties aux frais d'entreposage prévus à l'annexe.

(2) Les frais d'entreposage visés au paragraphe (1) ne sont pas exigibles à l'égard :

a) des marchandises commerciales qui sont importées par la poste ;

b) des marchandises commerciales qui ne peuvent être enlevées du bureau de douane par leur propriétaire ou leur importateur pour l'une des raisons suivantes :

(i) une grève,

(ii) une procédure judiciaire,

(iii) l'action non autorisée d'un agent ou l'omission, par un agent, d'exercer une fonction prévue par la Loi,

(iv) une erreur commise par une tierce personne,

(v) un sinistre

DORS/88-483, art. 2; DORS/92-404, art. 1(A).

Date de déplacement des marchandises du lieu du dépôt

5. (1) Pour l'application du paragraphe 39(1) de la Loi et sous réserve des paragraphes (2) et (3), les marchandises qui ne sont pas enlevées du lieu du dépôt dans les 30 jours suivants la date à laquelle elles y ont été déposées sont confisquées à l'expiration de ce délai.

(2) Pour l'application du paragraphe 39(1) de la *Loi, les marchandises périssables* qui ne sont pas enlevées du lieu du dépôt dans les 24 heures suivant le moment de leur dépôt sont confisquées à l'expiration de ce délai.

(3) Pour l'application du paragraphe 39(1) de la Loi, les marchandises qui sont des substances prescrites aux termes de la *Loi sur le contrôle de l'énergie atomique* ou des articles prescrits aux termes du *Règlement sur le contrôle de l'énergie atomique* et qui ne sont pas enlevées du lieu du dépôt dans les 24 heures suivant le moment de leur dépôt sont confisquées à l'expiration de ce délai.

DORS/2005-215, art. 4(A).

Frais d'entreposage pour les marchandises placées en dépôt

6. (1) Sous réserve du paragraphe (2), les frais d'entreposage prévus à l'annexe sont exigibles à l'égard des marchandises placées dans un lieu de dépôt administré par Sa Majesté du chef du Canada.

(2) Aucuns frais d'entreposage ne sont exigibles à l'égard de marchandises qui ont été placées en dépôt dans un lieu exploité par Sa Majesté du chef du Canada si :

a) les marchandises ont été livrées par erreur au lieu du dépôt et en sont retirées par le propriétaire ou l'importateur immédiatement après que celui-ci a été avisé de l'erreur ;

b) les marchandises n'ont pu être enlevées du lieu du dépôt par leur propriétaire ou leur importateur pour l'une des raisons suivantes :

(i) une grève,

(ii) une procédure judiciaire,

(iii) l'action non autorisée d'un agent ou l'omission, par un agent, d'exercer une fonction prévue par la Loi,

(iv) une erreur commise par une tierce personne,

(v) un sinistre

DORS/88-483, art. 3(F); DORS/2005-215, art. 4(A).

ANNEXE
(articles 4 et 6)

Article	Colonne I Description de marchandises	Colonne II Frais d'entreposage
1.	Toute automobile, tout camion ou autre véhicule ou toute machine automotrice	10 $ par jour ou fraction de jour
2.	Tout envoi de marchandises autres que celles désignées à l'article 1	0,45 $ par 50 kg ou fraction de 50 kg par jour ou fraction de jour, mais les frais ne doivent en aucun cas être inférieurs à 5 $ par jour

LIGNES DIRECTRICES ET RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1. Les endroits suivants ont été désignés à titre de bureaux de l'ASFC conformément à l'article 5 de la *Loi sur les douanes* :

a) tout endroit où l'ASFC tient un bureau d'affaires ;

b) une enceinte de retenue de l'ASFC ;

c) un entrepôt d'examen à la frontière terrestre

Ottawa, le 3 septembre 2008

MÉMORANDUM D4-1-5

ENTREPOSAGE DES MARCHANDISES

Le présent mémorandum énonce les procédures que doit suivre l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) en ce qui concerne l'entreposage de marchandises jusqu'à la disposition de celles-ci ou jusqu'à leur dédouanement.

Règlement sur l'entreposage des marchandises

DORS/86-991

Loi sur les douanes

Règlement sur l'entreposage des marchandises

Règlement concernant l'entreposage des marchandises

Titre abrégé

1. *Règlement sur l'entreposage des marchandises*

Définitions

2. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

« arme à autorisation restreinte » S'entend au sens du paragraphe 84(1) du *Code criminel.* (restricted weapon)

« arme à feu » S'entend au sens de l'article 2 du *Code criminel.* (firearm)

« arme prohibée » S'entend au sens du paragraphe 84(1) du *Code criminel.* (*prohibited weapon*)

« dispositif prohibé » S'entend au sens du paragraphe 84(1) du *Code criminel.* (*prohibited device*)

« grève » S'entend au sens de la Loi sur les relations de travail dans la Fonction publique. (strike)

« jour ouvrable » Journée au cours de laquelle le bureau de douane est ouvert pour livraison ou enlèvement de marchandises commerciales. (*business day*)

« lieu du dépôt » Tout endroit désigné par le ministre du Revenu national, en vertu de l'article 37 de la Loi, pour la bonne garde des marchandises. (*place of safe-keeping*)

« *Loi* » La *Loi sur les douanes*. (Act)

« marchandises commerciales » Marchandises importées au Canada ou exportées du Canada pour la vente à des fins commerciales, industrielles, professionnelles ou institutionnelles, ou à d'autres fins semblables. (*commercial goods*)

« munitions prohibées » S'entend au sens du paragraphe 84(1) du *Code criminel.* (*prohibited ammunition*)

DORS/88-483, art. 1; DORS/2005-215, art. 1 et 4(E).

2.1 [Abrogé, DORS/2005-215, art. 2]

Date de déplacement des marchandises laissées dans un bureau de douane

3. (1) Sous réserve des paragraphes (2) à (5), à l'expiration du délai de 40 jours suivant la date de leur déclaration aux termes de l'article 12 de la Loi, les marchandises restant dans un bureau de douane peuvent être placées en dépôt en vertu du paragraphe 37(1) de la Loi.

(2) Lorsque des marchandises périssables restent dans un bureau de douane à l'expiration d'un délai de quatre jours suivant la date de leur déclaration en vertu de l'article 12 de la Loi, ces marchandises peuvent être placées en dépôt dans un lieu désigné à cet effet en vertu du paragraphe 37(1) de la Loi.

(3) Lorsque des marchandises sont des substances prescrites au sens de la *Loi sur le contrôle de l'énergie atomique* ou sont des articles prescrits au sens du *Règlement sur le contrôle de l'énergie atomique*, et se trouvent dans un bureau de douane à l'expiration d'un délai de 14 jours suivant la date de leur déclaration en vertu de l'article 12 de la Loi, ces marchandises peuvent être placées en dépôt dans un lieu désigné à cet effet en vertu du paragraphe 37(1) de la Loi.

(4) Pour l'application du paragraphe 39.1(1) de la *Loi, les armes à feu*, armes prohibées ou à autorisation restreinte, dispositifs prohibés, munitions prohibées et produits du tabac constituent une catégorie réglementaire de marchandises qui sont confisquées si elles ne sont pas enlevées d'un bureau de douane à l'expiration du délai de quatorze jours suivant la date de leur déclaration aux termes de l'article 12 de la Loi.

(5) Pour l'application du paragraphe 39.1(1) de *la Loi, les spiritueux* constituent une catégorie réglementaire de marchandises qui sont confisquées si elles ne sont pas enlevées d'un bureau de douane à l'expiration du délai de vingt et un jours suivant la date de leur déclaration aux termes de l'article 12 de la Loi.

DORS/95-519, art. 2 ; DORS/2005-215, art. 3 et 4(A).

Agence des services frontaliers du Canada | Canada Border Services Agency

Ottawa, le 3 septembre 2008

MÉMORANDUM D4-1-5

En résumé

ENTREPOSAGE DES MARCHANDISES

Le mémorandum ci-joint, qui remplace le Mémorandum D4-1-5 daté du 14 mai 1999, a été révisé afin de fournir les renseignements actuels concernant l'entreposage des marchandises ainsi que pour inclure le nouveau nom de l'Agence : Agence des services frontaliers du Canada.

Imprimé au Canada

Canada

Ottawa, January 1, 1991

SUBJECT

DISPOSAL OF ABANDONED AND FORFEITED GOODS

This Memorandum outlines and explains the procedures to be followed by Customs in the disposal of abandoned and forfeited goods.

TABLE OF CONTENTS

	Page
Regulations	2
Guidelines and General Information	3
Bids	4
Goods for Sale	5
Appointment of Auctioneers	6
Sale by Public Auction	7
Sale by Public Tender	7
Provincial Sales Tax/Goods and Services Tax	8
Foreign Vehicles	10
Goods for Donation or Destruction	11
Tobacco Products and Intoxicating Liquors	12
Hazardous and/or Dangerous Materials	12
Disposal of Goods Detained on Behalf of Other Government Departments	13
Appendix A — Form K 8, Statement of Goods Sold or Transferred to Auctioneer	
Appendix B — Form E 34, Sale by Tender	
Appendix C — Bond for Customs Auctioneers	

Ottawa, le 1er janvier 1991

OBJET

DISPOSITION DES MARCHANDISES ABANDONNÉES ET CONFISQUÉES

Le présent mémorandum énonce et explique les procédures que doivent suivre les autorités douanières pour disposer des marchandises abandonnées et confisquées.

TABLE DES MATIÈRES

	Page
Règlement	2
Lignes directrices et renseignements généraux	3
Offres	4
Marchandises mises en vente	5
Nomination des commissaires-priseurs	6
Vente aux enchères publiques	7
Vente par adjudication publique	7
Taxe de vente provinciale/Taxe sur les produits et services	8
Véhicules étrangers	10
Marchandises destinées à être données ou détruites	11
Produits du tabac et boissons enivrantes	12
Matières dangereuses	12
Disposition de marchandises retenues pour le compte d'autres ministères	13
Annexe A — Formule K 8, Relevé des marchandises vendues ou transférées au commissaire-priseur	
Annexe B — Formule E 34, Vente par adjudication	
Annexe C — Cautionnement pour les commissaires-priseurs	

Canada

Regulations

REGULATIONS RESPECTING THE SALE OF ABANDONED, FORFEITED AND DETAINED GOODS

Short Title

1. These Regulations may be cited as the *Sale of Goods Regulations*.

Interpretation

2. In these Regulations,

"Act" means the *Customs Act*; (*Loi*)

"chief officer of customs" with respect to goods, means the manager of the customs office at which the goods are held or detained or of the customs office that serves the place where the goods are held or detained. (*agent en chef des douanes*)

Application

3. These Regulations apply to the sale by public auction or public tender of anything that has been abandoned to Her Majesty in right of Canada under the Act, of anything the forfeiture of which is final under the Act and of goods that have been detained pursuant to subsection 146(1) of the Act.

General

4. All goods sold under these Regulations shall be sold on an "as is-where is" basis.

5. Where no bid or tender is received on goods offered for sale by public auction or public tender or where the chief officer of customs does not consider any of the bids or tenders acceptable, the chief officer of customs may cancel the sale and hold the goods for the next sale.

Sale by Public Tender

6. Goods offered for sale by public tender shall be advertised in such form and manner as may be directed by the Minister.

7. All tenders shall be made in writing and shall be submitted to the chief officer of customs in sealed envelopes marked "Tender" that shall remain sealed until the designated closing date, at which time the envelopes shall be opened in the presence of at least two officers.

Règlement

RÈGLEMENT CONCERNANT LA VENTE DES MARCHANDISES ABANDONNÉES, CONFISQUÉES ET RETENUES

Titre abrégé

1. *Règlement sur la vente des marchandises*.

Définitions

2. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

«agent en chef des douanes» Dans le cas de marchandises, l'administrateur du bureau de douane où ces marchandises sont conservées ou retenues ou du bureau de douane qui dessert l'endroit où les marchandises sont conservées ou retenues. (*chief officer of customs*)

«Loi» La *Loi sur les douanes*. (*Act*)

Application

3. Le présent règlement s'applique à la vente par voie d'adjudication ou aux enchères publiques de tout objet abandonné en vertu de la Loi au profit de Sa Majesté du chef du Canada, de tout objet confisqué à titre définitif en vertu de la Loi et des marchandises retenues en vertu du paragraphe 146(1) de la Loi.

Dispositions générales

4. Toutes les marchandises vendues en vertu du présent règlement doivent être «en l'état et à l'endroit où elles sont».

5. Lorsqu'aucune offre ou soumission n'est reçue pour des marchandises offertes en vente par voie d'adjudication ou aux enchères publiques ou lorsque l'agent en chef des douanes ne juge aucune des offres ou soumissions acceptables, il peut annuler la vente et garder les marchandises jusqu'à la prochaine vente.

Vente par voie d'adjudication

6. Les marchandises offertes en vente par voie d'adjudication doivent être annoncées en la forme et de la manière que peut déterminer le Ministre.

7. Les soumissions doivent être présentées par écrit à l'agent en chef des douanes dans des enveloppes cachetées portant la mention «soumission» et elles doivent demeurer cachetées jusqu'à la date de fermeture désignée, date à laquelle les enveloppes doivent être décachetées en présence d'au moins deux agents.

8. In the event that two or more tenders are in the same amount, the first tender received shall be given precedence.

9. (1) The chief officer of customs shall notify in writing the person whose tender has been accepted.

(2) Where a person whose tender has been accepted does not complete the sale within seven days after the date on which notice is given pursuant to subsection (1), the chief officer of customs may cancel the sale to that person and accept any other tender.

8. Si deux soumissions ou plus s'élèvent au même montant, la première soumission reçue doit avoir la priorité.

9. (1) L'agent en chef des douanes doit donner avis par écrit à l'adjudicataire du fait que sa soumission a été acceptée.

(2) Lorsque l'adjudicataire ne règle pas la vente dans les sept jours suivant la date de l'avis donné en vertu du paragraphe (1), l'agent en chef des douanes peut annuler la vente à cette personne et accepter toute autre offre.

GUIDELINES AND GENERAL INFORMATION

1. Customs will examine all goods listed on Customs Notice — Unclaimed Goods, form E 44, to determine whether the goods are suitable for sale by public tender or auction. Goods to be sold by public tender or by public auction, are to be listed on Statement of Goods Sold or Transferred to Auctioneer, form K 8.

2. Goods not suitable for sale and not exported may be donated to a charitable organization, recycled or destroyed.

3. In addition to Customs legislation, the Acts and Regulations of other government departments may also have requirements governing the disposal of certain goods in Canada. Goods for donation or sale may require the production of permits or the marking of items prior to their release from Customs. There may also be specific requirements regarding the method for destroying certain goods. Information concerning the Acts and Regulations of other government departments may be found in the D5 and D19 Memoranda series.

4. Customs and Excise employees and members of their immediate families are not permitted to purchase goods offered for sale under the *Customs Act*. Immediate family is defined as father, mother (or alternatively stepfather, stepmother, or foster parent), brother, sister, spouse (including common-law spouse resident with the employee), child (including child of common-law spouse), stepchild or ward of the employee, father-in-law, mother-in-law, and relative permanently residing or with whom the employee permanently resides.

LIGNES DIRECTRICES ET RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1. Les Douanes doivent examiner toutes les marchandises énumérées sur les Avis des Douanes — Marchandises non réclamées, formule E 44, afin de déterminer si celles-ci peuvent être vendues par adjudication publique ou aux enchères publiques. Les marchandises devant être vendues par voie de vente par adjudication publique ou de vente aux enchères publiques, seront énumérées sur le Relevé des marchandises vendues ou transférées au commissaire-priseur, formule K 8.

2. Les marchandises ne pouvant être mises en vente et qui ne sont pas exportées peuvent être données à une oeuvre de charité, recyclées ou détruites.

3. Outre la législation douanière, des lois et règlements d'autres ministères peuvent régir la disposition de certaines marchandises au Canada. Avant d'accorder la mainlevée, les Douanes peuvent exiger, s'il y a lieu, qu'un permis soit présenté et que les articles soient marqués dans le cas de marchandises destinées à être données ou vendues. Il peut également y avoir des exigences précises concernant la méthode de destruction de certaines marchandises. On trouvera dans les mémorandums D5 et D19 des renseignements concernant les lois et règlements d'autres ministères.

4. Les employés(es) de Douanes et Accise et les membres de leur proche famille n'ont pas le droit d'acheter des marchandises mises en vente en vertu de la *Loi sur les douanes*. La proche famille se définit comme le père, la mère (ou encore le père par remariage, la mère par remariage ou un parent nourricier), le frère, la soeur, le conjoint (y compris le conjoint de fait qui demeure avec l'employé), l'enfant propre de l'employé (y compris l'enfant du conjoint de fait), l'enfant d'un autre lit ou l'enfant en tutelle de l'employé, le beau-père, la belle-mère et un parent demeurant en permanence dans le ménage de l'employé ou avec qui l'employé demeure en permanence.

5. Goods are sold on an "as is, where is" basis and without any warranty whatsoever. All sales are final.

6. Every effort is made to provide accurate descriptions; however, no guarantee is given as to quantity, quality, or condition of the goods sold.

Bids

7. There is no requirement that goods must be sold for the duties owing on them. However, there will be circumstances which could warrant the placing of reserve (minimum) bids on goods, for example:

(a) to recover costs incurred by Customs for commercial transportation or storage; and

(b) to establish a starting point for bidding, especially for valuable articles, i.e., precious jewellery, collectors' items.

8. The Customs Manager responsible for the sale will determine whether or not reserve bids will be placed on any or all of the goods for sale. However, when a reserve bid is not met, the goods must be removed from that particular sale.

9. Goods will normally be sold to the highest bidder. The bid must specify a total amount in Canadian funds and not a percentage. However, Customs will refuse the highest bid where it is submitted by an employee of Customs and Excise or a member of an employee's family (see paragraph 4 of this Memorandum). Also, where Customs does not consider any bids sufficient to justify the sale, it may be cancelled.

10. Where the highest bid is refused or where the sale is cancelled, Customs will document the reasons.

11. Where no bid is received or where bids are insufficient to warrant a sale, the goods may be held by Customs for disposal in whichever of the following ways is most appropriate:

(a) the goods may be held for re-offering at a later date;

(b) where the goods were originally offered for sale by public tender, arrangements may be made for their sale by public auction;

5. Les marchandises sont vendues dans «l'état et à l'endroit où elles sont» et sans aucune garantie. Toutes les ventes sont finales.

6. Même si tous les efforts nécessaires sont faits pour fournir des descriptions exactes, il est impossible de garantir la quantité, la qualité ou l'état des marchandises vendues.

Offres

7. Il n'est pas obligatoire que le produit de la vente des marchandises couvre le montant des droits dus à leur égard. Toutefois, certaines circonstances justifient la mise à prix (prix minimum) des marchandises, dont les suivantes :

a) le recouvrement des dépenses engagées par les Douanes pour le transport commercial ou l'entreposage; et

b) l'établissement d'un prix initial, spécialement dans le cas d'articles de valeur, c'est-à-dire les pierres précieuses ou les articles de collection.

8. C'est le gestionnaire des douanes chargé de la vente des marchandises qui doit déterminer s'il faut établir un prix initial pour les marchandises mises en vente. Toutefois, si ce prix n'est pas atteint, les marchandises doivent être retirées de la vente.

9. Les marchandises seront normalement vendues au plus offrant. L'offre doit spécifier un montant total en devises canadiennes et non un pourcentage. Cependant, les Douanes doivent refuser l'offre la plus élevée lorsqu'elle a été soumise par un employé de Douanes et Accise ou par tout membre de sa proche famille (voir le paragraphe 4 de ce mémorandum). Aussi, lorsque les Douanes jugent qu'aucune des offres n'est suffisante pour justifier la vente, elle peut être annulée.

10. Lorsque l'offre la plus élevée est refusée ou lorsque la vente est annulée, les Douanes doivent documenter les raisons.

11. Lorsqu'aucune offre n'est faite ou que les offres ne sont pas assez élevées pour justifier une vente, les Douanes peuvent retenir les marchandises et en disposer de la façon la plus appropriée parmi celles indiquées ci-dessous :

a) les marchandises peuvent être retenues et remises en vente à une date ultérieure;

b) dans le cas de marchandises originalement mises en vente par adjudication publique, des arrangements peuvent être pris pour que la vente se fasse aux enchères publiques;

(c) the goods may be donated to a charitable organization;

(d) the goods may be recycled; or

(e) the goods may be destroyed.

Goods for Sale

12. Customs has established six concentration points for the sale of goods by public auction:

(a) Montréal, Quebec;

(b) Toronto, Ontario;

(c) Winnipeg, Manitoba;

(d) Calgary, Alberta;

(e) Edmonton, Alberta; and

(f) Vancouver, British Columbia.

13. Regional Chief Officers of Customs may designate additional locations within their regions as concentration points for sales by tender. Goods may also be shipped to another region for sale.

14. Goods of sufficient value to justify the cost of shipping may be forwarded to a concentration point for sale by public tender or auction. When it is more economical to do so, goods may be sold locally.

15. Subject to the retention periods for holding goods in the Queen's warehouse (see Memorandum D4-1-5, Storage of Goods Regulations), goods should be forwarded to concentration points as soon as the volume or cost justifies their shipment. They are to be forwarded by the most economical means of transportation, depending on the size, weight and value of the shipment.

16. All expenses incurred by Customs are to be noted on form E 44 and mail copies are to be forwarded to the concentration point along with the goods. The expenses could include:

(a) commercial warehousing charges;

(b) transportation charges; and

(c) any other costs directly related to the sale of the goods, i.e., appraisal fees.

c) les marchandises peuvent être données à une oeuvre de charité;

d) les marchandises peuvent être recyclées; ou

e) les marchandises peuvent être détruites.

Marchandises mises en vente

12. Les autorités douanières ont établi six points de rassemblement pour la vente de marchandises aux enchères publiques :

a) Montréal (Québec);

b) Toronto (Ontario);

c) Winnipeg (Manitoba);

d) Calgary (Alberta);

e) Edmonton (Alberta); et

f) Vancouver (Colombie-Britannique).

13. Les agents en chef des régions douanières peuvent désigner d'autres endroits situés à l'intérieur de leur région comme points de rassemblement pour les ventes par adjudication. Les marchandises peuvent aussi être expédiées vers une autre région pour la vente.

14. Lorsque les marchandises ont une valeur assez élevée pour justifier le coût de l'expédition, elles peuvent être envoyées à un point de rassemblement et vendues par adjudication publique ou aux enchères publiques. On peut vendre les marchandises sur place si cela s'avère plus économique.

15. Sous réserve des périodes durant lesquelles les marchandises doivent être gardées au dépôt de douane (voir le mémorandum D4-1-5, Règlement sur l'entreposage des marchandises), les marchandises doivent être expédiées vers les points de rassemblement dès que le volume ou le coût en justifie la livraison. Les marchandises doivent être envoyées par le moyen de transport le plus économique, en fonction des dimensions, du poids et de la valeur des expéditions.

16. Toutes les dépenses engagées par les Douanes doivent être indiquées sur la formule E 44, et les exemplaires pour la poste doivent être envoyés au point de rassemblement avec les marchandises. Ces dépenses peuvent comprendre :

a) des frais d'entreposage commercial;

b) des frais de transport; et

c) tous autres frais engagés directement pour vendre les marchandises, c'est-à-dire les frais d'évaluation.

17. Copies of documents that are helpful in establishing a value for the goods must be forwarded with form E 44, i.e., invoices, packing slips, price lists.

18. On arrival at the concentration point, the goods will be checked and the form E 44 receipted. The goods may be controlled under either the original E 44 number (Unclaimed List Number), or by assigning a new number. When a new number is assigned, it should be shown on both copies of the form E 44. One copy of form E 44 will be returned to the originator to close their file and the other copy will be placed in a suspense file until the goods are disposed of.

Appointment of Auctioneers

19. Auctioneer appointments are for a two-year term and are contracted through Supply and Services Canada (SSC) on a tender basis.

20. SSC conducts a survey of the auctioneers located in the metropolitan areas where auctions are held to determine those interested in tendering for the appointment.

21. Requests for tender proposals are sent to each auctioneer who responds to the survey. All proposals are reviewed on the basis of established criteria. Of all tender proposals conforming to criteria, the lowest bid will be retained.

22. The following are some of the criteria common to all auctioneer appointments:

(a) the auctioneer must be a Canadian citizen or landed immigrant, and a resident of Canada. Where the auctioneer is a corporation, all issued shares of the corporation must be owned by Canadian citizens or landed immigrants resident in Canada;

(b) the auctioneer must be licensed in the province where the auctions are held and must have held the licence in that province for a period of five years;

17. Des copies des documents qui pourraient servir à déterminer la valeur des marchandises doivent être expédiées avec la formule E 44, c'est-à-dire les factures, les bordereaux d'expédition et les listes de prix.

18. À leur arrivée au point de rassemblement, les marchandises seront vérifiées et on accusera réception de la formule E 44. Le contrôle des marchandises pourra être effectué en utilisant le numéro de la formule originale E 44 (numéro de la liste des marchandises non réclamées) ou en leur assignant un nouveau numéro. Lorsqu'un nouveau numéro est assigné, il doit paraître sur les deux copies de la formule E 44. Une copie de la formule E 44 sera retournée à l'auteur de la formule pour qu'il puisse fermer son dossier, tandis que l'autre copie sera versée dans un dossier d'attente jusqu'à la disposition des marchandises.

Nomination des commissaires-priseurs

19. Les commissaires-priseurs sont nommés pour deux ans et sont mis sous contrat par Approvisionnements et Services Canada (ASC) suite à un appel d'offres.

20. ASC s'informe auprès des commissaires-priseurs ayant des bureaux situés dans les régions métropolitaines où se tiennent des ventes aux enchères pour connaître ceux qui sont intéressés à présenter une offre de services.

21. Des appels d'offres sont envoyés à chacun des commissaires-priseurs qui se sont montrés intéressés. Toutes les offres sont examinées à la lumière des critères établis. De toutes les offres qui répondent aux critères établis, on retiendra celle qui est la moins élevée.

22. Les conditions suivantes sont quelques-uns des critères habituellement applicables à toutes les nominations de commissaires-priseurs :

a) le commissaire-priseur doit être un citoyen canadien ou un immigrant reçu, et un résident du Canada. Lorsque le commissaire-priseur est une corporation, toutes les actions émises par celle-ci doivent être détenues par des citoyens canadiens ou des immigrants reçus résidant au Canada;

b) le commissaire-priseur doit détenir une licence émise par la province où ont lieu les ventes aux enchères et en être titulaire depuis cinq ans;

(c) the auctioneer must undertake to adhere to all applicable federal, provincial and municipal laws and regulations;

(d) the auctioneer must post a bond with Customs. The bond must be in a form approved by Customs (see Appendix C to this Memorandum) and be issued by a bank chartered in Canada or a guarantee company approved by the Treasury Board;

(e) the amount of the bond will equal the average gross sale proceeds for the previous 12-month period, or $25,000, whichever is the greater;

(f) the auctioneer will be responsible for the collection of all monies and for remitting a cheque to Customs for the recorded gross proceeds from the sale of Customs goods, less provincial sales tax (where applicable). Any shortages will be deducted from the auctioneer's commission; and

(g) the auctioneer will supply Customs with a copy of all sales invoices/receipts pertaining to the sale of Customs goods. Customs maintains the right to review auction procedures or conduct an audit at any time.

23. The conditions of the appointment are contained in the requests for tender proposals and outlined in a contract which is signed by the auctioneer, who also posts a bond in the required amount.

Sale by Public Auction

24. When sold by public auction Customs goods are transferred to an auctioneer to be included with other goods sold at regular consignment sales. Form K 8 (see Appendix A to this Memorandum) must be used and the certificate of transfer here on, must be completed by the auctioneer or his representative when he takes possession of the goods. Form E 44 will then be cancelled by reference to the form K 8 and the date.

25. Customs will determine the disposition of any goods that remain unsold.

Sale by Public Tender

26. Customs will advertise sales by public tender by posting a Notice of Sale by Tender, form E 34, in as many prominent places as considered necessary to publicize the sale.

c) le commissaire-priseur doit s'engager à respecter toutes les lois et tous les règlements adoptés par les administrations fédérales, provinciales et municipales;

d) le commissaire-priseur doit présenter un cautionnement aux Douanes. Celui-ci doit être déposé sous une forme approuvée par les Douanes (voir l'annexe C de ce mémorandum) et être délivré par une banque à charte du Canada ou une société de garantie approuvée par le Conseil du Trésor;

e) le montant du cautionnement sera le plus élevé des montants suivants : moyenne des ventes au cours des 12 derniers mois ou 25 000 $;

f) le commissaire-priseur est chargé du recouvrement de toutes les recettes et devra remettre aux Douanes un chèque au montant du produit brut, moins la taxe de vente provinciale (s'il y a lieu). Tout manquant sera déduit de la commission du commissaire-priseur; et

g) le commissaire-priseur doit fournir aux Douanes une copie de toutes les factures de vente et de tous les reçus ayant rapport à la vente des marchandises des Douanes. Les Douanes peuvent examiner les procédures de la vente ou mener des vérifications en tout temps.

23. Les conditions de la nomination sont contenues dans les appels d'offres et stipulées dans un contrat signé par le commissaire-priseur. Celui-ci dépose aussi un cautionnement équivalant au montant demandé.

Vente aux enchères publiques

24. Lorsque les marchandises des Douanes sont vendues par enchère publique, elles sont remises à un commissaire-priseur en vue d'être vendues avec d'autres marchandises à l'occasion d'une vente ordinaire d'articles en consignation. La formule K 8 (voir l'annexe A de ce mémorandum) doit être utilisée et le certificat de transfert doit être rempli par le commissaire-priseur ou son représentant au moment de prendre possession des marchandises. La formule E 44 sera annulée par une référence à la formule K 8 et la date.

25. Les Douanes déterminent la façon de disposer des marchandises non vendues.

Vente par adjudication publique

26. Les Douanes annonceront les ventes par adjudication publique en affichant un Avis de vente par adjudication, formule E 34, en autant d'endroits visibles qu'elles le jugent nécessaire pour annoncer la vente publique.

27. Copies of form E 34 (see Appendix B to this Memorandum) may also be mailed to the original consignee, the transportation companies concerned, or other persons who may be interested in purchasing the goods.

28. The amount of each bid shall be submitted in Canadian funds only. Bids must be in sealed envelopes marked ''tender'' to eliminate the possibility of being opened prior to the closing date of the bidding. Unmarked envelopes opened by Customs in error will immediately be resealed, marked ''tender'', and held for the close of the bidding as stated in the Notice of Sale.

29. Tender envelopes will be marked with the date and time received and will be initialled by the receiving Customs Officer.

30. At the close of bidding, the tenders will be opened by two senior Customs Officers. The amount of the bids will be marked on each envelope and will be initialled by both Customs Officers.

31. Where a person has submitted more than one bid, only the highest bid will be retained unless it is indicated the lower bid is an amendment to the previous one.

32. The highest or any tender will not necessarily be accepted.

33. Where two or more tenders are for the same amount, the first acceptable tender received shall be given precedence.

34. All tenders will be held pending completion of the sale. The successful bidder will be notified by Customs. When the sale is not completed by that person or firm, the next acceptable bid may be taken.

35. When a large number of lots of various goods are being sold by public tender, the form K 8 must be used to summarize the details of the sale. A General Receipt, form K 21, will be issued to the buyer of each lot of goods.

Provincial Sales Tax/Goods and Services Tax

36. All federal government departments selling goods at retail (directly to the public) are required to register as vendors and to collect and remit provincial sales tax and the goods and services tax (GST) where applicable.

27. On peut aussi envoyer des exemplaires de la formule E 34 (voir l'annexe B de ce mémorandum) au destinataire original, aux entreprises de transport concernées ou aux autres personnes qui pourraient désirer acheter les marchandises.

28. Les diverses offres doivent être présentées en devises canadiennes seulement, dans des enveloppes cachetées portant la mention «soumission» afin d'empêcher qu'elles soient ouvertes avant l'heure limite. Les autorités douanières qui ouvriront par erreur les enveloppes non marquées les cachetteront de nouveau, y inscriront la mention «offre» et les garderont jusqu'à la fermeture de l'adjudication, comme il est stipulé dans l'avis de vente.

29. L'agent des douanes qui reçoit les enveloppes contenant les offres doit y estampiller la date et l'heure auxquelles elles ont été reçues et y inscrire ses initiales.

30. À la fermeture de l'adjudication, les enveloppes seront ouvertes par deux agents des douanes supérieurs. Ils inscriront le montant des offres sur chaque enveloppe de même que leurs initiales.

31. Lorsqu'une personne présente plus d'une offre, l'offre la plus élevée est retenue et toutes les autres sont rejetées, sauf s'il est indiqué dans une autre offre moins élevée qu'elle a pour but de modifier à la baisse l'offre la plus élevée.

32. L'offre la plus haute ou toute autre offre ne sera pas nécessairement acceptée.

33. Si deux ou plusieurs offres sont du même montant, la première offre acceptable reçue aura la priorité.

34. Toutes les offres seront conservées jusqu'à la conclusion de la vente. Les Douanes aviseront de la conclusion de la vente le soumissionnaire dont l'offre a été acceptée. Si la personne ou la société ne donne pas suite à son offre, l'offre acceptable suivante peut être retenue.

35. Si un nombre important de lots de marchandises diverses sont vendues par adjudication publique, la formule K 8 doit être utilisée pour résumer les détails de la vente. Une formule générale de reçu, formule K 21, sera remise à l'acheteur de chaque lot de marchandises.

Taxe de vente provinciale/Taxe sur les produits et services

36. Tous les ministères du gouvernement fédéral qui vendent des marchandises au détail (directement au public) sont tenus de se faire inscrire en tant que vendeurs et de percevoir et de remettre, s'il y a lieu, la taxe de vente provinciale et la taxe sur les produits et services (TPS).

37. All regional Customs offices selling goods in provinces which levy provincial sales tax shall register as vendors and collect the tax in each province where goods are sold by public tender.

37. Tous les bureaux régionaux de douane qui vendent des marchandises dans des provinces qui prélèvent une taxe de vente provinciale doivent s'inscrire comme vendeur et percevoir la taxe exigible dans chaque province où des marchandises sont vendues par adjudication publique.

38. Where goods are sold by public auction, the auctioneer will be responsible for collecting and remitting the provincial sales tax and GST.

38. Lorsque des marchandises sont vendues aux enchères publiques, le commissaire-priseur a la responsabilité de percevoir et de remettre la taxe de vente provinciale et la TPS.

39. The taxes are levied on the actual sale price of the goods, i.e., the successful bid.

39. Les taxes sont imposées sur le prix de vente réel des marchandises, c'est-à-dire l'offre acceptée.

40. The provincial sales tax applies to all goods sold unless:

(a) the goods are exempt from the tax; or

(b) the person to whom the goods are sold is entitled to an exemption. A sales tax licence or properly completed exemption certificate, or both, should be presented at time of purchase, depending on provincial requirements.

40. La taxe de vente provinciale s'applique à toutes les marchandises vendues à moins que :

a) les marchandises soient exemptées de la taxe; ou que

b) la personne à qui les marchandises sont vendues ait droit à une exemption. Une licence de la taxe de vente ou un certificat d'exemption correctement rempli, ou les deux, doivent être présentés lors de l'achat, selon les exigences de la province.

41. When in doubt about the tax status of goods, Customs should contact the nearest provincial sales tax office. A telephone call would be sufficient for a few articles; however, if there is a large quantity of goods, a list should be provided to the provincial authorities prior to the sale so that they can indicate on the list which goods are exempt.

41. Lorsque le statut fiscal des marchandises est douteux, les Douanes devront communiquer avec le bureau de la taxe de vente provinciale le plus près. S'il n'y a que quelques articles, un simple appel téléphonique pourrait suffire, mais si les articles sont nombreux, une liste devra être fournie aux autorités provinciales avant la vente afin que ces dernières puissent indiquer sur la liste les marchandises qui sont exemptes de taxe.

42. If the provincial authorities will not identify the goods that are exempt, the tax should be collected on all goods, except for those sold to persons entitled to an exemption. Any complaints should be referred to the nearest provincial sales tax office.

42. Si les autorités provinciales n'identifient pas les marchandises exemptées, la taxe doit être perçue sur toutes les marchandises à l'exception de celles qui sont vendues aux personnes qui ont droit à une exemption. Les plaintes doivent être dirigées au bureau de taxe de vente provinciale le plus proche.

43. Where a lot consisting of various types of merchandise is sold, some of which may be taxable and some not, tax will be collected on the gross selling price of the entire lot, unless the provincial authorities have identified the lot as being exempt.

43. Lorsqu'un lot de marchandises diverses est vendu, que certaines des marchandises sont imposables et que d'autres ne le sont pas, la taxe doit être perçue sur le prix de vente global du lot, à moins que les autorités provinciales aient identifié les marchandises comme étant exemptées.

44. Provincial sales tax and GST are to be collected on vehicles sold by Customs, based on the actual sale price. If this price is lower than the value at which the provincial licensing authorities assess the vehicle, any additional tax is to be collected from the purchaser by the provincial authorities.

44. La taxe de vente provinciale et la TPS doivent être perçues sur le prix de vente réel des véhicules vendus par les Douanes. Si ce prix est plus bas que la valeur établie par les autorités provinciales d'immatriculation, la taxe additionnelle doit être perçue par les autorités provinciales.

45. Provincial sales tax auditors should be directed to the Regional Manager of Operational Services, to arrange an appropriate date and time to conduct any audits regarding sales by tender.

46. Provincial sales tax auditors wanting to audit sale records for goods sold by public auction should be referred to the auctioneer.

47. The Regional Manager of Finance should be contacted regarding financial procedures for reporting provincial sales tax and GST.

48. Details concerning provincial registration as a vendor, the tax status of goods, the collection and remittance of tax, may be obtained from provincial taxation offices in the following cities:

(a) Halifax, Nova Scotia;

(b) Sainte-Foy, Quebec;

(c) Montréal, Quebec;

(d) Ottawa, Ontario;

(e) Toronto, Ontario;

(f) Hamilton, Ontario;

(g) Windsor, Ontario;

(h) London, Ontario;

(i) Winnipeg, Manitoba;

(j) Regina, Saskatchewan; and

(k) Victoria, British Columbia.

Foreign Vehicles

49. Foreign vehicles sold by Customs, for use in Canada, must comply with the *Motor Vehicle Safety Act* and Regulations as outlined in Memorandum D19-12-1, Motor Vehicles Safety Regulations.

45. Les vérificateurs de taxe de vente provinciale doivent contacter le gestionnaire régional des Services opérationnels, afin de déterminer la date et l'heure de la vérification à effectuer.

46. Les vérificateurs de taxe de vente provinciale qui désirent faire une vérification des documents de vente établis pour les marchandises vendues aux enchères publiques devraient être renvoyés au commissaire-priseur.

47. On doit communiquer avec le gestionnaire régional des Services financiers en ce qui concerne les procédures financières suivies pour rendre compte de la taxe de vente provinciale et de la TPS.

48. On peut obtenir des renseignements sur l'inscription en tant que vendeur provincial agréé, sur le statut fiscal des marchandises, la perception et la remise de la taxe, auprès des bureaux provinciaux de la taxe des villes suivantes :

a) Halifax (Nouvelle-Écosse);

b) Sainte-Foy (Québec);

c) Montréal (Québec);

d) Ottawa (Ontario);

e) Toronto (Ontario);

f) Hamilton (Ontario);

g) Windsor (Ontario);

h) London (Ontario);

i) Winnipeg (Manitoba);

j) Regina (Saskatchewan); et

k) Victoria (Colombie-Britannique).

Véhicules étrangers

49. Les véhicules étrangers vendus par les Douanes pour usage au Canada, doivent se conformer à la *Loi sur la sécurité des véhicules automobiles* et les règlements énoncés dans le mémorandum D19-12-1, Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles.

50. When a foreign vehicle is sold by Customs for use in Canada, a Notice to Provincial/Territorial Licence Authority, form K 22, will be issued to the purchaser for presentation to the appropriate provincial licensing authority. Instructions on the issuance of form K 22 are contained in Memorandum D2-6-2, Notice to Provincial/Territorial Licence Authority — Form K 22.

Goods for Donation or Destruction

51. When goods are being donated, recycled or destroyed, the form E 44 is to be cancelled by completing one of the certificate(s) included on the form and no further Customs documentation is required.

52. When possible goods should be recycled rather than destroyed. The local Customs Manager will ensure that the goods are recycled in a manner that is acceptable to the provincial and federal governments of environment, i.e., authorized company specializing in the recycling of goods.

53. Goods are to be destroyed in the presence of two designated Customs Officers. The local Customs Manager will determine the most appropriate means of destruction for goods in accordance with provincial and federal environmental requirements in regard to dangerous materials or substances, i.e., alcohol, chemical products.

54. Persons abandoning goods to the Crown are liable for the expenses associated with disposal in accordance with subsection 36(2) of the *Customs Act* and should be made aware of this liability.

55. The owner and importer of forfeited goods are liable for the expenses associated with disposal expenses in accordance with subsection 39(2) of the *Customs Act* and should be made aware of this liability.

56. Unclaimed goods become forfeited 30 days after the issuance of form E 44. Under section 37(2) of the *Customs Act*, the Minister may extend any period of time as prescribed.

57. All expenses incurred by Customs in the disposal of abandoned and forfeited goods as per articles 36(2) and 39(2), otherwise than by sale are to be specified on Invoice, form K 23, and distributed as per Chapter 2, Part 50 of the Financial Management Manual.

50. Lorsqu'un véhicule étranger est vendu par les Douanes pour usage au Canada, un Avis aux autorités provinciales/territoriales d'immatriculation, formule K 22, doit être délivré à l'acheteur, qui doit le présenter aux autorités provinciales responsables de l'immatriculation. Les procédures concernant la délivrance des formules K 22 sont énoncées dans le mémorandum D2-6-2, Avis aux autorités provinciales/territoriales d'immatriculation — Formule K 22.

Marchandises destinées à être données ou détruites

51. Lorsque des marchandises sont données, recyclées ou détruites, la formule E 44 doit être annulée au moyen d'un des certificats apparaissant sur la formule et aucun autre document douanier n'est nécessaire.

52. Lorsque des marchandises peuvent être recyclées plutôt que détruites, le gestionnaire du service des Douanes local doit veiller à ce que les marchandises soient recyclées d'une manière conforme aux normes du ministère de l'Environnement provincial et fédéral, c'est-à-dire par une compagnie autorisée se spécialisant dans le recyclage des marchandises.

53. Les marchandises doivent être détruites en présence de deux agents des douanes désignés. Le gestionnaire des douanes local déterminera le moyen de destruction le plus approprié pour toutes les marchandises, tout en respectant les normes provinciales et fédérales de l'environnement en ce qui concerne les matières ou les substances dangereuses, c'est-à-dire l'alcool et les produits chimiques.

54. On devrait mettre au courant les personnes qui désirent abandonner des marchandises à la Couronne qu'elles sont redevables des frais engagés pour disposer des marchandises, conformément aux dispositions prévues au paragraphe 36(2) de la *Loi sur les douanes*.

55. On devrait mettre au courant l'importateur et le propriétaire des marchandises qu'ils sont redevables des frais engagés pour disposer des marchandises, conformément aux dispositions prévues au paragraphe 39(2) de la *Loi sur les douanes*.

56. Les marchandises non réclamées sont confisquées 30 jours après la délivrance de la formule E 44. En vertu de l'article 37(2) de la *Loi sur les douanes*, le Ministre peut proroger le délai prévu.

57. Tous les frais engagés par les Douanes lors de la disposition, autrement que par vente, des marchandises qui ont été abandonnées ou confisquées selon les articles 36(2) et 39(2), doivent être indiqués sur une Facture, formule K 23, dont les copies doivent être distribuées de la façon indiquée au chapitre 2, partie 50 du Manuel de la gestion financière.

58. Disposal expenses should include all expenses reasonable incurred by Customs from the time of receipt of goods until the destruction of the goods. Such expenses would normally include:

(a) warehousing charges;

(b) transportation charges;

(c) Customs labour costs based on the median hourly rate of pay of a PM-1 Customs Inspector as specified in the Programme Administration (PM) Collective Agreement in effect at the time when the goods are destroyed. Labour costs will be assessed on a fully hourly rate; and

(d) any other costs directly related to the disposal of the goods, such as permit fees and appraisal fees.

Tobacco Products and Intoxicating Liquor

59. Tobacco products will be destroyed by the most suitable means and form E 44 will be cancelled by the destruction certificate.

60. With the exception of bonded warehoused wine and liquor, intoxicating liquors (including beer) will not be sold, but will be destroyed in a manner that is acceptable to the provincial and federal Governments environment, i.e., authorized company specializing in the destruction of hazardous and/or dangerous materials.

61. Bonded warehoused wine and liquor abandoned to the Crown may be sold to authorities entitled to import liquors in accordance with the *Importation of Intoxicating Liquors Act*. Form E 44 will be cancelled by form K 21, General Receipt, where warehoused wine or liquor is sold. When this liquor cannot be sold, it will be destroyed.

Hazardous and/or Dangerous Materials

62. To protect the environment, hazardous and/or dangerous goods will not be offered for sale. These goods will be considered waste materials and the local Customs Manager will determine the most appropriate means of destruction that is acceptable to the provincial and federal Governments of environment, i.e., by an authorized company specializing in the destruction of hazardous and/or dangerous materials.

58. Les frais de disposition doivent comprendre tous les frais raisonnables que les Douanes ont dû engager, à compter de la prise en charge des marchandises, jusqu'au moment de leur destruction. Ces frais comprendraient normalement :

a) les frais d'entreposage;

b) les frais de transport;

c) les coûts de main-d'oeuvre pour les Douanes établis en fonction du taux horaire moyen de rémunération d'un inspecteur des douanes de niveau PM-1 comme il est précisé dans la Convention collective des administrateurs de programmes en vigueur au moment où les marchandises sont détruites. Les coûts de main-d'oeuvre seront établis en fonction du tarif d'une heure complète de travail; et

d) les autres coûts découlant directement des moyens de disposition des marchandises comme les frais de licence et les frais d'appréciation.

Produits du tabac et boissons enivrantes

59. Les produits du tabac seront détruits de la manière la plus appropriée et le certificat de destruction annulera la formule E 44.

60. À l'exception des vins et des boissons mis en entrepôt de stockage, les boissons enivrantes (y compris la bière) ne seront pas vendues par les Douanes, mais détruites d'une manière conforme aux normes du ministère de l'Environnement provincial et fédéral, c'est-à-dire par une compagnie autorisée se spécialisant dans la destruction des produits dangereux.

61. Les vins et les boissons mis en entrepôt de stockage et abandonnés à la Couronne peuvent être vendus à des autorités ayant le droit d'importer des boissons enivrantes en vertu de la *Loi sur l'importation des boissons enivrantes*. La formule E 44 sera annulée par la formule K 21, Formule générale de reçu, quand la boisson ou le vin en entrepôt sera vendu. Lorsque ces boissons ne peuvent être vendues, elles seront détruites.

Matières dangereuses

62. Afin de protéger l'environnement, on évitera de mettre en vente les matières dangereuses. Ces marchandises seront considérées comme des déchets et le gestionnaire du service local des Douanes déterminera la manière la plus appropriée de détruire les marchandises en tenant compte des normes du ministère de l'Environnement provincial et fédéral, c'est-à-dire par une compagnie autorisée se spécialisant dans la destruction des matières dangereuses.

63. Where a permit is required to arrange disposal, the Customs Regional Environmental Co-ordinator is to be contacted.

64. The date of abandonment or the date of forfeiture, in the case of unclaimed goods, is the date that the Crown becomes responsible for all costs against the goods. Sections 36 and 39 of the *Customs Act* state that the owner or importer is liable for all reasonable disposal expenses where these goods are not sold. Nevertheless, Customs may be required to pay such expenses pending the finalization of any collection action against the owner or importer.

Disposal of Goods Detained on Behalf of Other Government Departments

65. Through agreements with other departments, Customs Officers assist in the administration and enforcement of many Acts and regulations that prohibit, control or regulate the importation or exportation of goods. Where an officer is aware of or suspects that goods are being imported or exported in contravention of one of these Acts or the regulations, he/she is authorized by section 101 of the *Customs Act* to detain such goods until they are dealt with under the provisions of the applicable Act.

66. Where goods cannot be disposed of in accordance with instructions in the D19 Memoranda series within prescribed time periods, or instructions are lacking in the appropriate D19 Memorandum, disposal instructions should be requested from:

Chief
Import Control
Cargo and Release Division
Customs Operations Branch
Connaught Bldg.
5th floor
Ottawa, Ontario
K1A 0L5
(613) 954-7152

63. Lorsqu'un permis est exigé pour procéder à la destruction de marchandises, on doit communiquer avec le coordonnateur régional des douanes en matière d'environnement.

64. La date d'abandon ou la date de confiscation, dans le cas de marchandises non réclamées, est la date à laquelle la Couronne devient responsable de tous les coûts engagés à l'égard des marchandises. Les articles 36 et 39 de la *Loi sur les douanes* stipulent que le propriétaire ou l'importateur est redevable de tous les frais raisonnables engagés pour disposer des marchandises autrement que par vente. Toutefois, les Douanes peuvent être tenues de payer ces frais en attendant que les mesures de perception prises à l'égard du propriétaire ou de l'importateur aient donné des résultats.

Disposition de marchandises retenues pour le compte d'autres ministères

65. En vertu d'accords conclus avec d'autres ministères, les agents des douanes aident à faire appliquer un grand nombre de lois et règlements qui interdisent, contrôlent ou régissent l'importation ou l'exportation des marchandises. Lorsqu'un agent se rend compte ou soupçonne que des marchandises sont importées ou exportées en contravention de ces lois ou règlements, il est autorisé en vertu de l'article 101 de la *Loi sur les douanes* à retenir les marchandises en question jusqu'à ce qu'on prenne une décision à leur égard en vertu des dispositions de la loi applicable.

66. Lorsqu'on ne peut disposer des marchandises dans les délais prescrits conformément aux directives des mémorandums de la série D19 ou qu'on ne retrouve aucune indication quant à la disposition dans un des mémorandums D19, on doit s'enquérir de la marche à suivre auprès du :

Chef
Contrôle des importations
Division du fret et de la mainlevée
Direction des opérations douanières
Édifice Connaught
5e étage
Ottawa (Ontario)
K1A 0L5
(613) 954-7152

APPENDIX A

ANNEXE A

APPENDIX A

ANNEXE A

Revenue Canada Customs and Excise / Revenu Canada Douanes et Accise

Page _____ of / de _____

STATEMENT OF GOODS SOLD OR TRANSFERRED TO AUCTIONEER

RELEVÉ DES MARCHANDISES VENDUES OU TRANSFÉRÉES AU COMMISSAIRE-PRISEUR

Control No. / N° de contrôle

Customs Office / Bureau de douane

Date Y / A M D / J

Lot No N° du lot	Unclaimed List No or Q W N° de la liste des marchandises non réclamées	Description of Articles Désignation des articles	Minimum Bid Offre minimale	Receipt No K 21 N° de reçu K 21	T 11 No N° de T 11

Total Sales Proceeds / Produit total des ventes — Auctioneer's Charges / Frais de commissaire priseur = Deposited to Rec. General / Dépose au Rec. général

CERTIFICATE OF TRANSFER / CERTIFICAT DE TRANSFERT

I, the undersigned, representative of / Je, le ou la soussigné(e), représentant de

(Company's Name / Nom de la compagnie)

acknowledge receipt of the goods described herein. / accuse réception des marchandises décrites dans la présente

Signature — Date

Customs and Excise Officer's Signature / Signature de l'agent de Douanes et Accise — Date

Customs Office Date Stamp / Timbre dateur du bureau de douane

K 8 (...89)

WHITE: AUCTIONEER / BLANC : COMMISSAIRE-PRISEUR

CANARY RETURN TO ORIGINATOR WITH PAYMENT / CANARI A RETOURNER A L'AUTEUR AVEC PAIEMENT

PINK: ORIGINATOR / ROSE : AUTEUR

. . . Appendix B / Annexe B

APPENDIX B

ANNEXE B

APPENDIX B **ANNEXE B**

Revenue Canada Customs and Excise / Revenu Canada Douanes et Accise

SALE BY TENDER
VENTE PAR ADJUDICATION

Tenders addressed to / Les offres adressées à

will be received until / seront reçues jusqu'à — the / le — day of / jour de — 19

for the following goods / à l'égard des marchandises suivantes

Goods may be examined at / Les marchandises peuvent être examinées à(au) — Between the hours of / Entre les heures de

Date

TERMS AND CONDITIONS OF SALE

1 No deposit required

2 Goods are sold "as is, where is and without any warranty whatsoever"

3 The detachable "Offer of Tender" form printed below, or a facsimile, should be received at the above address in a sealed envelope marked "Tender" **Please quote the sale number on the outside of the envelope.**

4 **All bids must be in Canadian funds.**

5 A separate tender with identifying lot number is required for each lot.

6 The highest or any tender will not necessarily be accepted

7 The successful tenderer only will be notified as soon as possible after the closing date for receiving tenders and the sale must be completed within 7 days of such notice.

8 Payment must be by cash, money order or certified cheque made payable to the Receiver General for Canada and must be submitted to Customs

9 Goods may be subject to provincial retail sales tax and Goods and Services Tax.

10 **Customs and Excise employees and members of their immediate families are not permitted to purchase goods offered for sale under the *Customs Act*.**

MODALITÉ DE VENTE

1 Aucunes armes ne sont exigées

2 Les marchandises sont vendues «dans l'état et à l'endroit où elles sont et sans aucune garantie»

3 La formule d'offre d'adjudication détachable imprimée ci-dessous, ou une copie, doit être reçue à l'adresse susmentionnée dans une enveloppe scellée portant la mention «Offre» **S.v.p. inscrire le numéro de la vente à l'endroit de l'enveloppe.**

4 **Toute offre doit être en devises canadiennes.**

5 Il est nécessaire de présenter pour chaque lot une offre distincte portant le numéro d'identification du lot

6 L'offre la plus haute ou toute autre offre ne sera pas nécessairement acceptée

7 Seul l'adjudicataire élu sera avisé aussitôt que possible après la date limite fixée pour la réception des offres et la vente doit être complétée dans les 7 jours qui suivent la date d'un tel avis

8 Le paiement doit se faire en espèces, au moyen d'un mandat ou d'un chèque certifié fait à l'ordre du Receveur général du Canada et doit être soumis aux Douanes

9 Les marchandises pourront être assujetties à la taxe de vente provinciale au détail et la taxe sur les produits et services

10 **Les employés(es) de Douanes et Accise et les membres de leur proche famille n'ont pas le droit d'acheter des marchandises mises en vente en vertu de la *Loi sur les douanes*.**

Department of National Revenue — Customs and Excise

Ministère du Revenu national — Douanes et Accise

OFFER OF TENDER / OFFRE D'ADJUDICATION

To Chief Officer of Customs
Au Préposé en chef des Douanes

Sale No / Vente n°

Date

I hereby submit a tender for the goods described as lot
Je fais par les présentes une offre pour les marchandises désignées comme lot ▶

Name and address / Nom et adresse

Amount of Tender / Montant de l'offre
$
(Canadian Funds / Devises canadiennes)

Telephone No / N° de téléphone

E 34 (9/90)

Canada

. . . Appendix C / Annexe C

APPENDIX C

ANNEXE C

APPENDIX C

No. .....

Amount $.....

BOND FOR CUSTOMS AUCTIONEERS

KNOW ALL MEN BY THESE PRESENTS that we, ... of ...., in the Province of ....., hereinafter called the "principal", and ....., hereinafter called the "surety", are jointly and severally bound unto Her Majesty the Queen, her heirs and successors, as represented by the Minister of National Revenue of Canada, hereinafter called the "obligee", in the penal sum of ..... dollars ($.....) of the lawful money of Canada, to be paid to the said obligee, for which payment we jointly and severally bind ourselves and our respective heirs, executors and administrators firmly by these presents, sealed with our respective seals and dated this ..... day of ....., 19.....

WHEREAS the principal has entered into a contract with the obligee to peform the services referred to in the said contract in respect of the goods referred to in the said contract, in accordance with the terms of the said contract, a copy of which is attached hereto and is by reference made a part hereof;

NOW the condition of this obligation is such that, if the principal shall well and truly perform each of the terms of the said contract on his part to be performed, then this obligation shall be void; but otherwise it shall remain in full force and effect;

PROVIDED that, if the surety shall at any time give thirty days' prior written notice of its intention to terminate the obligation hereby undertaken, by personally serving or mailing a registered letter addressed to ....., then this obligation and all liability of the surety shall cease in respect of any term of the contract to be performed by the principal subsequent to the termination of the obligation hereby undertaken, but shall remain in full force and effect in respect of any term of the contract to be performed by the principal from the date hereof to the date of such termination. Notice of any claim hereunder shall be given to the surety within one year following the date of termination as herein provided.

IN WITNESS WHEREOF the principal has set his hand and seal and the surety has caused these presents to be sealed with its corporate seal, attested to by the signatures of its duly authorized officials, the day and year first above written.

Signed, sealed and delivered
in the presence of:

.....	.....Seal
Witness to principal's signature	Principal
.....	.....Seal
Witness to affixation of surety's corporate seal	Surety
.....	
Witness to affixation of surety's corporate seal	

ANNEXE C

No. .....

Montant $.....

CAUTIONNEMENT POUR LES COMMISSAIRES-PRISEURS

SACHEZ TOUS PAR LES PRESENTES que nous soussignés, ... d ...., dans la province d ..... ci-après appelé le "principal obligé", et ..... ci-après appelé "la caution", sommes conjointement et solidairement liés envers notre Souveraine Dame la Reine, ses héritiers et successeurs, représentés par le ministre du Revenu national du Canada, ci-après appelé "l'obligataire", pour une somme de .... dollars (.....$) en monnaie légale du Canada, à titre de dédit, à payer audit obligataire, et nous, nos héritiers, exécuteurs testamentaires et administrateurs, nous engageons par les présentes, conjointement et solidairement, à faire ledit paiement exactement et fidèlement. Donné sous nos sceaux respectifs et daté ce ..... jour d..... en l'an du Seigneur 19....

ATTENDU QUE le principal obligé a conclu avec l'obligataire un contrat pour assurer les services prévus à l'égard des marchandises mentionnées dans ledit contrat, conformément aux clauses dudit contrat, dont une copie est annexée aux présentes et en fait partie intégrante;

OR, la condition de la présente obligation est telle que si le principal obligé remplit fidèlement et exactement toutes les clauses dudit contrat imposées audit principal, la présente obligation sera alors nulle, mais autrement restera en vigueur;

TOUTEFOIS, si la caution donne à un moment quelconque un préavis de trente jours de son intention de mettre fin à l'obligation contractée par les présentes, remis en main propre ou adressé sous pli recommandé à ....., la présente obligation et toutes les obligations de ladite caution cesseront et prendront fin en ce qui regarde toute clause du contrat devant être remplie par le principal obligé, postérieure à la résiliation de l'obligation prise par les présentes, mais autrement resteront en vigueur, en ce qui touche toute clause du contrat devant être remplie par le principal obligé, à compter de la prise de la présente obligation jusqu'à la date de sa résiliation. Un avis de toute réclamation relative aux présentes doit être donné à la caution dans l'année qui suit la date de la résiliation prévue dans les présentes.

EN FOI DE QUOI, le principal obligé a apposé aux présentes son seing et sceau, et la caution a fait apposer aux présentes son sceau social dûment attesté par les signatures de ses représentants autorisés, le jour et l'année écrits plus haut.

Signé, scellé et délivré
en la présence de:

.....	.....Sceau
Signature du témoin du principal obligé	Principal obligé
.....	.....Sceau
Témoin pour l'apposition du sceau social de la caution	Caution
.....	
Témoin pour l'apposition du sceau social de la caution	

REFERENCES

ISSUING OFFICE —
Port Administration Division

LEGISLATIVE REFERENCES —
Customs Act, section 142

HEADQUARTERS FILE —
7775-0

SUPERSEDED MEMORANDA "D"—
D4-1-6, June 1, 1986

OTHER REFERENCES —
D4-1-5, D5 Series, D19 Series

SERVICES PROVIDED BY THE DEPARTMENT ARE AVAILABLE IN BOTH OFFICIAL LANGUAGES.

THIS MEMORANDUM IS ISSUED UNDER THE AUTHORITY OF THE DEPUTY MINISTER OF NATIONAL REVENUE, CUSTOMS AND EXCISE.

January 1, 1991

RÉFÉRENCES

BUREAU DE DIFFUSION —
Division de l'administration des bureaux

RÉFÉRENCES LÉGALES —
Loi sur les douanes, article 142

DOSSIER DE L'ADMINISTRATION CENTRALE —
7775-0

CECI ANNULE LES MÉMORANDUMS «D» —
D4-1-6, 1 juin 1986

AUTRES RÉFÉRENCES —
D4-1-5, série D5, série D19

LES SERVICES FOURNIS PAR LE MINISTÈRE SONT DISPONIBLES DANS LES DEUX LANGUES OFFICIELLES.

CE MÉMORANDUM A L'APPROBATION DU SOUS-MINISTRE DU REVENU NATIONAL, DOUANES ET ACCISE.

1 janvier 1991

Ottawa, January 1, 1988

Ottawa, le 1er janvier 1988

SUBJECT

EXTENSION OF TIME LIMITS FOR REMOVING GOODS FROM CUSTOMS WAREHOUSES

This Memorandum outlines the procedures to be followed in cases where extensions of time limits for clearance of goods is required for goods held in a Customs office, a Sufferance Warehouse, a Highway Frontier Examining Warehouse or a Bonded Warehouse.

OBJET

PROROGATION DES DÉLAIS FIXÉS POUR LE DÉDOUANEMENT DES MARCHANDISES EN ENTREPÔT

Le présent mémorandum énonce les procédures qui doivent être suivies lorsqu'il est nécessaire de proroger les délais fixés pour le dédouanement des marchandises qui se trouvent dans un bureau de douane, un entrepôt d'attente, un entrepôt frontière routier de vérification ou un entrepôt de stockage.

GUIDELINES AND GENERAL INFORMATION

1. The following are the general time limits for imported goods to be held in storage prior to Customs clearance:

(a) 40 days from the date of first report under section 12 of the *Customs Act* when held in a Customs office, Highway Frontier Examining Warehouse or Sufferance Warehouse;

(b) two years from the date of first accounting (form B 3), when goods are held in a bonded warehouse. (There are longer time limits allowed for specific goods and further information can be found in Memorandum D4-1-2, Customs Bonded Warehouses Regulations.)

2. Where extenuating circumstances preclude the clearance of goods within the time limits outlined in paragraph 1 above, Customs may grant an extension under authority of subsection 37(2) of the *Customs Act*, provided a request is received from the importer, owner or their agent prior to the expiration of the allotted time limits. The attached schedules outline the appropriate authorities for extensions.

3. Unless an extension has been granted under subsection 37(2) of the *Customs Act*, unclaimed goods will be listed on a form E 44, Customs Storage Control Document, and held for 30 days, after which they become forfeit to the Crown. There is no provision to extend the 30 day time limit nor can goods be claimed by the importer or owner once they are forfeit.

LIGNES DIRECTRICES ET RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1. Les délais décrits ci-après sont ceux qui s'appliquent généralement aux marchandises importées qui sont entreposées avant d'être dédouanées:

a) 40 jours, à compter de la date de la première déclaration faite en vertu de l'article 12 de la *Loi sur les douanes*, dans le cas des marchandises placées dans un bureau de douane, dans un entrepôt frontière routier de vérification ou dans un entrepôt d'attente;

b) deux ans, à compter de la date de la première déclaration en détail (formule B 3), dans le cas des marchandises placées dans un entrepôt de stockage. (Des délais plus longs sont autorisés pour certaines marchandises; pour de plus amples renseignements à cet égard, voir le mémorandum D4-1-2, Règlement concernant les entrepôts de stockage des Douanes.)

2. Lorsqu'il est impossible de dédouaner les marchandises dans les délais décrits au paragraphe 1 ci-dessus à cause de circonstances atténuantes, les Douanes peuvent accorder une prorogation de ces délais en vertu du paragraphe 37(2) de la *Loi sur les douanes* à condition que l'importateur, le propriétaire ou leur mandataire en fasse la demande avant l'expiration du délai fixé. La répartition des pouvoirs de prorogation conférés à cette fin est indiquée dans les annexes ci-jointes.

3. À moins qu'une prorogation n'ait été accordée en vertu du paragraphe 37(2) de la *Loi sur les douanes*, les marchandises non réclamées doivent être inscrites sur une formule E 44, Document de contrôle d'entreposage douanier, et gardées pendant 30 jours. À l'expiration de ce délai, les marchandises sont confisquées au profit de la Couronne. Aucune disposition ne prévoit la prorogation de ce délai de 30 jours, et l'importateur ou le propriétaire ne peut réclamer les marchandises une fois qu'elles aient été confisquées.

Procedures for Requesting Extensions

4. The importer, owner or their agent should submit a written request stating the reason for the extension to the Chief Officer of Customs having jurisdiction over the area where the goods are held.

5. In the following circumstances, a Customs Officer may grant an extension without a written request:

(a) where goods are held by Customs pending a review to determine whether they are prohibited;

(b) where goods are either settlers' effects or returning residents' effects and are readily identifiable as such from accompanying documentation or from other information available from the carrier;

(c) where shipments of bulk grain are transiting Canada to another country and this information is contained on the accompanying documentation.

6. Where an extension is granted, Customs will prepare a form A 18B, Bulk Storage Record, which will cancel the cargo control document. The form A 18B should be numbered, date-stamped and a copy of the request for extension attached. However, where goods are stored in a bonded warehouse, the goods will remain listed on the form B 3 and a copy of the extension approval attached.

7. Copies of the form A 18B will be distributed as follows:

(a) Original — Customs,

(b) 1st and 2nd copies — Importer,

(c) 3rd copy — Warehouse keeper,

(d) 4th copy — Data Processing, where applicable.

8. Should an additional extension be required, the importer, owner or their agent should submit another request to the Chief Officer of Customs having jurisdiction over the area where the goods are held. The request is to be submitted five days prior to the expiration of the original extension to provide sufficient time for the request to be referred to Headquarters for approval.

Procédure établie pour les demandes de prorogation

4. L'importateur, le propriétaire ou leur mandataire doit présenter une demande écrite à l'agent en chef des douanes de qui relève le district où se trouvent les marchandises et indiquer pour quelle raison il demande une prorogation.

5. L'agent des douanes peut accorder une prorogation, même si aucune demande écrite n'a été présentée, dans les circonstances suivantes:

a) lorsque les marchandises sont retenues par les Douanes parce que leur admissibilité n'a pas encore été établie;

b) lorsque les marchandises sont des effets d'immigrants ou des effets de résidents canadiens revenant au pays et qu'il est facile de déterminer qu'elles le sont, d'après les documents qui les accompagnent ou d'autres renseignements fournis par le transporteur;

c) lorsque les marchandises sont des expéditions de grains en vrac transitant par le Canada et que ce renseignement figure sur les documents qui les accompagnent.

6. Lorsqu'une prorogation est accordée, les Douanes doivent remplir une formule A 18B, Registre d'entreposage en vrac, pour annuler le document de contrôle du fret. Il faut que cette formule soit numérotée, datée au moyen d'un timbre dateur et qu'un exemplaire de la demande de prorogation y soit annexé. Toutefois, les marchandises placées dans un entrepôt de stockage peuvent demeurer inscrites sur la formule B 3 à condition qu'on y joigne un exemplaire du document attestant que la prorogation a été approuvée.

7. Les exemplaires de la formule A 18B doivent être répartis comme suit:

a) l'original — aux Douanes,

b) les 1re et 2e copies — à l'importateur,

c) la 3e copie — à l'exploitant d'entrepôt,

d) la 4e copie — au service de traitement des données, s'il y a lieu.

8. S'il s'avère nécessaire de proroger encore une fois le délai, l'importateur, le propriétaire ou leur mandataire devra présenter une autre demande à l'agent en chef des douanes de qui relève le district où se trouvent les marchandises. La demande doit être présentée cinq jours avant la date d'expiration du premier délai prorogé assez tôt pour qu'il soit possible de la renvoyer à l'Administration centrale aux fins d'approbation.

9. Where an additional extension is granted, another form A 18B will be prepared and distributed as outlined in paragraph 7 of this Memorandum, except that a copy will not be required for Data Processing.

Procedures for Claiming Goods

10. Goods granted an extension and listed on a form A 18B cannot be transferred to another location for clearance.

11. When claiming goods, the importer or owner shall present two copies of the form A 18B either with the entry package (Customs accounting documents, permits) or the export documentation (Cargo Control Document, permits). One copy of the form will be retained with the Customs documentation and one copy will be returned to the warehouse keeper as authority to release the goods.

12. Goods left unclaimed after the expiration of any extension period(s) will be listed on form E 44 in the normal manner. (For further information see Memorandum D4-1-5, Storage of Goods Regulations.)

Storage Charges

13. Regular storage charges apply to all extensions.

9. Si une deuxième prorogation est accordée, une autre formule A 18B devra être remplie et distribuée comme il est prévu au paragraphe 7 de ce mémorandum, exception faite de la quatrième copie qu'il ne sera pas nécessaire de réserver au traitement des données.

Procédure établie pour la réclamation de marchandises

10. Les marchandises pour lesquelles une prorogation a été accordée et qui sont inscrites sur une formule A 18B ne peuvent être transférées à un autre endroit pour le dédouanement.

11. L'importateur ou le propriétaire qui réclame des marchandises doit présenter deux exemplaires de la formule A 18B avec les documents d'entrée (document de déclaration en détail des Douanes et permis) ou les documents d'exportation (document de contrôle du fret, permis). Un exemplaire sera annexé aux documents des Douanes, et un autre sera retourné à l'exploitant d'entrepôt pour autoriser la mainlevée des marchandises.

12. Les marchandises non réclamées à l'expiration d'un délai prorogé doivent être inscrites sur la formule E 44 de la manière habituelle. (Pour plus de renseignements, voir le mémorandum D4-1-5, Règlement sur l'entreposage des marchandises.)

Frais d'entreposage

13. Les frais d'entreposage habituellement exigés s'appliquent à toute prorogation.

SCHEDULE I

CUSTOMS OFFICE, SUFFERANCE WAREHOUSE, HIGHWAY FRONTIER EXAMINING WAREHOUSE

Types of Goods	Authority for Extensions	
	Field	Responsible Section Headquarters
Goods subject to *Customs Act*	40 days	— in excess of field — to be determined by individual case Licensing Division

ANNEXE I

BUREAU DE DOUANE, ENTREPÔT D'ATTENTE, ENTREPÔT FRONTIÈRE ROUTIER DE VÉRIFICATION

Catégories de marchandises	Autorité de prorogation	
	Opérations extérieures	Section responsable Administration centrale
Marchandises assujetties à la *Loi sur les douanes*	40 jours	— au-delà de la période fixée pour les Opérations extérieures — à déterminer selon le cas Division de l'octroi des licences

Types of Goods	Authority for Extensions		Catégories de marchandises	Autorité de prorogation	
	Field	Responsible Section Headquarters		Opérations extérieures	Section responsable Administration centrale
Goods subject to other government departments legislation and the *Customs Act*	40 days	— in excess of field — to be determined by individual case Cargo and Release Division — Department of Agriculture — Health and Welfare — Energy, Mines and Resources — Consumer and Corporate Affairs — Regional Industrial Expansion — Export and Import	Marchandises assujetties aux lois des autres ministères et à la *Loi sur les douanes*	40 jours	— au-delà de la période fixée pour les Opérations extérieures — à déterminer selon le cas Division du fret et de la mainlevée — Ministère de l'Agriculture — Ministère de la Santé nationale et du Bien-être social — Ministère d'Énergie, Mines et Ressources — Ministère de la Consommation et des Corporations — Ministère de l'Expansion industrielle régionale — Importation et exportation
		Travellers Division — C.I.T.E.S.			Division des voyageurs — C.I.T.E.S.
Shipments of bulk grain transiting Canada to another country	2 years	— in excess of field — to be determined by individual case Licensing Division	Expédition de grains en vrac transitant par le Canada	2 ans	— au-delà de la période fixée pour les Opérations extérieures — à déterminer selon le cas Division de l'octroi des licences
Settlers Effects, including goods intended to qualify under tariff item 9807.00.00.00	6 months	— in excess of field — to be determined by individual case Licensing Division	Les effets d'immigrants, y compris les marchandises qu'on désire importer en vertu du numéro tarifaire 9807.00.00.00	6 mois	— au-delà de la période fixée pour les Opérations extérieures — à déterminer selon le cas Division de l'octroi des licences
Returning Former Residents Effects, including goods intended to qualify under tariff item 9805.00.00 00	2 years	— in excess of field — to be determined by individual case Licensing Division	Les effets d'anciens résidents revenant au pays, y compris les marchandises qu'on désire importer en vertu du numéro tarifaire 9805.00.00.00	2 ans	— au-delà de la période fixée pour les Opérations extérieures — à déterminer selon le cas Division de l'octroi des licences
Note: Those goods intended to qualify under tariff item 9805.00.00.00 or 9807.00.00.00 must meet the conditions of the item at the time of shipment to Canada. The time in warehouse does not count towards the time requirements.			**Note:** Les marchandises qu'on désire importer en vertu du numéro tarifaire 9805.00.00.00 ou 9807.00.00.00 doivent satisfaire aux conditions d'admissibilité précisées au moment de leur expédition au Canada. La période d'entreposage ne peut pas être comptée comme fraction d'un délai.		

SCHEDULE II

BONDED WAREHOUSE

Types of Goods	Authority for Extensions	
	Field	Responsible Section Headquarters
Goods stored in bonded warehouse	1 year maximum	— in excess of field — to be determined by individual case Licensing Division

ANNEXE II

ENTREPÔT DE STOCKAGE

Catégories de marchandises	Autorité de prorogation	
	Opérations extérieures	Section responsable Administration centrale
Marchandises en entrepôt de stockage	1 an maximum	— au-delà de la période fixée pour les Opérations extérieures — à déterminer selon le cas Division de l'octroi des licences

SCHEDULE III

Types of Goods	Authority for Extensions	
	Field	Responsible Section Headquarters
Goods subject to review to determine whether they are prohibited or admissible	Indefinite pending final resolution of the matter	— in excess of field — to be determined by individual case Prohibited Importations and Administrative Unit Tariff Programs

ANNEXE III

Catégories de marchandises	Autorité de prorogation	
	Opérations extérieures	Section responsable Administration centrale
Marchandises devant être étudiées afin de déterminer leur prohibition ou admissibilité	Période indéfinie, jusqu'au règlement définitif de l'affaire	— au-delà de la période fixée pour les Opérations extérieures — à déterminer selon le cas Importations prohibées et services administratifs, Programmes tarifaires

REFERENCES

EFFECTIVE DATE —
January 1, 1988

ISSUING OFFICE —
Licensing Division

LEGISLATIVE REFERENCES —
Customs Act, subsection 37(2)

HEADQUARTERS FILE —
N/A

SUPERSEDED MEMORANDA "D"—
D4-1-7, July 15, 1987

OTHER REFERENCES —
D4-1-5

SERVICES PROVIDED BY THE DEPARTMENT ARE AVAILABLE IN BOTH OFFICIAL LANGUAGES.

THIS MEMORANDUM IS ISSUED UNDER THE AUTHORITY OF THE DEPUTY MINISTER OF NATIONAL REVENUE, CUSTOMS AND EXCISE.

RÉFÉRENCES

DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR —
le 1er janvier 1988

BUREAU DE DIFFUSION —
Division de l'octroi des licences

RÉFÉRENCES LÉGALES —
Loi sur les douanes, paragraphe 37(2)

DOSSIER DE L'ADMINISTRATION CENTRALE —
s/o

CECI ANNULE LES MÉMORANDUMS «D» —
D4-1-7, 15 juillet 1987

AUTRES RÉFÉRENCES —
D4-1-5

LES SERVICES FOURNIS PAR LE MINISTÈRE SONT DISPONIBLES DANS LES DEUX LANGUES OFFICIELLES.

CE MÉMORANDUM A L'APPROBATION DU SOUS-MINISTRE DU REVENU NATIONAL, DOUANES ET ACCISE.

MEMORANDUM D4-1-7

In Brief

Ottawa, March 14, 2000

SUBJECT

EXTENSION OF TIME LIMITS FOR THE STORAGE OF GOODS

1. This Memorandum has been revised to reflect all relevant regulatory and policy changes made since January 1, 1988.

2. Two of the more significant changes are as follows:

(a) granting extensions for goods being held by customs under a court order pursuant to either the *Copyright Act* or *Trade-marks Act* pending a review to determine if there is an infringement of copyright or trade-mark; and

(b) revising the schedules of paragraph 15 to show the general time limits and the time limits for specific imported goods being held in a customs office, a sufferance warehouse, a highway frontier examining warehouse, or a bonded warehouse.

En résumé

Ottawa, le 14 mars 2000

OBJET

PROROGATION DES DÉLAIS POUR L'ENTREPOSAGE DES MARCHANDISES

1. Ce mémorandum a été révisé afin de refléter des modifications réglementaires et législatives en vigueur depuis le 1er janvier 1988.

2. Deux sujets importants ont été modifiés comme suit :

a) la prorogation des délais habituels pour les marchandises retenues par les douanes en attendant un examen qui déterminera s'il y a atteinte portée à un droit d'auteur ou à une marque de commerce et gardées en vertu d'une ordonnance d'un tribunal, conformément à la *Loi sur le droit d'auteur* ou à la *Loi sur les marques de commerce*;

b) les délais habituels et les délais, indiqués aux annexes du paragraphe 15, pour des marchandises particulières retenues dans un bureau de douane, un entrepôt d'attente, un entrepôt d'examen à la frontière terrestre ou un entrepôt de stockage.

MEMORANDUM D4-1-7

Ottawa, March 14, 2000

Ottawa, le 14 mars 2000

SUBJECT

EXTENSION OF TIME LIMITS FOR THE STORAGE OF GOODS

This Memorandum outlines the procedures for extending the time limits for goods held in a customs office, a sufferance warehouse, a highway frontier examining warehouse, or a bonded warehouse.

OBJET

PROROGATION DES DÉLAIS POUR L'ENTREPOSAGE DES MARCHANDISES

Ce mémorandum énonce les procédures de la prorogation des délais applicables aux marchandises gardées dans un bureau de douane, un entrepôt d'attente, un entrepôt d'examen à la frontière terrestre ou un entrepôt de stockage.

GUIDELINES AND GENERAL INFORMATION

1. The following are the general time limits for holding imported goods in storage prior to customs clearance:

(a) 40 days from the date the goods are first reported to customs when they are held in a customs office, highway frontier examining warehouse or sufferance warehouse;

(b) four years from the date the goods are first accounted on Form B3, *Canada Customs Coding Form*, when they are held in a bonded warehouse;

2. Time limits for specific goods are outlined in paragraph 15 Schedule I and Schedule II.

3. In certain cases, customs may grant an extension of time limits pursuant to subsection 37(2) of the *Customs Act*, provided a request is received from the importer, owner, or agent prior to the expiration of the allotted time limits. You will find in paragraph 15 the schedules that outline the authorities for extensions of time limits.

LIGNES DIRECTRICES ET RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1. Les délais habituels pour les marchandises gardées en entrepôt avant le dédouanement sont :

a) de 40 jours, à compter de la date de la première déclaration des marchandises aux douanes, lorsqu'elles sont gardées dans un bureau de douane, un entrepôt d'examen à la frontière terrestre ou un entrepôt d'attente;

b) de quatre ans, à compter de la date de la première déclaration des marchandises sur un formulaire B3, *Douanes Canada – Formule de codage*, lorsque les marchandises sont gardées dans un entrepôt de stockage;

2. Des délais plus longs sont accordés aux marchandises particulières, dont font état les annexes I et II du paragraphe 15.

3. Dans certains cas, les douanes peuvent accorder une prorogation du délai en vertu du paragraphe 37(2) de la *Loi sur les douanes*, à la condition que l'importateur, le propriétaire ou le mandataire en fasse la demande avant l'expiration du délai imparti. Vous trouverez au paragraphe 15 les annexes qui indiquent qui a le pouvoir de proroger les délais.

. . . 2

4. If goods are stored beyond the time limits specified and no extension has been granted, the Canada Customs and Revenue Agency will issue Form E44, *Customs Notice – Unclaimed Goods*. The goods must be claimed within 30 days from the date Form E44 is issued, or they will become forfeit to the Crown. Once the goods become forfeit to the Crown, they are subject to disposal and can no longer be claimed by the importer or broker.

Procedures for Requesting Extensions

5. The importer, owner, or agent should submit a written request stating the reason for the extension to the chief officer of customs where the goods are held.

6. A customs officer may grant an extension without a written request when:

(a) goods are held by customs pending a review to determine whether they are prohibited or admissible;

(b) goods are held by customs pending a review to determine whether there is an infringement of copyright or trade-mark, and which are held under a court order pursuant to either the *Copyright Act* or *Trade-marks Act*;

(c) goods are readily identifiable as settlers' effects or returning residents' effects either from supporting documents or other information available from the carrier; or

(d) shipments of bulk grain are transiting Canada to another country and this information is contained in the supporting documents.

4. Si les marchandises sont gardées en entrepôt pendant une période dépassant le délai fixé et qu'aucune prorogation n'a été accordée, l'Agence des douanes et du revenu du Canada délivre un formulaire E44, *Avis des douanes – Marchandises non-réclamées*. Les marchandises doivent être réclamées dans les 30 jours de la date de délivrance du formulaire E44, sinon elles sont confisquées au profit de la Couronne. Lorsque les marchandises sont confisquées au profit de la Couronne, elles peuvent être détruites et l'importateur ou le courtier ne peut plus les réclamer.

Procédures de demande de prorogation

5. L'importateur, le propriétaire ou le mandataire doit présenter une demande par écrit, avec motif à l'appui, à l'agent en chef des douanes, à l'endroit où les marchandises sont gardées.

6. Un agent des douanes peut accorder une prorogation sans qu'il n'y ait eu demande par écrit dans l'une des situations suivantes :

a) les marchandises sont gardées par les douanes en attendant un examen qui déterminera si elles sont prohibées ou admissibles;

b) les marchandises sont retenues par les douanes en attendant un examen qui déterminera s'il y a atteinte portée à un droit d'auteur ou à une marque de commerce et sont gardées en vertu d'une ordonnance d'un tribunal, conformément à la *Loi sur le droit d'auteur* ou à la *Loi sur les marques de commerce*;

c) les marchandises peuvent être facilement reconnues comme des effets d'immigrants ou de résidents revenant au pays, soit à l'aide de pièces justificatives ou d'autres renseignements pouvant être obtenus du transporteur;

d) des expéditions de céréales en vrac transitent par le Canada vers un autre pays et ce renseignement peut être tiré des pièces justificatives.

7. When an extension is granted, customs will prepare Form A18B, *Bulk Storage Record*, to cancel the cargo control document. Form A18B should be numbered, date-stamped, and a copy of the request for extension attached. Goods that are stored in a bonded warehouse will remain listed on Form B3 and a copy of the extension approval will be attached to it.

8. Copies of Form A18B are distributed as follows:

(a) Original – customs

(b) 1st and 2nd copies – importer

(c) 3rd copy – warehouse keeper

(d) 4th copy – data processing (where applicable)

9. If an additional extension is required, the importer, owner, or agent should submit another request to the chief officer of customs where the goods are held. The request should be submitted five days prior to the expiration of the original extension, to provide sufficient time for it to be referred to Headquarters for approval.

10. When an additional extension is granted, another Form A18B will be prepared and distributed as outlined in paragraph 8 of this Memorandum. In this case, a copy will not be required for data processing.

11. Goods granted an extension and listed on Form A18B cannot be transferred to another location for clearance.

Procedures for Claiming Goods

12. The importer or owner will present two copies of Form A18B either with the entry package (customs accounting documents and permits) or the export documentation (cargo control document and permits). One copy of the form will be retained with the customs documentation, and one copy will be returned to the warehouse keeper as authority to release the goods.

7. Lorsqu'une prorogation est accordée, les douanes établissent un formulaire A18B, *Registre d'entreposage en vrac*, pour annuler le document de contrôle du fret. Le formulaire A18B doit être numéroté et frappé du timbre dateur et une copie de la demande de prorogation doit y être annexée. Les marchandises qui sont gardées dans un entrepôt de stockage demeurent inscrites sur le formulaire B3 et une copie de l'agrément de la prorogation y est annexée.

8. Les copies du formulaire A18B doivent être distribuées comme suit :

a) Original – douanes

b) 1re et 2e copies – importateur

c) 3e copie – exploitant d'entrepôt

d) 4e copie – service de traitement des données (s'il y a lieu)

9. Si une prorogation supplémentaire est nécessaire, l'importateur, le propriétaire ou le mandataire doit présenter une autre demande à l'agent en chef des douanes, à l'endroit où les marchandises sont gardées. La demande doit être présentée cinq jours avant l'expiration de la prorogation originale, afin qu'il y ait assez de temps pour la renvoyer et l'approuver à l'Administration centrale.

10. Lorsqu'une prorogation supplémentaire est accordée, un autre formulaire A18B doit être établi et ses copies doivent être distribuées de la façon décrite au paragraphe 8 ci-dessus. Dans ce cas, il n'y a pas de copie pour le traitement des données.

11. Les marchandises visées par une prorogation et inscrites sur le formulaire A18B ne peuvent pas être transférées à un autre endroit pour être dédouanées.

Procédures de réclamation des marchandises

12. L'importateur ou le propriétaire doit présenter deux copies du formulaire A18B, soit avec les documents d'entrée (documents douaniers de déclaration en détail et licences), soit avec les documents d'exportation (documents de contrôle du fret et licences). Une copie du formulaire doit être conservée avec les documents douaniers et une copie doit être retournée à l'exploitant d'entrepôt pour autoriser la mainlevée des marchandises.

13. Goods left unclaimed after the expiration of any extension period will be listed on Form E44 in the normal manner. For more information, please refer to Memorandum D4-1-5, *Storage of Goods Regulations.*

Storage Charges

14. Regular storage charges apply to all extensions.

Time Limits

15. Schedule I and Schedule II outline the extensions of time limits and the authorities for the extensions.

Schedule I

Customs Office, Sufferance Warehouse, Highway Frontier Examining Warehouse

Type of Goods Subject to the *Customs Act*	Maximum Time Limit	Authority for Extension	
		Field	Headquarters
		Maximum Allowable Extension	In Excess of Maximum Allowable Extension
Perishable goods*	4 days	N/A	
Prescribed substances *(*Atomic Energy Control Act*)	14 days	N/A	
Prescribed items*(*Atomic Energy Control Regulations*)	14 days	N/A	
Tobacco products*	14 days	N/A	
Distilled spirits*	14 days	N/A	
Firearms*	14 days	N/A	
Weapons*	14 days	N/A	

13. Les marchandises qui ne sont pas encore réclamées après l'expiration de toute période de prorogation doivent être inscrites sur le formulaire E44 de la façon habituelle. Pour obtenir plus de renseignements, consultez le mémorandum D4-1-5, *Règlement sur l'entreposage des marchandises.*

Frais d'entreposage

14. Les frais d'entreposage habituels s'appliquent à toute prorogation

Délais

15. Les annexes I et II indiquent les prorogations et qui a le pouvoir de proroger les délais.

Annexe I

Bureau de douane, entrepôt d'attente, entrepôt d'examen à la frontière terrestre

Type de marchandises assujetties à la *Loi sur les douanes*	Délai maximal	Pouvoir de prorogation	
		Bureaux locaux	Administration central
		Prorogation maximale possible	En sus de la prorogation maximale possible
Denrées périssables*	4 jours	s/o	
Substances visées par règlement (*Loi sur le contrôle de l'énergie atomique*)*	14 jours	s/o	
Articles visés par règlement (*Règlement sur le contrôle de l'énergie atomique*)*	14 jours	s/o	
Produits du tabac*	14 jours	s/o	
Spiritueux distillés*	14 jours	s/o	
Armes à feu*	14 jours	s/o	
Armes*	14 jours	s/o	

Type of Goods Subject to the *Customs Act*	Maximum Time Limit	Authority for Extension	
		Field	Headquarters
		Maximum Allowable Extension	In Excess of Maximum Allowable Extension
Ammunition * *Applies to commercial importations only.	14 days	N/A	
Goods subject to other government departments (OGD's) legislation	40 days	1 year	To be determined by individual case Interdepartmental Programs in concert with other government departments (OGD's) Agriculture and Agri-Food Canada Health Canada Environment Canada Industry Canada Department of Foreign Affairs and International Trade Transport Canada
Shipments of bulk grain transiting Canada to another country	40 days	2 years	To be determined by individual case Release and Warehouse Programs
Settler's effects, including goods intended to qualify under tariff item No. 9807.00.00	40 days	1 year	To be determined by individual case Release and Warehouse Programs
Returning former resident's effects, including goods intended to qualify under tariff item No. 9805.00.00	40 days	4 years	To be determined by individual case Release and Warehouse Programs

Type de marchandises assujetties à la *Loi sur les douanes*	Délai maximal	Pouvoir de prorogation	
		Bureaux locaux	Administration centrale
		Prorogation maximale possible	En sus de la prorogation maximale possible
Munitions* *S'applique uniquement aux importations commerciales.	14 jours	s/o	
Marchandises assujetties aux lois des autres ministères du gouvernement (AMG)	40 jours	1 année	À déterminer selon le cas Programmes interministériels, de concert avec les autres ministères du gouvernement (AMG) Agriculture et Agro-alimentaire Canada Santé Canada Environnement Canada Industrie Canada Ministère des Affaires étrangères et du Commerce international Transports Canada
Expéditions de céréales en vrac transitant par le Canada vers un autre pays	40 jours	2 années	À déterminer selon le cas Programmes de la mainlevée et des entrepôts
Effets d'immigrants, y compris les marchandises qui sont admissibles en vertu du numéro tarifaire 9807.00.00	40 jours	1 année	À déterminer selon le cas Programmes de la mainlevée et des entrepôts
Effets d'anciens résidents revenant au pays, y compris les marchandises qui sont admissibles en vertu du numéro tarifaire 9805.00.00	40 jours	4 années	À déterminer selon le cas Programmes de la mainlevée et des entrepôts

Type of Goods Subject to the *Customs Act*	Maximum Time Limit	Authority for Extension	
		Field	Headquarters
		Maximum Allowable Extension	In Excess of Maximum Allowable Extension
Note: Those goods intended to qualify under tariff item No. 9805.00.00 or No. 9807.00.00 must meet the conditions of the item at the time of shipment to Canada. The time in warehouse does not count towards the time requirement.			
All other imported goods subject to the *Customs Act*	40 days	1 year	To be determined by individual case Release and Warehouse Programs
Goods subject to review to determine whether they are prohibited or admissible	Indefinite pending final resolution of the matter	N/A	To be determined by individual case Prohibited Importations Unit and Interdepartmental Programs
Goods subject to review to determine whether there is an infringement of copyright or trade-mark, and which are held under a court order pursuant to either the *Copyright Act* or *Trade-marks Act*	Indefinite pending final resolution of the matter	N/A	To be determined by individual case Prohibited Importations Unit

Type de marchandises assujetties à la *Loi sur les douanes*	Délai maximal	Pouvoir de prorogation	
		Bureaux locaux	Administration centrale
		Prorogation maximale possible	En sus de la prorogation maximale possible
Nota : Les marchandises qui sont admissibles en vertu du numéro tarifaire 9805.00.00 ou 9807.00.00 doivent respecter les conditions du numéro tarifaire au moment de l'expédition vers le Canada. La période d'entreposage ne compte pas dans le calcul de la période exigée.			
Toutes les autres marchandises assujetties à la *Loi sur les douanes*	40 jours	1 année	À déterminer selon le cas Programmes de la mainlevée et des entrepôts
Marchandises assujetties à un examen pour déterminer si elles sont prohibées ou admissibles	Indéterminé en attendant le règlement final de la question	s/o	À déterminer selon le cas Unité des importations prohibées et programmes interministériels
Marchandises assujetties à un examen pour déterminer s'il y a atteinte à un droit d'auteur ou à une marque de commerce et gardées en vertu d'une ordonnance d'un tribunal, conformément à la *Loi sur le droit d'auteur* ou à la *Loi sur les marques de commerce*	Indéterminé en attendant le règlement final de la question	s/o	À déterminer selon le cas Unité des importations prohibées

Schedule II

Bonded Warehouse

Type of Goods Subject to the *Customs Act*	Maximum Time Limit	Authority for Extension	
		Field	Headquarters
		Maximum Allowable Extension	In Excess of Maximum Allowable Extension
Spare parts for aircraft or vessels, oceanic cable, oil-drilling supplies, and related parts and equipment, not intended for domestic consumption	15 years	1 year	To be determined by individual case Duty Deferral Unit
Intoxicating liquor	5 years	1 year	To be determined by individual case Duty Deferral Unit
Goods placed in a bonded warehouse for marking in accordance with the *Marking of Imported Goods Regulations*, or for display at conventions, exhibitions, or trade shows	90 days	N/A	To be determined by individual case Duty Deferral Unit
Any other goods	4 years	1 year	To be determined by individual case Duty Deferral Unit
Goods subject to review to determine whether they are prohibited or admissible	Indefinite pending final resolution of the matter	N/A	To be determined by individual case Prohibited Importations Unit and Interdepartmental Programs

Annexe II

Entrepôt de stockage

Type de marchandises assujetties à la *Loi sur les douanes*	Délai maximal	Pouvoir de prorogation	
		Bureaux locaux	Administration centrale
		Prorogation maximale possible	En sus de la prorogation maximale possible
Pièces de rechange d'aéronefs ou de navires, câbles océaniques, fournitures de forage pétrolier et pièces et matériel connexes, non destinés à la consommation intérieure	15 années	1 année	À déterminer selon le cas Unité du report des droits
Boissons enivrantes	5 années	1 année	À déterminer selon le cas Unité du report des droits
Marchandises mises dans un entrepôt de stockage à des fins de marquage, conformément au *Règlement sur le marquage des marchandises importées*, ou d'exhibition lors de congrès, d'expositions ou de foires commerciales	90 jours	s/o	À déterminer selon le cas Unité du report des droits
Toutes autres marchandises	4 années	1 année	À déterminer selon le cas Unité du report des droits
Marchandises assujetties à un examen pour déterminer si elles sont prohibées ou admissibles	Indéterminé en attendant le règlement final de la question	s/o	À déterminer selon le cas Unité des importations prohibées et programmes interministériels

Type of Goods Subject to the *Customs Act*	Maximum Time Limit	Authority for Extension	
		Field	Headquarters
		Maximum Allowable Extension	In Excess of Maximum Allowable Extension
Goods subject to review to determine whether there is an infringement of copyright or trade-mark, and which are held under a court order pursuant to either the *Copyright Act* or *Trade-marks Act*.	Indefinite pending final resolution of the matter	N/A	To be determined by individual case Prohibited Importations Unit

Type de marchandises assujetties à la *Loi sur les douanes*	Délai maximal	Pouvoir de prorogation	
		Bureaux locaux	Administration centrale
		Prorogation maximale possible	En sus de la prorogation maximale possible
Marchandises assujetties à un examen pour déterminer s'il y a atteinte à un droit d'auteur ou à une marque de commerce et gardées en vertu d'une ordonnance d'un tribunal, conformément à la *Loi sur le droit d'auteur* ou à la *Loi sur les marques de commerce*	Indéterminé en attendant le règlement final de la question	s/o	À déterminer selon le cas Unité des importations prohibées

REFERENCES

ISSUING OFFICE –

Import Process Division

LEGISLATIVE REFERENCES –

Customs Act, subsection 37(2)

HEADQUARTERS FILE –

N/A

SUPERSEDED MEMORANDA "D" –

D4-1-7, January 1, 1988

OTHER REFERENCES –

D4-1-0 and D4-1-5

RÉFÉRENCES

BUREAU DE DIFFUSION –

Division des processus d'importation

RÉFÉRENCES LÉGALES –

Loi sur les douanes, paragraphe 37(2)

DOSSIER DE L'ADMINISTRATION CENTRALE –

s/o

CECI ANNULE LES MÉMORANDUMS « D » –

D4-1-7, le 1er janvier 1988

AUTRES RÉFÉRENCES –

D4-1-0 et D4-1-5

Services provided by the Canada Customs and Revenue Agency are available in both official languages.

Les services fournis par l'Agence des douanes et du revenu du Canada sont offerts dans les deux langues officielles.

This Memorandum is issued under the authority of the Commissioner of Customs and Revenue.

Ce mémorandum a l'approbation du Commissaire des douanes et du revenu.

March 14, 2000

Le 14 mars 2000

Printed in Canada
Imprimé au Canada

MEMORANDUM D4-2-0

Ottawa, February 14, 1996

SUBJECT

SHIPS' STORES REGULATIONS

This Memorandum contains the *Regulations Respecting Ships' Stores.*

Regulations

REGULATIONS RESPECTING
SHIPS' STORES

Short Title

1. These Regulations may be cited as the *Ships' Stores Regulations.*

Interpretation

2. In these Regulations,

"bar-box" means the sealable boxes or compartments into which ships' stores are placed during the flight of an international aircraft; (*compartiments à boissons*)

"Canadian coast guard ship" means a coast guard ship owned by, or operated by or on behalf of, the Government of Canada; (*navire garde-côte canadien*)

"Canadian fishing ship" means a fishing ship

(a) that is registered or licensed in Canada under the *Canada Shipping Act* and is owned by one or more persons each of whom is a Canadian citizen, a person resident and domiciled in Canada or a corporation incorporated under the laws of Canada or of a province and having its principal place of business in Canada, or

(b) that is not required by the *Canada Shipping Act* to be registered or licensed in Canada and is not registered or licensed elsewhere but is owned as described in paragraph *(a)*; (*navire de pêche canadien*)

Ottawa, le 14 février 1996

OBJET

RÈGLEMENT SUR LES PROVISIONS DE BORD

Le présent mémorandum contient le *Règlement concernant les provisions de bord.*

Règlement

RÈGLEMENT CONCERNANT LES
PROVISIONS DE BORD

Titre abrégé

1. *Règlement sur les provisions de bord.*

Définitions

2. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

«aéronef international» Aéronef exploité à l'échelle internationale pour le transport de passagers ou de marchandises, ou les deux, moyennant rémunération. (*international aircraft*)

«aéronef militaire» Aéronef militaire appartenant au gouvernement d'un pays ou exploité par lui ou en son nom. (*military aircraft*)

«compartiment à boissons» Boîte ou compartiment qui peut être verrouillé ou scellé et dans lequel les provisions de bord sont placées à bord d'un aéronef international. (*bar-box*)

«navire d'eaux internes» Navire faisant le commerce pendant un voyage en eaux internes au sens de l'article 2 de la *Loi sur la marine marchande du Canada.* (*inland waters ship*)

«navire de guerre canadien» Navire de guerre, navire de transport militaire ou navire de ravitaillement militaire appartenant au gouvernement du Canada ou exploité par lui ou en son nom. (*Canadian warship*)

. . . 2

"Canadian warship" means a ship of war, a military transport or a military supply ship owned by, or operated by or on behalf of, the Government of Canada; (*navire de guerre canadien*)

"fishing ship" means a ship used for

(a) fishing, sealing or whaling outside Canada, or

(b) provisioning, servicing, repairing or maintaining ships engaged in fishing, sealing or whaling outside Canada; (*navire de pêche*)

"foreign warship" means a ship of war, a military transport or a military supply ship owned by, or operated by or on behalf of, the government of a country other than Canada; (*navire de guerre étranger*)

"inland waters ship" means a ship engaged in trade on an inland voyage, as defined in section 2 of the *Canada Shipping Act*; (*navire d'eaux internes*)

"international aircraft" means an aircraft operating internationally in the transportation of passengers or goods, or both, for reward; (*aéronef international*)

"military aircraft" means a military aircraft owned by, or operated by or on behalf of, the government of a country; (*aéronef militaire*)

"reasonable quantity," with respect to tobacco products, means a quantity of cigarettes, 400 g of tobacco, 400 tobacco sticks and 50 cigars; (*quantité raisonnable*)

"service ship" means a ship registered in any country and used for the purpose of obtaining scientific data outside Canada; (*navire de service*)

"telegraph cable ship" means a ship registered in any country and used exclusively for the laying or repairing of oceanic telegraph cables. (*navire poseur de câbles télégraphiques*)

«navire de guerre étranger» Navire de guerre, navire de transport militaire ou navire de ravitaillement militaire appartenant au gouvernement d'un pays autre que le Canada ou exploité par ce pays ou en son nom. (*foreign warship*)

«navire de pêche» Navire utilisé :

a) à l'extérieur du Canada, pour la pêche, la chasse aux phoques ou la chasse à la baleine;

b) pour le ravitaillement, l'entretien ou la réparation des navires utilisés à l'extérieur du Canada pour la pêche, la chasse aux phoques ou la chasse à la baleine. (*fishing ship*)

«navire de pêche canadien» Navire de pêche qui, selon le cas :

a) est immatriculé ou muni d'un permis au Canada en vertu de la *Loi sur la marine marchande du Canada*, qui appartient à une ou plusieurs personnes dont chacune est citoyen canadien ou a son domicile et réside au Canada ou est une société, constituée selon les lois du Canada ou d'une province, qui a son bureau d'affaires principal au Canada;

b) n'est pas astreint par la *Loi sur la marine marchande du Canada* à l'immatriculation ou à l'obtention d'un permis au Canada et qui n'est pas immatriculé ou muni d'un permis en quelque autre pays, et qui appartient à une personne visée à l'alinéa *a*). (*Canadian fishing ship*)

«navire de service» Navire immatriculé dans tout pays et utilisé pour l'obtention de données scientifiques à l'extérieur du Canada. (*service ship*)

«navire garde-côte canadien» Navire garde-côte appartenant au gouvernement du Canada ou exploité par lui ou en son nom. (*Canadian coast guard ship*)

«navire poseur de câbles télégraphiques» Navire immatriculé dans tout pays et utilisé exclusivement pour la pose ou la réparation de câbles télégraphiques sous-marins. (*telegraph cable ship*)

«quantité raisonnable» À l'égard des produits du tabac, s'entend d'une quantité ne dépassant pas 200 cigarettes, 400 g de tabac, 400 bâtonnets de tabac et 50 cigares. (*reasonable quantity*)

Ships' Stores

3. (1) The classes of goods described in column II of an item of the schedule are hereby designated as ships' stores for use on board a conveyance within any class of conveyance described in column I of that item, subject to any applicable limitation set out in a note at the end of the schedule.

(2) For the purpose of subsection (1), goods are considered to be used on board a conveyance if they are

(a) goods that are consumed in the operation and maintenance of the conveyance;

(b) goods that are consumed by a person on board the conveyance;

(c) souvenirs, gifts, edible supplies, wines, spirits, ales, beers or tobacco products that are sold on board the conveyance, unless it is a Canadian warship that is described in column I of subitem 3(1) of the schedule, for consumption outside Canada; or

(d) goods described in column II of subitem 3(1) of the schedule that are sold on board a Canadian warship that is described in column I of that subitem 3(1)

(i) within 30 days after the date on which the conveyance arrived in a Canadian port, or

(ii) for consumption outside Canada.

(3) A master of a Canadian warship described in subitem 3(1) of the schedule shall, on the 31st consecutive day of the period in which that Canadian warship is docked in a Canadian port,

(a) advise the nearest customs office in writing that the Canadian warship is remaining in port longer than 30 consecutive days; and

(b) prepare a written inventory of the wines, spirits, ales, beers and tobacco products remaining on board at the end of the 30th day of that period.

Provisions de bord

3. (1) Les catégories de marchandises visées à la colonne II de l'annexe sont classées parmi les provisions de bord utilisables à bord d'un moyen de transport d'une catégorie mentionnée à la colonne I, compte tenu des limites prévues, le cas échéant, aux notes de l'annexe.

(2) Pour l'application du paragraphe (1), sont considérés comme utilisés à bord d'un moyen de transport :

a) les marchandises consommées dans le cadre de l'exploitation et de l'entretien du moyen de transport;

b) les marchandises consommées par les personnes à son bord;

c) les souvenirs, les cadeaux, les denrées comestibles, les vins, les eaux-de-vie, l'ale, la bière et les produits du tabac vendus à bord du moyen de transport, autre qu'un navire de guerre visé au paragraphe 3(1) de l'annexe, pour consommation à l'extérieur du Canada;

d) les marchandises mentionnées à la colonne II du paragraphe 3(1) de l'annexe qui sont vendues à bord d'un navire de guerre canadien mentionné à la colonne I, qui :

(i) sont vendues dans les 30 jours suivants la date de son arrivée dans un port canadien;

(ii) sont vendues pour consommation à l'extérieur du Canada.

(3) Le capitaine du navire de guerre canadien visé au paragraphe 3(1) de l'annexe doit, le 31^{e} jour consécutif de la période durant laquelle le navire est à quai dans un port canadien :

a) aviser par écrit le bureau de douane le plus proche que celui-ci reste à quai pendant plus de 30 jours consécutifs;

b) dresser, par écrit, l'inventaire des vins, des eaux-de-vie, de l'ale, de la bière et des produits du tabac restant à bord à l'expiration du 30^{e} jour de la période.

Sealing Requirements

4. When a ship arrives at a Canadian port, the master of the ship shall place alcohol, tobacco and other goods for sale on board the ship under lock or seal, and shall keep them there while the ship is in the port, except where otherwise authorized by an officer.

5. (1) Subject to subsection (2), when an international aircraft is on the ground, the carrier shall ensure that bar-boxes on board are sealed.

(2) Seals on bar-boxes on an international aircraft may be broken when passengers begin boarding and, provided that no domestic passengers are carried, may remain unsealed where the aircraft is progressively boarded at more that one airport in Canada.

6. Stores for use on board a conveyance shall remain sealed when the goods are moved to the conveyance from a bonded warehouse or to a bonded warehouse from the conveyance.

Provisioning

7. While in Canada, a conveyance described in column I of item 2 of the schedule shall not take on ships' stores that are to be transferred to a ship engaged in fishing, sealing or whaling outside Canada.

8. Authorization of delivery of ships' stores to a conveyance may be refused by an officer where the master, an officer or a crew member of the conveyance has failed to comply with these Regulations.

Exigences en matière de scellage

4. Le capitaine d'un navire doit mettre les boissons alcooliques et les produits du tabac et autres produits destinés à la vente sur le navire sous clé ou sous scellés lorsque le navire arrive dans un port canadien et, sauf autorisation contraire d'un agent, doit les garder ainsi pendant que le navire est dans le port.

5. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le transporteur responsable d'un aéronef international doit veiller à ce que les compartiments à boissons à bord de l'aéronef soient scellés lorsqu'il est au sol.

(2) Les scellés fixés sur les compartiments à boissons peuvent être brisés dès que les passagers montent à bord d'un aéronef international et, pourvu qu'aucun passager à destination du Canada ne soit transporté, ces compartiments peuvent demeurer non scellés à l'embarquement des passagers à bord de l'aéronef à plus d'un aéroport au Canada.

6. Les provisions utilisées à bord d'un moyen de transport doivent demeurer scellées jusqu'au moment du transfert des marchandises de l'entrepôt de stockage au moyen de transport ou du moyen de transport à un entrepôt de stockage.

Approvisionnement

7. Au Canada il est interdit de prendre à bord d'un moyen de transport visé à l'article 2 de la colonne I de l'annexe des provisions de bord qui sont destinées à être cédées à un navire qui est affecté à la pêche, à la chasse aux phoques ou à la pêche à la baleine à l'étranger.

8. Un agent peut refuser d'autoriser la livraison de provisions à bord d'un moyen de transport lorsque le capitaine, un agent ou un membre d'équipage de ce moyen de transport ne s'est pas conformé au présent règlement.

SCHEDULE
(Sections 3 and 7)

SHIPS' STORES

Item	Column I Class of Conveyances	Column II Class of Goods
1.	*International Movement* (1) An ocean-going ship engaged in international trade that is required to report under section 95 of the *Customs Act* and that is proceeding outside Canada, or proceeding to any port in Canada, before reporting under that section and proceeding outside Canada	*(a)* ales and beers *(b)* boiler compounds, fuel oil treatment preparations and filter sponges *(c)* cleaning compounds and material, including rags and cloth remnants *(d)* coal *(e)* coating for boilers and boiler bricks *(f)* corrosion and rust inhibitors *(g)* edible supplies *(h)* gas for refrigeration equipment and welding purposes *(i)* matches and lighter fluid in dispensing cans *(j)* mineral waters and soft drinks *(k)* paints, varnishes and solvents *(l)* petroleum products, except lubricants *(m)* smoke abatement and oil slick dispersant preparations *(n)* soaps and medicinal and toilet preparations *(o)* souvenirs and gifts *(p)* wines and spirits *(q)* stationery and other consumer paper products *(r)* tobacco products[1]

ANNEXE
(articles 3 et 7)

PROVISIONS DE BORD

Article	Colonne I Catégorie de moyens de transport	Colonne II Catégorie de marchandises
1.	*Mouvement international* (1) Navire océanique affecté au commerce international qui doit faire une déclaration conformément à l'article 95 de la *Loi sur les douanes* et qui se rend à l'extérieur du Canada ou se dirige vers un port situé au Canada avant de faire la déclaration et de se rendre à l'extérieur du Canada	*a)* ale et bière *b)* produits nécessaires au chauffage de chaudières, préparations pour le traitement du mazout et éponges filtres *c)* produits et matériels de nettoyage, y compris les chiffons et les coupons d'étoffe *d)* charbon *e)* enduits pour chaudières et pour briques de chaudières *f)* inhibiteurs de rouille et de corrosion *g)* denrées comestibles *h)* gaz pour appareils frigorifiques et pour la soudure *i)* allumettes et essence à briquet en burettes *j)* eaux minérales et boissons gazeuses *k)* peintures, vernis et dissolvants *l)* produits pétroliers, à l'exception des lubrifiants *m)* produits fumifuges et de dispersion des nappes d'huile sur l'eau *n)* savons et préparations médicinales et de toilette *o)* souvenirs et cadeaux *p)* vins et eaux-de-vie *q)* papeterie et autres produits du papier de consommation *r)* produits du tabac[1]

. . . 6

SCHEDULE — con.
(Sections 3 and 7) — con.

SHIPS' STORES

Item	Column I Class of Conveyances	Column II Class of Goods
	(2) An ocean-going ship registered in Canada coasting, by way of the Panama Canal or Arctic waters, from a port on the east coast of Canada to a port on the west coast of Canada or from a port on the west coast of Canada to a port on the east coast of Canada	*(a)* ales and beers *(b)* boiler compounds, fuel oil treatment preparations and filter sponges *(c)* cleaning compounds and material, including rags and cloth remnants *(d)* coal *(e)* coating for boilers and boiler bricks *(f)* corrosion and rust inhibitors *(g)* edible supplies *(h)* gas for refrigeration equipment and welding purposes *(i)* matches and lighter fluid in dispensing cans *(j)* mineral waters and soft drinks *(k)* paints, varnishes and solvents *(l)* petroleum products, except lubricants *(m)* smoke abatement and oil slick dispersant preparations *(n)* soaps and medicinal and toilet preparations *(o)* souvenirs and gifts (p) wines and spirits (q) stationery and other consumable paper products *(r)* tobacco products[1]

ANNEXE — suite
(articles 3 et 7) — suite

PROVISIONS DE BORD

Article	Colonne I Catégorie de moyens de transport	Colonne II Catégorie de marchandises
	(2) Navire océanique immatriculé au Canada qui effectue du cabotage à partir d'un port sur la côte est du Canada jusqu'à un port sur la côte ouest du Canada ou vice versa, en passant par le canal de Panama ou les eaux arctiques	*a)* ale et bière *b)* produits nécessaires au chauffage de chaudières, préparations pour le traitement du mazout et éponges filtres *c)* produits et matériels de nettoyage, y compris les chiffons et les coupons d'étoffe *d)* charbon *e)* enduits pour chaudières et pour briques de chaudières *f)* inhibiteurs de rouille et de corrosion *g)* denrées comestibles *h)* gaz pour appareils frigorifiques et pour la soudure *i)* allumettes et essence à briquet en burettes *j)* eaux minérales et boissons gazeuses *k)* peintures, vernis et dissolvants *l)* produits pétroliers, à l'exception des lubrifiants *m)* produits fumifuges et de dispersion des nappes d'huile sur l'eau *n)* savons et préparations médicinales et de toilette o) souvenirs et cadeaux p) vins et eaux-de-vie *q)* papeterie et autres produits du papier de consommation *r)* produits du tabac[1]

SCHEDULE — con.
(Sections 3 and 7) — con.

SHIPS' STORES

Item	Column I Class of Conveyances	Column II Class of Goods
	(3) An ocean-going towing or salvage tug that is required to report under section 95 of the *Customs Act* and that is proceeding outside Canada	*(a)* ales and beers *(b)* boiler compounds, fuel oil treatment preparations and filter sponges *(c)* cleaning compounds and material, including rags and cloth remnants *(d)* coal *(e)* coating for boilers and boiler bricks *(f)* corrosion and rust inhibitors *(g)* edible supplies *(h)* gas for refrigeration equipment and welding purposes *(i)* matches and lighter fluid in dispensing cans *(j)* mineral waters and soft drinks *(k)* paints, varnishes and solvents *(l)* petroleum products, except lubricants *(m)* smoke abatement and oil slick dispersant preparations *(n)* soaps and medicinal and toilet preparations *(o)* souvenirs and gifts *(p)* wines and spirits *(q)* stationery and other consumable paper products *(r)* tobacco products[1]

ANNEXE — suite
(articles 3 et 7) — suite

PROVISIONS DE BORD

Article	Colonne I Catégorie de moyens de transport	Colonne II Catégorie de marchandises
	(3) Remorqueur océanique affecté au remorquage ou au sauvetage qui doit faire une déclaration conformément à l'article 95 de la *Loi sur les douanes* et qui se rend à l'extérieur du Canada	*a)* ale et bière *b)* produits nécessaires au chauffage de chaudières, préparations pour le traitement du mazout et éponges filtres *c)* produits et matériels de nettoyage, y compris les chiffons et les coupons d'étoffe *d)* charbon *e)* enduits pour chaudières et pour briques de chaudières *f)* inhibiteurs de rouille et de corrosion *g)* denrées comestibles *h)* gaz pour appareils frigorifiques et pour la soudure *i)* allumettes et essence à briquet en burettes *j)* eaux minérales et boissons gazeuses *k)* peintures, vernis et dissolvants *l)* produits pétroliers, à l'exception des lubrifiants *m)* produits fumifuges et de dispersion des nappes d'huile sur l'eau *n)* savons et préparations médicinales et de toilette *o)* souvenirs et cadeaux *p)* vins et eaux-de-vie *q)* papeterie et autres produits du papier de consommation *r)* produits du tabac[1]

SCHEDULE — con.
(Sections 3 and 7) — con.

SHIPS' STORES

Item	Column I Class of Conveyances	Column II Class of Goods
	(4) A foreign warship	*(a)* ales and beers
		(b) boiler compounds, fuel oil treatment preparations and filter sponges
		(c) cleaning compounds and material, including rags and cloth remnants
		(d) coal
		(e) coating for boilers and boiler bricks
		(f) corrosion and rust inhibitors
		(g) edible supplies
		(h) gas for refrigeration equipment and welding purposes
		(i) matches and lighter fluid in dispensing cans
		(j) mineral waters and soft drinks
		(k) paints, varnishes and solvents
		(l) petroleum products, except lubricants
		(m) smoke abatement and oil slick dispersant preparations
		(n) soaps and medicinal and toilet preparations
		(o) souvenirs and gifts
		(*p*) wines and spirits
		(q) stationery and other consumable paper products
		(r) tobacco products[1]

ANNEXE — suite
(articles 3 et 7) — suite

PROVISIONS DE BORD

Article	Colonne I Catégorie de moyens de transport	Colonne II Catégorie de marchandises
	(4) Navire de guerre étranger	*a)* ale et bière
		b) produits nécessaires au chauffage de chaudières, préparations pour le traitement du mazout et éponges filtres
		c) produits et matériels de nettoyage, y compris les chiffons et les coupons d'étoffe
		d) charbon
		e) enduits pour chaudières et pour briques de chaudières
		f) inhibiteurs de rouille et de corrosion
		g) denrées comestibles
		h) gaz pour appareils frigorifiques et pour la soudure
		i) allumettes et essence à briquet en burettes
		j) eaux minérales et boissons gazeuses
		k) peintures, vernis et dissolvants
		l) produits pétroliers, à l'exception des lubrifiants
		m) produits fumifuges et de dispersion des nappes d'huile sur l'eau
		n) savons et préparations médicinales et de toilette
		o) souvenirs et cadeaux
		p) vins et eaux-de-vie
		q) papeterie et autres produits du papier de consommation
		r) produits du tabac[1]

SCHEDULE — con.
(Sections 3 and 7) — con.

SHIPS' STORES

Item	Column I Class of Conveyances	Column II Class of Goods
	(5) a telegraph cable ship	*(a)* ales and beers
		(b) boiler compounds, fuel oil treatment preparations and filter sponges
		(c) cleaning compounds and material, including rags and cloth remnants
		(d) coal
		(e) coating for boilers and boiler bricks
		(f) corrosion and rust inhibitors
		(g) edible supplies
		(h) gas for refrigeration equipment and welding purposes
		(i) matches and lighter fluid in dispensing cans
		(j) mineral waters and soft drinks
		(k) paints, varnishes and solvents
		(l) petroleum products, except lubricants
		(m) smoke abatement and oil slick dispersant preparations
		(n) soaps and medicinal and toilet preparations
		(o) souvenirs and gifts
		(p) wines and spirits
		(q) stationery and other consumable paper products
		(r) tobacco products[1]

ANNEXE — suite
(articles 3 et 7) — suite

PROVISIONS DE BORD

Article	Colonne I Catégorie de moyens de transport	Colonne II Catégorie de marchandises
	(5) Navire poseur de câbles télégraphiques	*a)* ale et bière
		b) produits nécessaires au chauffage de chaudières, préparations pour le traitement du mazout et éponges filtres
		c) produits et matériels de nettoyage, y compris les chiffons et les coupons d'étoffe
		d) charbon
		e) enduits pour chaudières et pour briques de chaudières
		f) inhibiteurs de rouille et de corrosion
		g) denrées comestibles
		h) gaz pour appareils frigorifiques et pour la soudure
		i) allumettes et essence à briquet en burettes
		j) eaux minérales et boissons gazeuses
		k) peintures, vernis et dissolvants
		l) produits pétroliers, à l'exception des lubrifiants
		m) produits fumifuges et de dispersion des nappes d'huile sur l'eau
		n) savons et préparations médicinales et de toilette
		o) souvenirs et cadeaux
		p) vins et eaux-de-vie
		q) papeterie et autres produits du papier de consommation
		r) produits du tabac[1]

SCHEDULE — con.
(Sections 3 and 7) — con.

SHIPS' STORES

Item	Column I Class of Conveyances	Column II Class of Goods
2.	*Fishing Ships*	*(a)* ales and beers[2]
	(1) A foreign fishing ship that is required to report under section 95 of the *Customs Act* and that is proceeding outside Canada within 48 hours of taking on ships' stores	*(b)* diesel fuel *(c)* petroleum products[3], except diesel fuel and lubricants *(d)* wines and spirits[4] *(e)* tobacco products[5]
	2) A Canadian fishing ship that is required to report under section 95 of the *Customs Act* and that is proceeding outside Canada within 48 hours of taking on ships' stores	*(a)* ales and beers[2] *(b)* wines and spirits[4] *(c)* tobacco products[5]
	(3) A Canadian fishing ship that is eligible to report under section 8 of the *Reporting of Imported Goods Regulations* and that is proceeding outside Canada	*(a)* diesel fuel
3.	*Canadian Military Vessels*	*(a)* ales and beers
	(1) A Canadian warship proceeding outside Canada	*(b)* edible supplies *(c)* mineral waters and soft drinks *(d)* matches and lighter fluid in dispensing cans *(e)* soaps and medicinal and toilet preparations *(f)* wines and spirits *(g)* tobacco products[6]
	(2) A service ship that is required to report under section 95 of the *Customs Act* and that is proceeding outside Canada	*(a)* ales and beers *(b)* edible supplies *(c)* mineral waters and soft drinks *(d)* matches and lighter fluid in dispensing cans *(e)* soaps and medicinal and toilet preparations *(f)* wines and spirits *(g)* tobacco products[6]

ANNEXE — suite
(articles 3 et 7) — suite

PROVISIONS DE BORD

Article	Colonne I Catégorie de moyens de transport	Colonne II Catégorie de marchandises
2.	*Navires de pêche*	*a)* ale et bière[2]
	(1) Navire de pêche étranger qui doit faire une déclaration conformément à l'article 95 de la *Loi sur les douanes* et qui se rend à l'extérieur du Canada dans les 48 heures suivant le chargement des provisions de bord	*b)* combustible diesel *c)* produits pétroliers[3], à l'exception du combustible diesel et lubrifiants *d)* vins et eaux-de-vie[4] *e)* produits du tabac
	(2) Navire de pêche canadien qui doit faire une déclaration conformément à l'article 95 de la Loi sur les douanes et qui se rend à l'extérieur du Canada dans les 48 heures suivant le chargement des provisions de bord	*a)* ale et bière[2] *b)* vins et eaux-de-vie[4] *c)* produits du tabac[5]
	(3) Navire de pêche canadien qui peut faire une déclaration conformément à l'article 8 du Règlement sur la déclaration des marchandises importées et qui se rend à l'extérieur du Canada	*a)* combustible diesel
3.	*Navires militaires canadiens*	*a)* ale et bière
	(1) Navire de guerre canadien qui se rend à l'extérieur du Canada	*b)* denrées comestibles *c)* eaux minérales et boissons gazeuses *d)* allumettes et essence à briquet en burettes *e)* savons et préparations médicinales et de toilette *f)* vins et eaux-de-vie *g)* produits du tabac[6]
	(2) Navire de service qui doit faire une déclaration conformément à l'article 95 de la *Loi sur les douanes* et qui se rend à l'extérieur du Canada	*a)* ale et bière *b)* denrées comestibles *c)* eaux minérales et boissons gazeuses *d)* allumettes et essence à briquet en burettes *e)* savons et préparations médicinales et de toilette *f)* vins et eaux-de-vie *g)* produits du tabac[6]

SCHEDULE — con.
(Sections 3 and 7) — con.

SHIPS' STORES

Item	Column I Class of Conveyances	Column II Class of Goods
4.	Aircraft	*(a)* ales and beers
	(1) A military aircraft proceeding outside Canada on an international flight	*(b)* edible supplies
		(c) mineral waters and soft drinks
		(d) petroleum products, except lubricants
		(e) soaps and medicinal and toilet preparations
		(f) souvenirs and gifts
		(g) wines and spirits
		(h) stationery and other consumable paper supplies
		(i) tobacco products[7]
	(2) An international aircraft that is required to report under section 95 of the *Customs Act* and that is proceeding outside Canada, or that is required to report under section 12 of that Act following a flight into Canada, other than an aircraft carrying passengers on a domestic flight	*(a)* ales and beers
		(b) edible supplies
		(c) mineral waters and soft drinks
		(d) petroleum products, except lubricants
		(e) soaps and medicinal and toilet preparations
		(f) souvenirs and gifts
		(g) wines and spirits
		(h) stationery and other consumable paper supplies
		(i) tobacco products
5.	A Canadian coast guard ship that is required to report under section 95 of the *Customs Act* and that is proceeding on a voyage to the Arctic	*(a)* ales and beers[8]
		(b) wines and spirits[9]
		(c) tobacco products[6]
6.	A foreign yacht that is required to report under section 95 of the *Customs Act* and that is proceeding outside Canada	*(a)* ales and beers[8]
		(b) wines and spirits[9]
		(c) tobacco products[6]

ANNEXE — suite
(articles 3 et 7) — suite

PROVISIONS DE BORD

Article	Colonne I Catégorie de moyens de transport	Colonne II Catégorie de marchandises
4.	*Aéronefs*	*a)* ale et bière
	(1) Aéronef militaire qui se rend à l'extérieur du Canada sur un vol international	*b)* denrées comestibles
		c) eaux minérales et boissons gazeuses
		d) produits pétroliers, à l'exception des lubrifiants
		e) savons et préparations médicinales et de toilette
		f) souvenirs et cadeaux
		g) vins et eaux-de-vie
		h) papeterie et autres produits du papier de consommation
		i) produits du tabac[7]
	(2) Aéronef international qui doit faire une déclaration conformément à l'article 95 de la Loi sur les douanes et qui se rend à l'extérieur du Canada ou qui doit faire une déclaration conformément à l'article 12 de cette loi après avoir effectué un vol au Canada, pourvu qu'aucun passager de vol intérieur n'y soit transporté	*a)* ale et bière
		b) denrées comestibles
		c) eaux minérales et boissons gazeuses
		d) produits pétroliers, à l'exception des lubrifiants
		e) savons et préparations médicinales et de toilette
		f) souvenirs et cadeaux
		g) vins et eaux-de-vie
		h) papeterie et autres produits du papier de consommation
		i) produits du tabac
5.	Navire garde-côte canadien qui doit faire une déclaration conformément à l'article 95 de la *Loi sur les douanes* et qui entreprend un voyage dans l'Arctique	*a)* ale et bière[8]
		b) vins et eaux-de-vie[9]
		c) produits du tabac[6]
6.	Yacht étranger qui doit faire une déclaration conformément à l'article 95 de la *Loi sur les douanes* et qui se rend à l'extérieur du Canada	*a)* ale et bière[8]
		b) vins et eaux-de-vie[9]
		c) produits du tabac[6]

SCHEDULE — con.
(Sections 3 and 7) — con.

SHIPS' STORES

Item	Column I Class of Conveyances	Column II Class of Goods
7.	*Coasting and Inland Water Vessels* (1) A ship normally engaged in international trade that is engaged, or intends to engage, in the coasting trade for not more than five days	*(a)* boiler compounds, fuel oil treatment preparations and filter sponges *(b)* cleaning compounds and material, including rags and cloth remnants *(c)* coal *(d)* coating for boilers and boiler bricks *(e)* corrosion and rust inhibitors *(f)* edible supplies *(g)* gas for refrigeration equipment and welding purposes *(h)* matches and lighter fluid in dispensing cans *(i)* mineral waters and soft drinks *(j)* paints, varnishes and solvents *(k)* petroleum products, except lubricants *(l)* smoke abatement and oil slick dispersant preparations *(m)* soaps and medicinal and toilet preparations *(n)* souvenirs and gifts *(o)* stationery and other consumable paper products
	(2) A ship normally engaged in international trade that is engaged, or intends to engage, in the coasting trade for more than five days	*(a)* coal[10] *(b)* petroleum products[10], except lubricants

ANNEXE — suite
(articles 3 et 7) — suite

PROVISIONS DE BORD

Article	Colonne I Catégorie de moyens de transport	Colonne II Catégorie de marchandises
7.	Navires d'eaux internes et navires utilisés pour le cabotage (1) Navire normalement affecté au commerce international qui effectue ou compte effectuer du cabotage pendant une période maximale de cinq jours	*a)* produits nécessaires au chauffage de chaudières, préparations pour le traitement du mazout et éponges filtres *b)* produits et matériels de nettoyage, y compris les chiffons et les coupons d'étoffe *c)* charbon *d)* enduits pour chaudières et pour briques de chaudières *e)* inhibiteurs de rouille et de corrosion *f)* denrées comestibles *g)* gaz pour appareils frigorifiques et pour la soudure *h)* allumettes et essence à briquet en burettes *i)* eaux minérales et boissons gazeuses *j)* peintures, vernis et dissolvants *k)* produits pétroliers, à l'exception des lubrifiants *l)* préparations fumifuges et de dispersion des nappes d'huile sur l'eau *m)* savons et préparations médicinales et de toilette *n)* souvenirs et cadeaux *o)* papeterie et autres produits du papier de consommation
	(2) Navire normalement affecté au commerce international qui effectue ou compte effectuer du cabotage pendant plus de cinq jours	*a)* charbon[10] *b)* produits pétroliers, à l'exception des lubrifiants[10]

SCHEDULE — con.
(Sections 3 and 7) — con.

SHIPS' STORES

Item	Column I Class of Conveyances	Column II Class of Goods
	(3) An inland waters ship	*(a)* boiler compounds, fuel oil treatment preparations and filter sponges *(b)* cleaning compounds and materials, including rags and cloth remnants *(c)* coal *(d)* coating for boilers and boiler bricks *(e)* corrosion and rust inhibitors *(f)* edible supplies *(g)* gas for refrigeration equipment and welding purposes *(h)* paints, varnishes and solvents *(i)* petroleum products, except lubricants *(j)* smoke abatement and oil slick dispersant preparations

NOTES

1. A reasonable quantity for each person on board, for each week of a voyage

2. Limited to 8.18 L (288 fluid ounces) for each person on board, for each week of a voyage, when the voyage lasts for a minimum of seven days

3. Constitute ships' stores when the conveyance is on a voyage that lasts for a minimum of five days

4. Limited to 1.14 L (40 fluid ounces) for each person on board for each week of a voyage when the voyage lasts for a minimum of seven days

ANNEXE — suite
(articles 3 et 7) — suite

PROVISIONS DE BORD

Article	Colonne I Catégorie de moyens de transport	Colonne II Catégorie de marchandises
	(3) Navire d'eaux internes	*a)* produits nécessaires au chauffage des chaudières, préparations pour le traitement du mazout et éponges filtres *b)* produits et matériels de nettoyage, y compris les chiffons et les coupons d'étoffe *c)* charbon *d)* enduits pour chaudières et pour briques de chaudières *e)* inhibiteurs de rouille et de corrosion *f)* denrées comestibles *g)* gaz pour appareils frigorifiques et pour la soudure *h)* peintures, vernis et dissolvants *i)* produits pétroliers, à l'exception des lubrifiants *j)* préparations fumifuges et de dispersion des nappes d'huile sur l'eau

NOTES

1. Quantité raisonnable pour chaque personne à bord, pour chaque semaine de voyage

2. 8,18 L (288 onces liquides) au maximum pour chaque personne à bord, pour chaque semaine de voyage, lorsque le voyage dure au moins sept jours

3. Voyage d'une durée minimale de cinq jours

4. 1,14 L (40 onces liquides) au maximum pour chaque personne à bord, pour chaque semaine de voyage, lorsque le voyage dure au moins sept jours

5. A reasonable quantity for each person on board who is 18 years of age or older for each full week of a voyage

6. A reasonable quantity for each person, on board who is 18 years of age or older, for each week of a voyage

7. A reasonable quantity for each person on board who is 18 years of age or older

8. Limited to 8.18 L (288 fluid ounces) for each person on board, for each week of a voyage

9. Limited to 1.14 L (40 fluid ounces) for each person on board, for each week of a voyage

10. Limited to a 15-day supply, as may be required to operate the ship, measured at the time the ship engages in the coasting trade

5. Quantité raisonnable pour chaque personne à bord de plus de 18 ans, pour chaque semaine complète de voyage

6. Quantité raisonnable pour chaque personne à bord de plus de 18 ans, pour chaque semaine de voyage

7. Quantité raisonnable pour chaque personne à bord de plus de 18 ans

8. 8,18 L (288 onces liquides) au maximum pour chaque personne à bord, pour chaque semaine de voyage

9. 1,14 L (40 onces liquides) au maximum pour chaque personne à bord, pour chaque semaine de voyage

10. Quantité nécessaire à l'exploitation du navire pendant les 15 premiers jours de cabotage, calculée au début du cabotage

REFERENCES

ISSUING OFFICE —

Transportation Division
Customs Border Services

LEGISLATIVE REFERENCES —

Financial Administration Act, section 17
Customs Act, paragraph 164(1)*(i)*
Customs Tariff, paragraphs 93(1) *(g), (h), (i), (j)*
Excise Act, subsection 58(2)
Excise Tax Act, subsection 59(3.2)
Canada Shipping Act, section 2

HEADQUARTERS FILE —

7770-3, 7770-3-1

SUPERSEDED MEMORANDA "D" —

N/A

OTHER REFERENCES —

D1-2-1, D2-1-1, D3-1-1, D4-1-2, D7-3-3, ET 313, ED 211-2, ED 212-7

RÉFÉRENCES

BUREAU DE DIFFUSION —

Division des transports
Services frontaliers des douanes

RÉFÉRENCES LÉGALES —

Loi sur la gestion des finances publiques, article 17
Loi sur les douanes, alinéa 164(1) *i)*
Tarif des douanes, alinéas 93(1) *g), h), i), j)*
Loi sur l'accise, paragraphe 58(2)
Loi sur la taxe d'accise, paragraphe 59(3.2)
Loi sur la marine marchande du Canada, article 2

DOSSIER DE L'ADMINISTRATION CENTRALE —

7770-3, 7770-3-1

CECI ANNULE LES MÉMORANDUMS «D» —

s.o.

AUTRES RÉFÉRENCES —

D1-2-1, D2-1-1, D3-1-1, D4-1-2, D7-3-3, ET 313, ED 211-2, ED 212-7

SERVICES PROVIDED BY THE DEPARTMENT ARE AVAILABLE IN BOTH OFFICIAL LANGUAGES.

LES SERVICES FOURNIS PAR LE MINISTÈRE SONT OFFERTS DANS LES DEUX LANGUES OFFICIELLES.

THIS MEMORANDUM IS ISSUED UNDER THE AUTHORITY OF THE DEPUTY MINISTER OF NATIONAL REVENUE.

CE MÉMORANDUM A L'APPROBATION DU SOUS-MINISTRE DU REVENU NATIONAL.

Printed in Canada
Imprimé au Canada

Ottawa, January 1, 1991

SUBJECT

SHIPS' STORES REGULATIONS

This Memorandum outlines and explains the procedures for the delivery of ships' stores to ships and aircraft, and the conditions governing the issue and securing or sealing of ships' stores.

TABLE OF CONTENTS

	Page
Regulations	2
Guidelines and General Information	8
Reporting of Ships' Stores	8
Ships' Stores Declaration, Form E 1	8
Crew's Effects Declaration, Form Y 14	9
Delivery and Issuance of Ships' Stores	10
International Waters	11
Fishing Ships	11
Inland Waters Ships	12
Ocean Ships	12
Diversions to Coasting Trade	12
Procedure for Handling Ships' Stores Ex-warehouse	13
Procedure for Handling Ships' Stores Dispatched from a Foreign Country	14
Direct Delivery of Ships' Stores from an Excise Bonding Warehouse	14
Delivery from an Excise Bonding Warehouse to a Customs Bonded Warehouse	15

Ottawa, le 1er janvier 1991

OBJET

RÈGLEMENT SUR LES PROVISIONS DE BORD

Ce mémorandum décrit et explique les procédures de livraison des provisions de bord aux navires et aux aéronefs, ainsi que les conditions régissant la remise des provisions de bord et le placement en lieu sûr ou l'apposition des plombs.

TABLE DES MATIÈRES

	Page
Règlement	2
Lignes directrices et renseignements généraux	8
Déclaration de provisions de bord	8
Déclaration de provisions de bord, formule E 1	8
Déclaration des effets de l'équipage, formule Y 14	9
Livraison et remise des provisions de bord	10
Les eaux internationales	11
Navires de pêche	11
Navires d'eaux internes	12
Navires océaniques	12
Affectation au cabotage	12
Procédure de manutention des provisions de bord à la sortie d'entrepôt	13
Procédure de manutention des provisions de bord expédiées d'un pays étranger	14
Livraison directe des provisions de bord d'un entrepôt d'accise	14
Marchandises transférées d'un entrepôt d'accise à un entrepôt de stockage de douane	15

Canada

	Page
Procedure for Handling Ships' Stores for International Aircraft	16
Sealing Requirements for International Aircraft	18
Penalty Information	18
Appendix A — Ships' Stores Declaration	
Appendix B — Crew's Effects Declaration	
Appendix C — Ships' Stores — Declaration of Master	
Appendix D — Weekly Inventory Report — Airlines	

Regulations

REGULATIONS RESPECTING SHIPS' STORES

Short Title

1. These Regulations may be cited as the *Ships' Stores Regulations.*

Interpretation

2. In these Regulations

"Act" means the *Customs Act; (Loi)*

"Canadian coast guard ship" means a coast guard ship owned by, or operated by or on behalf of, the Government of Canada; *(navire garde-côte canadien)*

"Canadian fishing ship" means a fishing ship

(a) that is registered or licensed in Canada under the *Canada Shipping Act* and is owned by one or more persons each of whom is a Canadian citizen, a person resident and domiciled in Canada or a corporation incorporated under the laws of Canada or of a province and having its principal place of business in Canada, or

(b) that is not required by the *Canada Shipping Act* to be registered or licensed in Canada and is not registered or licensed elsewhere but is owned as described in paragraph *(a)*; *(navire de pêche canadien)*

	Page
Procédure de manutention des provisions de bord pour les aéronefs internationaux	16
Exigences en matière de plombage pour les aéronefs internationaux	18
Renseignements sur les amendes	18
Annexe A — Déclaration de provisions de bord	
Annexe B — Déclaration des effets de l'équipage	
Annexe C — Provisions de bord — Déclaration du capitaine	
Annexe D — Rapport d'inventaire hebdomadaire — Lignes aériennes	

Règlement

RÈGLEMENT CONCERNANT LES PROVISIONS DE BORD

Titre abrégé

1. *Règlement sur les provisions de bord.*

Définitions

2. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

«aéronef international» Aéronef exploité internationalement pour le transport de passagers, de marchandises ou de marchandises et de passagers, moyennant rémunération. *(international aircraft)*

«aéronef militaire» Aéronef militaire appartenant au gouvernement d'un pays autre que le Canada ou exploité par ce pays ou en son nom. *(military aircraft)*

«câblier» Navire immatriculé dans n'importe quel pays et utilisé exclusivement pour la pose ou la réparation de câbles télégraphiques sous-marins. *(telegraph cable ship)*

«Loi» La *Loi sur les douanes. (Act)*

«navire de guerre canadien» Navire de guerre, navire de transport militaire ou navire de ravitaillement militaire appartenant au gouvernement du Canada ou exploité par lui ou en son nom. *(Canadian warship)*

''Canadian warship'' means a ship of war, a military transport or a military supply ship owned by, or operated by or on behalf of, the Government of Canada; *(navire de guerre canadien)*

''fishing ship'' means a ship used for

(a) fishing, sealing or whaling outside Canada, or

(b) provisioning, servicing, repairing or maintaining ships engaged in fishing, sealing or whaling outside Canada; (navire de pêche)

''foreign warship'' means a ship of war, a military transport or a military supply ship owned by, or operated by or on behalf of, the government of a country other than Canada; *(navire de guerre étranger)*

''inland waters ship'' means a ship engaged in trade on an inland voyage, as defined in section 2 of the *Canada Shipping Act; (navire des eaux internes)*

''international aircraft'' means an aircraft operating internationally in the transportation of passengers or goods, or both, for reward; *(aéronef international)*

''military aircraft'' means a military aircraft owned by, or operated by or on behalf of, the government of a country other than Canada; *(aéronef militaire)*

''service ship'' means a ship registered in any country and used for the purpose of obtaining scientific data outside Canada; *(navire de service)*

''telegraph cable ship'' means a ship registered in any country and used exclusively for the laying or repairing of oceanic telegraph cables. *(câblier)*

«navire de guerre étranger» Navire de guerre, navire de transport militaire ou navire de ravitaillement militaire appartenant au gouvernement d'un pays autre que le Canada ou exploité par ce pays ou en son nom. *(foreign warship)*

«navire de pêche» Navire utilisé :

a) à l'extérieur du Canada, pour la pêche, la chasse aux phoques ou la pêche à la baleine;

b) pour le ravitaillement, l'entretien ou la réparation des navires utilisés à l'extérieur du Canada pour la pêche, la chasse aux phoques ou la chasse à la baleine. *(fishing ship)*

«navire de pêche canadien» Navire de pêche :

a) immatriculé ou muni d'un permis au Canada en vertu de la *Loi sur la marine marchande du Canada*, qui appartient à une ou plusieurs personnes dont chacune est citoyen canadien ou a son domicile et réside au Canada ou est une société, constituée selon les lois du Canada ou d'une province, qui a son bureau d'affaires principal au Canada;

b) qui n'est pas astreint par la *Loi sur la marine marchande du Canada* à l'immatriculation ou à l'obtention d'un permis au Canada et n'est pas immatriculé ou muni d'un permis en quelque autre pays, et qui appartient à une personne visée à l'alinéa a). *(Canadian fishing ship)*

«navire d'eaux internes» Navires faisant le commerce pendant un voyage en eaux intérieures au sens de l'article 2 de la *Loi sur la marine marchande du Canada. (inland waters ship)*

«navire de service» Navire immatriculé dans tout pays et utilisé pour l'obtention de données scientifiques à l'extérieur du Canada. *(service ship)*

«navire garde-côte canadien» Navire garde-côte appartenant au gouvernement du Canada ou exploité par lui ou en son nom. *(Canadian coast guard ship)*

Ships' Stores

3. For the purposes of the *Customs Act* and sections 68.17 and 70 of the *Excise Tax Act*, the goods set out in column II of an item of the schedule are hereby designated as ships' stores for use on board a conveyance within any class of conveyance described in column I of that item, subject to any applicable exception or limitation set out in the notes to the schedule.

Provisions de bord

3. Pour l'application de la *Loi sur les douanes* et des articles 68.17 et 70 de la *Loi sur la taxe d'accise*, les marchandises énumérées à la colonne II de l'annexe sont désignées comme des provisions de bord utilisables à bord de tout moyen de transport d'une des catégories de moyens de transport visées à la colonne I de l'annexe compte tenu des exceptions et des limites prévues aux notes de l'annexe.

SCHEDULE
(section 3)

Item	Column I Class of Conveyance	Column II Ships' Stores
1.	(1) An ocean-going ship engaged in international trade reported under section 95 of the Act and proceeding outside Canada or proceeding to any port in Canada before reporting under that section and proceeding outside Canada (2) A ship normally engaged in international trade that is engaged, or intends to engage, in the coasting trade not exceeding five days (3) An ocean-going ship registered in Canada coasting, by way of the Panama Canal or Arctic waters, from a port on the east coast of Canada to a port on the west coast of Canada or from a port on the west coast of Canada to a port on the east coast of Canada (4) An ocean-going towing or salvage tug reported under section 95 of the Act and proceeding outside Canada (5) A foreign warship (6) A telegraph cable ship	*(a)* edible supplies *(b)* spirits and wines[1] *(c)* ales and beers[1] *(d)* mineral waters and soft drinks *(e)* tobacco, cigarettes and cigars[1] *(f)* matches and lighter fluid in dispensing cans *(g)* soaps and medicinal and toilet preparations *(h)* souvenirs and gifts *(i)* cleaning compounds and materials, including rags and cloth remnants *(j)* boiler compounds, fuel oil treatment preparation and filter sponges *(k)* gas for refrigeration equipment and welding purposes *(l)* petroleum products, except fuel oil and diesel fuel, and lubricants *(m)* coal, fuel oil and diesel fuel *(n)* coating for boilers and boiler bricks *(o)* paints, varnishes and solvents *(p)* stationary and other consumable paper supplies *(q)* corrosion and rust inhibitors *(r)* smoke abatement and oil slick dispersant preparations

ANNEXE
(article 3)

Article	Colonne I Catégorie de moyens de transport	Colonne II Provisions de bord
1.	(1) Navire océanique affecté au commerce international, déclaré conformément à l'article 95 de la Loi, qui se rend à l'étranger, ou qui se dirige vers un port situé au Canada avant d'être déclaré conformément au même article et de se rendre à l'étranger. (2) Navire normalement affecté au commerce international, qui effectue ou compte effectuer du cabotage pendant une période maximale de cinq jours. (3) Navire océanique immatriculé au Canada qui fait du cabotage, à partir d'un port sur la côte est du Canada jusqu'à un port sur la côte ouest du Canada ou à partir d'un port de la côte ouest du Canada jusqu'à un port de la côte est du Canada, en passant par le canal de Panama ou les eaux Arctiques. (4) Remorqueur océanique affecté au remorquage ou au sauvetage, déclaré conformément à l'article 95 de la Loi, qui se rend à l'extérieur du Canada. (5) Navire de guerre étranger. (6) Câblier.	*a)* marchandises comestibles; *b)* spiritueux et vins[1]; *c)* ale et bière[1]; *d)* eaux minérales et boissons gazeuses; *e)* tabac, cigarettes et cigares[1]; *f)* allumettes et essence à briquet en burettes; *g)* savons et préparations médicinales et de toilette; *h)* souvenirs et cadeaux; *i)* produits et matériels de nettoyage, y compris les chiffons et les coupons d'étoffe; *j)* produits nécessaires au chauffage de chaudières, préparations pour le traitement du mazout et éponges filtres; *k)* gaz pour appareils frigorifiques et pour la soudure; *l)* produits pétroliers, à l'exception du mazout et du combustible diesel, et lubrifiants; *m)* charbon, mazout et combustible diesel; *n)* enduits pour chaudières et pour briques de chaudières; *o)* peintures, vernis et dissolvants; *p)* papeterie et autre papier de consommation; *q)* inhibiteurs de rouille et de corrosion; *r)* préparations fumifuges et de dispersion des nappes d'huile sur l'eau.

SCHEDULE — con.
(section 3) — con.

Item	Column I Class of Conveyance	Column II Ships' Stores
2.	(1) A ship normally engaged in international trade that is engaged, or intends to engage, in the coasting trade	*(a)* petroleum products, except fuel oil and diesel fuel, and lubricants[2] *(b)* coal, fuel oil and diesel fuel[2]
3.	(1) A fishing ship reported under section 95 of the Act and proceeding outside Canada	*(a)* petroleum products, except diesel fuel, and lubricants[3] *(b)* tobacco, cigarettes and cigars[4] *(c)* spirits and wines[4] *(d)* ales and beers[4] *(e)* diesel fuel
4.	(1) A Canadian fishing ship reported seasonally under the Reporting of Imported Goods Regulations	*(a)* diesel fuel
5.	(1) A Canadian warship proceeding outside Canada (2) A service ship reported under section 95 of the Act and proceeding outside Canada	*(a)* edible supplies *(b)* spirits and wines *(c)* ales and beers *(d)* mineral waters and soft drinks *(e)* tobacco, cigarettes and cigars *(f)* matches and lighter fluid in dispensing cans *(g)* soaps and medicinal and toilet preparations

ANNEXE — con.
(article 3) — con.

Article	Colonne I Catégorie de moyens de transport	Colonne II Provisions de bord
2.	(1) Navire normalement affecté au commerce international, qui effectue ou compte effectuer du cabotage.	*a)* produits pétroliers, à l'exception du mazout et du combustible diesel et lubrifiants[2]; *b)* charbon, mazout et combustible diesel[2].
3.	(1) Navire de pêche, déclaré conformément à l'article 95 de la Loi, qui se rend à l'extérieur du Canada.	*a)* produits pétroliers, à l'exception du combustible diesel, et lubrifiants[3]; *b)* tabac, cigarettes et cigares[4]; *c)* spiritueux et vins[4]; *d)* ale et bière[4]; *e)* combustible pour moteur diesel.
4.	(1) Navire de pêche canadien déclaré de façon saisonnière conformément au Règlement sur la déclaration des marchandises importées.	*a)* combustible pour moteur diesel.
5.	(1) Navire de guerre canadien qui se rend à l'extérieur du Canada. (2) Navire de service, déclaré conformément à l'article 95 de la Loi, qui se rend à l'extérieur du Canada.	*a)* marchandises comestibles; *b)* spiritueux et vins; *c)* ale et bière; *d)* eaux minérales et boissons gazeuses; *e)* tabac, cigarettes et cigares; *f)* allumettes et essence à briquet en burettes; *g)* savons et préparations médicinales et de toilette.

SCHEDULE — con.
(section 3) — con.

Item	Column I Class of Conveyance	Column II Ships' Stores
6.	(1) An inland waters ship	*(a)* edible supplies *(b)* cleaning compounds and materials, including rags and cloth remnants *(c)* boiler compounds, fuel oil treatment preparation and filter sponges *(d)* gas for refrigeration equipment and welding purposes *(e)* petroleum products, except fuel oil and diesel fuel, and lubricants *(f)* coal, fuel oil and diesel fuel *(g)* coating for boilers and boiler bricks *(h)* paints, varnishes and solvents *(i)* corrosion and rust inhibitors *(j)* smoke abatement and oil slick dispersant preparations
7.	(1) A military aircraft (2) An international aircraft reported under section 95 of the Act and proceeding outside Canada, or reported under section 12 of the Act following a flight into Canada, other than an aircraft carrying passengers on domestic flights.	*(a)* aviation fuel *(b)* petroleum products, except aviation fuel, and lubricants *(c)* spirits and wines *(d)* ales and beers *(e)* mineral waters and soft drinks *(f)* tobacco, cigarettes and cigars *(g)* soaps and medicinal and toilet preparations *(h)* edible supplies *(i)* souvenirs and gifts *(j)* stationery and other consumable paper supplies

ANNEXE — con.
(article 3) — con.

Article	Colonne I Catégorie de moyens de transport	Colonne II Provisions de bord
6.	(1) Navire d'eaux internes.	*a)* marchandises comestibles; *b)* produits et matériels de nettoyage, y compris les chiffons et les coupons d'étoffe; *c)* produits nécessaires au chauffage de chaudières, préparations pour le traitement du mazout et éponges filtres; *d)* gaz pour appareils frigorifiques et pour la soudure; *e)* produits pétroliers, à l'exception du mazout et du combustible diesel, et lubrifiants; *f)* charbon, mazout et combustible diesel; *g)* enduits pour chaudières et pour briques de chaudières; *h)* peintures, vernis et dissolvants; *i)* inhibiteurs de rouille et de corrosion; *j)* préparations fumifuges et de dispersion des nappes d'huile sur l'eau.
7.	(1) Aéronef militaire. (2) Aéronef international, déclaré conformément à l'article 95 de la Loi, qui se rend à l'extérieur du Canada, ou déclaré conformément à l'article 12 de la Loi après avoir effectué un vol au Canada, pourvu qu'aucun passager de vol intérieur n'y soit transporté.	*a)* carburant aviation; *b)* produits pétroliers, à l'exception du carburant aviation, et lubrifiants; *c)* spiritueux et vins; *d)* ale et bière; *e)* eaux minérales et boissons gazeuses; *f)* tabac, cigarettes et cigares; *g)* savons et préparations médicinales et de toilette; *h)* marchandises comestibles; *i)* souvenirs et cadeaux; *j)* papeterie et autre papier de consommation.

SCHEDULE — con.
(section 3) — con.

Item	Column I Class of Conveyance	Column II Ships' Stores
8.	(1) A Canadian coast guard ship reported under section 95 of the Act and proceeding on a voyage to the Arctic. (2) A Canadian fishing ship reported under section 95 of the Act and proceeding outside Canada.	*(a)* spirits and wines[5] *(b)* ales and beers[6] *(c)* tobacco, cigarettes and cigars[7]
9.	A foreign yacht reported under section 95 of the Act and proceeding outside Canada.	*(a)* spirits and wines *(b)* ales and beers *(c)* tobacco, cigarettes and cigars

NOTES

1. Are ships' stores only on a ship described in any of subitems 1(1) and (3) to (6).

2. Limited to 15 days' supply as may be required to operate the ship, measured at the time the ship engages in the coasting trade.

3. Are ships' stores only on a ship that is on a voyage that takes at least five days.

4. Are ships' stores only on a ship that is on a voyage that takes at least ten days.

5. Limited, for each officer and member of the crew, for each week of the voyage, to 1.1 litres (40 fluid ounces) of spirits or wine.

6. Limited, for each officer and member of the crew, for each week of the voyage, to 8.2 litres (288 fluid ounces) of ale or beer.

7. Limited, for each officer and member of the crew, for each week of the voyage, to 250 cigarettes or .91 kilograms (2 pounds) of tobacco or 50 cigars.

ANNEXE — con.
(article 3) — con.

Article	Colonne I Catégorie de moyens de transport	Colonne II Provisions de bord
8.	(1) Navire garde-côte canadien, déclaré conformément à l'article 95 de la Loi, qui entreprend un voyage dans l'Arctique. (2) Navire de pêche canadien, déclaré conformément à l'article 95 de la Loi, qui se rend à l'extérieur du Canada.	*a)* spiritueux et vins[5]; *b)* ale et bière[6]; *c)* tabac, cigarettes et cigares[7].
9.	Yacht étranger, déclaré conformément à l'article 95 de la Loi, qui se rend à l'extérieur du Canada.	*a)* spiritueux et vins; *b)* ale et bière; *c)* tabac, cigarettes et cigares.

NOTES

1. Provisions désignées comme provisions de bord uniquement à bord des navires visés aux paragraphes 1(1) et (3) à (6).

2. Provisions limitées aux provisions nécessaires pour l'exploitation du navire pendant 15 jours à partir du moment où le navire commence le cabotage.

3. Provisions désignées comme provisions de bord uniquement sur les navires dont le voyage dure au moins cinq jours.

4. Provisions désignées comme provisions de bord uniquement sur les navires dont le voyage dure au moins dix jours.

5. Provisions limitées à un maximum, par officier ou membre d'équipage, pour chaque semaine du voyage, de 1,1 litre (40 onces liquides) de spiritueux ou de vin.

6. Provisions limitées à un maximum, par officier ou membre d'équipage, pour chaque semaine du voyage, de 8,2 litres (288 onces liquides) de bière ou ale.

7. Provisions limitées à un maximum, par officier ou membre d'équipage, pour chaque semaine du voyage, de 250 cigarettes, de 0,91 kilo (2 livres) de tabac ou de 50 cigares.

GUIDELINES AND GENERAL INFORMATION

Reporting of Ships' Stores

1. The Ships' Stores Declaration, form E 1 (see Appendix A to this Memorandum), properly certified, and the Crew's Effects Declaration, form Y 14 (see Appendix B to this Memorandum), or their counterpart on the documentation of another country, shall be filed with Customs. Such forms shall be submitted in triplicate in English or French each time a ship engaged in international trade reports inward from a foreign country. While Customs will not always board a vessel at time of arrival, a ship's compliance with Customs laws may be verified at any time.

2. The original of form E 1 and form Y 14 is filed with the inward report of the ship; the second and third copies are left with the master. When stores are issued or additional stores delivered, a notation to this effect is made on the reverse side of the second and third copies of the form E 1 held by the master. These copies remain with the master until the ship clears directly for a foreign port, at which time the second copies of both forms shall be submitted to Customs and filed with the outward report.

3. When a ship reporting inward has no cargo, the inward report shall clearly state whether the ship is in ballast or in ballast with ships' stores.

4. Customs shall permit ships agents a period of twenty-four hours from the time the outward report is filed in which to present the duplicate copies of form E 1 and form Y 14.

Ships' Stores Declaration, Form E 1

5. Form E 1, completed in triplicate, is used to list ships' stores. A boarding Customs Officer may examine form E 1 for completeness. Any quantity of stores not allowed for consumption while in port will be placed in a secure area. Sealing may be required. When ships' stores are delivered to a ship, the quantities and the seal numbers, if applicable, are recorded on the reverse side of form E 1. Similarly, when issues are made, the quantities issued are recorded on the reverse of form E 1.

6. A reasonable quantity of liquor and tobacco products may be left unsecured or unsealed for the personal use of the master or senior ships officers. These quantities are to be recorded on form E 1.

LIGNES DIRECTRICES ET RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Déclaration de provisions de bord

1. La Déclaration de provisions de bord, formule E 1 (voir l'annexe A de ce mémorandum), dûment attestée, et la Déclaration des effets de l'équipage, formule Y 14 (voir l'annexe B de ce mémorandum), ou leurs documents équivalents d'un autre pays, devront être remis aux Douanes en triple exemplaires (en français ou en anglais) chaque fois qu'un navire affecté au commerce international fait une déclaration d'entrée à son arrivée d'un pays étranger. Les Douanes ne visitent pas toujours un navire arrivant. Cependant, l'observation des lois douanières peut être vérifiée en tout temps.

2. L'original de la formule E 1 et de la formule Y 14 doit être remis avec la déclaration d'entrée du navire; le duplicata et le triplicata doivent être laissés au capitaine. Lorsque les provisions sont remises ou que des provisions supplémentaires sont livrées, elles doivent être portées au verso du duplicata et du triplicata de la formule E 1 gardés par le capitaine. Ce dernier doit conserver ces exemplaires jusqu'à ce que le navire parte à destination d'un port étranger. À ce moment, les duplicata des deux formules doivent être présentés aux Douanes avec la déclaration de sortie.

3. Lorsqu'un navire qui fait une déclaration d'entrée n'a pas de cargaison, cette déclaration d'entrée devra indiquer clairement si le navire est sur lest ou sur lest avec des provisions.

4. Les Douanes accorderont aux agents de navires une période de vingt-quatre heures à partir du moment où la déclaration de sortie est faite pour présenter les duplicata de la formule E 1 et de la formule Y 14.

Déclaration de provisions de bord, formule E 1

5. La formule E 1, en triplicata, sert à déclarer les provisions de bord. L'agent des douanes de visite pourra s'assurer que la formule E 1 a été remplie de façon complète. Les provisions qui ne sont pas autorisées pour la consommation au port doivent être placées en lieu sûr. L'apposition des plombs peut être exigée. Lorsque les provisions sont livrées à un navire, les quantités et les numéros de plombs, s'il y a lieu, sont déclarés au verso de la formule E 1. De la même façon, lors des remises, les quantités remises doivent être déclarées au verso de la formule E 1.

6. Des quantités raisonnables de spiritueux et de produits de tabac peuvent être laissées pour l'usage personnel du capitaine ou des officiers supérieurs du navire. Ces quantités doivent être déclarées sur la formule E 1.

7. Goods for sale or distribution to members of the crew and not to be landed shall be secured or sealed in the same manner as ships' stores and remain secured or sealed until the ship clears for a foreign destination. These goods shall be listed on a separate sheet in triplicate by the Master or other authorized ship's officer and the sheet attached to form E 1. The location of the goods shall be noted on form E 1.

8. Duty paid goods may be delivered as ships' stores, subject to refund or drawback claims under the provisions of Memorandum D7-3-3, Goods for Ships and Aircraft Drawback Regulations. When such stores are delivered to a ship, a copy of form K 36A, Ships' Stores Declaration and Clearance Certificate, is retained by the master and filed with forms E 1 and Y 14.

9. Occasionally, foreign ships may carry animals as a supply of fresh meat; these animals shall be listed on form E 1. These animals shall not be removed from the ship while in Canada.

Crew's Effects Declaration, Form Y 14

10. Form Y 14, completed in triplicate, is used to show quantities of tobacco products and alcoholic beverages in possession of officers and crew as well as non-duty paid items such as televisions, radios, cameras, pets, etc. While such items may be kept in possession of the crew members, quantities of alcoholic beverages and tobacco products exceeding the quantity limitations set out in Memorandum D2-1-1, Temporary Importation of Baggage and Conveyances by Non-residents, shall be secured or sealed.

11. Pets belonging to crew members shall be listed by species on form Y 14 opposite the name of the individual owner. These pets shall not be removed from the ship while in Canada.

12. A crew member may bring personal items ashore without producing evidence that each article is duty paid, but a check of these articles may be conducted prior to the departure of the ship to ensure their exportation. Items declared on form Y 14 which are subsequently duty paid are deleted from the list, and the date and number of the relevant accounting document are noted on form Y 14.

7. Les marchandises destinées à la vente ou à la distribution aux membres de l'équipage et ne devant pas être déchargées devront être placées en lieu sûr ou plombées de la même manière que les provisions et demeurer ainsi jusqu'à ce que le navire appareille à destination étrangère. Ces marchandises devront être déclarées en triple exemplaires sur une feuille séparée par le capitaine ou tout autre officier du navire autorisé et la feuille annexée à la formule E 1. L'emplacement de la marchandise doit être inscrit sur la formule E 1.

8. Les marchandises sur lesquelles les droits ont été acquittés peuvent être livrées comme provisions de bord pouvant faire l'objet d'une demande de remboursement ou de drawback, selon les dispositions du mémorandum D7-3-3, Règlement sur le drawback relatif aux marchandises destinées aux navires et aux aéronefs. Lorsque ces provisions sont livrées à un navire, un exemplaire de la formule K 36A, Certificat de déclaration d'approvisionnements de navire et de sortie, doit être conservé par le capitaine et classé avec les formules E 1 et Y 14.

9. Il peut arriver que des navires étrangers transportent des animaux comme approvisionnement de viande fraîche; ces animaux doivent être déclarés sur la formule E 1. Ils ne doivent pas quitter le navire pendant le séjour au Canada.

Déclaration des effets de l'équipage, formule Y 14

10. La formule Y 14, remplie en triple exemplaires, est utilisée pour déclarer les produits du tabac et les boissons alcooliques à l'usage personnel des officiers et de l'équipage, ainsi que des articles sur lesquels les droits n'ont pas été acquittés, tels que les télévisions, les postes de radios, les appareils-photos, les animaux familiers, etc. Bien que ces articles puissent être conservés par les membres de l'équipage, les quantités de boissons alcooliques et de produits de tabac excédant les restrictions quantitatives, telles qu'indiquées dans le mémorandum D2-1-1, Importation temporaire de bagages et de moyens de transport par les non-résidents, devront être placées en lieu sûr ou plombées.

11. Les animaux familiers appartenant aux membres de l'équipage devront être déclarés sur la formule Y 14, vis-à-vis du nom de leur propriétaire. Ces animaux ne devront pas quitter le navire pendant le séjour au Canada.

12. Un membre de l'équipage peut apporter des articles personnels à terre, sans avoir à fournir la preuve qu'il a acquitté les droits sur chaque article, mais une vérification de ces articles peut être faite avant le départ du navire afin de vérifier leur exportation. Les articles déclarés sur la formule Y 14 pour lesquels les droits ont été acquittés sont retirés de la liste, et la date ainsi que le numéro de déclaration pertinent sont notés sur la formule Y 14.

13. When crew members sign off a ship in a Canadian port, any goods in their possession are subject to accounting in the normal manner. Returning Canadians may claim residents' or returning former residents' privileges and foreign crew members may apply for either temporary importation or settlers effects privileges.

13. Lorsque des membres de l'équipage quittent un navire dans un port canadien, toute marchandise en leur possession doit faire l'objet d'une déclaration de la façon ordinaire. Les canadiens revenant au pays peuvent se prévaloir des privilèges des résidents ou des anciens résidents retournant et les membres de l'équipage étrangers peuvent demander soit le privilège de l'importation temporaire, soit celui relatif aux effets d'immigrants.

Delivery and Issuance of Ships' Stores

Livraison et remise des provisions de bord

14. At Customs offices not operating on a shift schedule, Customs approval for the delivery of ships' stores is restricted to the period between the hours of 8 a.m. to 5 p.m., Monday to Friday. In unforeseen circumstances Customs may, upon application, authorize the delivery or issuance of ships' stores beyond these hours subject to the provisions of Memorandum D1-2-1, Special Services.

14. Aux bureaux de douane qui ne fonctionnent pas par roulements, l'approbation des Douanes pour la livraison ou la remise des provisions de bord est limitée à la période allant de 8 h à 17 h, du lundi au vendredi. Dans des circonstances imprévisibles, les Douanes peuvent, sur demande, autoriser la livraison ou la remise de provisions en dehors de ces heures, sous réserve des dispositions du mémorandum D1-2-1, Services spéciaux.

15. The attendance of a Customs Officer may be required when cigarettes, cigars, tobacco, wine, spirits and narcotics are laden on board a ship as ships' stores. It is the responsibility of the vendor, chandler, or transportation company to make any necessary arrangements with Customs in order to have the services of a Customs Officer approve delivery, and to verify the quantities, sign the accounting document and place the goods under seal, if required.

15. La présence d'un agent des douanes peut être exigée lorsque des cigarettes, des cigares, du tabac, du vin, des spiritueux et des stupéfiants sont chargés à bord d'un navire en tant que provisions de bord. Le vendeur, le fournisseur de navires ou la compagnie de transport a la responsabilité de prendre des dispositions avec les Douanes afin qu'un agent des douanes approuve la livraison, et vienne vérifier les quantités, signer la déclaration et plomber les marchandises, si nécessaire.

16. Normally, narcotics as medical stores are held in the ship's safe under the direct control of the master or ship's doctor. The quantity of narcotics and the location of the safe shall be noted on form E 1.

16. Normalement, les stupéfiants en qualité de provisions médicales sont gardés dans le coffre-fort par le capitaine ou le médecin de bord. La quantité de stupéfiants ainsi que l'emplacement du coffre-fort devront être déclarés sur la formule E 1.

17. The master or other authorized ship's officer may release a reasonable quantity of tobacco products and spirits for the immediate use of the officers and crew. The quantities issued shall be listed on form E 1. Normally, such issues are made on a weekly basis.

17. Le capitaine ou de tout autre officier de navire autorisé, peut remettre une quantité raisonnable de produits du tabac et de spiritueux pour l'usage immédiat des officiers et de l'équipage. Les quantités remises devront être déclarées sur la formule E 1. Normalement, ces remises sont faites une fois par semaine.

18. Wine used as a table beverage need not be secured or placed under seal. Form E 1 shall indicate the quantity of such wine on board and the location of the storage tanks or barrels.

18. Le vin de table n'a pas besoin d'être placé en lieu sûr ou scellé avec les plombs. La formule E 1 devra indiquer la quantité de ce vin à bord, ainsi que l'endroit où se trouvent les tonneaux ou les réservoirs.

19. Supplies of beer and ale need not be secured or placed under seal when the ship is departing on a foreign voyage directly from the port of lading. When a ship is to call at another Canadian port on the outward voyage, only 8.2 litres (288 ounces) for each crew member may remain unsecured or unsealed. Appropriate notations should be made on form E 1, to indicate the quantities laden on board and the portion left unsecured or unsealed.

19. Les provisions de bière et d'ale n'ont pas besoin d'être placées en lieu sûr ou scellées avec les plombs lorsque le navire part en voyage à l'étranger directement du port de chargement. Lorsque le navire doit s'arrêter à un autre port canadien en cours de route, seulement 8,2 litres (288 onces) pour chaque membre de l'équipage peuvent rester sans être placées en lieu sûr ou scellées. Les mentions nécessaires doivent être faites sur la formule E 1, afin d'indiquer les quantités qui sont à bord ainsi que la portion qui n'a pas été placée en lieu sûr ou scellée.

20. The declaration and receipt forms on the reverse side of the Excise Duty Entry, form B 60, shall be properly completed when exciseable goods are delivered as ships' stores.

20. Les formules de déclaration et de reçu au verso de la Déclaration de droits d'accise, formule B 60, devront être remplies correctement lorsque les marchandises assujetties à la taxe d'accise sont livrées à titre de provisions de bord.

21. Ships' stores paint may be released to a ship's crew or, in the case of a dry docked ship, to the shipyard for painting of the ship. The quantity of paint released shall be noted on form E 1 as it is removed for use.

International Waters

22. Any ship carrying secured ships' stores or stores under seal and sailing from one Canadian port to another may issue stores in international waters, provided the ship is not participating in the coasting trade of Canada. Under international treaty, the Great Lakes, excluding tributary waters, are international waters.

23. When a ship intends to call at a non-Customs port after reporting outward, a reasonable quantity of stores may be issued for the period preceeding the actual departure from the non-Customs port. Remaining ships' stores shall be secured or sealed.

24. Stores may be checked at each port of call of a ship engaged in international trade.

Fishing Ships

25. When a fishing ship is too small to remain at sea for five days in the case of petroleum products, or for 10 days in the case of tobacco products and spirits, ships' stores shall not be supplied.

26. When a fishing ship reports outward for fishing for 10 days or more, but returns before the lapse of 10 days, the balance of the stores remaining on board shall be secured or sealed and credited to the next fishing trip of 10 days or more.

27. Under the provisions of Memorandum D7-3-3, diesel fuel supplied to fishing ships operating under Customs clearance is subject to drawback.

28. The master or owner of a fishing ship taking delivery of diesel fuel shall furnish the supplier with the following certificate:

> "The undersigned, Master or owner of the ..... being a Canadian fishing ship and operating under Customs clearance issued at ..... on ..... 19....., hereby certifies that the quantity of diesel fuel stated herein has been received aboard for use in the said ship in commercial fishing outside Canada and for no other purpose."

_____

Master/Owner

21. La peinture qui fait partie des provisions de bord peut être rendue à l'équipage ou, dans le cas d'un navire en cale sèche, au chantier de construction afin de peindre le navire. La quantité de peinture remise devra être déclarée sur la formule E 1 au fur et à mesure que l'on s'en sert.

Les eaux internationales

22. Tout navire transportant des provisions de bord placées en lieu sûr ou scellées et naviguant d'un port canadien à destination d'un autre port peut remettre des provisions une fois qu'il se trouve dans les eaux internationales, pourvu qu'il ne participe pas au cabotage au Canada. En vertu du traité international, les Grands Lacs, à l'exception des eaux tributaires, font partie des eaux internationales.

23. Lorsqu'un navire décide de s'arrêter dans un port sans douanes après avoir présenté sa déclaration de sortie, une quantité raisonnable de provisions peut être remise pour la période précédant le départ réel du port sans douanes. Le reste des provisions de bord devra être placé en lieu sûr ou scellé.

24. Les provisions peuvent être vérifiées dans chaque port où s'arrête un navire faisant le commerce international.

Navires de pêche

25. Lorsqu'un navire de pêche est trop petit pour pouvoir rester en mer pendant plus de cinq jours dans le cas de produits du pétrole, ou 10 jours dans le cas de produits du tabac et de spiritueux, les provisions de bord ne seront pas fournies.

26. Lorsqu'un navire de pêche part à la pêche pour 10 jours ou plus, mais qu'il revient avant que les 10 jours ne se soient écoulés, le reste des provisions à bord devra être placé en lieu sûr ou scellé et porté au crédit de la prochaine excursion de pêche de 10 jours ou plus.

27. Selon les dispositions du mémorandum D7-3-3, le drawback s'applique aux combustibles pour moteurs diesel fournis aux navires de pêche exploités en vertu d'un certificat de sortie délivré par les Douanes.

28. Le capitaine ou le propriétaire d'un navire de pêche, qui prend livraison de combustible pour moteur diesel, doit remettre au fournisseur le certificat suivant :

> «Le soussigné, capitaine ou propriétaire du ..... qui est un navire de pêche et exploité en vertu d'un congé des Douanes délivré à ..... le ..... 19 ....., certifie par les présentes que la quantité de combustible pour moteur diesel mentionnée dans les présentes et été chargée à bord pour servir dans ledit navire, à la pêche commerciale à l'extérieur du Canada et à aucune autre fin.»

_____

Capitaine (propriétaire)

29. Fishing ship masters are permitted to report at the beginning and end of the fishing season. Masters residing in remote areas may report by mail. When any ship has been supplied with ships' stores, other than diesel fuel, inward and outward reports must be completed in the regular manner.

30. Canadian manufactured and imported beer or ale may be substituted for spirits or wines supplied to fishing ships. This substitution is limited to 8.2 litres (288 ounces) of beer or ale for each 1.1 litres (40 ounces) of spirits or wines allowed.

Inland Waters Ships

31. A ship engaged in trade between ports on the Great Lakes — St. Lawrence River system west of the Anticosti Island lines described in section 2 of the *Customs Act* is entitled to stores unless both ports are on the minor waters section, that is, between Kingston, Ontario and Pointe-au-Père, Quebec.

Ocean Ships

32. An ocean ship engaged exclusively in international trade is entitled to stores under Item I of the Schedule of the Regulations if proceeding from an ocean port outside Canada to a Canadian or United States port on the Great Lakes, even though the ship may travel between Canadian ports during the journey. Similarly, an ocean ship reporting outward from a Great Lakes port to an ocean port outside Canada via another Canadian port is entitled to the stores listed in Item I of the Schedule of the Regulations.

33. Ships' equipment may be placed on board these ships with drawbacks permitted on domestic goods in accordance with Memorandum D7-3-3. When in bond goods arrive for such a ship, the cargo control document is cancelled by the outward report of the ship.

Diversions to Coasting Trade

34. Stores on board or placed on board a ship authorized to make a single trip in the coasting trade lasting not more than five days are not subject to duties (with the exception of alcoholic beverages and tobacco products). When such voyages are to last in excess of five days, payment of duties on consumable stores is required at time of coastwise clearance. The drawback provisions of Memorandum D7-3-3 apply to quantities not consumed at time of clearance to a foreign port.

29. Les capitaines de navires de pêche ont la permission de faire leur déclaration au début et à la fin de la saison de pêche. Les capitaines résidant dans les régions éloignées peuvent faire leur déclaration par la poste. Lorsqu'un navire a reçu des provisions de bord, autres que le combustible pour moteur diesel, les déclarations d'entrée et de sortie doivent être remplies de la façon normale.

30. La bière ou l'ale fabriquées au Canada et importées peuvent remplacer les spiritueux ou les vins fournis aux navires de pêche. Ce remplacement sera limité à 8,2 litres (288 onces) de bière ou d'ale par 1,1 litre (40 onces) de spiritueux ou de vin permis.

Navires d'eaux internes

31. Un navire faisant le commerce entre des ports du système des Grands Lacs — Fleuve St-Laurent à l'ouest des lignes de l'île Anticosti précisées à l'article 2 de la *Loi sur les douanes* a droit aux provisions de bord à moins que les deux ports soient situés en eaux secondaires, c'est-à-dire entre Kingston (Ontario) et Pointe-au-Père (Québec).

Navires océaniques

32. Un navire océanique qui fait exclusivement le commerce international a droit aux provisions en vertu de l'article I de l'annexe du règlement, s'il part d'un port océanique à l'extérieur du Canada à destination d'un port canadien ou américain des Grands Lacs, même si le navire fait le trajet entre des ports canadiens pendant son voyage. De même, un navire océanique partant d'un port des Grands Lacs à destination d'un port océanique à l'extérieur du Canada, mais passant par un autre port canadien a droit aux provisions mentionnées dans l'article I de l'annexe du règlement.

33. L'équipement de navires peut être mis à bord de ces navires, avec la permission de drawback à l'égard des marchandises nationales, selon les dispositions du mémorandum D7-3-3. Lorsque les marchandises en douane arrivent pour être chargées sur un tel navire, le document de contrôle du fret est annulé par la déclaration de sortie du navire.

Affectation au cabotage

34. Les provisions à bord ou chargées à bord d'un navire autorisé à faire un simple voyage de cabotage d'au plus cinq jours ne sont pas assujetties aux droits (à l'exception des boissons alcooliques et produits du tabac). Lorsque ces voyages doivent durer plus de cinq jours, le paiement des droits sur les provisions consommables doit être fait au moment de la remise du congé de cabotage. Selon les dispositions du mémorandum D7-3-3, un drawback pourra être accordé à l'égard des quantités qui ne sont pas consommées au moment du départ à destination d'un port étranger.

35. In lieu of the procedure outlined in paragraph 34 of this Memorandum, and at the discretion of the shipping company concerned, the following procedure may be adopted:

(a) An inventory of all consumable stores on board is taken. Security is deposited with Customs in an amount not less than the duties ordinarily payable. The security deposited may be in the form of cash or certified cheque.

(b) Upon completion of the coasting trade voyage, a second inventory is taken and duties are to be paid on stores consumed.

Procedure for Handling Ships' Stores Ex-warehouse

36. For delivery to a ship, when the warehouse and the ship are in the same port, a Canada Customs Coding Form, B 3 ex-warehouse, and a Ships' Stores — Declaration of Master, form B 6D (see Appendix C to this Memorandum), are prepared in sufficient copies to permit two copies of each form to accompany the stores from the bonded warehouse to the ship. In some cases, form B 6D declarations may be stamped on the reverse of form B 3. The stores shall be transported by bonded carrier or by private vehicle under Customs convoy, subject to the provisions of Memorandum D1-2-1. The transaction is concluded with the securing or sealing of the ships' stores and the completion of the certificate on both sets of copies. One copy is returned to complete Customs records, and the other is filed with the outward report of the ship.

37. For delivery to a ship, when the ship is not in the same port as the warehouse:

(a) Documentation described in paragraph 36 of this Memorandum is prepared in sufficient copies to permit two copies to be delivered to the port at which the ship is berthed. The stores shall be transported by a common carrier under bond or private vehicle under Customs convoy, subject to the provisions of Memorandum D1-2-1.

(b) At the second port, the carrier shall contact Customs for approval to deliver to the ship. Customs may require the sealing of the stores on board the ship. Each copy shall be signed and date stamped by a Customs Officer. A copy is retained for filing with the outward report of the ship and another copy is returned to the issuing Customs office for filing with its copy of the form B3 for-warehouse. When immediate delivery is not taken, the stores may remain in a sufferance warehouse for 40 days. At the end of that time, they may be recorded as "unclaimed" and handled accordingly. Alternatively, the stores may be placed in a bonded warehouse prior to the expiry of the 40 day period. In these circumstances, a copy of the form B 3 for-warehouse is to be returned to the issuing office for filing with its copy of form B 3 ex-warehouse.

35. Au lieu des instructions énoncées au paragraphe 34 de ce mémorandum, et à la discrétion de la compagnie de navigation concernée, la procédure suivante peut être adoptée :

a) L'inventaire de toutes les provisions consommables à bord est dressé. Une garantie qui est d'au moins le montant normalement payable en droits est déposée aux Douanes. La garantie peut être déposée en argent liquide ou par chèque visé.

b) À la fin du voyage de cabotage, un deuxième inventaire est dressé et les droits sur les quantités de provisions consommées doivent être payés.

Procédure de manutention des provisions de bord à la sortie d'entrepôt

36. Pour la livraison à un navire, lorsque l'entrepôt et le navire se trouvent dans le même port, la formule B 3 sortie d'entrepôt, Douanes Canada — Formule de codage, et la formule B 6D, Provisions de bord — Déclaration du capitaine (voir l'annexe C de ce mémorandum) sont préparées en nombre suffisant d'exemplaires pour que deux copies de chaque formule accompagnent les marchandises transportées de l'entrepôt au navire. Les provisions devront être acheminées par un transporteur cautionné ou un véhicule privé sous escorte douanière, sous réserve des dispositions du mémorandum D1-2-1. L'opération doit se terminer par le placement en lieu sûr ou le plombage des provisions de bord et l'inscription des certificats sur les deux exemplaires de chaque formule. Une copie de chaque formule doit être renvoyée pour la documentation des Douanes, et l'autre est classée avec la déclaration de sortie du navire.

37. Pour la livraison à un navire lorsque celui-ci se trouve à un autre port que l'entrepôt :

a) La documentation décrit au paragraphe 36 de ce mémorandum doit être préparée en nombre suffisant d'exemplaires pour en permettre l'envoi de deux au port où le navire est accosté. Les provisions devront être livrées par un transporteur cautionné ou un véhicule privé sous escorte douanière, sous réserve des dispositions du mémorandum D1-2-1.

b) Au second port, le transporteur doit avertir les Douanes afin d'obtenir l'approbation de livrer au navire. Les Douanes peuvent exiger le plombage des provisions à bord du navire. Chaque exemplaire doit porter l'empreinte du timbre dateur et la signature de l'agent des douanes. On doit en garder un exemplaire au second port pour le classer avec la déclaration de sortie du navire et renvoyer l'autre exemplaire au bureau de douane émetteur pour qu'il soit classé avec l'exemplaire de la formule B 3 remise au port. Lorsque la livraison ne s'effectue pas immédiatement, les provisions peuvent demeurer dans un entrepôt d'attente pendant 40 jours. À la fin de cette période, les marchandises peuvent être inscrites sur une liste «d'articles non réclamés» et on en disposera en conséquence. Les provisions peuvent aussi être mises dans un entrepôt de stockage avant l'expiration de la période de 40 jours. Dans ce cas, un exemplaire de la formule B 3 d'entrepôt devra être renvoyé au bureau émetteur pour être classé avec l'exemplaire de la formule B 3 sortie d'entrepôt.

Procedure for Handling Ships' Stores Dispatched from a Foreign Country

38. In bond stores dispatched from a foreign country for delivery to a ship at a Canadian port may go forward from the Customs point of reporting by bonded carrier under a cargo control document.

39. On arrival at destination, the bonded carrier shall report directly to Customs. If the ship is in port at the time of arrival of the stores, Customs may authorize the bonded carrier to deliver directly to the ship unless the stores are to be sealed. The master or other authorized ship's officer accepting delivery will acknowledge receipt of the stores by signing the cargo control document and indicating his title and date of lading. The stores shall be listed on the outward report of the ship by the transportation company concerned. The cargo control document may be cancelled by reference to either the outward report number or the name of the ship and the voyage number.

40. If the ship is not in port at the time, the stores may be held in a sufferance warehouse for a period up to 40 days. If not exported within the 40 day period, the stores may be entered for bonded warehouse. Alternatively, the stores may be taken to account immediately on a consumption accounting document, subject to the drawback provisions of Memorandum D7-3-3.

41. If the ship to which the stores are consigned does not arrive at the port where the stores are held in sufferance or bonded warehouse, Customs may permit the stores to be reforwarded to the vessel by bonded carrier under a cargo control document.

Direct Delivery of Ships' Stores from an Excise Bonding Warehouse

42. An Excise Duty Entry, form B 60, for excisable goods ex-warehoused for ships' stores shall be completed and the stores shall be described thereon in accordance with Circular ED 211-2, Excise Warehousing Departmental Regulations.

43. For bonding purposes, the delivery of any excisable goods as ships' stores is considered an exportation in bond under the Excise licensee's general bond. Such goods shall be transported in the same manner as excisable goods exported or removed from warehouse.

Procédure de manutention des provisions de bord expédiées d'un pays étranger

38. Les provisions en douane, expédiées d'un pays étranger pour être livrées à un navire se trouvant dans un port canadien, peuvent être acheminées à partir du point d'entrée douanier par un transporteur cautionné, au moyen d'un document de contrôle du fret.

39. À son arrivée à destination, le transporteur cautionné devra se présenter directement aux Douanes. Si le navire est au port lors de l'arrivée des provisions, les Douanes peuvent autoriser le transporteur cautionné à les livrer directement au navire, sauf si ces provisions doivent être scellées. Le capitaine ou tout autre officier autorisé du navire, qui prend livraison des provisions, doit en accuser réception en signant le document de contrôle du fret et en y indiquant son titre et la date du chargement. Ces provisions doivent être énumérées sur la déclaration de sortie du navire par la compagnie de transport intéressée et le document de contrôle du fret peut être annulé par la mention du numéro de la déclaration de sortie ou du nom du navire et du numéro de voyage.

40. Si le navire n'est pas au port lors de l'arrivée des provisions, celles-ci peuvent être gardées dans un entrepôt d'attente, pour une période maximale de 40 jours. Si elles ne sont pas exportées au cours de cette période, les provisions peuvent être placées dans un entrepôt de stockage. D'autre part, les marchandises peuvent faire l'objet d'une déclaration de consommation sous réserve de drawback, selon les dispositions du mémorandum D7-3-3.

41. Si le navire auquel les provisions sont destinées n'arrive pas au port où elles se trouvent en entrepôt d'attente ou en entrepôt de stockage, les Douanes peuvent permettre que les provisions soient réexpédiées au navire par transporteur cautionné, accompagnées d'un document de contrôle du fret.

Livraison directe des provisions de bord d'un entrepôt d'accise

42. Une Déclaration de droits d'accise, formule B 60, devra être remplie pour les marchandises assujetties à l'accise, enlevées de l'entrepôt pour les provisions de bord et les provisions y seront décrites conformément à la circulaire ED 211-2, Règlement ministériel sur les entrepôts d'accise.

43. Aux fins du cautionnement, la livraison de toute marchandise assujettie à l'accise pour provisions de bord est considérée comme une exportation en douane visée par le cautionnement général d'accise du détenteur de licence. Ces marchandises devront être transportées de la même manière que les marchandises assujetties à l'accise exportées ou enlevées de l'entrepôt.

44. When stores subject to excise duty have been forwarded from a place other than the ship's port of departure, the procedure governing goods for export will apply (Circular ED 211-2). Two copies of form B 60 shall be delivered to Customs at the port where the ship's clearance is to be issued.

45. The master or agent taking delivery of the stores shall complete the declaration on the copies of form B 60. Customs shall complete the certificate on the same copies.

46. The Customs office issuing the ship's clearance shall forward one completed copy of the form B 60 to the shipping licensee to authorize him to cancel his bond obligation.

Delivery from an Excise Bonding Warehouse to a Customs Bonded Warehouse

47. Goods subject to excise duty may be removed in bond from any Excise bonding warehouse to a bonded warehouse for storage and subsequent delivery, as authorized by subsection 58(2) of the *Excise Act*.

48. Such goods are forwarded on form B 60, in accordance with Circular ED 211-2.

49. The portion of the entry designated "Rewarehoused by Consignee" shall be completed by the operator (licensee) of the bonded warehouse who assumes full responsibility for the quantities shown on the form B 60. When a shortage exists upon delivery, the warehouse operator shall immediately contact Customs to report the discrepancy. Full particulars of the discrepancy shall be recorded on the form B 60 and signed by the examining Customs Officer.

50. A completed copy of the form B 60 bearing the notation "Warehoused on Customs accounting document B 3 No. . . ." is forwarded to the shipping licensee.

51. Such goods are removed from warehouse on form B 3 ex-warehouse.

52. Excise duty paid domestic beer may be removed from a brewery to a bonded warehouse for ships' stores. Beer deposited in the warehouse is considered as technically exported for excise duty refund purposes, and may not be returned to the brewer.

44. Quand des provisions assujetties aux droits d'accise sont expédiées d'un endroit autre que le port de départ du navire, les formalités visant les marchandises destinées à l'exportation doivent être remplies (circulaire ED 211-2). Deux exemplaires de la formule B 60 devront être envoyés aux Douanes où le navire obtiendra son congé.

45. Le capitaine ou le représentant qui prend livraison des provisions devra remplir l'attestation sur les copies de la formule B 60. Les Douanes devront remplir le certificat sur les mêmes copies.

46. Le bureau de douane qui délivre le congé du navire devra envoyer une copie dûment remplie de la formule B 60 à l'expéditeur muni de licence pour lui autoriser d'annuler l'obligation relative au cautionnement.

Marchandises transférées d'un entrepôt d'accise à un entrepôt de stockage de douane

47. Les marchandises assujetties aux droits d'accise peuvent être transportées en douane d'un entrepôt d'accise à un entrepôt de stockage, aux fins d'entreposage et de livraison subséquente, en vertu du paragraphe 58(2) de la *Loi sur l'accise*.

48. Ces marchandises sont expédiées accompagnées de la formule B 60, conformément à la circulaire ED 211-2.

49. La partie de la déclaration intitulée «Réentreposé par le destinataire» devra être remplie par l'exploitant de l'entrepôt de stockage qui est pleinement responsable des quantités figurant sur la formule B 60. Lors de la livraison, si les quantités reçues ne correspondent pas à celles qui sont inscrites, l'exploitant de l'entrepôt devra immédiatement se mettre en contact avec les Douanes pour vérifier la différence. Tous les détails relatifs à cette différence devront être inscrits sur la formule B 60 et cette dernière sera signée par l'agent des douanes.

50. Un exemplaire dûment rempli de la formule B 60, portant la mention «Entreposées selon la déclaration douanière B 3 n° . . .» doit être envoyé à l'expéditeur muni de licence.

51. Ces marchandises seront enlevées de l'entrepôt à la faveur d'une formule B 3 sortie d'entrepôt.

52. La bière de fabrication canadienne sur laquelle les droits d'accise ont été acquittés peut être transférée d'une brasserie à un entrepôt de stockage aux fins de provisions de bord. La bière entreposée est techniquement considérée comme exportée aux fins du remboursement des droits d'accise, et ne peut être retournée au brasseur.

53. The warehouse operator shall give a receipt for the beer and complete the declaration as shown on all copies of the excise duty entry. The signature of a Customs Officer is not required on the excise duty entry since the warehouse operator assumes full responsibility for the quantities warehoused.

54. Since, under the provisions of the *Excise Act*, only a brewer is eligible for refund of excise duty collected upon beer exported, entries for ships' stores and refund claims shall be made by the brewer as provided for in Circular ED 212-7, Credit Entitlements.

Procedure for Handling Ships' Stores for International Aircraft

55. These instructions apply to commercial airlines and their commissary agents who have received permission from Customs to supply their own bar-box seals. The term ''bar-box'' means the securable boxes or compartments into which stores are placed on international flights.

56. Alcoholic beverages, tobacco products and imported goods for sale or free distribution on board international aircraft may be stored in a bonded warehouse.

57. Ships' stores received from suppliers shall be documented on form B 3 for-warehouse.

58. Companies operating under this procedure shall maintain inventory records, approved by the Regional Chief Officer of Customs which report the actual goods in warehouse in either of the following manners:

a) fully detailed warehouse records which show all warehoused goods by individual commodity and by size or brand within each commodity recorded; or

b) commodities grouped as follows:

(1) spirits or liqueur — miniatures and bottles,

(2) wines and champagne — splits and bottles,

(3) beer — tins or bottles,

(4) cigarettes — packages,

(5) other items for sale or free distribution on board aircraft — by individual commodity,

(6) minor changes in inventory format such as the introduction of a column for Sherry/Dubonnet are acceptable, provided they do not alter the basic concept of the procedure.

53. L'exploitant de l'entrepôt devra donner un récépissé pour la bière et faire la déclaration comme il est indiqué sur tous les exemplaires de la déclaration de droits d'accise. La signature de la déclaration de droits d'accise par un agent des douanes n'est pas nécessaire, puisque l'exploitant de l'entrepôt assume la pleine responsabilité des quantités entreposées.

54. Puisque, selon les dispositions de la *Loi sur l'accise*, seul un brasseur a droit au remboursement des droits d'accise perçus sur la bière exportée, les déclarations visant les provisions de bord et les demandes de remboursement devront être produites par le brasseur ainsi que l'exige la circulaire ED 212-7, Crédits admissibles.

Procédure de manutention des provisions de bord pour les aéronefs internationaux

55. Les présentes instructions s'appliquent aux compagnies aériennes commerciales et à leurs agents du commissariat qui ont obtenu la permission des Douanes d'utiliser leurs propres plombs pour les compartiments à boissons. L'expression «compartiment à boissons» désigne les boîtes ou les compartiments de sûreté dans lesquels on place les provisions de bord pour les vols internationaux.

56. Les boissons alcooliques, les produits du tabac et les marchandises importées qui doivent être vendus ou donnés à bord d'un aéronef international peuvent être placés dans un entrepôt de stockage.

57. Les provisions de bord reçues des fournisseurs doivent être inscrites sur la formule B 3 d'entrepôt.

58. Les compagnies qui suivent cette procédure doivent tenir des registres d'inventaire, approuvés par l'agent des douanes en chef régional, sur lesquels sont indiquées les marchandises réellement en entrepôt, selon l'une des manières suivantes :

a) registres détaillés de l'entrepôt qui indiquent chaque marchandise entreposée ainsi que sa taille ou sa marque; ou

b) groupement des marchandises comme suit :

(1) boisson ou liqueur — miniatures et bouteilles,

(2) vins et champagne — demi-bouteilles et bouteilles,

(3) bière — canettes ou bouteilles,

(4) cigarettes — paquets,

(5) autres articles en vente ou donnés à bord de l'aéronef — selon chaque marchandise individuelle,

(6) est possible d'apporter des changements mineurs à la forme de l'inventaire, par exemple en ajoutant une colonne pour le Sherry/le Dubonnet, pourvu que cela ne modifie pas le principe de base de la procédure.

59. Stores issued to bar-boxes destined for international flights shall be documented on a pre-numbered, Customs approved, bar report form printed and completed by the airline. At least one copy of each report shall stay on file at the warehouse pending presentation of the weekly accounting specified in paragraph 61 of this Memorandum. At least two copies of the report shall be placed in the bar-box and the bar-box sealed in the usual manner before leaving the warehouse.

60. Stores not consumed during an international flight may be rewarehoused after being documented as incoming stores on one copy of the bar report contained in the bar-box. Partially empty bottles being returned in these bars shall be counted as full bottles, entered on the applicable bar report, and placed with other bottles of that brand. If there is already a sufficiently depleted bottle of that brand on hand, the bottle shall not be entered on a bar report but is to be poured into the part bottle on hand.

61. No less frequently than once per week the warehouse operator shall present form B 3 ex-warehouse to account for all items issued to bars minus the items returned in partially depleted bars, during the preceding seven days.

62. Each form B 3 ex-warehouse shall be supported by:

(a) a daily recap of all bar reports covering outgoing bars,

(b) a daily recap of all bar reports covering partially depleted incoming bars, and

(c) a weekly inventory report (see Appendix D to this Memorandum).

63. The individual bar reports, both incoming and outbound, must remain on file at the warehouse operator's office for a period of not less than three years and be available for audit by Customs during this period.

64. Any shortage or overage must be recorded on the warehousekeeper's daily inventory record the same days as discovered. Once each week and no later than the first business day following the presentation of the accounting specified in paragraph 61 of this Memorandum, the warehouse operator shall present form B 3 ex-warehouse covering all shortages and form B 3 for-warehouse to account for all overages preceding seven days. When the overage or shortage of alcoholic beverages is less than 750 millilitres (25 ounces), the overage or shortage shall be carried over to the next week's business on the inventory report form.

59. Les provisions pour les compartiments à boissons qui sont destinés aux vols internationaux doivent être indiquées sur la formule du relevé du bar qui est prénumérotée et approuvée par les Douanes et remplie par la compagnie aérienne. Au moins une copie de chaque relevé doit être versée au dossier de l'entrepôt dans l'attente de la présentation de la déclaration hebdomadaire précisée au paragraphe 61 de ce mémorandum. Au moins deux autres copies du relevé doivent être placées dans le compartiment à boissons et ce dernier doit être plombé selon la façon habituelle avant de quitter l'entrepôt.

60. Les provisions qui ne sont pas consommées durant un vol international peuvent être réentreposées après avoir été inscrites à titre de provisions qui arrivent sur une copie du relevé du bar qui se trouve dans le compartiment à boissons. Les bouteilles partiellement vides qui se trouvent dans les compartiments doivent être comptées comme des bouteilles pleines, être inscrites sur le relevé du bar approprié et être placées avec les autres bouteilles de la même marque. S'il y a déjà une bouteille suffisamment épuisée de cette même marque, la bouteille retournée ne doit pas être inscrite sur le relevé du bar mais son contenu doit être versé dans la bouteille partiellement épuisée.

61. Au moins une fois par semaine, l'exploitant de l'entrepôt doit remettre la formule B 3 sortie d'entrepôt pour rendre compte de tous les articles qui ont été utilisés pour les compartiments à boissons moins les articles retournés dans les compartiments dont les provisions étaient partiellement épuisées, au cours des sept jours précédents.

62. Chaque formule B 3 sortie d'entrepôt doit être accompagnée :

a) d'un résumé quotidien de tous les relevés du bar visant les provisions au départ,

b) d'un résumé quotidien de tous les relevés du bar visant les compartiments à boissons dont les provisions étaient partiellement épuisées à l'arrivée, et

c) d'un rapport d'inventaire hebdomadaire (voir l'annexe D de ce mémorandum).

63. Les relevés individuels du bar, à l'arrivée et au départ, doivent demeurer dans le dossier au bureau de l'exploitant de l'entrepôt pendant au moins trois années et doivent être disponibles aux fins de vérification par les Douanes pendant cette période.

64. Tout manquant ou surplus doit être inscrit sur le registre d'inventaire quotidien de l'exploitant d'entrepôt le jour même où l'on s'en aperçoit. Une fois par semaine et au plus tard le premier jour ouvrable suivant la présentation de la déclaration précisée au paragraphe 61 de ce mémorandum, l'exploitant d'entrepôt doit présenter une formule B 3 sortie d'entrepôt pour tous les manquants et une formule B 3 d'entrepôt pour rendre compte de tous les surplus constatés au cours des sept jours précédents. Lorsque le surplus ou le manquant des boissons alcooliques est inférieur à 750 millilitres (25 onces), le surplus ou le manquant doit être reporté dans les activités de la semaine suivante sur la formule de rapport d'inventaire.

65. When a company elects to use the inventory system outlined in paragraph 58 *(b)* of this Memorandum, any shortage shall be considered to be a shortage of the largest volume, highest value article in that inventory item.

66. Removal of ships' stores from a bonded warehouse for consumption in Canada may be allowed, provided the warehouse operator has obtained the written approval of the appropriate provincial liquor authority, and paid any applicable duties prior to removal. Bar-boxes destined for domestic flights shall be prepared from duty paid goods.

67. Bar-boxes made up in locations other than the airport from which an international flight is to originate are not required to be documented other than with the usual bar make-up sheet contained in the bar-box. The bar-boxes shall be sealed immediately following make-up.

Sealing Requirements for International Aircraft

68. As required by the Regulations Respecting the Importation, Transportation and Exportation of Goods (Memorandum D3-1-1), seals shall be intact when bars are moved:

(a) from a bonded warehouse to an international aircraft preparing for departure,

(b) from an international aircraft terminating a flight to a bonded warehouse.

69. When an international aircraft is on the ground, bar-boxes on board shall be sealed. However, seals on bar-boxes containing alcoholic beverages to be served to passengers may be broken when passengers begin boarding an aircraft departing directly on an international flight. These bar-boxes may also remain unsealed on international flights that are progressively boarded or cleared at more than one international airport in Canada, provided no domestic passengers are carried.

Penalty Information

70. Unlawful removal of ships' stores from a bonded warehouse will incur penalties as provided for in Memorandum D4-1-2, Customs Bonded Warehouses Regulations. All other instances of non-compliance may result in seizure or forfeiture or both.

65. Lorsqu'une compagnie décide d'utiliser le système d'inventaire mentionné au paragraphe 58 *b)* de ce mémorandum, tout manquant doit être considéré comme un manquant de l'article dont le volume est le plus élevé et dont la valeur est la plus grande dans cette rubrique d'inventaire.

66. La sortie de provisions de bord d'un entrepôt de stockage aux fins de consommation au Canada peut être permise, pourvu que l'exploitant d'entrepôt ait obtenu l'autorisation écrite de la régie des alcools provinciale concernée et qu'il ait payé tous les droits applicables avant le retrait des marchandises. Les compartiments à boissons qui sont destinés aux vols intérieurs doivent être préparés à l'aide des marchandises sur lesquelles les droits ont été acquittés.

67. Le seul document requis pour les compartiments à boissons qui sont remplis ailleurs qu'à l'aéroport où un aéronef international doit s'envoler est la feuille habituelle qui est placée dans le compartiment et sur laquelle figure le contenu. Les compartiments à boissons doivent être plombés dès qu'ils ont été remplis.

Exigences en matière de plombage pour les aéronefs internationaux

68. Tel qu'exige le Règlement sur l'importation, le transport et l'exportation des marchandises (mémorandum D3-1-1), les plombs doivent être intacts lorsque les compartiments à boissons sont déplacés :

a) d'un entrepôt de stockage jusqu'à un aéronef international en prévision d'un vol,

b) d'un aéronef international terminant un vol jusqu'à l'entrepôt de stockage.

69. Lorsqu'un aéronef international est au sol, les compartiments à boissons à son bord doivent être plombés. Toutefois, les plombs fixés sur les compartiments à boissons renfermant des boissons alcooliques qui doivent être servies aux passagers peuvent être brisés lorsque les passagers montent à bord de l'aéronef qui s'envolera directement vers une destination étrangère. Ces compartiments à boissons peuvent demeurer non plombés sur les vols internationaux lorsque les passagers montent à bord ou débarquent à plus d'un aéroport international au Canada, pourvu qu'aucun passager de vols intérieurs ne soit transporté.

Renseignements sur les amendes

70. Le retrait illégal des provisions de bord d'un entrepôt de stockage est une infraction entraînant des amendes, tel qu'il est prévu dans le mémorandum D4-1-2, Règlement concernant les entrepôts de stockage des Douanes. Tous les autres cas de non-conformité peuvent entraîner la saisie ou la confiscation ou toutes les deux.

APPENDIX A

ANNEXE A

APPENDIX A

ANNEXE A

Revenue Canada Customs and Excise / Revenu Canada Douanes et Accise

SHIPS STORES DECLARATION
DÉCLARATION DE PROVISIONS DE BORD

☐ Arrival / Arrivée ☐ Departure / Départ

Page

1. Name of Ship / Nom du navire	2. Port of arrival/departure / Port d'arrivée/de départ	3. Date of arrival/departure / Date d'arrivée/de départ
4. Nationality of Ship / Nationalité du navire	5. Port arrived from/of destination / Port d'où il arrive/de destination	
6. Number of persons on board / Nombre de personnes à bord; 7. Period of stay / Durée du séjour	8. Place(s) of storage, including ships canteen / Lieu(x) d'entreposage, y compris la cantine du navire	

9. Name of Article / Nom de l'article	10. Quantity / Quantité	11. For Official Use / Pour usage officiel
All meats except cooked canned meat / Toute viande sauf la viande cuite en conserve		
Cigarettes		
Cigars / Cigares		
Tobacco / Tabac		
Spirits / Spiritueux		
Champagne and Wines in bottles / Champagne et vins en bouteilles		
Wine in tanks or barrels / Vin en tonneaux ou réservoirs		
Beer and ale / Bière et ale		
Live animals / Animaux vivants		
Narcotics and Drugs / Stupéfiants et drogues		
Firearms / Armes à feu		
Pornography / Pornographie		

Articles removed from the vessel must be reported to the proper Customs Officer. Serious penalties are provided for violations of the *Customs Act*. PLEASE READ THE NOTICE ON THE REVERSE OF THIS FORM.

Les articles qui sont enlevés du navire doivent être déclarés à l'agent des douanes intéressé. Des amendes considérables sont prévues dans les cas d'infraction à la *Loi sur les douanes*. VEUILLEZ LIRE L'AVIS AU VERSO DE CETTE FORMULE.

Date

Signature of Master or Authorized Agent / Signature du capitaine ou de l'agent autorisé

DEPARTMENT OF NATIONAL REVENUE — CUSTOMS AND EXCISE
MINISTÈRE DU REVENU NATIONAL — DOUANES ET ACCISE

Canada

E 1 (4/91)

FRONT OF FORM / RECTO DE LA FORMULE

APPENDIX A — con.

ANNEXE A — con.

NOTICE TO MASTERS AND CREWS OF VESSELS

All articles and goods subject to Customs control in your possession or custody must be reported.

These include goods held or intended for someone else and goods not to be landed in Canada.

The maximum quantity of spirituous liquor and tobacco products a crew member may have in his possession at time of arrival shall not exceed 200 cigarettes, 50 cigars, 0.9 kg (2 lbs.) of tobacco and 1.1 litres (40 oz.) of liquor or 8.2 litres (288 oz.) of beer or ale.

Any quantities exceeding the allowance shall be secured.

Prohibited goods include dangerous drugs, hand guns, offensive weapons, and books, paintings, prints, photographs or representations of any kind of a treasonable or seditious, or of an immoral or indecent character.

All goods found in the ship and not reported will be liable to forfeiture and the owner or person in possession to prosecution.

If in doubt about any article, declare it.

AVIS AUX CAPITAINES ET AUX ÉQUIPAGES DE NAVIRES

Tous les articles et marchandises assujettis au contrôle douanier qui se trouvent en votre possession ou dont vous avez la garde doivent être déclarés.

Ceci comprend les marchandises gardées ou destinées à d'autres personnes et les marchandises qui ne seront pas débarquées au Canada.

La quantité maximum de boissons alcoolisées et de produits de tabac qu'un membre d'équipage peut avoir en sa possession au moment de l'arrivée ne doit jamais dépasser 200 cigarettes, 50 cigares, 0,9 kg (2 livres) de tabac et 1,1 litre (40 onces) de spiritueux ou 8,2 litres (288 onces) de bière ou d'ale.

Les quantités dépassant la quantité permise seront placées en lieu sûr.

Les marchandises prohibées comprennent les drogues dangereuses, les pistolets, les armes offensives, et les livres, peintures, imprimés, photographies ou reproductions de tout genre, de nature à fomenter la trahison ou la sédition, ou ayant un caractère immoral ou obscène.

Toutes les marchandises trouvées sur le navire et non déclarées seront passibles de confiscation et le propriétaire ou la personne les ayant en sa possession pourra faire l'objet de poursuites.

Si vous avez des doutes au sujet d'un article, déclarez-le.

BACK OF FORM / VERSO DE LA FORMULE

APPENDIX B

ANNEXE B

APPENDIX B

ANNEXE B

Revenue Canada Customs and Excise / Revenu Canada Douanes et Accise

CREW'S EFFECTS DECLARATION
DÉCLARATION DES EFFETS DE L'ÉQUIPAGE

Page

1 Name of Ship / Nom du navire		2. Effects which are dutiable or subject to prohibitions or restrictions / Effets qui sont imposables ou frappés d'interdictions ou de restrictions						6
3 Nationality of ship / Nationalité du navire		Cigarettes No N°	Cigars Cigares No N°	Tobacco Tabac kg	Spirits & Wines Spiritueux et vins litres	Beer & Ale Bière et ale litres	Other Articles Autres articles	Signature
4 No N°	5 Family Name, Given Names Nom de famille, prénoms							

Articles removed from the vessel must be reported to the proper Customs Officer. Serious penalties are provided for violations of the *Customs Act*. PLEASE READ THE NOTICE ON THE REVERSE OF THIS FORM.

Les articles qui sont enlevés du navire doivent être déclarés à l'agent des douanes intéressé. Des amendes considérables sont prévues dans les cas d'infraction à la *Loi sur les douanes*. VEUILLEZ LIRE L'AVIS AU VERSO DE CETTE FORMULE.

DEPARTMENT OF NATIONAL REVENUE — CUSTOMS AND EXCISE
MINISTÈRE DU REVENU NATIONAL — DOUANES ET ACCISE

Y 14 (4/91)

Canada

FRONT OF FORM / RECTO DE LA FORMULE

June 21, 1991 21 juin 1991

. . . 4

APPENDIX B — con.

ANNEXE B — con.

NOTICE TO MASTERS AND CREWS OF VESSELS

All articles and goods subject to Customs control in your possession or custody must be reported.

These include goods held or intended for someone else and goods not to be landed in Canada

The maximum quantity of spirituous liquor and tobacco products a crew member may have in his possession at time of arrival shall not exceed 200 cigarettes, 50 cigars, 0.9 kg (2 lbs.) of tobacco and 1.1 litres (40 oz.) of liquor or 8.2 litres (288 oz.) of beer or ale.

Any quantities exceeding the allowance shall be secured.

Prohibited goods include dangerous drugs, hand guns, offensive weapons, and books, paintings, prints, photographs or representations of any kind of a treasonable or seditious, or of an immoral or indecent character.

All goods found in the ship and not reported will be liable to forfeiture and the owner or person in possession to prosecution.

If in doubt about any article, declare it.

AVIS AUX CAPITAINES ET AUX ÉQUIPAGES DE NAVIRES

Tous les articles et marchandises assujettis au contrôle douanier qui se trouvent en votre possession ou dont vous avez la garde doivent être déclarés.

Ceci comprend les marchandises gardées ou destinées à d'autres personnes et les marchandises qui ne seront pas débarquées au Canada.

La quantité maximum de boissons alcoolisées et de produits de tabac qu'un membre d'équipage peut avoir en sa possession au moment de l'arrivée ne doit jamais dépasser 200 cigarettes, 50 cigares, 0,9 kg (2 livres) de tabac et 1,1 litre (40 onces) de spiritueux ou 8,2 litres (288 onces) de bière ou d'ale.

Les quantités dépassant la quantité permise seront placées en lieu sûr.

Les marchandises prohibées comprennent les drogues dangereuses, les pistolets, les armes offensives, et les livres, peintures, imprimés, photographies ou reproductions de tout genre, de nature à fomenter la trahison ou la sédition, ou ayant un caractère immoral ou obscène.

Toutes les marchandises trouvées sur le navire et non déclarées seront passibles de confiscation et le propriétaire ou la personne les ayant en sa possession pourra faire l'objet de poursuites.

Si vous avez des doutes au sujet d'un article, déclarez-le.

BACK OF FORM / VERSO DE LA FORMULE

APPENDIX C

ANNEXE C

APPENDIX C **ANNEXE C**

Revenue Canada Customs and Excise / Revenu Canada Douanes et Accise

SHIPS STORES — DECLARATION OF MASTER
PROVISIONS DE BORD — DÉCLARATION DU CAPITAINE

I
Je, _____,

Master of the
capitaine du _____,

tons register
d'une jauge de _____ tonneaux,

certify that the goods mentioned in the attached Canada Customs Coding Form are necessary,
certifie que les marchandises mentionnées dans la formule intitulée Douanes Canada — Formule de Codage ci-jointe, sont nécessaires,

have been received, and are intended for use of my crew numbering _____ persons, during the voyage
ont été reçues et sont destinées à l'usage de mon équipage composé de _____ personnes, pendant le voyage

to _____, the probable duration of which will not be less than _____ days.
à destination d _____, voyage dont la durée probable sera d'au moins _____ jours.

_____
Master / Capitaine

Stamp / Timbre

Approved by / Approuvé par

_____
Customs Officer / Agent des Douanes

Department of National Revenue — Customs and Excise
Ministère du Revenu national — Douanes et Accise
B4D (9/90)

Canada

APPENDIX D

ANNEXE D

APPENDIX D

WEEKLY REPORT — ATTACH TO WEEKLY B 3 TYPE 22

Page ____ of ____ Airline _____ Customs Office Code _____ Week Ending _____

A. Stocked Items	Miniatures	Liquor/Liqueur Bottles	Liquor/Liqueur 1/2 Bottles	Wine/Champagne Bottles	Wine/Champagne 1/2 Bottles	Beer Cans/Bottles	Cigarettes Cartons
B. 1. Opening Balance							
2. New Stock, including transfers from other bonded warehouses							
3. Bar Returns							
4. TOTAL (B1 + B2 + B3)							
C. 1. Bar Issues							
2. Duty Paid							
3. Transferred to another bonded warehouse							
4. Breakage (submit K 11)							
5. TOTAL (C1 + C2 + C3 + C4)							
D 1. Closing Balance (B4 — C5)							
2. Physical count							
3. Shortage							
4. Overage							
E. Used As Ships Stores (C1 — B3)							

F. REMARKS

Signature _____ Date _____

ANNEXE D

RAPPORT HEBDOMADAIRE — ANNEXER AU B 3 HEBDOMADAIRE TYPE 22

Page ___ de ___ Ligne aérienne _____ Code du bureau de douane _____ Semaine terminant le _____

A. Articles en stock	Miniatures	Boisson/Liqueur		Vin/Champagne		Bière Cannettes/ Bouteilles	Cigarettes
		Bouteilles	1/2 Bouteilles	Bouteilles	1/2 Bouteilles		Cartons
B. 1. Solde d'ouverture							
2. Stock reçu, y inclus transferts d'autres entrepôts de stockage							
3. Bars retournés							
4. TOTAL (B1 + B2 + B3)							
C. 1. Stock versé aux bars							
2. Droits payés							
3. Transfert à des autres entrepôts de stockage							
4. Brisures (fournir K 11)							
5. TOTAL (C1 + C2 + C3 + C4)							
D. 1. Solde de fermeture (B4 — C5)							
2. Compte actuel							
3. Manquant							
4. Surplus							
E. Utilisé à titre de provisions de bord (C1 — B3)							

F. REMARQUES

Signature _____ Date _____

REFERENCES

ISSUING OFFICE —

Licensing Division

LEGISLATIVE REFERENCES —

Financial Administration Act, section 17
Excise Act, subsection 58(2)
Customs Act, paragraphs 164(1)*(c)* and *(i)*
Canada Shipping Act, section 2
Excise Tax Act, sections 68.17 and 70

HEADQUARTERS FILE —

7770-3, 7770-3-1

SUPERSEDED MEMORANDA "D"—

D4-2-1, October 12, 1988

OTHER REFERENCES —

D1-2-1, D2-1-1, D3-1-1, D4-1-2, D7-3-3, ET 313, ED 211-2, ED 212-7

SERVICES PROVIDED BY THE DEPARTMENT ARE AVAILABLE IN BOTH OFFICIAL LANGUAGES.

THIS MEMORANDUM IS ISSUED UNDER THE AUTHORITY OF THE DEPUTY MINISTER OF NATIONAL REVENUE, CUSTOMS AND EXCISE.

January 1, 1991

RÉFÉRENCES

BUREAU DE DIFFUSION —

Division de l'octroi des licences

RÉFÉRENCES LÉGALES —

Loi sur la gestion des finances publiques, article 17
Loi sur l'accise, paragraphe 58(2)
Loi sur les douanes, sous-paragraphes 164(1)*c)* et *i)*
Loi sur la marine marchande du Canada, article 2
Loi sur la taxe d'accise, articles 68.17 et 70

DOSSIER DE L'ADMINISTRATION CENTRALE —

7770-3, 7770-3-1

CECI ANNULE LES MÉMORANDUMS «D» —

D4-2-1, 12 octobre 1988

AUTRES RÉFÉRENCES —

D1-2-1, D2-1-1, D3-1-1, D4-1-2, D7-3-3, ET 313, ED 211-2, ED 212-7

LES SERVICES FOURNIS PAR LE MINISTÈRE SONT DISPONIBLES DANS LES DEUX LANGUES OFFICIELLES.

CE MÉMORANDUM A L'APPROBATION DU SOUS-MINISTRE DU REVENU NATIONAL, DOUANES ET ACCISE.

1 janvier 1991

MEMORANDUM D4-3-1

Ottawa, November 12, 1996

SUBJECT

DUTY FREE SHOP – REGULATIONS

This Memorandum outlines the regulations governing the operation of the duty free shops pursuant to sections 24, 30, 37, 166, and paragraphs 164(1)*(i)* and *(j)* of the *Customs Act*.

Regulations

REGULATIONS RESPECTING
DUTY FREE SHOPS

Short Title

1. These Regulations may be cited as the *Duty Free Shop Regulations*.

Interpretation

2. In these Regulations,

"Act" means the *Customs Act*; (*Loi*)
"applicant" means a person who applies for a licence; (*demandeur*)
"border crossing point" means a place on the international border between Canada and the United States at which there is a customs office; (*poste frontalier*)
"chief officer of customs", with respect to a duty free shop or proposed duty free shop, means the manager of the customs office or customs offices that serve the area in which the duty free shop is located or is proposed to be located; (*agent en chef des douanes*)
"Department" means the Department of National Revenue; (*ministère*)
"excisable goods" means goods that are subject to the *Excise Act*; (*marchandises assujetties à l'accise*)

Ottawa, le 12 novembre 1996

OBJET

BOUTIQUES HORS TAXES – RÈGLEMENT

Le présent mémorandum énonce les règlements régissant l'exploitation des boutiques hors taxes conformément aux articles 24, 30, 37, 166 et aux alinéas 164(1)*(i)* et *(j)* de la *Loi sur les douanes*.

Règlement

RÈGLEMENT CONCERNANT
LES BOUTIQUES HORS TAXES

Titre abrégé

1. *Règlement sur les boutiques hors taxes*.

Définitions

2. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

«agent en chef des douanes» Dans le cas d'une boutique hors taxes existante ou projetée, l'administrateur du ou des bureaux de douane qui desservent la région où cette boutique hors taxes est située ou est prévue. (*chief officer of customs*)
«agrément» Agrément octroyé pour l'exploitation d'une boutique hors taxes. *(licence)*
«boissons alcoolisées» S'entend au sens qu'a «boissons enivrantes» dans la *Loi sur l'importation des boissons enivrantes*. (*intoxicating liquor*)
«demandeur» Personne qui demande un agrément. (*applicant*)
«exploitant» Personne à qui un agrément a été octroyé. (*licensee*)
«Loi» La *Loi sur les douanes*. (*Act*)
«marchandises assujetties à l'accise» Marchandises assujetties à la *Loi sur l'accise*. (*excisable goods*)

. . . 2

"intoxicating liquor" has the same meaning as in the *Importation of Intoxicating Liquors Act*; (*boissons alcoolisées*)

"licence" means a licence to operate a place as a duty free shop; (*agrément*)

"licensee" means a person to whom a licence has been issued; (*exploitant*)

"permanent resident" has the same meaning as in the *Immigration Act, 1976*. (*résident permanent*)

«ministère» Le ministère du Revenu national. *(Department)*

«poste frontalier» Lieu sis à la frontière internationale entre le Canada et les États-Unis où se trouve un bureau de douane. (*border crossing point*)

«résident permanent» S'entend au sens de la *Loi sur l'immigration de 1976*. (*permanent resident*)

PART I

LICENSING OF DUTY FREE SHOPS

Issuance of Licence

3. (1) Subject to subsection (6), the Minister may, where he deems it necessary or desirable to do so, issue a licence to any qualified person who makes application therefor in accordance with subsection (2) and who gives such security as may be required under section 4 and pays any fee required to be paid under section 5.

(2) Any person who wishes to apply for a licence shall submit a completed application therefor in the prescribed form to the Deputy Minister.

(3) A corporation is qualified to operate a duty free shop at a border crossing point if

(a) the corporation is incorporated in Canada; and

(b) all the shares of the corporation are beneficially owned by Canadian citizens or permanent residents who

(i) are of good character,

(ii) maintain their principal residence in Canada, and

(iii) resided in Canada for at least 183 days of the year preceding the year in which the corporation makes the application for the licence.

PARTIE I

AGRÉMENT D'EXPLOITATION D'UNE BOUTIQUE HORS TAXES

Octroi de l'agrément

3. (1) Sous réserve du paragraphe (6), le ministre peut, à son appréciation, octroyer un agrément à toute personne qualifiée qui en fait la demande conformément au paragraphe (2), souscrit la garantie exigée en vertu de l'article 4 et paie les frais prévus à l'article 5.

(2) La personne qui désire obtenir un agrément doit présenter au sous-ministre une demande remplie à cet effet, en la forme déterminée.

(3) Une société constitue une personne qualifiée pour exploiter une boutique hors taxes à un poste frontalier, si elle réunit les conditions suivantes :

a) elle est constituée au Canada;

b) toutes ses actions appartiennent effectivement à des citoyens canadiens ou à des résidents permanents qui à la fois :

(i) jouissent d'une bonne réputation,

(ii) ont leur résidence principale au Canada,

(iii) ont résidé au Canada pendant au moins 183 jours au cours de l'année qui précède celle où la société présente la demande d'agrément.

(4) A person other than a corporation is qualified to operate a duty free shop at a border crossing point if the person

(a) is a Canadian citizen or a permanent resident;

(b) is of good character;

(c) maintains his principal residence in Canada; and

(d) resided in Canada for at least 183 days of the year preceding the year in which the person makes the application for the licence.

(5) A person is qualified to operate a duty free shop at an airport if the person has been granted a lease or other right to occupy the place proposed to be operated as a duty free shop.

(6) The Minister shall not issue a licence to an applicant unless

(a) the applicant meets the qualifications referred to in subsection (3), (4) or (5), as the case may be;

(b) REPEALED

(c) the applicant has sufficient financial resources to enable him to lease or purchase the place proposed to be operated as a duty free shop;

(d) the applicant has sufficient financial resources to enable him to provide the facilities, equipment and personnel required under these Regulations;

(e) an adequate range of goods is not available in, or adequate service is not provided by, any duty free shop already located in the area in which the proposed duty free shop is to be located;

(f) the establishment of a duty free shop will not impede the flow of traffic in the area in which the proposed duty free shop is to be located; and

(g) the Department is able to provide customs services with respect to the proposed duty free shop.

(7) REPEALED

(4) Une personne autre qu'une société constitue une personne qualifiée pour exploiter une boutique hors taxes à un poste frontalier, si elle réunit les conditions suivantes :

a) elle est citoyen canadien ou résident permanent;

b) elle jouit d'une bonne réputation;

c) sa résidence principale se trouve au Canada;

d) elle a résidé au Canada pendant au moins 183 jours au cours de l'année qui précède celle où la personne présente la demande d'agrément.

(5) Une personne est qualifiée pour exploiter une boutique hors taxes dans un aéroport si elle a conclut un bail ou jouit de quelque autre droit d'occuper le local prévu pour l'exploitation d'une boutique hors taxes dans cet aéroport.

(6) Le ministre n'octroie un agrément que lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) le demandeur est qualifié selon le paragraphe (3), (4) ou (5), selon le cas;

b) ABROGÉ

c) le demandeur dispose de ressources financières suffisantes pour louer ou acheter le local où l'exploitation de la boutique hors taxes est prévue;

d) le demandeur dispose de ressources financières suffisantes pour fournir les installations, le matériel et le personnel exigés en vertu du présent règlement;

e) il n'y a, dans la région qui sera desservie par la boutique hors taxes projetée, aucune boutique hors taxes qui offre une gamme suffisante de marchandises ou un service convenable;

f) l'établissement de la boutique hors taxes n'entravera pas la circulation dans la région où elle doit être située;

g) le ministère peut fournir à la boutique hors taxes projetée les services de douane.

(7) ABROGÉ

Security

4. (1) An applicant shall, before a licence is issued to him, give security in an amount that is determined by the Minister, but in no case shall the amount of security be less than $10,000.

(2) The Minister may at any time require a licensee to increase the amount of security given under subsection (1) to an amount sufficient to ensure the payment of any duties payable in respect of the goods in the duty free shop.

(3) The security given under subsection (1) shall be deposited with the chief officer of customs and shall be in the form of

(a) cash;

(b) a certified cheque;

(c) a transferable bond issued by the Government of Canada; or

(d) a bond issued by

(i) a company that is registered and holds a certificate of registry to carry on the fidelity or surety class of insurance business and that is approved by the President of the Treasury Board as a company whose bonds may be accepted by the Government of Canada,

(ii) a member of the Canadian Payments Association referred to in section 4 of the *Canadian Payments Association Act*,

(iii) a corporation that accepts deposits insured by the Canada Deposit Insurance Corporation or the Régie de l'assurance-dépôts du Québec to the maximum permitted by the statutes under which these institutions were established,

(iv) a credit union as defined in paragraph 137 (6)*(b)* of the *Income Tax Act*, or

(v) a corporation that accepts deposits from the public, if repayment of the deposits is guaranteed by her majesty in right of a province.

Garantie

4. (1) Le demandeur doit, avant qu'un agrément lui soit octroyé, souscrire une garantie dont le montant est fixé par le ministre, mais n'est en aucun cas inférieur à 10 000 $.

(2) Le ministre peut en tout temps exiger que l'exploitant augmente le montant de la garantie souscrite en vertu du paragraphe (1), jusqu'au montant suffisant pour garantir le paiement des droits exigibles sur les marchandises qui se trouvent dans la boutique hors taxes.

(3) La garantie visée au paragraphe (1) doit être remise à l'agent en chef des douanes et être :

a) soit un paiement en espèces;

b) soit un chèque visé;

c) soit une obligation transférable émise par le gouvernement du Canada;

d) soit une caution émise, selon le cas :

(i) par une compagnie enregistrée détenant un certificat d'enregistrement lui permettant de faire des opérations dans les catégories de l'assurance contre les abus de confiance ou de l'assurance caution et qui est approuvée par le président du Conseil du Trésor à titre de compagnie dont les cautions peuvent être acceptées par le gouvernement du Canada,

(ii) par un membre de l'Association canadienne des paiements aux termes de l'article 4 de la *Loi sur l'Association canadienne des paiements*,

(iii) par une société qui accepte des dépôts garantis par la Société d'assurance-dépôts du Canada ou par la Régie de l'assurance-dépôts du Québec, jusqu'au maximum permis par leur législation respective,

(iv) par une caisse de crédits au sens de l'alinéa 137(6)*b)* de la *Loi de l'impôt sur le revenu*,

(v) par une société qui accepte du public des dépôts dont le remboursement est garanti par Sa Majesté du chef d'une province.

Licence Fees

5. (1) Every licensee shall pay to the chief officer of customs a fee for his licence, determined in the manner described in subsection (2) or (5), as the case may be.

(2) Subject to subsection (4), a licensee of a duty free shop at an airport shall pay, for the period beginning on the day on which the licence is issued and ending on March 31 in the same fiscal year and for each fiscal year of operation thereafter, a fee determined on the basis of the amount of security deposited under section 4 in accordance with the following table:

TABLE

Amount of Security Deposited	Amount of Fee Per Fiscal Year
$10,000	$ 100
$10,001 to $50,000	$ 800
$50,001 to $200,000	$1,500
$200,001 to $500,000	$3,000
more than $500,000	$5,000

(3) The fee payable under subsection (2) for the period beginning on the day on which the licence is issued and ending on March 31 in the same fiscal year shall be paid on or before the issuance of the licence and the fee for each fiscal year of operation thereafter shall be paid on or before April 1 of that fiscal year of operation.

(4) Where the licence is issued in respect of a duty free shop in an airport for a period of less than twelve months in a fiscal year, the fee payable under subsection (2) for that fiscal year shall be in an amount that is the same proportion of the applicable fee as the number of months for which the licence is issued is of the fiscal year.

(5) A licensee of a duty free shop at a border crossing point shall pay a fee in an amount that is equal to the aggregate of

(a) one per cent of the first $500,000 of the annual gross revenue from sales,

Frais

5. (1) L'exploitant doit verser à l'agent en chef des douanes des frais pour son agrément, calculés conformément au paragraphe (2) ou (5), selon le cas.

(2) Sous réserve du paragraphe (4), l'exploitant d'une boutique hors taxes située dans un aéroport doit verser, pour la période commençant à la date d'octroi de l'agrément et se terminant le 31 mars suivant, et pour chaque exercice d'exploitation qui suit, les frais calculés selon le tableau suivant en fonction de la garantie souscrite en vertu de l'article 4.

TABLEAU

Montant de la garantie souscrite	Frais à verser par exercice
10 000 $	100 $
10 001 à 50 000 $	800 $
50 001 à 200 000 $	1 500 $
200 001 à 500 000 $	3 000 $
plus de 500 000 $	5 000 $

(3) Les frais à verser en vertu du paragraphe (2) pour la période commençant à la date d'octroi de l'agrément et se terminant le 31 mars suivant doivent être versés au plus tard à la date à laquelle l'agrément est octroyé, et les frais pour chaque exercice d'exploitation qui suit cette période doivent être versés au plus tard le 1er avril de l'exercice.

(4) Lorsque l'agrément pour l'exploitation d'une boutique hors taxe dans un aéroport est octroyé pour une période de moins de 12 mois au cours d'un exercice, les frais exigibles en vertu du paragraphe (2) pour cet exercice sont calculés proportionnellement au nombre de mois compris dans la durée de validité de l'agrément.

(5) L'exploitant d'une boutique hors taxes située à un poste frontalier doit verser un montant, calculé chaque mois et remis par versements mensuels le 15e jour du mois qui suit celui où les ventes ont été conclues, égal à la somme des montants suivants :

a) un pour cent des premiers 500 000 $ des recettes annuelles brutes tirées des ventes;

(b) two per cent of the next $500,000 of the annual gross revenue from sales, and

(c) three per cent of the annual gross revenue from sales that exceeds $1,000,000,

calculated monthly and payable in monthly instalments on the fifteenth day of the month following the month in which the sales were made.

(6) For the purposes of this section, "fiscal year" means the period beginning on April 1 of a year and ending on March 31 of the year next following.

Term of Licence

6. (1) Subject to subsection (2), a licence is valid for a period beginning on the date indicated on the licence as being the date on which the licence becomes effective and ending on the date indicated on the licence as being the date on which the licence expires.

(2) No licence shall be valid for more than five years.

Amendment of Licence

7. (1) The Minister may amend a licence only for the following purposes:

(a) Subject to subsection (2),

(i) to change a restriction specified in the licence as to the classes of goods that may be received in the duty free shop, or to specify such a restriction;

(ii) to change the circumstances specified in the licence in which goods may be received in the duty free shop, or to specify such circumstances; or

(b) to change the name of the licensee, where the name of the licensee is changed.

(2) The Minister may amend a licence for the purposes set out in subparagraph (1)*(a)* (i) or (ii) only where he has given 90 days notice of the proposed amendment.

b) deux pour cent des 500 000 $ suivants des recettes annuelles brutes tirées des ventes;

c) trois pour cent du montant des recettes annuelles brutes dépassant 1 000 000 $.

(6) Pour l'application du présent article, «exercice» désigne la période commençant le 1er avril et se terminant le 31 mars suivant.

Durée de validité de l'agrément

6. (1) Sous réserve du paragraphe (2), l'agrément est valide à partir de la date d'entrée en vigueur jusqu'à la date d'expiration qui y sont indiquées.

(2) La durée de validité maximale d'un agrément est de cinq ans.

Modification apportée à un agrément

7. (1) Le ministre ne peut modifier l'agrément que pour l'une des raisons suivantes :

a) sous réserve du paragraphe (2),

(i) préciser une limite quant aux catégories de marchandises qui peuvent être reçues dans la boutique hors taxes ou modifier cette limite;

(ii) préciser les circonstances dans lesquelles les marchandises peuvent être reçues dans la boutique hors taxes ou modifier ces circonstances;

b) modifier le nom de l'exploitant lorsque ce nom a été changé.

(2) Le ministre ne peut modifier un agrément pour les raisons énoncées aux sous-alinéas 1 *a)* (i) ou (ii) que s'il a fait part de son intention à l'exploitant en lui donnant un préavis de 90 jours.

Cancellation or Suspension of Licences

8. The Minister may cancel a licence where the licensee

(a) no longer owns or leases the place that is licensed as a duty free shop;

(b) requests the Minister in writing to cancel the licence; or

(c) is bankrupt.

9. (1) Subject to section 10, the Minister may suspend or cancel a licence where the licensee

(a) is the subject of a receivership in respect of his debts;

(b) fails to comply with any Act of Parliament or regulation made pursuant thereto, that prohibits, controls or regulates the importation or exportation of goods, or that relates to customs and excise;

(c) REPEALED

(d) has, in the course of his operation of the duty free shop, acted dishonestly in his business dealings with customers, suppliers, customs brokers, carriers, Her Majesty or servants of Her Majesty; or

(e) has failed to carry out, within a reasonable time and in a reasonable manner, any proposal made in the application for the licence.

(2) Subject to section 10, the Minister may suspend or cancel a licence where

(a) the volume of goods sold in the duty free shop is no longer sufficient to warrant the continued operation of the duty free shop;

(b) there is no longer a need for a duty free shop in the area in which the duty free shop is located; or

(c) the Department is no longer able to provide customs services with respect to the duty free shop.

Annulation ou suspension d'un agrément

8. Le ministre peut annuler l'agrément si l'exploitant, selon le cas :

a) ne possède plus ou ne loue plus le local visé par l'agrément;

b) lui a demandé par écrit de l'annuler; ou

c) est en faillite.

9. (1) Sous réserve de l'article 10, le ministre peut suspendre ou annuler l'agrément si l'exploitant, selon le cas :

a) a fait l'objet d'une mise en tutelle aux fins du règlement de ses dettes;

b) omet de se conformer à toute loi fédérale ou à tout règlement d'application de celle-ci qui prohibent, contrôlent ou régissent l'importation ou l'exportation de marchandises, ou qui portent sur les douanes et l'accise;

c) ABROGÉ

d) a été malhonnête dans ses relations d'affaires avec les clients, les fournisseurs, les courtiers en douane, les transporteurs, Sa Majesté ou les représentants de Sa Majesté dans le cadre de l'exploitation de sa boutique hors taxes;

e) a omis de mettre à exécution dans un délai raisonnable et d'une façon appropriée, toute proposition formulée dans sa demande d'agrément.

(2) Sous réserve de l'article 10, le ministre peut suspendre ou annuler l'agrément si, selon le cas :

a) le volume des marchandises vendues à la boutique hors taxes n'est plus suffisant pour justifier la poursuite de l'exploitation;

b) il n'est plus nécessaire d'exploiter une boutique hors taxes dans la région où est située la boutique;

c) le ministère ne peut plus fournir à la boutique hors taxes les services de douane.

(3) Subject to section 10, the Minister may cancel a licence where the licensee

(a) has made a misrepresentation in the application for the licence; or

(b) no longer qualifies under these Regulations for a licence.

10. (1) The Minister shall, immediately after suspending a licence, give to the licensee a notice confirming the suspension and providing all relevant information concerning the grounds on which the Minister has suspended the licence.

(2) The licensee may, within 30 days after the date on which the licence is suspended, make representations to the Minister regarding why the licence should be reinstated.

(3) The Minister shall, before cancelling a licence under section 9, give the licensee 90 days notice of the proposed cancellation and provide the licensee with all relevant information concerning the grounds on which the Minister proposes to cancel the licence.

(4) The licensee may, within 90 days after the day on which the notice referred to in subsection (3) is given, make representations to the Minister regarding why the licence should not be cancelled.

Reinstatement and Renewal of Licences

11. The Minister may reinstate a suspended licence where the Minister is satisfied that the cause for the suspension no longer exists.

12. The Minister may renew a licence on the expiration of its term on condition that

(a) in the case of a duty free shop at a border crossing point, the licensee submits an application therefor in the prescribed form to the Deputy Minister at least six months before the date on which the licence is to expire;

(b) in the case of a duty free shop at an airport, the licensee has been granted a new lease, an extension of the existing lease or a new right to occupy the place operated as a duty free shop; and

(3) Sous réserve de l'article 10, le ministre peut annuler l'agrément si l'exploitant, selon le cas :

a) a fait de fausses déclarations dans sa demande d'agrément;

b) ne remplit plus les conditions prescrites par le présent règlement pour être titulaire de l'agrément;

10. (1) Le ministre donne sans délai à l'exploitant un avis confirmant la suspension de l'agrément et contenant tout renseignement pertinent sur les faits reprochés qui ont entraîné celle-ci.

(2) L'exploitant peut présenter au ministre, dans les 30 jours suivant la date de la suspension de l'agrément, les motifs pour lesquels l'agrément devrait être rétabli.

(3) Le ministre, avant d'annuler l'agrément en vertu de l'article 9, donne à l'exploitant un préavis de 90 jours et lui fournit tout renseignement pertinent sur les faits reprochés qui justifient l'annulation.

(4) L'exploitant peut présenter au ministre ses objections à l'annulation de l'agrément avant l'expiration du délai visé au paragraphe (3).

Rétablissement ou renouvellement d'un agrément

11. Le ministre peut rétablir l'agrément suspendu lorsqu'il est d'avis que le motif de la suspension n'existe plus.

12. Le ministre peut renouveler l'agrément à la fin de la durée de validité si les conditions suivantes sont réunies :

a) dans le cas d'une boutique hors taxes située à un poste frontalier, l'exploitant a présenté au sous-ministre une demande remplie à cet effet, en la forme déterminée, au moins six mois avant la date d'expiration de l'agrément;

b) dans le cas d'une boutique hors taxes située dans un aéroport, l'exploitant a obtenu un renouvellement de son bail ou tout autre nouveau droit d'occuper le local servant à l'exploitation de la boutique hors taxes;

(c) no grounds exist for the Minister to suspend or cancel the licence.

PART II

OPERATION OF DUTY FREE SHOPS

Facilities, Services and Standards

13. (1) Every licensee shall, at the duty free shop in respect of which his licence was issued,

(a) provide or make available public washroom facilities that are easily accessible to disabled persons;

(b) provide or make available public telephones that are easily accessible to disabled persons, if the telephone company providing service to the duty free shop agrees to provide such telephone service;

(c) provide service in English and French if the duty free shop is located in an area in which customs services are provided in English and French; and

(d) display notices in English and French indicating

(i) that the goods sold in the duty free shop are for immediate exportation only and must be reported under the Act if they are returned to Canada,

(ii) the circumstances in which goods imported into the United States by individuals are exempt from duties, and

(iii) the circumstances in which goods imported into Canada by individuals are exempt from duties;

(e) REPEALED

(f) REPEALED

c) il n'a aucun motif d'annuler ou de suspendre l'agrément.

PARTIE II

EXPLOITATION D'UNE BOUTIQUE HORS TAXES

Installations, services et normes

13. (1) L'exploitant doit, à la boutique hors taxes visée par l'agrément :

a) mettre à la disposition de la clientèle des toilettes facilement accessibles aux personnes handicapées;

b) mettre à la disposition de la clientèle des téléphones publics qui sont d'accès facile aux personnes handicapées, si la compagnie de téléphone qui dessert la boutique hors taxes consent à fournir ce service téléphonique;

c) fournir le service en français et en anglais, si la boutique hors taxes est située dans une région où les services des douanes sont offerts en français et en anglais;

d) afficher des avis dans les deux langues officielles indiquant :

(i) les marchandises vendues à la boutique hors taxes sont destinées uniquement à l'exportation immédiate et doivent être déclarées en vertu de la Loi si elles sont retournées au Canada,

(ii) les circonstances dans lesquelles les marchandises importées aux États-Unis par des particuliers sont exonérées de droits, et

(iii) les circonstances dans lesquelles les marchandises importées au Canada par des particuliers sont exonérées de droits;

e) ABROGÉ

f) ABROGÉ

(2) Where a duty free shop forms only part of a building, the licensee shall keep the duty free shop separate from the remainder of the building by a partition or other suitable structure.

(3) REPEALED

14. Every licensee shall ensure that

(a) the goods received in the duty free shop are stored and marked in such a manner that

(i) those goods may be readily identified and checked against the licensee's records of inventory and, in the case of imported goods, against the relevant customs accounting documents, and

(ii) domestic goods may be readily distinguished from imported goods;

(b) the goods received in the duty free shop are held in an area designated by the chief officer of customs until, in the case of imported goods, those goods have been accounted for under the Act or, in the case of domestic goods, those goods have been approved by an officer for entry into the licensee's inventory;

(c) the duty free shop may be locked and sealed by an officer where the chief officer of customs requests that the duty free shop be locked and sealed, for the purpose of enabling an officer to check the goods therein against the licensee's records of inventory;

(d) the duty free shop may be locked and sealed by an officer in the event that the licensee's licence expires or is cancelled or suspended and may be kept locked and sealed until

(i) in the case of goods therein other than excisable goods or wine, the duties and taxes payable on the goods have been paid or the goods have been disposed of in accordance with the laws relating to customs and excise, and

(2) Lorsqu'une boutique hors taxes n'occupe qu'une partie d'un bâtiment, l'exploitant doit s'assurer qu'elle est séparée du reste du bâtiment par une cloison ou par tout autre moyen convenable.

(3) ABROGÉ

14. L'exploitant doit prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que :

a) les marchandises reçues à la boutique hors taxes sont entreposées et marquées de façon :

(i) qu'elles soient facilement reconnaissables et puissent faire l'objet d'une vérification en regard de l'inventaire de l'exploitant et, dans le cas de marchandises importées, être comparées à celles décrites dans les documents pertinents de déclaration en douane, et

(ii) qu'il soit facile de distinguer les marchandises d'origine nationale des marchandises importées;

b) les marchandises reçues à la boutique hors taxes sont conservées à l'endroit désigné par l'agent en chef des douanes, dans le cas de marchandises importées, jusqu'à ce que leur déclaration en détail soit faite conformément à la Loi ou, dans le cas de marchandises d'origine nationale, jusqu'à ce qu'un agent autorise leur inscription à l'inventaire de l'exploitant;

c) la boutique hors taxes peut être verrouillée et scellée par un agent, à la demande de l'agent en chef des douanes, jusqu'à ce que les marchandises qui s'y trouvent aient été comparées par un agent aux documents d'inventaire de l'exploitant;

d) la boutique hors taxes peut être verrouillée et scellée par un agent, dans le cas où l'agrément de l'exploitant est arrivé à expiration ou a été annulé ou suspendu, jusqu'à ce que :

(i) dans le cas de marchandises autres que le vin ou les marchandises assujetties à l'accise, les droits et les taxes exigibles aient été acquittés ou que les marchandises aient fait l'objet d'une disposition conformément aux lois sur les douanes et l'accise,

(ii) in the case of goods therein that are excisable goods or wine, the goods have been disposed of in accordance with the laws relating to customs and excise or, in the case of intoxicating liquor, in accordance with the laws relating to intoxicating liquor of the province in which the duty free shop is located; and

(e) the duty free shop is kept suitable for the safekeeping of the goods stored therein.

15. (1) No intoxicating liquor shall be sold in a duty free shop in a province unless the licensee has obtained written approval to sell intoxicating liquor from the board, commission or agency that is authorized by the laws of the province to sell or to authorize the sale of intoxicating liquor in that province.

(2) No intoxicating liquor shall be transferred from a duty free shop in a province to another duty free shop or to a bonded warehouse in the province unless the licensee has obtained written approval for the transfer from the board, commission or agency described in subsection (1).

Receipt of Goods

16. (1) Every licensee shall, on the arrival of goods at the duty free shop in respect of which his licence was issued,

(a) acknowledge the receipt of the goods by

(i) endorsing the bill of lading, waybill or other similar transportation document presented to him by the carrier, or

(ii) endorsing the document by which the licensee accounts for inventory; and

(b) immediately notify the chief officer of customs of the receipt of the goods.

(2) Before any goods are taken into a duty free shop, the licensee shall present to the chief officer of customs any documents required to be presented to him under the Act or any regulations made pursuant thereto.

(ii) dans le cas du vin ou des marchandises assujetties à l'accise, qu'on ait disposé de ces marchandises conformément aux lois sur les douanes et l'accise ou, s'il s'agit de boissons alcoolisées, conformément aux lois régissant les boissons alcoolisées de la province où est située la boutique hors taxes;

e) la boutique hors taxes est maintenue dans un état qui convient à la garde en dépôt des marchandises qui y sont entreposées.

15. (1) Il est interdit à l'exploitant de vendre des boissons alcoolisées dans une boutique hors taxes située dans une province, sans en avoir obtenu l'autorisation écrite de la régie, de la commission ou de l'organisme autorisé par les lois de cette province à vendre des boissons alcoolisées ou à en permettre la vente dans cette province.

(2) Il est interdit à l'exploitant de transférer des boissons alcoolisées d'une boutique hors taxes située dans une province à une autre boutique hors taxes ou à un entrepôt de stockage, sans avoir obtenu l'autorisation écrite de la régie, de la commission ou de l'organisme visé au paragraphe (1).

Réception des marchandises

16. (1) L'exploitant doit, sur réception des marchandises à la boutique hors taxes :

a) accuser réception des marchandises :

(i) soit en signant à l'endos le connaissement, la feuille d'expédition ou tout autre document semblable présenté par le transporteur,

(ii) soit en signant à l'endos le document qu'il utilise pour tenir l'inventaire des stocks;

b) informer immédiatement l'agent en chef des douanes de la réception des marchandises.

(2) Avant l'entrée des marchandises dans la boutique hors taxes, l'exploitant doit présenter à l'agent en chef des douanes les documents exigés en vertu de la Loi et de ses règlements d'application.

Provision of Information

17. Every licensee shall provide to the chief officer of customs

(a) a summary of monthly sales and remittance of fees, in the prescribed form, no later than 15 days after the last day of the month in which the sales described on the form were made; and

(b) an annual report, in the prescribed form, not later than 60 days after the end of the fiscal year of the duty free shop for which the report is made.

Transfer of Ownership of Goods

18. (1) Subject to subsections (2) to (4), the ownership of goods in a duty free shop may be transferred only by sale to persons who are about to leave Canada.

(2) The ownership of goods in a duty free shop may be transferred to the person who sold them to the licensee, on condition that the goods are dealt with in accordance with the laws relating to customs and excise.

(3) The ownership of goods in a duty free shop may be transferred to a person having a licence in respect of another duty free shop, on condition that the goods are dealt with in accordance with any law relating to customs and excise, and, in the case of intoxicating liquor, in accordance with section 15.

(4) Where a licensee's licence is about to expire or be cancelled and a new licensee is to be licensed to operate a duty free shop on the same premises as the premises of the licencee, the ownership of the goods in the duty free shop may be transferred to the proposed new licensee.

19. No licensee shall sell, give or in any manner convey any tobacco product to a person under the age of eighteen years.

Communication de renseignements

17. L'exploitant doit transmettre à l'agent en chef des douanes :

a) un sommaire mensuel des ventes et du versement des frais, sur le formulaire réglementaire, au plus tard 15 jours après le dernier jour de mois au cours duquel les ventes visées au sommaire ont été conclues; et

b) un rapport annuel, sur le formulaire réglementaire, au plus tard 60 jours après la fin de l'exercice de la boutique hors taxes visée par le rapport.

Transfert de propriété des marchandises

18. (1) Sous réserve des paragraphes (2) à (4), le transfert de propriété des marchandises d'une boutique hors taxes ne peut se faire que par la vente des marchandises aux personnes sur le point de quitter le Canada.

(2) La propriété des marchandises d'une boutique hors taxes peut être transférée à la personne qui les a vendues à l'exploitant, si les marchandises font l'objet des mesures prévues par les lois sur les douanes et l'accise.

(3) La propriété des marchandises d'une boutique hors taxes peut être transférée au titulaire d'un agrément visant une autre boutique hors taxes, si les marchandises font l'objet des mesures prévues par la législation en matière de douanes et d'accise et, dans le cas de boissons alcoolisées, si les dispositions de l'article 15 sont respectées.

(4) Lorsque l'agrément dont fait l'objet une boutique hors taxes est sur le point d'expirer ou d'être annulé, et qu'un nouvel agrément est censé être octroyé pour l'exploitation d'une nouvelle boutique hors taxes au même emplacement, la propriété des marchandises de la boutique mentionnée en premier lieu peut être transférée au futur exploitant de la nouvelle boutique hors taxes.

19. Il est interdit à l'exploitant de vendre, de donner ou de céder de quelque autre façon un produit du tabac à une personne âgée de moins de 18 ans.

REGULATIONS RESPECTING THE KEEPING OF RECORDS BY PERSONS WHO IMPORT COMMERCIAL GOODS OR CAUSE SUCH GOODS TO BE IMPORTED AND BY PERSONS WHO ARE ISSUED A LICENCE UNDER SECTION 24 OF THE CUSTOMS ACT OR SUBSECTION 81(1) OF THE CUSTOMS TARIFF OR A CERTIFICATE UNDER SUBSECTION 80.1(1) OF THE CUSTOMS TARIFF

Short Title

1. These Regulations may be cited as the *Imported Goods Records Regulations*.

Interpretation

1.1 In these Regulations,

"Act" means the *Customs Act*; (*Loi*)
"commercial goods" means goods imported into Canada for sale or for any industrial, occupational, commercial, institutional or other like use. (*marchandises commerciales*)

General

2. Every person who is required by subsection 40(1) of the Act to keep records in respect of commercial goods shall keep, for the period of six years following the importation of the commercial goods, all records that relate to

(a) the origin, marking, purchase, importation, costs and value of the commercial goods;

(b) payment for the commercial goods;

(c) the disposal of the commercial goods in Canada; and

(d) any application for an advance ruling made under subsection 43.1(1) of the Act in respect of the commercial goods.

RÈGLEMENT CONCERNANT LA CONSERVATION DE DOCUMENTS PAR LES PERSONNES QUI IMPORTENT OU FONT IMPORTER DES MARCHANDISES COMMERCIALES, ET PAR LES TITULAIRES D'UN AGRÉMENT OCTROYÉ EN VERTU DE L'ARTICLE 24 DE LA LOI SUR LES DOUANES OU DU PARAGRAPHE 81(1) DU TARIF DES DOUANES ET LES TITULAIRES D'UN CERTIFICAT DÉLIVRÉ EN VERTU DU PARAGRAPHE 80.1(1) DU TARIF DES DOUANES

Titre abrégé

1. *Règlement sur les documents relatifs à l'importation de marchandises.*

Définitions

1.1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

«Loi» La *Loi sur les douanes*. (*Act*)
«marchandises commerciales» Marchandises importées au Canada en vue de leur vente ou d'usages industriels, professionnels, commerciaux ou collectifs, ou à d'autres fins analogues. (*commercial goods*)

Dispositions générales

2. La personne à qui incombe l'obligation prévue au paragraphe 40(1) de la Loi quant à la conservation de documents doit conserver, pendant les six ans suivant l'importation des marchandises commerciales en cause :

a) les documents portant sur l'origine, le marquage, l'achat, l'importation, le coût et la valeur des marchandises commerciales;

b) les documents portant sur le paiement effectué à l'égard de ces marchandises;

c) les documents portant sur leur disposition au Canada;

d) les documents concernant toute demande, aux termes du paragraphe 43.1(1) de la Loi, de décision anticipée à l'égard de ces marchandises.

3. In addition to the records referred to in section 2, a person who imports or causes to be imported commercial goods that have been released free of duty or at a reduced rate of duty because of their intended use or because they were intended to be used by a specific person shall keep, for the same period of time referred to in that section,

(a) a certificate or other record signed by the user of the commercial goods that shows the user's name, address and occupation and indicates the actual use made of the commercial goods; or

(b) in the case where the commercial goods have been diverted to a use other than that on the basis of which they were released free of duty or at a reduced rate of duty or have been sold or otherwise disposed of to a person not entitled to have the commercial goods so released, records that contain information sufficient to confirm that the full applicable duties have been paid.

3.1 Every person who is required by subsection 40(3) of the Act to keep records in respect of commercial goods shall

(a) where the person has been issued a licence under section 24 of the Act for the operation of a place as a sufferance warehouse, keep all records that contain information concerning the receipt of commercial goods into it, and the removal of those commercial goods from it, for the period of six years after the receipt of the commercial goods into it;

(b) where the person has been issued a licence under section 24 of the Act for the operation of a place as a duty free shop, keep all records that relate to commercial goods received into it, for the period of six years after the sale or disposal of those commercial goods, including all records that contain information concerning

(i) the accounting for the commercial goods,

(ii) the sale or disposal of the commercial goods from the duty free shop,

(iii) the actual selling price of the commercial goods in the duty free shop and the manufacturer's suggested retail price,

3. Outre les documents visés à l'article 2, la personne qui importe ou fait importer des marchandises commerciales qui ont été dédouanées en franchise ou à un taux réduit de droits en raison de leur destination à un usage précis ou à un usage par une personne donnée doit conserver, pendant la période prévue à cet article :

a) soit une attestation ou autre document signé par l'utilisateur des marchandises et indiquant ses nom, adresse et occupation ainsi que l'utilisation véritable des marchandises;

b) soit, si les marchandises ont été affectées à un usage différent de celui qui a motivé leur dédouanement ou si elles ont été vendues ou cédées à une personne qui ne bénéficie pas du régime de franchise ou du taux réduit, tout document contenant des renseignements permettant de confirmer que le plein montant des droits afférents a été payé.

3.1 La personne à qui incombe l'obligation prévue au paragraphe 40(3) de la Loi quant à la conservation de documents visant des marchandises commerciales doit :

a) s'il s'agit d'une personne à qui a été octroyé, en vertu de l'article 24 de la Loi, un agrément l'autorisant à exploiter un entrepôt d'attente, conserver, pendant les six ans suivant la réception des marchandises à l'entrepôt, tous les documents renfermant des renseignements sur la réception des marchandises et leur enlèvement de celui-ci;

b) s'il s'agit d'une personne à qui a été octroyé, en vertu de l'article 24 de la Loi, un agrément l'autorisant à exploiter une boutique hors taxes, conserver, pendant les six ans suivant la vente ou la disposition des marchandises, tous les documents ayant trait aux marchandises reçues à la boutique, notamment ceux renfermant des renseignements sur l'un ou l'autre des points suivants :

(i) la déclaration en détail des marchandises,

(ii) leur vente ou leur disposition depuis la boutique,

(iii) leur prix de vente réel dans la boutique et le prix de détail proposé par le fabricant,

(iv) the amount that the person paid for the commercial goods,

(v) the control of inventory in the duty free shop,

(vi) the composition of the inventory in the duty free shop,

(vii) the remittance of fees to the Department of National Revenue, or

(viii) the size of the display area allocated in the duty free shop to the commercial goods;

(c) where the person has been issued a licence under subsection 81(1) of the *Customs Tariff* for the operation of a bonded warehouse, keep all records that relate to commercial goods received into it and commercial goods removed from it, for the period of six years after their removal, including all records that contain information

(i) describing the commercial goods when they are received into or exported from the bonded warehouse,

(ii) accounting for the commercial goods when they are removed from the bonded warehouse,

(iii) concerning inventory and the transactions that occur while the commercial goods are in the bonded warehouse,

(iv) concerning the transfer of ownership in respect of the commercial goods,

(v) concerning the transfer of the commercial goods to another bonded warehouse, to a sufferance warehouse or to a duty free shop, or

(vi) concerning the unpacking, packing, manipulation or alteration of the commercial goods, or any combining of those commercial goods with other goods; and

(iv) le montant payé par elle pour les marchandises,

(v) le contrôle des stocks dans la boutique,

(vi) la composition du stock dans la boutique,

(vii) le versement des frais au ministère du Revenu national,

(viii) la dimension de la zone d'étalage réservée aux marchandises dans la boutique;

c) s'il s'agit d'une personne à qui a été délivré, en vertu du paragraphe 81(1) du *Tarif des douanes*, un agrément l'autorisant à exploiter d'un entrepôt de stockage, conserver, pendant les six ans suivant l'enlèvement des marchandises de l'entrepôt, tous les documents concernant les marchandises reçues à l'entrepôt et celles enlevées de celui-ci, notamment les documents renfermant des renseignements sur l'un ou l'autre des points suivants :

(i) la description des marchandises lors de leur réception à l'entrepôt ou lors de leur enlèvement de celui-ci pour exportation,

(ii) la déclaration en détail de celles-ci lors de leur enlèvement,

(iii) les stocks et les transactions ayant lieu pendant leur séjour dans l'entrepôt,

(iv) la cession de la propriété des marchandises,

(v) leur transfert à un autre entrepôt de stockage, à un entrepôt d'attente ou à une boutique hors taxes,

(vi) leur déballage, emballage, manipulation, ou modification ou leur combinaison avec d'autres marchandises commerciales;

(d) where the person has been issued a certificate under subsection 80.1(1) of the *Customs Tariff*, keep all records that relate to commercial goods in respect of which relief from the payment of duties has been granted under section 80 of that Act, for the period of six years after the relief is granted, including all records that contain information concerning

(i) the importation of the commercial goods,

(ii) the processing in Canada of the commercial goods,

(iii) the amount of relief granted on the commercial goods,

(iv) the sale or transfer, between persons to whom certificates have been issued, of the commercial goods,

(v) the payment, under subsection 103(1) of the *Customs Tariff*, of an amount equal to the amount of the duties on any of the commercial goods that have been transferred, sold or disposed of, or

(vi) the inventory in Canada of the commercial goods.

4. The records referred to in sections 2 to 3.1 shall be kept in such a manner as to enable an officer to perform detailed audits of the records and to obtain or verify the information on which a determination of the amount of the duties paid, payable, deferred or relieved was made.

5. The records referred to in sections 2 to 3.1 may be copied by means of any photographic, microphotographic or image processing process that is in accordance with National Standard of Canada CAN/CGSB-72.11-93, *Microfilm and Electronic Imaging as Documentary Evidence*, published by the Canadian General Standards Board in November 1993, as amended from time to time, and kept in that format for the period prescribed in those sections.

d) s'il s'agit d'une personne à qui a été délivré un certificat en vertu du paragraphe 80.1(1) du *Tarif des douanes*, conserver, pendant les six ans suivant la date d'octroi de l'exonération, tous les documents concernant les marchandises faisant l'objet d'une exonération en vertu de l'article 80 de cette loi, notamment renfermant des renseignements sur l'un ou l'autre des points suivants :

(i) l'importation des marchandises,

(ii) leur transformation au Canada,

(iii) le montant de l'exonération,

(iv) la vente ou la cession entre des titulaires de certificat,

(v) le paiement, en vertu du paragraphe 103(1) du *Tarif des douanes*, des droits sur les marchandises qui ont été cédées ou vendues ou dont il a été disposé,

(vi) les stocks au Canada de ces marchandises.

4. Les documents visés aux articles 2 à 3.1 doivent être conservés de façon à permettre à un agent d'en effectuer des vérifications détaillées et d'obtenir ou de vérifier les renseignements ayant servi au calcul du montant des droits payés, payables, reportés ou ayant fait l'objet d'une exonération.

5. Les documents visés aux articles 2 à 3.1 peuvent être reproduits au moyen de tout procédé photographique, microphotographique ou de traitement des images conforme à la norme nationale du Canada CAN/CGSB-72.11-93, intitulée *Microfilms et images électroniques – Preuve documentaire*, publiée en novembre 1993 par l'Office des normes générales du Canada, compte tenu de ses modifications successives, et conservés sous cette forme pendant la période prévue à ces articles.

6. The records referred to in sections 2 to 3.1 may be kept on machine-sensible data media if the media can be related back to the supporting source documents and are supported by a system capable of producing accessible and readable copy.

Enforcement

7. Where a person has not kept records in accordance with these Regulations, preferential tariff treatment under NAFTA may be denied or withdrawn in respect of the commercial goods that are the subject of those records.

8. Where any person who is required to produce records in accordance with subsection 43(1) of the Act fails to do so, preferential tariff treatment under NAFTA may be denied or withdrawn in respect of the commercial goods that are the subject of those records.

6. Les documents visés aux articles 2 à 3.1 peuvent être conservés sur des supports d'information assimilables par une machine, à la condition que ceux-ci permettent de remonter aux documents de base à l'appui et soient étayés d'un système capable de produire des copies accessibles et lisibles.

Contrôle d'application

7. Lorsqu'une personne n'a pas conservé des documents en conformité avec le présent règlement, le traitement tarifaire préférentiel de l'ALÉNA peut être refusé ou retiré aux marchandises commerciales faisant l'objet de ces documents.

8. Lorsque la personne tenue de produire des documents en conformité avec le paragraphe 43(1) de la Loi omet de le faire, le traitement tarifaire préférentiel de l'ALÉNA peut être refusé ou retiré aux marchandises commerciales faisant l'objet de ces documents.

REFERENCES

ISSUING OFFICE —

Licensing and Revenue Accounting Division

LEGISLATIVE REFERENCES —

Customs Act

HEADQUARTERS FILE —

7755-2

SUPERSEDED MEMORANDA "D" —

D4-3-1, November 10, 1986

OTHER REFERENCES —

D4-1-2

RÉFÉRENCES

BUREAU DE DIFFUSION —

Division des agréments et de la comptabilisation des recettes

RÉFÉRENCES LÉGALES —

Loi sur les douanes

DOSSIER DE L'ADMINISTRATION CENTRALE —

7755-2

CECI ANNULE LES MÉMORANDUMS «D» —

D4-3-1, le 10 novembre 1986

AUTRES RÉFÉRENCES —

D4-1-2

SERVICES PROVIDED BY THE DEPARTMENT ARE AVAILABLE IN BOTH OFFICIAL LANGUAGES.

LES SERVICES FOURNIS PAR LE MINISTÈRE SONT OFFERTS DANS LES DEUX LANGUES OFFICIELLES.

THIS MEMORANDUM IS ISSUED UNDER THE AUTHORITY OF THE DEPUTY MINISTER OF NATIONAL REVENUE.

CE MÉMORANDUM A L'APPROBATION DU SOUS-MINISTRE DU REVENU NATIONAL.

November 12, 1996

Le 12 novembre 1996

Printed in Canada
Imprimé au Canada

Canada Border Services Agency | Agence des services frontaliers du Canada

Ottawa, May 1, 2009

MEMORANDUM D4-3-2

In Brief

DUTY-FREE SHOP – LICENSING

1. This memorandum replaces Memorandum D4-3-2, dated February 20, 2009.

2. This memorandum is revised as a result of the Paper Burden Reduction Initiative. The revisions are aimed at eliminating obsolete and duplicated requirements, streamlining certain commercial processes and modifying complex policies and forms.

3. In accordance with the above, the requirements, guidelines or procedures listed below have been changed or deleted and/or abolished.

(a) Licence Amendment

(b) Licence Renewal

(c) Suspension

(d) Cancellation

(e) Death of Shareholder

Printed in Canada

Canada

Ottawa, May 1, 2009

MEMORANDUM D4-3-2

DUTY-FREE SHOP – LICENSING

LEGISLATION

For the regulations governing the guidelines and general information contained in this directive, refer to the *Duty Free Shop Regulations*.

GUIDELINES AND GENERAL INFORMATION

APPLICATION AND SELECTION PROCESS

Eligibility for a license

1. The eligibility requirements for a licence to operate a duty-free shop vary depending upon whether it is located at a land border crossing or at an airport. Refer to the *Duty Free Shop Regulations*.

2. Note that the *Customs Act,* Section 24 (1), provides the Minister of Public Safety (Minister) with discretion when considering whether to issue duty-free shop licences. The Minister has the discretion to consider matters that are relevant to the overall intent of the program and government policy in the choice of a suitable operator.

3. The duty-free shop licence issued by the Minister is a licence to acquire goods free of certain duties and taxes (other taxes, such as excise taxes, may be applicable) for sale to travellers who will immediately export the goods from Canada. The licence holds no monetary value and it does not express an implied guarantee of income in its own right, nor does it grant the licensee privileges in other government programs or jurisdictions where other licences, permits or contracts are required.

Letter of Interest

4. Anyone interested in establishing a duty-free shop at a site where there is no existing shop may submit a letter of interest to the Duty Free Shop Program (Program) at the address provided at the end of this memorandum.

5. The Program will review the request. If the border crossing point or airport proposed is accepted and it is determined that it would be in the public best interest to select an operator through a formal call for applications, the Program will inform the Frontier Duty Free Association (FDFA) and the Association of Canadian Airport Duty Free Operators (ACADFO) that a formal call for applications is to be run at a specific location.

Advertisements

6. Applications for the establishment of duty-free shops at land border crossings are invited by means of national advertisements undertaken by the Canada Border Services Agency (CBSA). A call for applications may include more than one site. A separate application is required for each location.

7. At airports, the airport authority invites applications for a lease for the establishment of duty-free shops. The successful candidate then makes a separate application to the Minister for a licence.

Application

8. The application package is composed of an applicant identification form and various schedules that must be completed in their entirety and supported by all the required documentation in order for the application to be recommended for further consideration. Application packages are made available at all regional CBSA offices, at the CBSA offices nearest to the proposed location(s) of the duty-free shop(s) at the time of advertising and from the Program office.

9. For land-border duty free shops, the successful applicant is determined by the Minister on the basis of an evaluation. If more than one application qualifies, preference is given to an applicant that qualifies as a small or medium-size business and an eligibility list is created, ranking the applications in order of their final scores. Proposals are evaluated against specific selection criteria in five main groupings: financial stability, management capabilities and retail/allied experience, site and building proposal, business plan and proposed level of local employment.

10. The Program advises all applicants of the results of the selection process. Unsuccessful applicants may make a written request for feedback on the evaluation of their application after the award of the licence. Original copies of all applications will be retained by the CBSA for a period of 6 years. Duplicate copies may be returned to the applicant(s) if a written request for their return is received from the applicant(s) within 90 days from the date on which the official announcement of the successful operator(s) is given.

LICENSING PROCEDURES

Issuance of a New License

11. Upon notification, the successful applicant will have 90 days to submit Form BSF664, *Duty Free Shop Application/ Amendment* to the Program office with the required documents listed below to complete his or her application; otherwise, he or she could be disqualified.

Documentation to be submitted

12. The applicant will submit copies of the following:

(a) The lease and appropriate schedules;

(b) Facility plans or blueprints indicating location(s) of any proposed duty-free shop concessions and related storage area(s);

(c) Interior layouts and plans or blueprints for any proposed warehouse, off-site storage facility or any type of kiosk;

(d) The operator's security bond; and

(e) The required provincial liquor authority to sell alcohol. When the permit cannot be acquired before the duty-free licence is issued, the licensee shall not sell alcohol products until the permit is received and a copy forwarded to the CBSA.

License Amendment

13. Refer to the *Duty Free Shop Regulations,* Section 7.

LICENSE RENEWAL

14. A duty-free shop licence is issued for a maximum of five-year period and the duty free shop licensee may request renewal of its licence at least three months prior to the date of expiry of the existing licence, by submitting the form BSF664 to the Duty Free Shop Program office at the address at the end of this memorandum.

15. Form BSF664, *Duty Free Shop Application/Amendment* provides the names, titles, telephone numbers, residential addresses, dates of birth, and citizenship of the company's board of directors and owners.

16. The licensee must also include a copy of the security bond for the duty free shop and, where applicable, the required provincial liquor authority to sell alcohol. When the permit cannot be acquired prior to the renewal of the duty free license, the licensee is not to sell alcohol products till the permit is received and a copy forwarded to CBSA.

17. When a request for licence renewal has been submitted, a review covering the entire licensing period for the duty-free shop operation will be conducted by the CBSA. This review will confirm that the licensee continues to meet all obligations under the law as explained in the regulations.

18. If the Minister is satisfied with the outcome of the review, a new licence will be issued for a further five-year period or for a shorter period at the Minister's discretion.

19. If a duty-free shop licence runs its full term and is not renewed, it will be deemed to have expired and to be no longer valid.

LICENSE SUSPENSION OR CANCELLATION

20. The Minister may suspend or cancel a licence for the operation of a duty-free shop pursuant to the provisions of the regulations. If the Minister suspends or cancels a licence, he will advise the licensee by registered mail of the reasons this action is proposed and the effective date of suspension or cancellation. The duty-free shop will be locked and secured by the CBSA.

21. In the case of cancellation, the shop will remain locked and sealed until the inventory has been properly disposed of. In the case of suspension, the duty-free shop will remain locked and sealed until a decision is made by the Minister either to reinstate or cancel the licence.

22. Regardless of whether a duty-free shop licence has been cancelled, suspended or has expired, immediately after the effective date, the local CBSA chief of operations will conduct a complete audit of the duty-free shop inventory and ensure that records are maintained and up to date.

Suspension

23. Refer to the *Duty Free Shop Regulations,* Sections 8to12.

Cancellation

24. Refer to the *Duty Free Shop Regulations,* Sections 8to12.

25. When a licensee requested the Minister to cancel its licence to operate a duty-free shop, the notice of cancellation should include an outline of the licensee's plans for disposing of the assets of the shop. Refer to the *Duty Free Shop Regulations,* Sections 8to12.

RECEIVERSHIP OR BANKRUPTCY

26. Where it is reasonable to expect that a duty-free shop will be placed under the control of a receiver or may go bankrupt, the duty-free shop licensee must notify the Minister immediately in writing through the Program office.

27. The trustees and the licensee may be given limited access to the duty-free shop but no sale or movement of goods is to take place without prior approval of the CBSA. In the case of a receivership, the licensee may request that the receivers be allowed to continue the day-to-day operations of the shop. In the case of a bankruptcy, the duty-free shop licence is automatically cancelled.

28. In both cases, the local CBSA office will conduct a complete audit of the duty-free shop inventory and ensure that records are up to date.

CHANGE IN NAME OR OWNERSHIP STRUCTURE

29. Where a corporation holds a licence, and a shareholder or shareholders wish to dispose of their interests in the entity holding the duty-free shop licence, or a licensee

wants to change the name by which the duty-free shop is known or the company name in which the licence was issued, Form BSF664, *Duty Free Shop Application/ Amendment* needs to be completed and forwarded to the Program office along with a certified copy of the amendment to the articles of incorporation, if applicable.

30. For clarification purposes, a change in ownership structure may involve:

(a) contraction – where one or more of a group of shareholders decide to withdraw from the entity that holds the duty free shop licence;

(b) expansion – where one or more new shareholders are added; or

(c) redistribution – where shares are transferred between existing shareholders; and,

(d) shares up for sale- where all shareholders sells their shares to another corporation, or to a Canadian citizen or permanent resident or to both.

Death of Sole Proprietor

31. In the event of the death of a sole proprietor, Form BSF664, *Duty Free Shop Application/Amendment* is to be completed by the executor of the estate and sent to the Program office. The duty-free shop is to be locked and secured by a border services officer and a Form K26, *Notice of Detention*, is to be issued to the beneficiary or executor of the estate.

32. In such an event, the local CBSA office will conduct a complete audit of the duty-free shop upon receiving such notification and ensure all inventory records are up to date. The representative (estate) will be held responsible for all deficiencies or other discrepancies noted in the inventory audit. The beneficiary or executor will be given limited access to the duty-free shop but no sale or movement of goods is to take place without prior approval of the CBSA.

33. The beneficiary or the executor will be granted 30 days from the date that official notification of cancellation of the licence is given to make an application to the Minister for a licence to continue operating the duty-free shop.

34. If the beneficiary does not wish to make an application for the continued operation of the duty-free shop or the application made by the beneficiary is rejected, goods in the duty-free shop inventory are to be disposed of in accordance with the provisions of Memorandum D4-3-5, *Duty Free Shop – Inventory Control and Sales Requirements* and the licence will be cancelled.

ADDITIONAL INFORMATION

35. Any inquiries regarding this memorandum should be directed to the following:

Export Process and Duty Free Shop Program
Licensing, Export and Accounting Policy Division
Border and Compliance Programs Directorate
Admissibility Branch
Canada Border Services Agency
Ottawa ON K1A 0L8

Telephone: 613-948-7117 or 613-954-7215
Fax: 613-946-0241

REFERENCES

ISSUING OFFICE –

Export Process and Duty Free Shop Program
Licensing, Export and Accounting Policy Division
Admissibility Branch

HEADQUARTERS FILE –

LEGISLATIVE REFERENCES –

Duty Free Shop Regulations

OTHER REFERENCES –

SUPERSEDED MEMORANDA "D" –

D4-3-2, February 20, 2009

Services provided by the Canada Border Services Agency are available in both official languages.

Printed in Canada

RÉFÉRENCES

BUREAU DE DIFFUSION –

Processus d'exportation et programme des boutiques hors taxes
Division de la politique sur l'octroi des licences, les exportations et la déclaration en détail
Direction générale de l'admissibilité

DOSSIER DE L'ADMINISTRATION CENTRALE –

RÉFÉRENCES LÉGALES –

Règlement sur les boutiques hors taxes

AUTRES RÉFÉRENCES –

CECI ANNULE LES MÉMORANDUMS « D » –

D4-3-2, le 20 février 2009

Les services fournis par l'Agence des services frontaliers du Canada sont offerts dans les deux langues officielles.

Imprimé au Canada

MISE SOUS SÉQUESTRE OU FAILLITE

26. Lorsqu'il est raisonnable de croire qu'une boutique hors taxes sera placée sous le contrôle d'un séquestre ou qu'elle pourrait faire faillite, l'exploitant de la boutique hors taxes doit en aviser le Ministre par écrit sans tarder.

27. Le syndic et l'exploitant peuvent avoir un accès limité à la boutique hors taxes, mais il ne doit y avoir ni vente, ni mouvement de marchandises sans l'approbation préalable de l'ASFC. Dans le cas d'une mise sous séquestre, l'exploitant peut demander au Ministre à ce que le séquestre soit autorisé à poursuivre les opérations quotidiennes de la boutique.

28. Dans les deux cas, le bureau local de l'ASFC procède à une vérification complète de la boutique hors taxes et s'assure que tous les registres des stocks sont à jour.

CHANGEMENT DE NOM DE LA STRUCTURE DE LA PROPRIÉTÉ

29. Si l'agrément appartient à une société par actions et qu'un ou des actionnaires souhaitent céder leurs intérêts dans l'entité titulaire de l'agrément de la boutique hors taxes ou si l'exploitant a l'intention de changer seulement le nom de la boutique hors taxes ou la dénomination sociale sous laquelle l'agrément a été octroyé, le formulaire B664, *Boutique hors taxes Demande/Révision* doit être rempli et envoyé au Programme à l'adresse indiquée à la fin du présent mémorandum avec une copie certifiée de la modification apportée aux statuts constitutifs, le cas échéant.

30. À titre de clarification, un changement dans la structure de la propriété peut comporter :

a) une contraction – un ou plusieurs des actionnaires décident de se retirer de l'entité titulaire de l'agrément de la boutique hors taxes;

b) une expansion – on accepte un ou plusieurs nouveaux actionnaires;

c) une redistribution – des actions sont transférées d'un actionnaire à un autre;

d) actions en vente – lorsque tous les actionnaires vendent leurs actions à une autre société ou à un citoyen canadien ou à un résident permanent ou aux deux.

Décès d'un propriétaire unique

31. En cas de décès du propriétaire unique, le formulaire B664, *Boutique hors taxes Demande/Révision* doit être rempli par l'exécuteur testamentaire et envoyé au Programme à l'adresse indiquée à la fin du présent mémorandum. La boutique hors taxes doit être verrouillée et scellée par un agent des services frontaliers et le formulaire K 26, *Avis de retenue*, doit être envoyé au bénéficiaire de la succession ou à l'exécuteur testamentaire.

32. Dans un tel cas, le bureau de l'ASFC effectue une vérification complète des stocks pour s'assurer que le relevé d'inventaire est à jour. Le représentant (succession) est tenu responsable de toutes les anomalies ou autres irrégularités constatées lors de la vérification des stocks. Le bénéficiaire de la succession ou l'exécuteur testamentaire jouit d'un accès limité à la boutique hors taxes, mais il ne doit y avoir ni vente, ni mouvement de marchandises sans l'approbation au préalable de l'ASFC.

33. On accorde au bénéficiaire ou à l'exécuteur testamentaire un délai de 30 jours à compter de la date officielle de l'avis d'annulation de l'agrément pour demander au Ministre un agrément en vue de poursuivre l'exploitation de la boutique hors taxes.

34. Si le bénéficiaire de la succession ne désire pas présenter de demande en vue de poursuivre l'exploitation de la boutique hors taxes ou si sa demande est rejetée, la cession des marchandises en stock s'effectue conformément aux dispositions du Mémorandum D4-3-5, *Boutiques hors taxes – Exigences relatives au contrôle des stocks et aux ventes,* et l'agrément est annulé.

RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

35. Pour toute question concernant ce mémorandum, s'adresser au:

Processus d'exportation et programme des boutiques hors taxes
Division de la politique sur l'octroi des licences, les exportations et la déclaration en détail
Direction des programmes de l'observation et de la frontière
Direction générale de l'Admissibilité
Agence des services frontaliers du Canada
Ottawa ON K1A 0L8

Téléphone : 613-948-7117 ou 613-954-7215
Télécopieur : 613-946-0241

PROCÉDURES RELATIVES À L'AGRÉMENT

Octroi d'un nouvel agrément

11. Dès réception du résultat, le candidat retenu aura 90 jours pour présenter le formulaire B664, *Boutique hors taxes Demande/Révision* accompagné des documents figurant sur la liste ci-après afin de compléter sa demande à défaut de quoi, il ou elle pourrait ne plus être admissible.

Documents à présenter

12. Le demandeur présentera des copies des documents suivants:

a) le bail et les annexes appropriées;

b) les plans ou plans détaillés des installations indiquant les emplacements proposés pour l'entreposage et la boutique hors taxes;

c) les plans et aménagements intérieurs ou les plans détaillés de tout entrepôt proposé, de l'installation d'entreposage hors site ou de tout type de kiosque;

d) le cautionnement de l'exploitant;

e) l'autorisation de la régie des alcools de vendre de l'alcool. Si l'approbation ne peut être obtenue avant la délivrance de l'agrément, l'exploitant ne peut pas vendre des boissons alcooliques tant que l'approbation ne sera pas obtenue et qu'une copie ne sera pas envoyée à l'ASFC.

Modification de l'agrément

13. Consulter le *Règlement sur les boutiques hors taxe,* section 7.

RENOUVELLEMENT DE L'AGRÉMENT

14. L'agrément pour l'exploitation d'une boutique hors taxes n'est valide que pour une période maximale de cinq ans et l'exploitant d'une boutique hors taxes peut demander le renouvellement de son agrément au moins trois mois avant la date d'expiration de l'agrément existant en présentant le formulaire BSF 664 au Programme des boutiques hors taxes à l'adresse indiquée à la fin du présent mémorandum.

15. Le formulaire B664, *Boutique hors taxes Demande/ Révision* fourni les noms, titres, numéros de téléphone, adresses domiciliaires, dates de naissance et la citoyenneté des membres du conseil d'administration et des propriétaires de l'entreprise.

16. En plus de son formulaire, l'exploitant doit présenter une copie de la licence octroyée par la régie des alcools provinciale pour la vente d'alcool, le cas échéant, et une copie du cautionnement de la boutique hors taxes. Si la licence pour la vente des alcools ne peut être obtenue avant la délivrance de l'agrément, l'exploitant ne peut pas vendre des boissons alcooliques tant que l'approbation n'est pas obtenue et qu'une copie n'a pas été envoyée à l'ASFC.

17. Lorsqu'une demande de renouvellement d'agrément est reçue, l'ASFC procède à l'examen de l'exploitation de la boutique hors taxes pour toute la période de l'agrément. Cet examen permet de confirmer que l'exploitant continue de respecter toutes les obligations prévues par la loi comme l'explique le *Règlement*.

18. Si le Ministre est satisfait du résultat de la révision, un nouvel agrément est octroyé pour une autre période de cinq ans ou pour une plus courte période si le Ministre le juge à propos.

19. Si un agrément de boutique hors taxes est exploité pendant toute la période prévue et qu'il n'est pas renouvelé, il est alors considéré comme étant expiré et n'est plus valide.

SUSPENSION OU ANNULATION DE L'AGRÉMENT

20. Le Ministre peut suspendre ou annuler un agrément pour l'exploitation d'une boutique hors taxes conformément aux dispositions du *Règlement*. Lorsque le Ministre décide de suspendre ou d'annuler un agrément, l'exploitant est informé par lettre recommandée des motifs de cette mesure et de la date d'entrée en vigueur de la suspension ou annulation. Les officiels de l'ASFC verrouillent et scellent la boutique hors taxes.

21. Dans le cas d'une annulation, la boutique demeure verrouillée et scellée jusqu'à ce que les stocks soient dûment cédés. Dans le cas d'une suspension, elle demeure verrouillée et scellée jusqu'à ce que le Ministre décide de rétablir ou d'annuler l'agrément.

22. Que l'agrément d'une boutique hors taxes soit annulé, suspendu ou expiré, l'agent en chef des opérations locales de l'ASFC reçoit l'avis et, dès son entré en vigueur, il effectue une vérification des stocks pour s'assurer que toutes les marchandises de la boutique hors taxes ont été dûment déclarées en détail ou cédées.

Suspension

23. Consulter le *Règlement sur les boutiques hors taxe,* sections 8 à 12.

Annulation

24. Consulter le *Règlement sur les boutiques hors taxe,* sections 8 à 12.

25. Dès que l'exploitant d'une boutique hors taxes demande au Ministre de mettre fin à l'agrément, son avis d'annulation devrait comporter une explication des plans de l'exploitant à l'égard de la cession de l'actif de la boutique. Consulter le *Règlement sur les boutiques hors taxe,* sections 8 à 12.

Ottawa, le 1 mai 2009

MÉMORANDUM D4-3-2

BOUTIQUES HORS TAXES – AGRÉMENT

LÉGISLATION

Pour connaître le *Règlement* qui régit les lignes directrices et les renseignements généraux contenus dans la présente directive, consulter le *Règlement sur les boutiques hors taxes*.

LIGNES DIRECTRICES ET RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

PROCESSUS DE DEMANDE ET DE SÉLECTION

Admissibilité

1. Les exigences d'admissibilité relatives à l'agrément pour l'exploitation d'une boutique hors taxes varient selon que cette dernière est située à un poste frontalier ou dans un aéroport. Pour des renseignements concernant ces exigences, consulter le *Règlement sur les boutiques hors taxes*.

2. Veuillez noter que la *Loi sur les douanes*, paragraphe 24 (1) donne au ministre de la Sécurité publique (Ministre) le pouvoir discrétionnaire d'octroyer un agrément pour l'exploitation d'une boutique hors taxes. Le Ministre se réserve le droit d'user de discrétion dans le choix d'un exploitant approprié.

3. L'agrément de boutique hors taxes octroyé par le Ministre doit être considéré comme un agrément permettant d'acheter des marchandises en franchise de certains droits et taxes (autres taxes telles taxes d'accise, etc. peuvent être payables) pour la vente à des voyageurs qui les exporteront sans tarder du Canada. L'agrément n'a aucune valeur pécuniaire et ne renferme aucune garantie expresse ou implicite en lui-même. Il n'accorde pas non plus de privilèges à l'exploitant pour d'autres programmes gouvernementaux ou administrations qui exigent d'autres agréments, licences ou contrats.

Lettre d'intérêt

4. Quiconque désire établir une boutique hors taxes à un poste frontalier ou aéroport où il n'y a pas de boutique existante peut envoyer une lettre d'intérêt au Programme des boutiques hors taxes (Programme) à l'adresse indiquée à la fin du présent mémorandum.

5. Les responsables étudieront la proposition. Si l'emplacement proposé est accepté et qu'il est déterminé qu'il serait dans l'intérêt public de choisir un exploitant en faisant un appel de demandes, les responsables du Programme aviseront l'Association frontière hors taxes et la Association de Canadian Airport Duty Free Operations (ACADFO) pour qu'elles informent leurs membres qu'un appel de demandes sera fait pour un endroit spécifique.

Annonces

6. L'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) fait paraître au Canada des annonces invitant les intéressés à présenter des demandes d'agrément en vue d'établir une boutique hors taxes à un poste frontalier. Un appel de demandes peut porter sur plus d'un emplacement. Une demande distincte est exigée pour chaque emplacement.

7. Aux aéroports, les autorités aéroportuaires font un appel d'offres pour l'obtention d'un bail en vue de l'établissement de boutiques hors taxes. Le candidat retenu doit présenter une demande distincte au Ministre afin d'obtenir un agrément pour l'exploitation d'une boutique hors taxes.

Demande

8. La trousse de demande contient un formulaire d'identification du demandeur et diverses annexes qui doivent être dûment remplis et accompagnés de tous les documents exigés afin que la demande soit prise en considération. Les trousses de demande sont disponibles dans tous les bureaux régionaux de l'ASFC, au bureau local de l'ASFC qui, au moment de la parution de l'annonce, étaient le plus rapproché de l'emplacement où sera situé la boutique hors taxes proposée ainsi qu'au bureau du Programme à l'adresse indiquée à la fin du présent mémorandum.

9. Pour les boutiques hors taxes aux postes frontaliers, le Ministre détermine le choix du candidat retenu en se fondant sur une évaluation. Si plus d'une demande est jugée recevable, la préférence est donnée au demandeur de type petite ou moyenne entreprise et une liste d'admissibilité est établie dans laquelle les demandes sont classées par ordre selon leurs notes finales. Les propositions sont évaluées en fonction de critères de sélection précis répartis en cinq grands groupes : la stabilité financière; les capacités de gestion ainsi que l'expérience de la vente au détail ou l'expérience connexe; la proposition d'emplacement et d'immeuble; le plan d'affaires et le recrutement local proposé.

10. L'ASFC communique les résultats du processus de sélection à tous les demandeurs. Les demandeurs non retenus peuvent demander par écrit une rétroaction sur l'évaluation de leur demande après l'octroi de l'agrément. Les originaux de toutes les demandes présentées sont conservés par l'ASFC pour une période de 6 ans. Les doubles peuvent être envoyés aux demandeurs s'ils en font la demande par écrit dans les 90 jours suivant la date de l'annonce officielle de(s) l'exploitant(s) retenu(s).

Ottawa, le 1 mai 2009

MÉMORANDUM D4-3-2

En résumé

BOUTIQUES HORS TAXES – AGRÉMENT

1. Ce mémorandum remplace le Mémorandum D4-3-2 daté le 20 février 2009.

2. Le présent mémorandum a été révisé en raison de l'Initiative de réduction de la paperasserie. Les révisions visent à éliminer les exigences périmées et en double, à simplifier certains processus commerciaux et à modifier les politiques et formulaires complexes.

3. Conformément avec ce qui précède, parmi les réalignements principaux, les conditions, les directives ou les procédures énumérées ci-dessous ont été changées et/ou supprimées et abolies.

a) Modification de l'agrément

b) Renouvellement de l'agrément

c) Suspension

d) Annulation

e) Décès d'un actionnaire

Imprimé au Canada

Canada

Canada Border Services Agency | Agence des services frontaliers du Canada

Ottawa, May 5, 2009

MEMORANDUM D4-3-3

In Brief

DUTY-FREE SHOP – SECURITY

1. This memorandum replaces Memorandum D4-3-3, dated February 20, 2009.

2. This memorandum is revised as a result of the Paper Burden Reduction Initiative. The revisions are aimed at eliminating obsolete and duplicated requirements, streamlining certain commercial processes and modifying complex policies and forms.

3. In accordance with the above, the requirements, guidelines or procedures listed below have been changed, or deleted or/and abolished.

(a) Repetition of security requirements

(b) Repetition of security amount to be deposited

Printed in Canada

Canada

Ottawa, May 5, 2009

MEMORANDUM D4-3-3

DUTY-FREE SHOP – SECURITY

This memorandum outlines and explains duty-free shop licensee responsibilities with respect to the posting of security.

LEGISLATION

For the regulations governing the guidelines and general information contained in this directive, refer to the *Duty Free Shop Regulations*.

GUIDELINES AND GENERAL INFORMATION

1. A duty-free shop licensee is liable for applicable taxes on its domestic goods and for all duties and taxes on imported goods that are received unless he or she can prove that the goods have been sold for export, are still in the shop, have been destroyed or have been lawfully removed. To protect the interests of the Crown, to which these duties and taxes are owed, duty-free shop licensees must post a security bond against their inventory. In the event that the licensee fails to pay duties and taxes owed, action may be taken against the security bond in order to recover any outstanding amounts.

Security Requirements

2. The amount of security will be based on 25 percent of the highest total projected value of the total inventory of the duty-free shop and any off-site locations for the first year of the duty-free shop's operation as indicated in the approved application for a licence. The amount of security for subsequent years will be based on 25 percent of the highest total value of inventory for the previous year.

3. In all cases, the amount of security will not be less than CAN$10,000 for each duty-free shop licence.

Acceptable Types of Security

4. The types of security considered acceptable to operate a duty-free shop are specified in the *Duty Free Shop Regulations*. General policies and procedures for posting and piling security are outlined in Memorandum D1-7-1, *Posting Security for Transacting Bonded Operations,* which also includes a list of acceptable guarantee companies and banks approved by the Treasury Board of Canada Secretariat. When a bond of a guarantee company or bank is submitted, the licensee will provide the Canada Border Services Agency (CBSA) a completed Form D120, *Customs Bond.*

Operational Requirements

5. The original of the security bond is to be retained by the local CBSA office that services the duty-free shop. This local office must send a copy to the Duty Free Shop Program office.

Adjustments to Security

6. Security is to be reviewed by the local CBSA chief of operations no less than once a year to ensure it is adequate for the value of the inventory on hand. Whenever the security posted by a licensee is to be amended to the value of the inventory on hand, Form BSF664, *Duty Free Shop Application/Amendment,* is to be completed and submitted to the local CBSA chief of operations.

7. If it is determined that an increase in security is required, the licensee is to submit amended security to reflect the revised amount within 60 days of being advised to do so by the local CBSA office.

8. The licensee may apply to have the amount of security decreased after the initial year of operation. A request for a reduction relative to the value of the inventory on hand is to be made in writing clearly stating the reasons for the proposed amount of the adjustment. The local CBSA chief of operations will review the revised amount to ensure it is adequate before approval is given.

Change of Surety Provider

9. A licensee can voluntarily change the surety company for its duty-free shop bond at any time by submitting a replacement bond issued by another approved surety company. A copy of the notice to the previous surety company cancelling his or her bond is to be submitted to local CBSA office at the same time. At no time may a duty-free shop operate without coverage and while changing surety providers the coverage must remain continuous.

10. In instances where the surety company cancels the duty-free shop bond, the surety company must provide the CBSA with 60 days' notice by registered mail of its intention to terminate the bond. The licensee will then have 60 days to post a new security bond in a form and amount acceptable to the CBSA. Failure to post a new bond within 60 days may result in the suspension and/or the cancellation of the license. If this new bond cannot be posted within 60 days, another suitable interim security will have to be posted. The interim security measure will not exceed 90 days.

ADDITIONAL INFORMATION

11. Any inquiries regarding this memorandum should be directed to the following:

Export Process and Duty Free Shop Program
Licensing, Export and Accounting Policy Division
Border and Compliance Programs Directorate
Admissibility Branch
Canada Border Services Agency
Ottawa ON K1A 0L8

Telephone: 613-948-7117 or 613-954-7215
Fax: 613-946-0241

REFERENCES

ISSUING OFFICE –

Export Process and Duty Free Shop Program
Licensing, Export and Accounting Policy Division
Admissibility Branch

HEADQUARTERS FILE –

7755-2

LEGISLATIVE REFERENCES –

Customs Act
Duty Free Shop Regulations

OTHER REFERENCES –

SUPERSEDED MEMORANDA "D" –

D4-3-3 dated February 20, 2009

Services provided by the Canada Border Services Agency are available in both official languages.

Printed in Canada

RÉFÉRENCES

BUREAU DE DIFFUSION –

Processus d'exportation et programme des boutiques hors taxes
Division de la politique sur l'octroi des licences, les exportations et la déclaration en détail
Direction générale de l'admissibilité

DOSSIER DE L'ADMINISTRATION CENTRALE –

7755-2

RÉFÉRENCES LÉGALES –

Loi sur les douanes
Règlement sur les boutiques hors taxes

AUTRES RÉFÉRENCES –

CECI ANNULE LES MÉMORANDUMS « D » –

D4-3-3, en date du 20 février 2009

Les services fournis par l'Agence des services frontaliers du Canada sont offerts dans les deux langues officielles.

Imprimé au Canada

10. Lorsque la société de cautionnement annule la caution d'une boutique hors taxes, elle doit fournir à l'ASFC par courrier recommandé un préavis de soixante jours de son intention de mettre fin à la caution. L'exploitant disposera alors de soixante jours pour obtenir et soumettre à l'ASFC une autre garantie sous une forme et d'un montant jugés acceptables par l'ASFC. Le défaut de fournir une nouvelle garantie dans les soixante jours peut entraîner la suspension et/ou l'annulation de l'agrément. Si cette nouvelle garantie ne peut être fournie dans les soixante jours, une autre garantie temporaire devra être fournie. Cette garantie temporaire ne pourra excéder les quatre-vingt-dix jours.

RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

11. Pour toute question concernant ce mémorandum, s'adresser aux :

Processus d'exportation et programme des boutiques hors taxes
Division de la politique sur l'octroi des licences, les exportations et la déclaration en détail
Direction des programmes de l'observation et de la frontière
Direction générale de l'admissibilité
Agence des services frontaliers du Canada
Ottawa ON K1A 0L8

Téléphone : 613-948-7117 ou 613-954-7215
Télécopieur : 613-946-0241

Ottawa, le 5 mai 2009

MÉMORANDUM D4-3-3

BOUTIQUES HORS TAXES – GARANTIE

Le présent mémorandum énonce et explique les responsabilités de l'exploitant de boutique hors taxes pour le dépôt d'une garantie.

LÉGISLATION

Pour connaître le règlement régissant les lignes directrices et les renseignements généraux de la présente directive, voir le *Règlement sur les boutiques hors taxes*.

LIGNES DIRECTRICES ET RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1 L'exploitant d'une boutique hors taxes est redevable de toutes les taxes applicables sur les marchandises nationales ainsi que de tous les droits et taxes sur les marchandises importées qu'il a reçues dans sa boutique et dont les droits et taxes n'ont pas été payés, à moins qu'il ne puisse prouver que les marchandises ont été vendues pour exportation, qu'elles sont encore dans la boutique, qu'elles ont été détruites ou qu'elles ont été légalement retirées de la boutique. Afin de veiller aux intérêts de l'État, à qui les droits et taxes doivent être versés, les exploitants de boutiques hors taxes doivent déposer une garantie à l'égard de leur inventaire. Dans l'éventualité où un exploitant ne verserait pas les droits et taxes dus, le cautionnement de garantie pourrait servir à recouvrer les sommes exigibles.

Exigences relatives aux garanties

2. Le montant de la garantie pour la première année d'exploitation devra correspondre à 25 % de la projection la plus élevée de la valeur totale des stocks de la boutique hors taxes et de tout autre local hors site, tel qu'il est indiqué dans la demande d'agrément approuvée. Le montant de la garantie à souscrire pour les années suivantes devra correspondre à 25 % de la plus élevée de la valeur totale des stocks de l'année précédente.

3. Dans tous les cas, le montant de la garantie souscrite pour chaque agrément ne doit jamais être inférieur à 10 000 $CAN.

Formes de garantie acceptable

4. Les formes de garantie jugées acceptables pour l'exploitation d'une boutique hors taxes sont précisées dans le *Règlement sur les boutiques hors taxes*. Les politiques et les procédures générales pour faire un dépôt de garantie sont énoncées dans le Mémorandum D1-7-1, *Dépôt de garantie pour effectuer des transactions en douane,* qui inclut également une liste des sociétés de caution et des banques approuvées par le Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada. Lorsqu'un cautionnement d'une société de caution ou d'une banque est présenté, l'exploitant doit soumettre un formulaire D120, *Caution en douane*, dûment rempli, à l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC).

Exigences opérationnelles

5. L'original du cautionnement de garantie au bureau sera conservé au bureau local de l'ASFC dont relève la boutique hors taxes. Ce bureau local doit en faire parvenir une copie au bureau du Programme des boutiques hors taxes.

Rajustements de garantie

6. L'agent en chef des opérations locales de l'ASFC doit revoir le montant de la garantie au moins une fois l'an pour s'assurer qu'il est suffisant, selon la valeur des stocks dans la boutique. Chaque fois que la garantie doit être modifiée en fonction du niveau de son stock, le formulaire B664, *Boutique hors taxes Demande/Révision* doit être rempli par l'exploitant et présenté à l'agent en chef des opérations locales de l'ASFC.

7. S'il est déterminé que la garantie est insuffisante, l'exploitant devra remettre, dans les soixante jours suivant l'avis du bureau local de l'ASFC, une garantie modifiée tenant compte du nouveau montant établi.

8. L'exploitant d'une boutique hors taxes peut demander une réduction du montant de la garantie après la première année d'exploitation. Une demande de réduction de la garantie en fonction du niveau de son stock doit être faite par écrit en indiquant clairement les motifs pour le montant de rajustement proposé. Avant toute approbation, l'agent en chef des opérations locales de l'ASFC déterminera si le montant proposé est suffisant.

Changement de fournisseur de garantie

9. L'exploitant peut, à tout moment, changer volontairement de société de cautionnement fournissant la garantie de sa boutique hors taxes en présentant une garantie de remplacement émise par une autre société de cautionnement approuvée. Il doit alors présenter à l'ASFC, en même temps que le nouveau cautionnement, une copie de l'avis d'annulation de l'autre cautionnement à la société de caution antérieure. Une boutique hors taxes ne peut, à aucun moment, se trouver sans garantie, et tout au long du processus de changement de fournisseur de garantie, la garantie doit être ininterrompue.

Ottawa, le 5 mai 2009

MÉMORANDUM D4-3-3

En résumé

BOUTIQUES HORS TAXES – GARANTIE

1. Ce mémorandum remplace le Mémorandum D4-3-3 daté le 20 février 2009.

2. Ce mémorandum a été révisé en raison de l'Initiative de réduction de la paperasserie. Les révisions visent à éliminer les exigences périmées et en double, à simplifier certains processus commerciaux et à modifier les politiques et formulaires complexes.

3. Conformément avec ce qui précède, les conditions, les directives ou les procédures énumérées ci-dessous ont été changées ou supprimées et/ou abolies.

a) Répétition des exigences relatives aux garanties

b) Répétition du montant de la garantie exigé

Imprimé au Canada

Canada

Ottawa, May 5, 2009

MEMORANDUM D4-3-4

In Brief

DUTY-FREE SHOP – OPERATIONAL RESPONSIBILITIES

1. This memorandum replaces Memorandum D4-3-4, dated February 20, 2009.

2. This memorandum is revised as a result of the Paper Burden Reduction Initiative. The revisions are aimed at eliminating obsolete and duplicated requirements, streamlining certain commercial processes and modifying complex policies and forms.

3. In accordance with the above, the site constraint requirement has been deleted. It was covered else where.

(a) The site at which the duty-free shop will be located and operated must be easily serviceable by the CBSA

Printed in Canada

Ottawa, May 5, 2009

MEMORANDUM D4-3-4

DUTY-FREE SHOP – OPERATIONAL RESPONSIBILITIES

This memorandum outlines and explains the responsibilities of duty-free shop licensees in the operation of a duty-free shop.

LEGISLATION

For the regulations governing the information in this directive, refer to the *Duty Free Shop Regulations*.

GUIDELINES AND GENERAL INFORMATION

1. Duty-free shop licensees are responsible for carrying out all proposals made in their approved licence applications. They must also comply with any other conditions of operation that may have been required by the Canada Border Services Agency (CBSA) before opening for business. They must establish and maintain appropriate operating and administrative practices and procedures to comply with the regulatory requirements of the licence. These responsibilities include the provision and maintenance of facilities and appropriate services to the public.

FACILITY STANDARDS

Site Requirements

2. The site at which the duty-free shop will be located and operated is to be physically situated so as to facilitate the direct export of goods. . Where site constraints do not allow the shop to be situated to ensure direct export, a delivery system, subject to CBSA approval, must be used.

Building and Facility Requirements

3. The duty-free shop licensee must ensure that all areas or buildings designated as part of the duty-free shop's operations are physically secure.

4. Where the duty-free shop is to be located within an existing building (such as a passenger terminal at an airport), the storage area may, subject to CBSA approval, be located in another part of the building or in another building that is located on the same property. The licensee may also apply to operate an off-site storage facility in addition to the storage space used in the duty-free shop, as explained in Memorandum D4-3-6. *Duty Free Shop – Off-Site Storage*.

Access to the Site, Building or Facility

5. The licensee must control access to its facilities to ensure that their inventory is kept secure. At a land border crossing, the shop must be appropriately fenced in to prevent unauthorized access. The entrance to the site must be configured so that vehicles may enter but not leave, and the exit from the site must be configured so that traveller's vehicles may exit but not re-enter. Egress for travellers must be restricted to the U.S.-bound roadway only. If the port is configured so that a possible turnaround point exists between the shop egress and the point of no return, the operator will take whatever steps are necessary to prevent his or her customers from using that turnaround point without crossing the border with goods purchased in its shop.

6. At an airport, the traveller must always present a boarding pass or ticket showing a foreign destination in order to enter the shop, or it must be shown at the time of purchase. For flights departing from Canada that are boarded on a progressive basis, duty-free goods may be sold to boarding passengers at each airport of embarkation, subject to the conditions outlined in Memorandum D2-5-5, *Progressive Clearance at Airports*.

Goods Not Exported

7. Where the traveller is unable to depart from Canada, the licensee may accept the return of goods and provide the necessary monetary or credit refunds. If the goods were opened and/or partially consumed and the licensee does not or cannot accept the returned goods, the traveller must pay the applicable duties and/or taxes to the CBSA.

Off-site Sales Outlets

8. Although a licence to operate a duty-free shop is issued for a specific location, a licensee may establish off-site sales outlets in other locations. However, such outlets may only be used for taking orders, while the actual delivery or pick-up of the duty-free goods must take place at the duty-free shop itself. The off-site outlets cannot interfere with the primary outlets of other licensees nor should they create confusion for the travelling public. They cannot interfere with, or affect in a negative or confusing manner, traffic from other ports and should be located in a neutral area.

9. A duty-free shop licensee must obtain prior approval from the CBSA before establishing an off-site sales outlet by submitting Form BSF664, *Duty Free Shop Application/ Amendment* to the Duty Free Shop Program along with a narrative description of the proposed outlet and site and building plans.

10. All products at an off-site sales outlet must be duty and/or tax-paid goods or dummy samples. No inventory from the duty-free shop will be kept at an off-site sales location without prior approval from the Program office.

ADDITIONAL INFORMATION

11. Any inquiries regarding this memorandum should be directed to the following:

Export Process and Duty Free Shop Program
Licensing, Export and Accounting Policy Division
Border and Compliance Programs Directorate
Admissibility Branch
Canada Border Services Agency
Ottawa ON K1A 0L8

Telephone: 613-948-7117 or 613-954-7215
Fax: 613-946-0241

REFERENCES

ISSUING OFFICE –

Export Process and Duty Free Shop Program
Licensing, Export and Accounting Policy Division
Admissibility Branch

HEADQUARTERS FILE –

LEGISLATIVE REFERENCES –

Duty Free Shop Regulations

OTHER REFERENCES –

SUPERSEDED MEMORANDA "D" –

D4-3-4, February 20, 2009

Services provided by the Canada Border Services Agency are available in both official languages.

Printed in Canada

RÉFÉRENCES

BUREAU DE DIFFUSION –

Processus d'exportation et programme des boutiques hors taxes
Division de la politique sur l'octroi des licences, les exportations et la déclaration en détail
Direction générale de l'admissibilité

DOSSIER DE L'ADMINISTRATION CENTRALE –

RÉFÉRENCES LÉGALES –

Règlement sur les boutiques hors taxes

AUTRES RÉFÉRENCES –

CECI ANNULE LES MÉMORANDUMS « D » –

D4-3-4, le 20 février 2009

Les services fournis par l'Agence des services frontaliers du Canada sont offerts dans les deux langues officielles.

Imprimé au Canada

ne doivent pas interférer avec les points de sortie primaires des autres exploitants ou créer de la confusion pour les voyageurs. Ils doivent être situés dans une zone neutre et ne pas nuire à la circulation provenant des autres bureaux.

9. Un exploitant de boutique hors taxes doit obtenir la permission de l'ASFC avant d'établir un point de vente hors site en soumettant à l'agent en chef des opérations locales de l'ASFC le formulaire B664, *Boutique hors taxes Demande/Révision* et une description narrative du point de vente proposé ainsi que copie des plans et devis du site et de la construction.

10. Tous les produits dans un point de vente hors site doivent être des marchandises sur lesquelles les droits et/ou les taxes ont été acquittés ou des échantillons factices. Aucun stock de la boutique hors taxes ne sera conservé dans un point de vente hors site sans avoir obtenu l'approbation au préalable du bureau du Programme.

RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

11. Pour toute question concernant ce mémorandum, s'adresser au :

Processus d'exportation et programme des boutiques hors taxes
Division de la politique
Division de la politique sur l'octroi des licences, les exportations et la déclaration en détail
Direction générale de l'admissibilité
Agence des services frontaliers du Canada
Ottawa ON K1A 0L8

Téléphone : 613-948-7117 ou 613-954-7215
Télécopieur : 613-946-0241

Ottawa, le 5 mai 2009

MÉMORANDUM D4-3-4

BOUTIQUES HORS TAXES – RESPONSABILITÉS OPÉRATIONNELLES

Le présent mémorandum énonce et explique les responsabilités du titulaire d'agrément de boutique hors taxes en ce qui concerne l'exploitation de sa boutique.

LÉGISLATION

Pour connaître le règlement régissant les renseignements dans la présente directive, voir le *Règlement sur les boutiques hors taxes*.

LIGNES DIRECTRICES ET RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1. Il incombe aux exploitants de boutiques hors taxes d'exécuter tous les projets mentionnés dans la demande d'agrément approuvée et de satisfaire aux autres exigences concernant l'exploitation qui peuvent être imposées par l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) avant l'ouverture du commerce. Les exploitants de boutiques hors taxes ont la responsabilité d'établir et de maintenir de bonnes pratiques et de bonnes méthodes d'exploitation et d'administration pour assurer le respect des conditions réglementaires d'octroi de l'agrément. Ces conditions comprennent, entre autres, l'entretien des installations et la prestation de services appropriés au public.

NORMES CONCERNANT LES INSTALLATIONS

Exigences relatives à l'emplacement

2. L'emplacement où se trouvera et où sera exploitée la boutique hors taxes doit être physiquement situé à un endroit qui facilite l'exportation directe des marchandises. Si les lieux ne permettent pas de choisir un endroit assurant l'exportation directe des marchandises, un système de livraison approuvé par l'ASFC doit être utilisé.

Exigences relatives au bâtiment et aux installations

3. Il incombe à l'exploitant de la boutique hors taxes d'assurer la sécurité de tous les lieux ou bâtiments servant à l'exploitation de la boutique hors taxes.

4. Si la boutique hors taxes doit être située dans un bâtiment existant (tel qu'une aérogare), la section réservée à l'entreposage peut, sous réserve de l'approbation de l'ASFC, être située dans une autre partie du bâtiment ou dans un autre bâtiment se trouvant sur la même propriété. L'exploitant peut aussi demander d'exploiter des installations d'entreposage hors site, en plus de l'espace d'entreposage utilisé dans la boutique hors taxes même, tel qu'il est expliqué dans le Mémorandum D4-3-6, *Boutique hors taxes – Entreposage hors site*.

Accès à l'emplacement, au bâtiment ou aux installations

5. L'exploitant doit contrôler l'accès à ses installations pour s'assurer que les stocks sont protégés. Dans un poste frontalier terrestre, la boutique doit être entourée d'une clôture empêchant l'accès non autorisé. L'accès à l'emplacement à partir de la route doit être configuré de manière à ce que les véhicules puissent entrer mais pas sortir, tandis que la sortie de l'emplacement doit être configurée de manière à ce que les véhicules puissent sortir sans possibilité d'entrer de nouveau. La sortie des voyageurs doit se faire uniquement par la route en direction des États-Unis. Si la configuration du bureau permet de faire demi-tour entre la sortie de la boutique et le point de non-retour, l'exploitant doit prendre toutes les mesures nécessaires afin d'empêcher que les clients utilisant ce demi-tour sans franchir la frontière avec les marchandises achetées à la boutique.

6. Dans un aéroport, une carte d'embarquement ou un billet indiquant une destination étrangère doit toujours être présentée par le voyageur au moment de l'entrée dans la boutique ou de la vente des marchandises hors taxes. Quant aux vols à embarquement par étapes en partance du Canada, les marchandises hors taxes pourront être vendues aux passagers qui embarquent dans chaque aéroport, selon les conditions énoncées dans le Mémorandum D2-5-5, *Dédouanements par étapes aux aéroports*.

Marchandises non exportées

7. Lorsque le voyageur ne peut quitter le Canada, l'exploitant peut accepter le retour des marchandises et les rembourser. Si les marchandises ont été ouvertes et/ou partiellement consommées et que l'exploitant n'accepte pas ou ne peut accepter les marchandises retournées, le voyageur qui ne peut pas quitter le pays doit payer les droits et/ou taxes applicables à l'ASFC.

Points de vente hors site

8. Bien qu'un agrément de boutique hors taxes ne soit octroyé que pour un endroit donné, un exploitant peut établir des points de vente à d'autres emplacements. Toutefois, ces points de vente ne peuvent servir qu'à prendre des commandes. C'est dans la boutique hors taxes même que les marchandises hors taxes doivent être livrées ou qu'il faut passer les prendre. Les points de vente hors site

Ottawa, le 5 mai 2009

MÉMORANDUM D4-3-4

En résumé

BOUTIQUES HORS TAXES – RESPONSABILITÉS OPÉRATIONNELLES

1. Ce mémorandum remplace le Mémorandum D4-3-4 daté le 20 février 2009.

2. Le présent mémorandum a été révisé en raison de l'Initiative de réduction de la paperasserie. Les révisions visent à éliminer les exigences périmées et en double, à simplifier certains processus commerciaux et à modifier les politiques et formulaires complexes.

3. Conformément avec ce qui précède, l'exigence relative à l'emplacement a été éliminée au fait que cette exigence est déjà couverte ailleurs.

a) L'emplacement où se trouvera et où sera exploitée la boutique hors taxes doit être physiquement située à un endroit qui facilite le service par l'ASFC

Imprimé au Canada

Canada Border Services Agency | Agence des services frontaliers du Canada

Ottawa, May 7, 2009

MEMORANDUM D4-3-5

In Brief

DUTY-FREE SHOP – INVENTORY CONTROL AND SALES REQUIREMENTS

1. This memorandum replaces Memorandum D4-3-5, dated September 9, 2008.

2. In accordance with the above, the requirements, guidelines or procedures listed below have been changed, or deleted and/or abolished:

Submission of

(a) Notification of arrival of goods

(b) Licensees are not to act as distributors

(c) Transfer of intoxicating liquors

(d) Sales receipts requirements

Printed in Canada

Canada

Ottawa, May 7, 2009

MEMORANDUM D4-3-5

DUTY-FREE SHOP – INVENTORY CONTROL AND SALES REQUIREMENTS

LEGISLATION

For the regulations governing the guidelines and general information contained in this directive, refer to the *Duty Free Shop Regulations.*

GUIDELINES AND GENERAL INFORMATION

1. Duty free shop licensees are required to follow basic procedures as outlined below. The duty free shop licensees will endeavour to promote Canadian made goods by sourcing domestic origin goods (exclusive of tobacco). Land-border and airport licensees must submit an outline of the inventory control system to be used in the duty free shop to the local Canada Border Services Agency (CBSA) chief of operations. Reporting and control of inventory, including the sale or disposal of goods, must be carried out in a manner satisfactory to the CBSA for land-border and airport licensees.

Definitions and Reporting of Goods

(a) **Domestic Goods**

Domestic origin goods are goods wholly obtained or produced in Canada (e.g. mineral goods extracted in Canada, goods harvested in Canada) are considered as Canadian. More information on "Made in Canada" guidelines can be found on the Competition Bureau's Web site at **www.competitionbureau.gc.ca**. The goods and services tax (GST) will be collected when there are unjustified shortages in inventory. The payable amount is calculated based on the value of the missing goods. As the manufacturer will have already paid the excise duty and excise tax on domestic tobacco products they will not be owed.

(b) **Imported goods, duty and tax paid**

Goods manufactured abroad and imported by a Canadian company on which the duties and taxes were paid are to be accounted for as imported goods, duty and tax paid. The GST will be collected when there are unjustified shortages in inventory. The payable amount is calculated based on the value of the missing goods. (The excise duty and excise tax on tobacco products, which were paid at the time of import, will not be owed.)

(c) **Imported goods, duty and tax not paid**

Goods manufactured abroad and obtained from a Canadian company or a foreign supplier on which the duties and taxes were not paid and goods that have been subject to a drawback claim are considered to be imported goods, duty and tax not paid. These goods are to be accounted for as imported goods, duty and tax not paid, in accordance with their country of origin. All duties and taxes applicable including the GST will be collected when there are unjustified shortages in inventory. The payable amount is calculated based on the value of the missing goods. (The excise duty and excise tax on tobacco products, which were paid at the time of importation, will not be owed).

Composition of Inventory: Domestic and Imported Goods

2. Currently, the Duty Free Shop Program recognizes the following commodity groups as part of an inventory for duty-free shops. Any attempt to add a class of goods to inventory that is not previously approved by the Program may result in an amendment to the duty-free shop licence restricting the classes of goods that may be received into that shop. Goods in the "Others" category will only include low-value goods that do not fit into existing categories.

3. Commodity list (domestic and imported goods)

(a) Accessories (purses, wallets, sunglasses, belts, lighters)

(b) Alcohol (liquor, liqueurs, wine, coolers)

(c) Beer

(d) Clothing (including hats, furs, leathers)

(e) Crafts, arts

(f) Electronics, cameras, binoculars, telescopes, TVs

(g) Food

(h) Glassware, crystal, china, figurines, porcelain

(i) Jewellery, watches, clocks

(j) Office and travel supplies (suitcases, calculators, key holders, all types of bags, pens, luggage)

(k) Perfumes, cosmetics, skincare products

(l) Souvenirs (no clothing)

(m) Tobacco, cigars, pipe tobacco

(n) Others

4. Known controlled or prohibited goods that have been identified as such under the laws of a country of destination are not to be sold unless specific exemptions are allowed for under those laws.

5. Duty-free shop licensees will not stock or sell any specimen of endangered wild flora or fauna or derivatives thereof as outlined in the *Export and Import Permits Act Handbook*. Refer to Memorandum D19-7-1, *Convention on International Trade in Endangered Species of Wild Fauna and Flora (CITES)*, for listings of goods subject to export and import control and any conditions under which exceptions would be permitted.

6. Licensees are expected to provide travellers on an ongoing basis with a quality and mix of merchandise that affords travellers with a choice of brands based on the market at different price levels wherever possible.

Inventory Control System

7. The operating and administrative procedures in use at a duty free shop should reflect normal retail business practices with appropriate emphasis given to ensuring that the physical security of the inventory is not compromised.

8. Accurate accounting and inventory control systems are to be maintained by the licensee and all related documentation is to be retained for a period of six years after the sale or disposal of the goods as specified in the Imported Goods Records Regulations. Where an officer request, the licensee shall make the records available within the time specified by the officer, and answer any questions asked by an officer in respect of the records.

9. The licensee of a duty free shop is liable for applicable taxes on domestic goods and applicable duties and taxes on imported goods that are received in his or her duty free shop unless he or she can prove that the goods have been sold for export, are still in the shop, have been destroyed or have been lawfully removed. *Customs Act* section 28 (1).

Notification of arrival of goods

10. Refer to the *Duty Free Shop Regulations*, section 16 (1), (2).

Electronic reporting and numbering of arriving goods (optional)

11. The purpose of the electronic reporting system is to permit a better use of the holding area (in bond).

12. The licensee is to report the arrival of goods (notification report) to the local CBSA chief of operations and/or a CBSA officer through the use of electronic messaging (e-mail or other approved means). These reports must be pre-numbered using the numbering convention outlined below.

(a) local CBSA port code (e.g. 8211)

(b) current fiscal year (e.g. 2008)

(c) imported goods, taxes and duties paid (IP)

(d) imported goods, taxes and duties not paid (IF)

(e) domestic goods (D)

(f) sequential running number

13. The heading "Arrival Notification" followed by the number should be stated in the subject field of the e-mail or the other approved electronic means (see Figure 1). Note that if the local CBSA office has limited hours of operations, the electronic transmission must be sent at least two hours before the office closes.

Transferring from the holding area (in-bond) to elsewhere in the warehouse

14. When the CBSA receives an electronic arrival notification (system retrieved), it will respond within 1.5 hours (subject to approval by the local CBSA office) as to whether the goods must be held in the holding area. However, if the CBSA does not respond within 1.5 hours, the goods may be placed into the duty free shop warehouse inventory as temporarily released goods.

Temporary electronic declaration and numbering of Form B116

15. Electronic submissions of Form B116 to the CBSA may be sent to the local CBSA chief of operations by e-mail or by other approved electronic means. Form B116 must be transmitted using the same corresponding arrival notification report number so that the CBSA can verify the Form B116 against the arrival notification report. The licensee will assign the numbering (the number must correspond with the arrival notification report number). The letter "I" or "O" or "T" IN or "T" OUT must also be added to the number to indicate "in" or "out" or "transfer" for the Form B116.

System failure

16. In the case of a system failure or messaging failure, the arrival notification and/or Form B116 will be submitted as per the documentation procedures listed below under "Documenting goods."

Adjustments

17. All corrections or changes to the electronic declaration or paper copy of Form B116 must be submitted when noted. The number on the arrival notification and on the original Form B116 must be indicated on the amended document as references.

Documenting goods

18. The licensee will provide the local CBSA chief of operations with an electronic declaration or paper copy of the arrival notification and/or Form B116 within five business days of the arrival of the shipment declared to the CBSA. Only when the CBSA has stamped the original Form B116 or approved the electronic version that the goods can be removed from the warehouse and placed for sale in the duty-free shop.

19. On the paper copy of the Form B116, the licensee will cross-reference the same corresponding arrival notification report number and cross-reference numbers to the cargo control numbers, etc.

20. Shipments received at a duty free shop may be accompanied by the following documents:

(a) shipping, commercial and/or CBSA invoice(s)

(b) cargo control documents

(c) Form B3, *Canada Customs Coding Form*, (ex-warehouse) documents

(d) Form B116 (transfer) documents

21. The documentation in support of the information indicated on Form B116 — such as the shipping papers, commercial invoices, cargo control documents, sales slip and B3 forms do not have to be submitted with the Form B116 but must be kept on the premises and made available upon CBSA request.

22. All documents must accompany transfers between duty free shops.

Inventory coding

23. Goods being entered into inventory can be identified in one of two ways: by specific product lines or by pre-determined product or commodity groups composed of the same or similar goods. When a licensee chooses to use the latter method, all unsubstantiated discrepancies will be calculated on the basis of the highest value item within the product grouping, unless the licensee can provide proof that the goods were of a lower value.

24. The goods must also be identified in the unit size in which they will be sold.

Examples of the two reporting methods

Product line method:
– Rum – brand X (1 litre)
– Rum – brand Y (.75 litre)
– Cigarettes – brand Z (king size, 200)

or

Product or commodity group method:
– Rum – all brands (1 litre)
– Rum – all brands (.75 litre)
– Fragrance – all brands (all sizes)

25. Unique reporting codes or stock-keeping units are to be assigned to each product line carried in the duty free shop to allow perpetual inventory records on each item to be maintained. The stock-keeping units must also indicate whether the goods are imported duties and taxes paid (I), imported duties and taxes not paid (IF) or domestic (D).

Goods sold and exported — Forms B116 and B117

26. Domestic and imported goods sold and exported from a duty-free shop are to be reported out of inventory on a monthly basis on Form B116 (OUT). The local CBSA chief of operations may request more frequent reporting. The reporting method used must also be in accordance with that which was used at the time of initial accounting (i.e. same inventory codes, values, etc.). Sales slips are not to be included with the form but must be made available upon CBSA request; a summary report is acceptable in lieu.

27. CBSA is to be informed if a change in the description of a department (product line) or product code is done.

28. Form B117, *Duty Free Shop Summary of Monthly Sales*, is to be completed by the licensee and submitted to the local CBSA office no later than 15 days after the last day of the month in which the sales described on the form were made (stamped or date retrieved by the system). Electronic submissions of the form can be sent directly to the Duty Free Shop Program with a cc to their local CBSA office. Failure of the duty free shop licensee to submit the form on time may result in the imposition of a monetary penalty under AMPS. Forms B116 and B117 can be found on the CBSA's Web site at **www.cbsa.gc.ca**.

Alternative disposal methods — Form B116 (OUT)

29. With the approval of the Program office, goods can be removed from inventory for reasons other than that they have been sold for export.

(a) Imported goods may be

(i) duty and tax-paid by the licensee;

(ii) returned to a supplier (in bond);

(iii) transferred to another duty-free shop (in bond); or

(iv) abandoned to the Crown or, as the law permits, destroyed under CBSA supervision.

(b) Excisable goods subject to the *Excise Act* (all domestic or imported liquor, wine or tobacco products) may be

(i) returned to the supplier (in bond);

(ii) transferred to another duty-free shop (in bond); or

(iii) abandoned to the Crown for disposal.

(c) Domestic goods may be

(i) tax paid by the licensee if the goods were initially delivered into inventory tax-free or a drawback was claimed and paid on the goods;

(ii) transferred to another duty-free shop (in bond, if tax is payable including the excise tax where applicable); or

(iii) abandoned to the Crown or, as the law permits, destroyed under CBSA supervision.

30. Documentation procedures will vary depending upon the circumstances but in all cases a Form B116 (OUT) together with the applicable supporting documentation must be presented to the CBSA before the goods are physically removed from the duty-free shop.

(a) Form K24, *Non-Monetary General Receipt*, is used when goods in inventory are abandoned to the Crown.

(b) Form B3, *Canada Customs Coding Form*, is used when a licensee wishes to remove imported goods from inventory by voluntarily paying the applicable duties and taxes.

Transferring goods

31. Refer to the *Duty Free Shop Regulation* ,section 15.

Reporting shortages or overages in shipments

32. The following procedures are to be followed when accounting for shortages or overages identified in a duty free shop inventory.

33. Shortages or overages may have come to light during an inventory verification undertaken by the CBSA or any other person authorized by the Minister of Public Safety (Minister), or may be the result of a voluntary disclosure made by the duty free shop licensee.

34. When a shortage or overage in a shipment is identified after its arrival has been reported to the CBSA, the Form B116 (IN) presented by the licensee to enter that shipment into inventory should still reflect the total invoiced quantity but a notation should be added on the form indicating the type and number of items found missing or in excess. All such shipments will be subject to verification by the CBSA. If the invoice is equivalent to the goods received, but different from the goods ordered from the supplier, no adjustment is required.

35. The licensee will have 60 days from the date of accounting to produce evidence that a short shipment actually occurred (e.g. a credit memo or equivalent document from the supplier) or that the missing goods arrived at a later date. If adequate proof is not provided, duties and taxes on the shortage will be assessed as applicable.

Part one: imported goods — duty and tax not paid

36. These procedures will be followed by the local CBSA office when accounting for shortages or overages in imported goods in a duty-free shop inventory.

Disclosure of shortages and overages (imported)

(a) Verify appropriate inventory adjustments.

(i) Verify whether any adjustments were made from overages in the same category before arriving at net shortages.

(ii) Confirm that any potential adjustments are appropriate according to the parameters stated in this memorandum, bearing in mind the requirements for adjustments.

(iii) Prepare appropriate adjustments and identify a net shortage or overage for each product in the commodity category.

(iv) Note that excise duty and excise tax will have already been paid on tobacco products at the time of importation and so they will not be owed.

(b) Verify and process the Form B3 and the Form B116 (OUT) submitted by the duty-free shop operator for shortages.

(i) The duty-free shop operator must present a completed Form B3 to account for duty-free shop duties and taxes owing on shortages of imported goods. Process this form according to existing procedures.

(ii) Stamp the Form B3 as a receipt or issue a Form K21, *Cash Receipt*, once the payment is made.

(iii) The duty-free shop operator must also submit a completed Form B116 (OUT) for the shortages covered by the Form B3. The Form B116 (OUT) is an inventory control document that reduces the duty-free total inventory by the number of items that were found to be short in the count and informs the CBSA of the new net balance in the duty-free shop inventory for all commodities accounted for.

(iv) If applicable, issue the penalty and still follow steps *(a)* and *(b)*.

(c) When there is a net overage in a certain commodity, the duty-free shop operator must submit a completed Form B116 (IN) to enter the goods into his or her inventory. The form is processed according to existing procedures. The B116 (IN) is an inventory control document that increases the duty-free total

inventory by the number of items that were found to be over in the count and informs the CBSA of the new net balance in the duty-free shop inventory for all commodities accounted for.

(d) For more information and copies of these forms, visit the CBSA's Web site at **www.cbsa.gc.ca**. More information is also available in Memorandum D17-1-0, *Accounting for Imported Goods and Payment of Duties Regulations*.

Part two: domestic goods and imported goods — duties and taxes paid

37. These procedures will be followed by the local CBSA office when accounting for shortages or overages in domestic goods in a duty-free shop inventory. The CBSA is authorized to collect the GST on shortages of domestic goods in a duty-free shop inventory under section 28 of the *Customs Act* and under section 296 of the *Excise Tax Act*. The GST will be owed for domestic goods, except on shortages of domestic jewellery, wine, watches and cigars. For these products, applicable excise duties and taxes will be owed.

Disclosure of shortages and overages (domestic)

(a) Verify appropriate inventory adjustments.

(i) Verify whether any adjustments were made from overages in the same category before arriving at net shortages.

(ii) Confirm that any potential adjustments are appropriate according to the parameters stated in this memorandum, bearing in mind the requirements for adjustments.

(iii) Prepare appropriate adjustments and identify a net shortage or overage for each product in the commodity category.

(iv) The manufacturer will have already paid excise and special duty and excise tax on domestic tobacco products so they will not be owed (with the exception of cigars).

(b) Verify and process the Form B116 (OUT) submitted by the duty-free shop operator for shortages.

(i) The licensee must present a completed Form B116 (OUT) to inform the CBSA of the new net balance in his or her inventory for domestic goods in the appropriate categories and will have to account for the GST on shortages of domestic goods and for the GST on shortages of duty-paid imported goods. Process this form according to existing procedures.

(ii) Prepare and issue a Form K23 invoice according to existing procedures, showing the GST amount owing on shortages.

(iii) Issue the Form K21 **receipt** once payment is received for the K23 invoice.

(c) When there is a net overage in a certain commodity category, the duty-free shop operator must submit a completed Form B116 (IN) to enter the goods into his or her inventory. Process this form according to existing procedures. The B116 (IN) is an inventory control document that increases the duty-free total inventory by the number of items that were found to be over in the count and informs the CBSA of the new net balance in the duty-free shop inventory for all commodities accounted for. Form B116 can be found on the CBSA's Web site at **www.cbsa.gc.ca**.

Reporting damaged or destroyed goods

38. When goods are damaged, a Form B116 is to be prepared by the licensee and certified by the local CBSA office. If the damaged goods are detected at the time of arrival of a shipment, the information is to be entered on the B116 (IN). If the goods are damaged after having been reported into inventory, Form B116 (OUT) is to be used to adjust the inventory records. These damaged goods can then be sent back to the supplier, as applicable.

39. When goods have been destroyed or are to be destroyed under CBSA supervision, Form B116 (OUT) is to be prepared by the licensee to adjust the inventory records. All such goods are to be made available for inspection by the CBSA at the time the form is submitted. A CBSA officer stating that the goods to be destroyed were verified must sign the form before the goods were destroyed. The form must not be signed without doing the actual verification.

Reporting samples and display goods

40. Samples, perfume testers or other promotional items for use in the duty free shop must be duty and tax paid. These goods are to be reported to the CBSA when received and, when applicable, a Form B3 must be submitted to account for the goods. For more information on completing Form B3, refer to Memorandum D17-1-4, *Release of Commercial Goods*, and Memorandum D17-1-10, *Coding of Customs Accounting Documents*.

Calculating the value for duty of samples

41. Duty free shop operators must pay duty and tax on all samples, perfume testers and other promotional items used in their duty-free shop.

(a) While there may not be any dollar value declared for a perfume sampler, there are procedures that must be followed regarding the value of such items for the purpose of paying duties and taxes.

(b) In general, the value for duty of goods that are purchased by a Canadian importer from foreign vendors should be based on the declared value and adjusted in accordance with subsection 48(5) of the

Customs Act. However, in situations where the goods are not sold for export but are given to the importer free of charge and are not being resold but are being given away, the value for duty must be based on an alternative valuation method. Section 47 of the Act sets out a hierarchy of alternative methods that includes a value based on the transaction value of identical goods, the transaction value of similar goods, the deductive value of the goods, the computed value of the goods and a residual method.

(c) The following valuation methods should be followed where applicable. Goods that are provided free of charge and are identical to goods in the duty-free shop should be valued according to the identical goods residual method by flexibly interpreting the identical goods method. For example, the value for duty of a 100-millilitre (ml) bottle of fragrance provided free of charge should be appraised based on the value for duty of an identical 100-ml bottle of the same fragrance. All other conditions concerning the application of the identical goods method must also be met. These conditions are set out in section 49 of the *Customs Act*.

(d) In situations where a fragrance sampler is a different size than the rest of the bottles received for sale in the duty-free shop, the residual value method should be applied. The value for duty may be identified by determining the cost of the fragrance on a per ml basis and appraising the value for duty based on the volume of the fragrance that is imported free of charge. For example, a 250-ml bottle may have a value of $100 or $0.40 per ml. Therefore, a 10-ml container of the same fragrance should have a value of $4 under the residual method.

Calculating the value of imported display goods

42. Duty-free shop operators must pay duty and tax on all displays for use in the duty-free shop.

(a) In general, the value for duty of displays should be based on the declared value for the displays. Again, if nothing is paid for the displays, an alternative method of valuation should be used.

(b) If the transaction value of identical or similar displays is known, this amount should be used as a basis for valuation, assuming that all other conditions to apply such methods are met. Alternatively, the computed method can be used that bases the value for duty on the cost of materials, labour, profit and general expenses, if these details are known. When in doubt, the supplier should be contacted for assistance in determining the value.

43. Goods that have been reported and accounted for as duty-free shop inventory on a Form B116 may not be used for display purposes except within the shop. When approved by the local CBSA chief of operations, land border stores that have exterior display showcases that cannot be accessed from the outside can display goods and airport licensees can display goods in specified locations elsewhere in a terminal building.

Audits

44. Periodic verifications to compare goods on hand with inventory records will be conducted by the CBSA officials as well as verifying the level of compliance to duty free shop regulations and operational guidelines. The licensee is to make available all inventory records that may be requested for the purpose of such a verification. Access to these records is also to be accorded to any other person authorized by the Minister to conduct such verifications.

45. In accordance with section 28 of the *Customs Act*, unsubstantiated inventory shortages identified during a physical audit will be assessed all applicable duties and taxes. When a deficiency can be justified, however, as in the case of goods having been destroyed, previously duty paid, etc., an inventory adjustment may be authorized and duties and taxes would be calculated only on the resulting net shortage. The assessment of duties/taxes on shortages will be based on the value of the goods as reported on their respective B116 (IN) forms (the most recent document if inventory is reported on a "first in, first out" basis).

Adjustments

46. It is recognized that, as a retail operation, a duty free shop can experience a rapid turnover in inventory resulting in a greater likelihood that clerical or recording errors will occur. A discrepancy detected during verification could, at times, be attributable to this type of error rather than being an actual shortage or overage in inventory. When reasonable evidence can be provided that such an error has occurred, a licensee may seek CBSA approval to offset (in whole or in part) a shortage with a concurrent overage in inventory. Such an inventory adjustment will not, however, be authorized between domestic and imported goods.

47. Factors considered in assessing a request for an offset include the documentary or other physical evidence produced in support of the claim, the nature and value of the goods and their respective tariff treatments, and the type of internal controls in use at the duty-free shop. In general, the fewer the controls or the greater the discrepancy in the value, nature or tariff treatment of the goods, the more stringent the requirement to prove reasonableness.

Sale or Disposal of Inventory

48. All goods sold at a duty free shop are for immediate export only and must be declared to the CBSA if returned to Canada.

49. In accordance with the *Duty Free Shop Regulations*, personal exemption entitlements for persons departing Canada and/or returning to Canada must be applied.

50. Sales invoices must be prepared in duplicate where no automated system exists. When an automated system is in use, electronic receipts will be accepted. The licensee must be capable of producing accurate sales reports that refer back to an actual receipt, of re-printing any past transactions and/or of providing a transaction history upon CBSA request. Standard operating practice is to back up all system media on a regular basis.

51. At an airport, a boarding pass or ticket showing a foreign destination must always be presented by the traveller at the time duty free goods are sold. For flights departing from Canada on a progressive boarding basis, duty free goods may be sold to boarding passengers at each airport of embarkation, subject to the conditions outlined in Memorandum D2-5-5, *Progressive Clearance at Airports*.

52. Where a delivery system is in operation, the licensee is to ensure that goods are delivered to a point of no return for export (an area that ensures the immediate export of goods). At the point of delivery, the customer's copy of the sales invoice would be given to the customer, along with the goods, in exchange for the licensee's delivery copy. Where a duty free shop is located in an area not readily serviceable by the CBSA and it is necessary for the CBSA to verify the export of goods, the licensee may be required to pay special service charges.

Restrictions

53. Liquor and tobacco products are not to be sold to persons deemed to be minors under the laws of the province in which the duty-free shop is located.

Record Keeping and Declaration

54. The licensee must maintain separate accounting systems and records if there are other commercial activities in operation in the duty-free shop (e.g. snack bar, coffee shop).

ADDITIONAL INFORMATION

55. Any inquiries regarding this memorandum should be directed to the following:

Export Process and Duty Free Shop Program
Licensing, Export and Accounting Division
Border and Compliance Programs Directorate
Admissibility Branch
Canada Border Services Agency
Ottawa ON K1A 0L8

Telephone: 613-948-7117 or 613-954-7215
Fax: 613-946-0241

REFERENCES

ISSUING OFFICE –

Export Process and Duty Free Shop Program
Licensing, Export and Accounting Division
Admissibility Branch

HEADQUARTERS FILE –

LEGISLATIVE REFERENCES –

Customs Act
Duty Free Shop Regulations

OTHER REFERENCES –

SUPERSEDED MEMORANDA "D" –

D4-3-5, December 16, 2008

Services provided by the Canada Border Services Agency are available in both official languages.

Printed in Canada

RÉFÉRENCES

BUREAU DE DIFFUSION –

Processus d'exportation et programme des boutiques hors taxes
Division de la politique sur l'octroi de licences, les exportations et la déclaration en détail
Direction générale de l'admissibilité

DOSSIER DE L'ADMINISTRATION CENTRALE –

RÉFÉRENCES LÉGALES –

Règlement sur les boutiques hors taxes

AUTRES RÉFÉRENCES –

CECI ANNULE LES MÉMORANDUMS « D » –

D4-3-5, le 16 décembre 2008

Les services fournis par l'Agence des services frontaliers du Canada sont offerts dans les deux langues officielles.

Imprimé au Canada

52. Lorsqu'un système de livraison est utilisé, l'exploitant doit s'assurer que les marchandises sont livrées et que le point d'irrévocabilité (lieu qui assure l'exportation immédiate de la marchandise) pour les besoins de l'exportation est atteint. Au point de livraison, la copie de l'acheteur de la facture de vente sera remise au client, ainsi que les marchandises en échange de la copie de l'exploitant ou de la copie de livraison. Lorsqu'une boutique hors taxes est située à l'extérieur des limites desservie par l'ASFC, l'exploitant pourrait devoir payer des frais de service spéciaux, s'il est nécessaire que l'ASFC vérifie l'exportation des marchandises.

Restrictions

53. Les boissons alcoolisées et les produits du tabac ne doivent pas être vendus à des personnes considérées comme des mineurs aux termes des lois de la province où la boutique hors taxes est située.

Tenue des registres et déclaration

54. L'exploitant doit conserver des systèmes et des registres de déclaration en détail distincts s'il y a d'autres activités commerciales à la boutique hors taxes (p. ex. casse-croûte, café).

Renseignements supplémentaires

55. Toutes les demandes de renseignements portant sur le présent mémorandum doivent être adressées à :

Processus d'exportation et programme des boutiques hors taxes
Division de la politique sur l'octroi des licences, les exportations et la déclaration en détail
Direction des programmes de l'observation et de la frontière
Direction générale de l'admissibilité
Agence des services frontaliers du Canada
Ottawa ON K1A 0L8

Téléphone : 613-948-7117 ou 613-954-7215
Télécopieur : 613-946-0241 ou 613-957-9717

Calcul de la valeur en douane de marchandises d'étalage

42. Les exploitants de boutique hors taxes doivent acquitter tous les droits et taxes sur les présentoirs devant servir dans la boutique hors taxes.

a) Normalement, la valeur en douane de présentoirs de point de vente devrait être calculée selon la valeur déclarée pour le présentoir. Encore une fois, si le présentoir a été offert gratuitement, une méthode de rechange pour déterminer la valeur du produit doit être utilisée.

b) Si la valeur transactionnelle de présentoirs identiques ou similaires est connue, cette valeur peut servir pour la détermination d'une autre valeur, pourvu que toutes les autres conditions d'application de ces méthodes soient satisfaites. En revanche, la valeur reconstituée, selon laquelle la valeur en douane est fondée sur le coût des matériaux, de la main-d'œuvre, des dépenses générales et des profits (si ces détails sont connus), peut être utilisée. Dans le doute, il faut contacter le fournisseur pour obtenir de l'aide afin de déterminer la valeur en douane.

43. Les marchandises qui ont été déclarées en détail dans les stocks d'une boutique hors taxes à l'aide du formulaire B116 ne peuvent pas être utilisées à des fins d'étalage, sauf si l'étalage se fait à l'intérieur de la boutique. Lorsqu'il est approuvé par le chef des opérations locales de l'ASFC, les boutiques à la frontière terrestre qui possèdent des présentoirs extérieurs auxquels on ne peut pas accéder de l'extérieur de la boutique peuvent y exposer des marchandises, et les exploitants dans les aéroports peuvent présenter des marchandises dans des endroits précisés ailleurs dans l'aérogare.

Vérifications

44. En plus des vérifications internes entreprises par l'exploitant, l'ASFC procédera aussi à des vérifications périodiques afin de comparer les marchandises disponibles avec les registres d'inventaire. L'exploitant doit fournir tous les registres d'inventaire qui pourront être demandés par le chef des opérations locales de l'ASFC pour les besoins de cette vérification. Il doit également donner accès à ces registres aux agents de l'ASFC ou à toute autre personne autorisée par le ministre de la Sécurité publique à mener la vérification.

45. En vertu de l'article 28 de la *Loi sur les douanes*, les droits et les taxes sur les manquants non corroborés détectés lors d'une vérification seront imposés. Quand un écart pourra être justifié, cependant, comme c'est le cas lorsque des marchandises ont été détruites, que les droits ont déjà été acquittés, etc., un rajustement des stocks pourra être autorisé et le calcul des droits et des taxes se fera sur les manquants nets seulement. L'imposition des droits ou des taxes sur les manquants se fondera sur la valeur des marchandises qui aura été déclarée sur les formulaires B116 (ARRIVÉE) respectifs (le dernier document si les stocks sont déclarés selon le principe du « premier entré, premier sorti »).

Rajustements

46. Il est admis qu'à titre de magasin de vente au détail une boutique hors taxes peut connaître une rotation des stocks rapide qui accroît les probabilités d'erreurs d'écritures ou d'enregistrement. Cela étant dit, un écart détecté lors d'une vérification pourrait être attribuable à ce type d'erreurs plutôt qu'à un manquant ou à un excédent réel. Lorsqu'il est possible de fournir une preuve raisonnable qu'une erreur de ce genre s'est produite, un exploitant peut demander l'approbation de l'ASFC pour la compensation (en entier ou en partie) d'un manquant par un excédent actuel en inventaire. Ce rajustement des stocks, toutefois, ne sera pas autorisé entre des marchandises nationales et importées.

47. Les facteurs qui seront considérés dans l'évaluation d'une demande de compensation comprennent les preuves documentaires ou autres preuves matérielles produites à l'appui de la demande, la nature et la valeur des marchandises et leurs traitements tarifaires respectifs, ainsi que le type de contrôles internes utilisés dans la boutique hors taxes. En règle générale, il est encore plus nécessaire de démontrer que la demande est raisonnable lorsqu'il y a peu de contrôles ou lorsque l'écart dans la valeur, la nature ou le traitement tarifaire des marchandises est prononcé.

Vente ou cession des stocks

48. Toutes les marchandises vendues dans une boutique hors taxes sont pour exportation immédiate seulement et doivent être déclarées à l'ASFC si elles sont réimportées au Canada.

49. Conformément au *Règlement sur les boutiques hors taxes* (voir le *Règlement sur les boutiques hors taxes*), les exemptions personnelles pour les personnes quittant le Canada et/ou retournant au Canada doivent être appliquées.

50. Les factures de vente doivent être préparées en duplicata lorsqu'il n'y a pas de système automatisé. Lorsqu'un système automatisé est utilisé, les reçus électroniques sont acceptés. L'exploitant doit pouvoir produire des rapports de ventes précis permettant de les relier à un reçu et de réimprimer une/des transactions à la demande de l'ASFC et/ou remettre un historique mensuel des transactions. La pratique d'exploitation normale consiste à sauvegarder régulièrement tout le support du système.

51. Dans un aéroport, une carte d'embarquement ou un billet indiquant une destination étrangère doit toujours être présenté par le voyageur au moment de la vente des articles en franchise. Quant aux vols à embarquement par étapes en partance du Canada, les articles en franchise pourront être vendus aux passagers qui embarquent dans chaque aéroport, selon les conditions énoncées dans le Mémorandum D2-5-5, *Dédouanement par étapes dans les aéroports*.

(ii) Préparer et produire un formulaire K23, *Facture,* selon la procédure habituelle pour le montant de la TPS dû sur les manquants.

(iii) Établir un formulaire K21, *Reçu,* sur réception du paiement de la facture K23.

c) Lorsqu'il y a un excédent net pour un produit donné, l'exploitant doit présenter un formulaire B116 (ARRIVÉE), dûment rempli, pour l'inscription des marchandises à l'inventaire. Ce formulaire est traité selon la procédure habituelle. Le formulaire B116 (ARRIVÉE) est un document de contrôle des stocks qui augmente tout l'inventaire hors taxes du nombre d'articles en surplus lors de la prise d'inventaire et qui renseigne l'ASFC sur le nouveau compte net des stocks pour toutes les marchandises ayant été déclarées en détail. Le formulaire B116 est disponible sur le site Web de l'ASFC au **www.asfc.gc.ca**.

Déclaration de marchandises endommagées ou détruites

38. Lorsque des marchandises sont endommagées un formulaire B116 doit être préparé par l'exploitant et certifié par le bureau local de l'ASFC. Si les marchandises endommagées sont détectées au moment de l'arrivée d'une expédition, l'information est inscrite sur le formulaire B116 (ENTRÉE). Le formulaire B116 (SORTIE) est présenté si les marchandises sont endommagées après avoir été inscrites à l'inventaire, comme documentation à l'appui pour le retrait des marchandises des stocks. Ces marchandises endommagées peuvent alors être retournées au fournisseur, s'il y a lieu.

39. Lorsque les marchandises ont été détruites ou doivent l'être sous la surveillance de l'ASFC, un formulaire B116 OUT doit être préparé par l'exploitant. Sur présentation du formulaire, toutes ces marchandises doivent être mises à la disposition de l'ASFC pour vérification. Le formulaire doit être signé par un agent de l'ASFC attestant que la vérification des marchandises à détruire a été faite avant leur destruction. Ce formulaire ne doit pas être signé sans avoir fait la vérification proprement dite.

Déclaration d'échantillons et de marchandises d'étalage

40. Les droits et les taxes sur les échantillons, les parfums dont on fait l'essai sur place et tout autre article de promotion devant être utilisé dans la boutique hors taxes doivent être payés. Ces marchandises doivent être déclarées à l'ASFC lorsqu'elles sont reçues et, lorsque requis, un formulaire B3 doit être soumis pour la déclaration en détail des marchandises. Pour de plus amples renseignements sur la façon de remplir le formulaire B3, se référer au Mémorandum D17-1-4, *Mainlevée de marchandises commerciales,* et au Mémorandum D17-1-10, *Codage des documents de déclaration en détail des douanes*.

Calcul de la valeur en douane d'échantillons

41. Les exploitants de boutique hors taxes doivent acquitter tous les droits et taxes sur les échantillons, les parfums dont on fait l'essai sur place et autres articles de promotion devant servir dans la boutique hors taxes.

a) Bien que rien ne soit payé pour les parfums dont on fait l'essai sur place, il existe des procédures à suivre concernant la valeur de tels articles pour fins de droits et de taxes.

b) En général, la valeur en douane de marchandises achetées de fournisseurs étrangers par un importateur canadien devrait être calculée selon la valeur déclarée pour ces marchandises, puis faire l'objet d'un rajustement en vertu du paragraphe 48(5) de la *Loi sur les douanes*. Cependant, lorsque les marchandises ne sont pas vendues pour exportation, mais sont plutôt offertes gratuitement à l'importateur, qui, à son tour, ne doit pas les revendre, mais bien les donner aux clients, la valeur en douane doit se fonder sur une méthode de calcul différente. L'article 47 de la *Loi* établit une hiérarchie de méthodes de rechange, y compris une valeur calculée selon la valeur transactionnelle des marchandises identiques, la valeur transactionnelle des marchandises semblables, la valeur de référence des marchandises ou la valeur reconstituée des marchandises et une méthode de la dernière base de l'appréciation.

c) Lorsqu'elles s'appliquent, les méthodes de détermination de la valeur doivent être utilisées. Les marchandises fournies sans frais qui sont identiques à des marchandises de la boutique hors taxes doivent être évaluées selon la méthode de la dernière base de l'appréciation des marchandises identiques en interprétant avec flexibilité la méthode de la valeur transactionnelle des marchandises identiques. Par exemple, la valeur en douane pour une bouteille de parfum de 100 millilitres (ml) fournie gratuitement doit être établie selon la valeur en douane d'une bouteille identique de 100 ml du même parfum. Toutes les autres conditions pour l'application de la méthode des marchandises identiques doivent également être satisfaites. Celles-ci sont décrites à l'article 49 de la *Loi*.

d) Dans les situations où l'échantillonneur de parfum est d'une autre taille que les bouteilles reçues pour vente dans la boutique hors taxes, la méthode de la dernière base de l'appréciation doit s'appliquer. La valeur en douane peut être calculée en déterminant le coût du parfum par ml et en établissant la valeur en douane selon la quantité de parfum importé sans frais. Par exemple, une bouteille de 250 ml pourrait avoir une valeur de 100 $ ou de 0,40 $ par ml. Un contenant de 10 ml du même parfum devrait donc valoir 4,00 $ selon la méthode de la dernière base de l'appréciation.

Divulgation de manquants et d'excédents (marchandises importées)

a) Vérifier si des rajustements de stock peuvent être effectués.

(i) S'assurer qu'aucune compensation par des excédents de la même catégorie n'a été accordée avant de déterminer la quantité nette des manquants.

(ii) Confirmer que les rajustements envisagés sont appropriés selon les paramètres de ce mémorandum, en tenant compte des conditions de rajustement.

(iii) Préparer les rajustements appropriés et déterminer la quantité nette des manquants ou des excédents pour chacun des produits de la catégorie visée.

(iv) Il est à noter que les droits et la taxe d'accise sur les produits du tabac auront déjà été acquittés au moment de l'importation, et ne seront donc pas exigibles.

b) Vérifier et traiter les formulaires B3 et B116 (SORTIE) présentés par l'exploitant de boutique hors taxes pour la déclaration des manquants.

(i) L'exploitant doit présenter un formulaire B3, dûment rempli, pour la déclaration en détail des droits et des taxes à payer à l'égard des manquants relevés dans les marchandises importées. Ce formulaire est traité selon la procédure habituelle.

(ii) Estampiller le formulaire B3 comme preuve de reçu ou produire un formulaire K21 lorsque le paiement est reçu.

(iii) L'exploitant doit aussi présenter un formulaire B116 (SORTIE), dûment rempli, pour les manquants visés par le formulaire B3. Le formulaire B116 (SORTIE) est un document de contrôle des stocks qui réduit tout l'inventaire hors taxes du nombre d'articles manquants lors de la prise d'inventaire et qui renseigne l'ASFC sur le nouveau compte net des stocks pour toutes les marchandises ayant été déclarées en détail.

(iv) S'il y a lieu, imposer une pénalité et suivre les étapes *a)* et *b)*.

c) Lorsqu'il y a un excédent net pour un produit donné, l'exploitant doit présenter un formulaire B116 (ARRIVÉE), dûment rempli, pour l'inscription des marchandises à l'inventaire. Ce formulaire est traité selon la procédure habituelle. Le formulaire B116 (ARRIVÉE) est un document de contrôle des stocks qui augmente tout l'inventaire hors taxes du nombre d'articles en surplus lors de la prise d'inventaire et qui renseigne l'ASFC sur le nouveau compte net des stocks pour toutes les marchandises ayant été déclarées en détail.

d) Pour obtenir plus d'information ou accéder aux formulaires, consulter le site Web de l'ASFC au **www.asfc.gc.ca**. De plus amples renseignements sont également offerts dans le Mémorandum D17-1-0, *Règlement sur la déclaration en détail des marchandises importées et le paiement des droits.*

Partie deux : marchandises nationales et importées, droits et taxes acquittés

37. Cette procédure sera appliquée par le bureau local de l'ASFC lors de la déclaration en détail des manquants ou des excédents relevés dans le stock de marchandises nationales d'une boutique hors taxes. En vertu de l'article 28 de la *Loi sur les douanes* et de l'article 296 de la *Loi sur la taxe d'accise*, l'ASFC est autorisée à percevoir la TPS sur les manquants relevés dans le stock de marchandises nationales d'une boutique hors taxes. Seule la TPS sera perçue sur les marchandises nationales, à l'exception des manquants sur les bijoux, les vins, les montres et les cigares fabriqués ou produits au pays. Les droits et les taxes applicables, incluant la taxe d'accise, seront perçus sur ces marchandises.

Divulgation des manquants et des excédents (marchandises nationales)

a) Vérifier si des rajustements de stock peuvent être effectués.

(i) S'assurer qu'aucune compensation par des excédents de la même catégorie n'a été accordée avant de déterminer la quantité nette des manquants.

(ii) Confirmer que les rajustements envisagés sont appropriés selon les paramètres de ce mémorandum, en tenant compte des conditions de rajustement.

(iii) Préparer les rajustements appropriés et déterminer la quantité nette des manquants ou des excédents pour chaque produit de la catégorie visée.

(iv) Il est à noter que les droits et les taxes d'accise sur les produits du tabac auront déjà été acquittés par le fabricant sur les marchandises nationales, et ne seront donc pas exigibles (à l'exception des cigares).

b) Vérifier et traiter le formulaire B116 (SORTIE) présenté par l'exploitant de boutique hors taxes pour les manquants.

(i) L'exploitant doit présenter le formulaire B116 (SORTIE), dûment rempli, pour informer l'ASFC du nouveau compte net de son stock de marchandises nationales appartenant à la catégorie visée, et pour rendre compte de la TPS à payer sur les manquants nationaux et sur les manquants importés, droits et taxes acquittés. Ce formulaire est traité selon la procédure habituelle.

initiale (c.-à-d., mêmes codes de stock, mêmes valeurs, etc.). Les reçus de caisse ne doivent pas être inclus avec le formulaire; un sommaire est acceptable, mais les reçus doivent être mis à la disposition de l'ASFC sur demande.

27. Le chef des opérations locales de l'ASFC doit être avisé si la description d'une section (ligne de produit) ou d'un code de produit est effectuée.

28. Formulaire B117, *Boutique hors taxes – Sommaire mensuel des ventes* doit être rempli et envoyé au bureau local de l'ASFC au plus tard 15 jours après le dernier jour du mois au cours duquel les ventes décrites sur le formulaire ont été faites (estampillé ou date retracée par le système). La transmission électronique du formulaire peut être envoyé au Programme des boutiques hors-taxes avec copie conforme au bureau local de l'ASFC. L'omission de soumettre en temps voulu le formulaire peut entraîner l'imposition d'une pénalité en vertu du RSAP. Les formulaires B116 et B117 sont disponibles sur le site Web de l'ASFC au **www.asfc.gc.ca**.

Autres méthodes de cession — Formulaire B116 (SORTIE)

29. Avec l'approbation du Programme des boutiques hors-taxes, des marchandises peuvent être retirées des stocks pour une raison autre que leur vente aux fins d'exportation.

a) Les marchandises importées peuvent être :

(i) acquittées de tous droits et taxes par l'exploitant;

(ii) retournées au fournisseur (en douane);

(iii) transférées à une autre boutique hors taxes (en douane);

(iv) abandonnées à la Couronne ou, si la loi le permet, détruites sous la surveillance de l'ASFC.

b) Les marchandises assujetties à l'accise aux termes de la *Loi sur l'accise* (toutes les boissons alcoolisées et tous les vins ou produits du tabac nationaux ou importés) peuvent être :

(i) retournées au fournisseur (en entrepôt);

(ii) transférées (en douane) à une autre boutique hors taxes;

(iii) abandonnées à la Couronne pour aliénation.

c) Les marchandises nationales peuvent être :

(i) acquittées de toutes taxes si elles ont été initialement versées détaxées dans les stocks ou si un drawback a été demandé et accordé à leur égard;

(ii) transférées à une autre boutique hors taxes (en douane, si des taxes sont exigibles, y compris la taxe d'accise, le cas échéant);

(iii) abandonnées à la Couronne ou, si la loi le permet, détruites sous la surveillance de l'ASFC.

30. La procédure concernant la documentation varie selon les circonstances, mais dans tous les cas, un formulaire B116 (SORTIE) et les documents à l'appui applicables doivent être présentés à l'ASFC avant que les marchandises ne soient retirées physiquement de la boutique hors taxes.

a) Formulaire K24, *Reçu global pour éléments non monétaires* : utilisé lorsque des marchandises en stock sont abandonnées à la Couronne.

b) Formulaire B3, *Douanes Canada – Formule de codage* : utilisé lorsqu'un exploitant désire retirer des marchandises importées de son inventaire contre paiement volontaire des droits et des taxes applicables.

Transfert des marchandises

31. Voir section 15 du *Règlement sur les boutiques hors taxes.*

Déclaration des manquants et des excédents dans les expéditions

32. Les procédures décrites ci-après doivent être suivies lors de la déclaration en détail des manquants ou des excédents relevés dans le stock d'une boutique hors taxes.

33. Les manquants ou excédents sont relevés soit à la suite d'une communication volontaire de renseignements faite par l'exploitant agréé, soit dans le cadre d'une vérification partielle ou complète entreprise par l'ASFC ou par toute autre personne autorisée par le ministre de la Sécurité publique (ministre).

34. Lorsqu'un manquant ou un excédent est détecté après que l'arrivée d'une expédition a été déclarée à l'ASFC, le formulaire papier B116 (ARRIVÉE) présenté par l'exploitant pour l'inscription des marchandises à l'inventaire doit toujours refléter la quantité totale indiquée sur la facture, mais comporter une note indiquant le type et le nombre de manquants ou d'excédents. Toutes ces expéditions feront l'objet d'une vérification par l'ASFC. Si la facture est équivalente à la marchandise reçue, mais différente de la marchandise commandée au fournisseur, aucun rajustement n'est à faire.

35. L'exploitant disposera de 60 jours à partir de la date de la déclaration en détail pour fournir la preuve qu'il y a réellement eu une expédition de marchandises en moins (p. ex. une note de crédit du vendeur) ou que des marchandises manquantes sont arrivées à une date ultérieure. Si une preuve adéquate n'est pas fournie, les droits et les taxes applicables sur les manquants seront imposés.

Partie un : marchandises importées, droits et taxes non acquittés

36. Cette procédure sera appliquée par le bureau local de l'ASFC lors de la déclaration en détail des manquants ou des excédents relevés dans le stock de marchandises importées d'une boutique hors taxes.

Déclaration électronique temporaire et numérotation du B116

15. Le formulaire B116, *Douanes Canada — Document de déclaration en détail de boutique hors taxes,* peut être envoyé au chef des opérations locales de l'ASFC par courriel ou par toute autre méthode électronique approuvée. La transmission électronique du B116 doit se faire en utilisant le même numéro correspondant de l'avis d'arrivée, afin que l'ASFC puisse comparer le B116 avec l'avis d'arrivée. L'exploitant préparera la numérotation (le numéro doit correspondre à celui de l'avis d'arrivée). Les lettres « I » ou « O », ou encore, « T » IN ou « T » OUT seront également ajoutées dans le numéro pour indiquer « entrée (IN) », « sortie (OUT) » ou « transfert » pour le formulaire B116.

Panne du système

16. En cas de panne du système ou de la messagerie, la procédure telle que définie ci-après sous « Documentation des marchandises » sera suivie pour transmettre l'avis d'arrivée et/ou le formulaire B116.

Rajustements

17. Toute correction ou tout changement à la déclaration électronique ou copie papier du formulaire B116 doit être transmis sur copie papier dès que noté. Le document modifié doit porter le même numéro que celui de l'avis d'arrivée et du formulaire original B116, comme référence.

Documentation des marchandises

18. L'exploitant transmettra une copie papier de l'avis d'arrivée et/ou du formulaire B116 au chef des opérations locales de l'ASFC dans les cinq jours ouvrables suivant l'arrivée de l'expédition ayant été déclarée à l'ASFC. Les marchandises pourront être retirées de l'entrepôt et introduites dans la boutique hors taxes pour vente seulement après que la copie originale du B116 aura été estampillée par l'ASFC.

19. À l'aide de la copie papier du formulaire B116, l'exploitant vérifiera le numéro d'avis d'arrivée qui doit correspondre à celui reçu au préalable et associera les numéros de renvoi aux numéros de contrôle du fret, etc.

20. Les expéditions reçues à la boutique hors taxes sont normalement accompagnées d'au moins un des documents suivants :

a) facture d'expédition, facture commerciale et/ou facture de l'ASFC

b) documents de contrôle du fret

c) formulaire B3, documents de sortie d'entrepôt

d) formulaire B116, documents de transfert

21. La documentation à l'appui de l'information inscrite sur le formulaire B116, telle que les documents d'expédition, les factures, les documents de contrôle du fret et les formulaires B3, n'ont pas à être soumis avec le formulaire B116 mais doivent être conservés sur place et mis à la disposition de l'ASFC sur demande.

22. Les transferts entre boutiques hors taxes doivent être accompagnés de tous les documents.

Codage de l'inventaire

23. Les marchandises introduites dans les stocks peuvent être consignées de deux façons : soit au moyen de gammes de produits précises, soit au moyen de groupes de produits ou de marchandises préétablis qui sont composés de marchandises identiques ou similaires. Cependant, lorsqu'un exploitant choisit d'utiliser la deuxième méthode, le calcul de tous les manquants se fondera sur l'article ayant la valeur la plus élevée dans le groupement de produits, à moins que l'exploitant ne puisse prouver que les marchandises avaient une valeur moindre.

24. La dimension des unités de vente au détail des marchandises doit également être indiquée sur le formulaire.

Exemples des deux méthodes de déclaration :

Méthode de la gamme de produits :
– rhum – marque X (1 litre)
– rhum – marque Y (0,75 litre)
– cigarettes – marque Z (« king size » ou grand format, 200)

ou

Méthode du groupe de produits ou de marchandises :
– rhum – toutes les marques (1 litre)
– rhum – toutes les marques (0,75 litre)
– parfums – toutes les marques (toutes les dimensions)

25. Des codes de déclaration uniques ou des unités de gestion des stocks (UGS) doivent être attribués à chaque gamme de produits offerte dans la boutique en vue du maintien de registres d'inventaire pour chaque article. Les UGS doivent également indiquer si les produits sont des marchandises importées, droits et taxes acquittés (I), des marchandises importées, droits et taxes non acquittés (IF) ou des marchandises nationales (D).

Marchandises vendues et exportées — Formulaires B116 et B117

26. La sortie des stocks des marchandises nationales et importées vendues et exportées d'une boutique hors taxes doit être déclarée chaque mois au moyen du formulaire B116 (SORTIE). Le chef des opérations locales de l'ASFC peut demander des déclarations plus fréquentes. La méthode de déclaration utilisée doit également être conforme à celle qui a été utilisée au moment de la déclaration en détail

c) Bière

d) Vêtements (y compris les chapeaux et les vêtements de fourrure et de cuir)

e) Artisanats, œuvres d'art

f) Appareils électroniques, appareils photo, jumelles, télescopes, téléviseurs

g) Produits alimentaires

h) Articles de verre, cristal, porcelaine, figurines

i) Bijoux, montres, horloges

j) Articles de bureau et de voyage (valises, calculatrices, porte-clés, sacs de tous genres, stylos)

k) Parfums, produits de beauté, produits pour soins de la peau

l) Souvenirs (sauf des vêtements)

m) Tabac, cigares, tabac à pipe

n) Autres

4. Les marchandises notoirement assujetties à des contrôles ou interdites et désignées comme telles par les lois d'un pays de destination ne doivent pas être vendues à moins que des exemptions précises ne soient prévues par les mêmes lois.

5. Les exploitants de boutique hors taxes ne doivent pas garder en stock ou vendre des espèces de faune ou de flore sauvages menacées d'extinction ou leurs produits dérivés selon le *Manuel de la Loi sur les licences d'exportation et d'importation*. Voir le Mémorandum D19-7-1, *Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES),* pour les listes des marchandises d'importation et d'exportation contrôlées et les conditions en vertu desquelles des exceptions sont permises.

6. On s'attend à ce que les exploitants offrent en permanence des produits de qualités et de marques variées aux voyageurs, selon les tendances du marché, et que les prix soient établis à différents niveaux, dans la mesure du possible.

Système de contrôle des stocks

7. Les procédures d'exploitation et d'administration utilisées dans une boutique hors taxes doivent être le reflet des pratiques courantes dans le commerce au détail et mettre suffisamment l'accent sur la sécurité matérielle des stocks.

8. L'exploitant doit avoir des systèmes efficaces de déclaration en détail et de contrôle des stocks et conserver tous les documents pertinents pour une période de six ans suivant la vente ou la cession des marchandises tel que prévu par le *Règlement sur les documents relatifs à l'importation de marchandises*. À la demande de l'agent et dans le délai qu'il précise, l'exploitant doit communiquer ces documents et répondre aux questions qu'il lui pose à leur sujet.

9. L'exploitant d'une boutique hors taxes est tenu de payer tous les droits et taxes exigibles pour les marchandises reçues dans la boutique à moins de pouvoir prouver adéquatement que les marchandises ont été exportées, sont toujours en stock, ont été détruites ou retirées légalement de la boutique. *Loi sur les douanes*, paragraphe 28(1).

Avis d'arrivée des marchandises

10. Voir le *Règlement sur les boutiques hors taxes,* section 16(1), (2)

Déclaration électronique et numérotation des avis d'arrivée (optionnel)

11. Le système de déclaration électronique d'une arrivée de marchandises a pour but de permettre une plus grande utilité de la zone d'attente (marchandises sous douane).

12. L'exploitant transmet l'avis d'arrivée au chef des opérations locales et/ou à un agent de l'ASFC grâce à la messagerie électronique (courriel ou autre méthode approuvée). Les rapports sont numérotés au préalable au moyen d'une convention de numérotation telle qu'énumérée ci-dessous.

a) Code du bureau local de l'ASFC (p. ex. 8211)

b) Exercice financier en cours (p. ex. 2008)

c) Importées, droits et taxes acquittés (IP)

d) Importées, droits et taxes non acquittés (IF)

e) Nationales

f) Numéro de série séquentiel

13. L'en-tête « avis d'arrivée » suivi du numéro doit être mentionné dans le courriel sous le champ « sujet » ou dans toute autre méthode approuvée (voir la figure 1). Notez que s'il y a des heures d'ouverture au bureau local de l'ASFC, la déclaration électronique doit être transmise au moins deux heures avant la fermeture.

Transfert de la zone d'attente à une autre aire de l'entrepôt

14. Sur réception d'un avis d'arrivée par voie électronique à l'ASFC (retracé par système), celle-ci répondra dans un délai d'une heure et demie (sous réserve d'approbation par le bureau local de l'ASFC) à savoir s'il faut ou non retenir les marchandises dans la zone d'attente. Cependant, si l'ASFC ne répond pas dans ce délai, les marchandises peuvent être retirées de la zone d'attente et placées dans l'entrepôt de la boutique hors taxes comme marchandises dédouanées provisoirement.

Ottawa, le 7 mai 2009

MÉMORANDUM D4-3-5

BOUTIQUES HORS TAXES – EXIGENCES CONCERNANT LES VENTES ET LE CONTRÔLE DES STOCKS

Le présent mémorandum énonce et explique les politiques et les procédures établies pour la composition des stocks, la déclaration et le contrôle des stocks et la vente ou la cession des marchandises dans une boutique hors taxes.

LÉGISLATION

Le *Règlement sur les boutiques hors taxes*, renferme le règlement dont découlent les lignes directrices et les renseignements généraux contenus dans le présent mémorandum.

LIGNES DIRECTRICES ET RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1. Les exploitants de boutique hors taxes sont tenus de suivre les procédures telles que décrites ci-dessous. Les exploitants des boutiques hors taxes encourageront la promotion des marchandises canadiennes en achetant des marchandises d'origine nationale (à l'exception du tabac). Les exploitants de boutique hors taxes à la frontière terrestre et dans les aéroports doivent soumettre un aperçu du système de contrôle des stocks qui sera utilisé dans la boutique au chef des opérations locales de l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC). Ils doivent aussi déclarer et contrôler les stocks, y compris la vente ou l'élimination des marchandises, d'une façon que l'ASFC estime satisfaisante.

Définition et déclaration des marchandises

a) **Marchandises nationales**

Les marchandises d'origine nationale sont des marchandises qui proviennent exclusivement du Canada ou qui y sont entièrement produites (p. ex. les minéraux extraits au Canada, les produits récoltés au Canada) et sont considérées comme des produits canadiens. Pour plus de renseignements sur les lignes directrices concernant les indications « Fait au Canada », consulter le site Web du Bureau de la concurrence à l'adresse suivante : **www.bureaudelaconcurrence.gc.ca**. La taxe sur les produits et services (TPS) sera perçue lorsqu'il y aura un manquant non justifié dans les stocks. Le montant exigible sera calculé en fonction de la valeur des marchandises manquantes. Les droits et la taxe d'accise auront déjà été acquittés sur les produits du tabac par la manufacture et ne seront donc pas exigibles.

b) **Marchandises importées, droits et taxes acquittés**

Les marchandises fabriquées à l'étranger et importées par une entreprise canadienne, et pour lesquelles les droits et les taxes auront été acquittés, devront être déclarées en détail comme étant des marchandises importées, droits et taxes acquittés. La TPS sera perçue lorsqu'il y aura un manquant non justifié dans les stocks. Le montant exigible sera calculé en fonction de la valeur des marchandises manquantes. (Les droits et la taxe d'accise sur les produits de tabac, qui auront été acquittés au moment de l'importation, ne seront pas exigibles.)

c) **Marchandises importées, droits et taxes non acquittés**

Les marchandises fabriquées à l'étranger et importées par une entreprise canadienne ou provenant directement d'un fournisseur étranger pour lesquelles les droits et les taxes n'ont pas été acquittés ainsi que les marchandises qui ont ou feront l'objet d'un « drawback » sont considérées comme étant des marchandises importées, droits et taxes non acquittés. Ces marchandises doivent être déclarées en détail comme étant des marchandises importées, droits et taxes non acquittés, selon à leur pays d'origine. Tous les droits et les taxes exigibles, y compris la TPS, seront perçus lorsqu'il y aura un manquant non justifié dans les stocks. Le montant exigible sera calculé en fonction de la valeur des marchandises manquantes. (Les droits et la taxe d'accise sur les produits de tabac, qui auront déjà été acquittés au moment de l'importation, ne seront pas exigibles.)

Composition des stocks : marchandises nationales et importées

2. Présentement, le Programme des boutiques hors taxes reconnaît que les groupes de marchandises suivants font partie des stocks d'une boutique hors taxes. Toute tentative d'ajouter dans les stocks un groupe de marchandises qui n'est pas approuvé au préalable par le Programme peut entraîner une modification de l'agrément limitant les catégories de marchandises pouvant être reçues dans la boutique. Les marchandises incluses dans la catégorie « Autres » ne comporteront que des articles de faible valeur ne faisant pas déjà partie d'une catégorie existante.

3. Liste des marchandises (nationales et importées)

a) Accessoires (sacs à main, portefeuilles, lunettes de soleil, ceintures, briquets)

b) Alcool (spiritueux, liqueurs, vins, panachés)

Ottawa, le 7 mai 2009

MÉMORANDUM D4-3-5

En résumé

BOUTIQUES HORS TAXES – EXIGENCES CONCERNANT LES VENTES ET LE CONTRÔLE DES STOCKS

1. Le titre du présent mémorandum, précédemment intitulé *Boutiques hors taxes – Exigences concernant les documents*, est devenu *Boutiques hors taxes – Exigences concernant les ventes et le contrôle des stocks*.

2. Conformément avec ce qui précède, les conditions, les directives ou les procédures énumérées ci-dessous ont été changées, ou supprimées et/ou abolies:

Soumission de

a) Avis d'arrivée des marchandises

b) Distributeur de marchandise en douane.

c) Transfert de boissons enivrantes.

d) Les exigences requises pour les factures.

Imprimé au Canada

Canada

Canada Border Services Agency | Agence des services frontaliers du Canada

Ottawa, May 7, 2009

MEMORANDUM D4-3-6

In Brief

DUTY-FREE SHOP – OFF-SITE STORAGE

1. This memorandum replaces Memorandum D4-3-6, dated December 16, 2008.

2. This memorandum is revised as a result of the Paper Burden Reduction Initiative. The revisions are aimed at eliminating obsolete and duplicated requirements, streamlining certain commercial processes and modifying complex policies and forms.

3. In accordance with the above, the requirements, guidelines or procedures listed below have been changed, or deleted and/or abolished:

Submission of

(a) Approval must be obtained in advance

Printed in Canada

Canada

Ottawa, May 7, 2009

MEMORANDUM D4-3-6

DUTY-FREE SHOP – OFF-SITE STORAGE

This memorandum sets out the policy and procedures by which duty-free licensees may store a portion of their inventory in an approved off-site storage facility.

LEGISLATION

For the regulations governing the guidelines and general information contained in this directive, refer to the *Duty Free Shop Regulations*.

GUIDELINES AND GENERAL INFORMATION

1. In certain instances a duty-free shop licensee may be permitted to include an off-site storage facility as part of his or her operation. In order to do so, the licensee must follow the approval process outlined below. He or she must also conform to the requirements for establishing this facility, ensure that the facility is secure and control the movement of inventory in and out of the off-site facility in accordance with the provisions outlined below. If the licensee wishes to store liquor in his or her off-site facility, he or she must satisfy all requirements of the appropriate provincial liquor authority, including minimum security standards to ensure the physical security of the goods. All provisions and regulations of any Act of Parliament that prohibit, control or regulate the importation or exportation of goods, or that relate to customs and excise, as well as policies and procedures that apply to the duty-free shop, will also apply to the off-site storage facility.

Approval Process

2. A licensee wishing to establish an off-site storage facility in addition to its existing duty-free shop operation must submit Form BSF664, *Duty Free Shop Licence Application/Amendment,* together with detailed plans/ drawings of the proposed facility, to the local Canada Border Services Agency (CBSA) chief of operations. These documents will be reviewed and forwarded, along with local and regional comments, to the Duty Free Shop Program office for final approval.

3. Approval of the appropriate provincial liquor authority must be included with the submission in order for the CBSA to consider approving the storage of alcoholic beverages in the off-site facility.

4. Once approved, failure by the licensee to comply with all of the policy and procedural requirements for the operation of the off-site facility may result in suspension or cancellation of off-site storage privileges by the CBSA.

Site Requirements

5. Only one off-site storage facility is permitted for each duty-free shop licence.

6. The off-site storage facility must be located within the same local CBSA jurisdiction responsible for providing service to the duty-free shop. To avoid extraneous service charges for the provision of CBSA services to the off-site facility, the off-site facility must be located within a reasonable distance from the port office that services the duty-free shop. Due to the variance in the area of CBSA districts from port to port, local CBSA officials will be responsible for defining a reasonable distance within its jurisdiction.

Facility Standards

7. If the off-site storage facility is to be located within an existing building that is also used for other purposes, the duty-free shop licensee is responsible for ensuring that the area or areas designated as part of the duty-free operation are physically secure. This area or areas are to be clearly marked and separated from the remainder of the warehouse area by means of a partition or other physical means satisfactory to the local CBSA chief of operations.

Operational Requirements

8. Restrictions that apply to goods that duty-free shop licensees are permitted to stock in their duty-free shop inventory will also apply to goods held in the off-site storage facility.

9. Duty-free shop licensees must ensure that the security bond posted for their operation includes any inventory held in the off-site storage facility.

Report and Control of Inventory

10. Goods may be received by the licensee for initial release by the CBSA into the duty-free shop inventory at the off-site storage facility or the duty-free shop. Requirements for reporting the initial receipt of goods at an off-site storage facility for inclusion in the duty-free shop inventory are identical to those that the duty-free shop licensee or authorized agent must meet when goods are initially received at the duty-free shop itself. For more information, refer to Memorandum D4-3-5, *Duty-free Shop – Inventory Control and Sales Requirements*.

11. Goods transferred between the off-site storage facility and the duty free shop may only be transferred on a Form B116 *Canada Customs Duty Free Shop Accounting Document*.

12. Liability for duty-free shop goods while they are being transferred will remain with the licensee, just as it does when the goods are in the off-site storage facility or the duty-free shop. The goods will be considered to be secured under the duty-free shop security bond posted for the total inventory (see paragraph 10). Any loss of inventory may be subject to an action against the duty-free shop security bond unless immediately accounted for by the licensee. The CBSA has the authority to examine at any time a shipment in transit between an off-site facility and the duty-free shop. Off-site storage privileges will be immediately suspended if any unaccounted inventory is found during such an examination until such time as the licensee is able to justify that the issue that led to the suspension has been rectified to the CBSA's satisfaction.

ADDITIONAL INFORMATION

13. Any inquiries regarding this memorandum should be directed to the following:

Export Process and Duty Free Shop Program
Licensing, Export and Accounting Policy Division
Border and Compliance Programs Directorate
Admissibility Branch
Canada Border Services Agency
Ottawa ON K1A 0L8

Telephone: 613-948-7117 or 613-954-7215
Fax: 613-946-0241

REFERENCES

ISSUING OFFICE –

Export Process and Duty Free Shop Program
Licensing, Export and Accounting Policy Division
Admissibility Branch

HEADQUARTERS FILE –

7755-2

LEGISLATIVE REFERENCES –

Customs Act
Duty Free Shop Regulations

OTHER REFERENCES –

SUPERSEDED MEMORANDA "D" –

D4-3-6, December 16, 2008

Services provided by the Canada Border Services Agency are available in both official languages.

Printed in Canada

RÉFÉRENCES

BUREAU DE DIFFUSION –

Processus d'exportation et Programme des boutiques hors taxes
Division de la politique sur l'octroi des licences, les exportations et la déclaration en détail
Direction générale de l'admissibilité

DOSSIER DE L'ADMINISTRATION CENTRALE –

7755-2

RÉFÉRENCES LÉGALES –

Loi sur les douanes
Règlement sur les boutiques hors taxes

AUTRES RÉFÉRENCES –

CECI ANNULE LES MÉMORANDUMS « D » –

D4-3-6, le 16 décembre 2008

Les services fournis par l'Agence des services frontaliers du Canada sont offerts dans les deux langues officielles.

Imprimé au Canada

Déclaration et contrôle des stocks

10. L'exploitant peut faire livrer les marchandises à la boutique hors taxes ou à l'entrepôt hors site en vue d'obtenir la mainlevée initiale de ces marchandises par l'ASFC dans l'inventaire de la boutique hors taxes. Les exigences touchant la réception initiale de marchandises devant être ajoutées à l'inventaire de la boutique hors taxes sont les mêmes pour l'exploitant, que les marchandises soient livrées à l'entrepôt hors site ou à la boutique hors taxes. Pour plus de renseignements, veuillez vous référer au Mémorandum D4-3-5, *Boutiques hors taxes – Contrôle des stocks et exigences concernant les ventes*.

11. Le formulaire B116, *Douanes Canada – Document de déclaration en détail de boutique hors taxes*, doit être utilisé pour effectuer le transfert de marchandises de l'entrepôt hors site à une boutique hors taxes.

12. La responsabilité de l'exploitant à l'égard des marchandises de la boutique hors taxe demeure la même, que les marchandises soient dans l'entrepôt hors site, à la boutique hors taxe ou en mouvement entre les deux. Le cautionnement de garantie de la boutique hors taxes déposé pour les marchandises s'applique à la totalité de l'inventaire (voir le paragraphe 10, ci-dessus). Toute perte d'inventaire peut faire l'objet d'une action contre le cautionnement de garantie de la boutique hors taxes sauf si l'exploitant déclare la perte immédiatement. L'ASFC a les pouvoirs légaux de vérifier en tout temps une expédition en transit entre un entrepôt hors site et une boutique hors taxes. Si, pendant une vérification, il appert qu'une différence d'inventaire n'a pas été répertoriée, alors les privilèges d'utilisation de l'entrepôt hors site seront immédiatement suspendus jusqu'à ce que l'exploitant ait pu prouver que le problème qui a conduit à la suspension a été corrigé, à la satisfaction de l'ASFC.

RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

13. Pour toute question touchant ce mémorandum, veuillez vous adresser au groupe suivant :

Processus d'exportation et Programme des boutiques hors taxes
Division de la politique sur l'octroi des licences, les exportations et la déclaration en détail
Direction des programmes de l'observation et de la frontière
Direction générale de l'admissibilité
Agence des services frontaliers du Canada
Ottawa ON K1A 0L8

Téléphone : 613-948-7117 ou 613-954-7215
Télécopieur : 613-946-0241

Ottawa, le 7 mai 2009

MÉMORANDUM D4-3-6

BOUTIQUES HORS TAXES – ENTREPOSAGE HORS SITE

Le présent mémorandum décrit les politiques et les procédures qui permettront aux exploitants de boutiques hors taxes d'entreposer une partie de leurs stocks dans un entrepôt hors site approuvé.

LÉGISLATION

Pour consulter le règlement dont découlent les lignes directrices et les renseignements généraux contenus dans cette directive, veuillez vous référer au *Règlement sur les boutiques hors taxes*.

LIGNES DIRECTRICES ET RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1. Dans certains cas, un exploitant de boutique hors taxes peut obtenir l'autorisation de posséder un entrepôt de stockage hors site pour ses besoins opérationnels. Pour ce faire, l'exploitant doit suivre le processus d'approbation décrit ci-dessous. Il doit également se conformer aux exigences en ce qui a trait à l'établissement de cette installation, s'assurer que l'emplacement est sécuritaire, et contrôler le mouvement des stocks à l'entrée et à la sortie de l'entrepôt de stockage hors site, conformément aux dispositions décrites ci-dessous. Si l'exploitant souhaite entreposer de l'alcool dans l'entrepôt hors site, il doit satisfaire à toutes les exigences de la commission provinciale appropriée des alcools et respecter les normes minimales de sécurité afin d'assurer la sécurité matérielle des marchandises. Toutes les dispositions et tous les règlements de toutes les lois fédérales qui visent à interdire, à contrôler ou à réglementer l'importation ou l'exportation des marchandises, ou qui sont liés aux douanes et à l'accise, de même que les politiques et les procédures applicables aux boutiques hors taxes, s'appliqueront également à l'entrepôt hors site.

Processus d'approbation

2. Un exploitant qui désire établir un entrepôt hors site pour mener ses activités d'exploitation de boutique hors taxes doit soumettre à l'agent en chef des opérations locales de l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC), le formulaire B664, *Boutique hors taxes Demande/Révision*, accompagné des plans ou dessins détaillés de l'installation proposée. Ces documents seront révisés et expédiés au bureau du Programme des boutiques hors taxes, accompagnés des commentaires locaux et régionaux, pour leur approbation finale.

3. La demande de l'exploitant doit être accompagnée de l'approbation de la commission appropriée des alcools pour que l'ASFC considère l'approbation de stockage de boissons alcoolisées dans l'entrepôt hors site.

4. Une fois l'approbation accordée, si l'exploitant ne respecte pas les exigences de toutes les politiques et procédures relatives à l'opération de l'entrepôt hors site, il pourrait se voir suspendre ou retirer par l'ASFC ses privilèges en matière d'entreposage hors site.

Exigences concernant l'emplacement

5. Un seul entrepôt hors site est autorisé pour chaque agrément d'exploitation de boutique hors taxes.

6. L'entrepôt de stockage hors site doit être situé dans la même zone de compétence de l'ASFC que la boutique hors taxes. Afin d'éviter des frais secondaires pour la prestation des services de l'ASFC à l'entrepôt hors site, celui-ci doit se trouver à une distance raisonnable du point de service qui dessert la boutique hors taxe. Comme la distance peut varier d'un point de service à l'autre selon les districts de l'ASFC, les représentants locaux de l'ASFC seront responsables de définir ce qui constitue une distance raisonnable pour leur zone de compétence.

Normes sur l'emplacement

7. Si l'entrepôt hors site est situé à l'intérieur d'un immeuble existant déjà utilisé à d'autres fins, l'exploitant de la boutique hors taxe doit s'assurer que l'endroit ou les endroits désignés comme faisant partie des opérations hors taxes sont physiquement sécuritaires. Cet emplacement ou ces emplacements doivent être clairement identifiés et séparés du reste de la zone d'entrepôt au moyen d'une cloison ou d'un autre moyen physique, à la satisfaction de l'agent en chef des opérations locales de l'ASFC.

Exigences opérationnelles

8. Les restrictions s'appliquant aux marchandises que l'exploitant d'une boutique hors taxes peut maintenir dans l'inventaire de sa boutique s'appliqueront également aux marchandises remisées dans l'entrepôt hors site.

9. Les exploitants de boutiques hors taxes doivent s'assurer que le cautionnement de garantie déposé pour leurs opérations couvre toute marchandise stockée dans l'entrepôt hors site.

Ottawa, le 7 mai 2009

MÉMORANDUM D4-3-6

En résumé

BOUTIQUES HORS TAXES – ENTREPOSAGE HORS SITE

1. Ce mémorandum remplace le Mémorandum D4-3-6 daté le 16 décembre 2008.

2. Le présent mémorandum a été révisé en raison de l'Initiative de réduction de la paperasserie. Les révisions visent à éliminer les exigences périmées et en double, à simplifier certains processus commerciaux et à modifier les politiques et formulaires complexes.

3. Conformément avec ce qui précède, les conditions, les directives ou les procédures énumérées ci-dessous ont été changées, ou supprimées et/ou abolies:

Soumission de

a) Le transfert doit être approuvé au préalable par le bureau local de l'ASFC.

Imprimé au Canada

Canada

Canada Border Services Agency | Agence des services frontaliers du Canada

Ottawa, December 16, 2008

MEMORANDUM D4-3-7

In Brief

DUTY-FREE SHOP – CONTRAVENTIONS AND PENALTIES

1. This memorandum replaces Memorandum D4-3-7, dated September 9, 2008.

2. This memorandum is revised as a result of the Paper Burden Reduction Initiative, the revisions are aimed at eliminating obsolete and duplicated requirements, streamlining certain commercial processes and modifying complex policies and forms.

3. In accordance with the above, among major realignment between the D4-3 series of Customs Memorandum (D4-3-2 to D4-3-7), the guidelines and general information of licensee evaluation and monitoring system from Memorandum D4-3-7 have been deleted and abolished.

Printed in Canada

Canada

Ottawa, December 16, 2008

MEMORANDUM D4-3-7

DUTY-FREE SHOP – CONTRAVENTIONS AND PENALTIES

This memorandum outlines the contraventions and possible enforcement actions that may result from a duty-free shop licensee's failure to comply with the legislative provisions governing the operation of a duty-free shop.

LEGISLATION

For the regulations governing the guidelines and general information in this directive, refer to the *Duty Free Shop Regulations*.

GUIDELINES AND GENERAL INFORMATION

1. Failure of the duty-free shop licensee to adhere to the provisions of the *Customs Act* or the *Duty Free Shop Regulations* may result in the imposition of a monetary penalty under the Administrative Monetary Penalty System (AMPS) and/or the suspension or cancellation of the licence. This memorandum only provides information and guidelines on the application of AMPS penalties and licence suspension or cancellation. **Note that other penalties not listed in this memorandum could also be applied.** For more information, refer to Memorandum D22-1-1, *Administrative Monetary Penalty System,* and Memorandum D4-3-2, *Duty Free Shop – Licensing* or to link: **www.cbsa.gc.ca**.

2. AMPS is a civil penalty regime that secures compliance with customs legislation through the application of monetary penalties. AMPS penalties apply to contraventions of the *Customs Act*, the *Customs Tariff*, the *Special Import Measures Act* and the Regulations, as well as contraventions of the terms and conditions of licensing agreements and undertakings.

Contraventions

3. The AMPS Master Penalty Document lists a number of contraventions that relate to the Duty Free Shop Program. It should be kept in mind that licensees may also be required to comply with other Canada Border Services Agency (CBSA) requirements than those discussed here, depending on the nature of their business. The following are examples of AMPS contraventions that may apply to the Duty Free Shop Program's licensees. These examples **do not** supersede any description or prescription of the penalties as enumerated in the AMPS Master Penalty Document.

4. Contravention **C005** may apply to a person who provided to an officer late, incorrect, not true, accurate or complete information required in any permit, certificate, licence, document or declaration in respect of imported or exported goods. For a person who intentionally provided untrue or false information in documentation, see contravention C348.

5. Contravention **C046** may apply when the operator of a duty-free shop fails to allow an officer free access to the duty-free shop or other premises that form part of the shop, including an off-site storage facility. This contravention may occur after a request by the officer to enter the premises has been refused or prevented by the person in charge of the facility.

6. Contravention **C047** may apply when the licensee of a duty-free shop fails to open any package or container of goods in the shop or remove any covering from them to allow free access to the goods. This contravention may occur after a detailed request has been made by the officer to make the goods available for examination.

7. Contravention **C051** may apply when the licensee of a duty-free shop fails to ensure that goods are stored and marked in the manner prescribed in the *Duty Free Shop Regulations*. This contravention may occur when goods are found to be improperly inventoried (stored and identified) during an examination or during an inventory audit.

8. Contravention **C052** may apply when the licensee of a duty-free shop fails to ensure that goods received are held in an area designated by the CBSA until they have been accounted for through the use of e-mail or other approved reporting method. This contravention may occur if no designated holding area is found to exist in the shop and/or off-site storage facility, if goods do not remain in the designated holding area until a release from the holding area has been given, or if goods do not remain in the warehouse until the documentation is stamped by the CBSA and the goods are approved for entry into the duty-free shop inventory.

9. Contravention **C053** may apply when the licensee of a duty-free shop fails to ensure that the shop was locked and sealed when requested by a border services officer or other officer as prescribed in the Regulations. This contravention may occur when a licensee is required to lock and seal the shop for the purposes of a complete inventory to be undertaken by the CBSA. It may also occur when the licensee has failed to renew his or her licence or when the licence has been suspended or cancelled, in which case authorization to lock and seal the shop has been given by the Duty Free Shop Program office.

10. Contravention **C054** may apply when the licensee of a duty-free shop fails to ensure that the shop is kept suitable for the safekeeping of the goods stored in the shop and/or off-site storage facility. This contravention may occur when the licensee fails to meet any specified measure intended to ensure the physical security of the goods.

11. Contravention **C055** may apply when the licensee of a duty-free shop fails to acknowledge receipt of goods as prescribed by the Regulations. This contravention may occur when the licensee fails to endorse a bill of lading, waybill or similar document presented by the carrier.

12. Contravention **C056** may apply when the licensee of a duty-free shop fails to immediately notify the local CBSA chief of operations of the receipt of goods. While the term "immediately" may be subject to some latitude in interpretation by the local CBSA office, this contravention may occur when the licensee fails to notify the local CBSA office at the very least within 24 hours of the same business day the goods are received at the shop or off-site storage facility, based on the business hours of the local CBSA office.

13. Contravention **C057** may apply when the licensee of a duty-free shop fails to present required documents to the local CBSA chief of operations before any goods are taken into the duty-free shop.

14. Contravention **C061** may apply when the licensee of a duty-free shop fails to provide a summary of monthly sales on the prescribed Form B117, *Duty Free Shop Summary of Monthly Sales*, no later than 15 days after the last day of the month in which the sales described on the form were made.

15. Contravention **C064** may apply when the licensee of a duty-free shop sells, gives or in any manner conveys tobacco and/or alcohol products to a person deemed to be minor under the laws of the province in which the duty-free shop is located.

16. Contravention **C155** may apply when a person who imports commercial goods or causes commercial goods to be imported failed to keep, at his or her place of business in Canada or at a designated place, for six years following importation, records relating to the sale or the origin, marking, purchase, importation, costs and value of commercial goods in the prescribed manner. This applies when an audit, verification or examination determines that there are no records in existence. This contravention is subject to a flat penalty amount of $25,000.

17. Contravention **C302** may apply when a person who imports commercial goods or causes commercial goods to be imported failed to keep, at his or her place of business in Canada or at a designated place, for six years following importation, records relating to the sale or the disposal of the goods in Canada when an audit, verification or examination determines that specific records of disposal were formally requested by an officer in writing. The penalty is applied per written request.

18. Contravention **C348** may apply to a person who intentionally provided false information in any permit, certificate, licence, document or declaration required to be provided for imported or exported goods under the *Customs Act*, the *Customs Tariff* or the *Special Import Measures Act* or under any other Act of Parliament that prohibits, controls or regulates the importation or exportation of goods.

Penalties

19. Penalties will be issued for the contraventions listed above in the amounts specified in the AMPS Master Penalty Document.

20. Suspension of the duty-free shop licence may also be applied simultaneously with monetary penalties applicable for contraventions C046 and C047. However, the suspension of a licence will only be applied by the Duty Free Shop Program office acting on the instructions of the Minister of Public Safety.

21. Suspension or cancellation of the duty-free shop licence may be applied by the Minister of Public Safety in any instance where the licensee fails to comply with any Act of Parliament or regulation relating to the importation or exportation of goods, or that relates to the customs and excise, irrespective of any AMPS contravention that may or may not be applied.

Effect of Contravention History on the Renewal of an Existing Licence

22. The Regulations state that the Minister of Public Safety may renew an existing licence where no grounds exist to suspend or cancel the licence. The Regulations further explain that grounds to suspend or cancel the licence include a failure to comply with any Act of Parliament or regulation relating to the importation or exportation of goods, or that relates to customs and excise. As a result, the licensee's AMPS contravention history will be taken into account at time of renewal.

23. The Duty Free Shop Program office could recommend to the Minister of Public Safety the non-renewal of a licence based on a history of non-compliance. It will take into account the types of contravention, the frequency of non-compliance and the severity of particular contraventions during the most recent licensing period. For example, should a licensee demonstrate a general disdain for CBSA requirements, which is reflected in numerous types of contraventions indicating a deliberate pattern of non-compliance, the licence may not be renewed. Similarly, should a licensee consistently commit the same infraction without applying the required corrective measures, indicating a deliberate defiance of specific CBSA requirements, the licence may not be renewed. As well,

should certain serious contraventions occur that clearly demonstrate deliberate dishonesty in dealing with the CBSA, the licence may not be renewed.

Effect of Contravention History on the Award of a New Licence

24. The Duty Free Shop Program office could recommend to the Minister of Public Safety not to award a new licence based on a history of non-compliance. It will take into account the types of contraventions, the frequency of non-compliance and the severity of particular contraventions that may exist in an applicant's AMPS compliance history as they may relate to another duty-free shop licence held by the applicant or to any other commercial dealings that the applicant may have with the CBSA.

ADDITIONAL INFORMATION

25. Any inquiries regarding this memorandum should be directed to the following:

Export Process and Duty Free Shop Program
Licensing, Export and Accounting Division
Border and Compliance Programs Directorate
Admissibility Branch
Canada Border Services Agency
Ottawa ON K1A 0L8

Telephone: 613-948-7117 or 613-954-7215
Fax: 613-946-0241

REFERENCES

ISSUING OFFICE –

Export Process and Duty Free Shop Program
Licensing, Export and Accounting Division
Admissibility Branch

HEADQUARTERS FILE –

LEGISLATIVE REFERENCES –

Duty Free Shop Regulations

OTHER REFERENCES –

SUPERSEDED MEMORANDA "D" –

D4-3-7, September 9, 2008

Services provided by the Canada Border Services Agency are available in both official languages.

Printed in Canada

RÉFÉRENCES

BUREAU DE DIFFUSION –

Processus d'exportation et Programme des boutiques hors taxes
Division de la politique sur l'octroi des licences, les exportations et la déclaration en détail
Direction générale de l'admissibilité

DOSSIER DE L'ADMINISTRATION CENTRALE –

RÉFÉRENCES LÉGALES –

Règlement sur les boutiques hors taxes

AUTRES RÉFÉRENCES –

CECI ANNULE LES MÉMORANDUMS « D » –

D4-3-7, le 9 septembre 2008

Les services fournis par l'Agence des services frontaliers du Canada sont offerts dans les deux langues officielles.

Imprimé au Canada

imposées antérieurement à l'exploitant au moment du renouvellement de son agrément.

23. Le bureau du Programme des boutiques hors taxes pourrait recommander au ministre de la Sécurité publique de ne pas renouveler un agrément en fonction de la fiche de non-conformité de l'exploitant. On tiendra compte des types de contraventions imposées au cours de la dernière période d'agrément, ainsi que de leur fréquence et de leur gravité. Par exemple, si un exploitant ne respecte pas les exigences de l'ASFC, commettant de nombreux types d'infractions et démontrant ainsi une tendance délibérée à l'inobservation, l'agrément pourrait ne pas être renouvelé. De la même façon, si un exploitant commet constamment la même infraction sans prendre les mesures correctrices qui s'imposent, indiquant ainsi un mépris délibéré de certaines exigences de l'ASFC, l'agrément pourrait ne pas être renouvelé. Par ailleurs, si un exploitant fait clairement preuve de malhonnêteté délibérée en commettant certaines infractions graves en rapport avec l'ASFC, l'agrément pourrait ne pas être renouvelé.

Effet des infractions antérieures sur l'octroi d'un nouvel agrément

24. Le bureau du Programme des boutiques hors taxes pourrait également recommander au ministre de la Sécurité publique de ne pas octroyer de nouvel agrément en raison d'antécédents de non-observation des règlements. On tiendra compte des types d'infractions commises antérieurement par le demandeur relativement au RSAP, ainsi que de leur fréquence et de leur gravité. Ces données pourraient être en lien avec un autre agrément de boutique hors taxes au nom du demandeur ou de tout autre rapport commercial que celui-ci aurait entretenu avec l'ASFC.

RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

25. Pour toute question concernant ce mémorandum, s'adresser au :

Processus d'exportation et Programme des boutiques hors taxes
Division de la politique sur l'octroi des licences, les exportations et la déclaration en détail
Direction des programmes de l'observation et de la frontière
Direction générale de l'admissibilité
Agence des services frontaliers du Canada
Ottawa ON K1A 0L8

Téléphone 613-948-7117 ou 613-954-7215
Télécopieur : 613-946-0241

9. L'infraction **C053** peut s'appliquer lorsqu'un exploitant de boutique hors taxes a omis de veiller à ce que la boutique hors taxes soit verrouillée et scellée à la demande d'un agent des services frontaliers ou d'un autre agent, tel que spécifié dans le Règlement. Cette infraction peut s'appliquer lorsqu'un exploitant devait verrouiller ou sceller la boutique aux fins d'un inventaire complet effectué par l'ASFC, mais ne l'a pas fait. L'infraction peut également s'appliquer si le titulaire a omis de renouveler l'agrément de la boutique hors taxes ou si l'agrément a été suspendu et que le bureau du Programme des boutiques hors taxes avait demandé de verrouiller ou sceller la boutique et que cela n'a pas été fait.

10. L'infraction **C054** peut s'appliquer lorsqu'un exploitant de boutique hors taxes a omis de veiller à ce que la boutique hors taxes soit maintenue dans un état qui convient à la garde en lieu sûr des marchandises entreposées dans la boutique et/ou dans l'entrepôt hors site. Cette infraction peut s'appliquer lorsque l'exploitant a omis de respecter une mesure précise visant à assurer la sécurité matérielle des marchandises.

11. L'infraction **C055** peut s'appliquer lorsqu'un exploitant de boutique hors taxes a omis d'accuser réception des marchandises selon les modalités du Règlement. Cette infraction peut s'appliquer lorsque l'exploitant a omis d'endosser un connaissement, un bordereau d'expédition ou un document similaire présenté par le transporteur.

12. L'infraction **C056** peut s'appliquer lorsqu'un exploitant de boutique hors taxes a omis d'informer immédiatement le chef des opérations locales de l'ASFC de la réception de marchandises. Bien que l'ASFC locale dispose d'une certaine latitude pour interpréter le terme « immédiatement », cette infraction peut s'appliquer lorsque l'exploitant a omis d'aviser l'ASFC locale, au cours du même jour ouvrable, et pas plus de 24 heures suivant la réception des marchandises à la boutique hors taxes ou à l'entrepôt hors site, selon les heures d'ouverture du bureau local de l'ASFC.

13. L'infraction **C057** peut s'appliquer lorsqu'un exploitant de boutique hors taxes a omis de présenter au chef des opérations locales de l'ASFC les documents exigés avant l'entrée des marchandises dans la boutique hors taxes.

14. L'infraction **C061** peut s'appliquer lorsqu'un exploitant de boutique hors taxes a omis de transmettre un sommaire mensuel des ventes au moyen du formulaire réglementaire B117, *Sommaire mensuel des ventes et du versement des recettes de la boutique hors taxes*, au plus tard 15 jours suivant le dernier jour du mois au cours duquel les ventes visées dans le formulaire ont été conclues.

15. L'infraction **C064** peut s'appliquer lorsqu'un exploitant de boutique hors taxes a vendu, donné ou cédé de quelque façon que ce soit des produits du tabac et/ou des boissons alcoolisées à une personne considérée mineure aux termes des lois de la province où la boutique hors taxes est située.

16. L'infraction **C155** peut s'appliquer lorsqu'une suivant l'importation les documents sur l'origine, le marquage, l'achat, l'importation, la valeur et le cout des marchandises commerciales, selon les modalités réglementaires. On impose une pénalité lorsqu'une vérification ou un examen démontre qu'aucun document n'existe.

17. L'infraction **C302** peut s'appliquer lorsqu'une personne qui importe ou fait importer des marchandises commerciales a omis de conserver dans son établissement au Canada ou dans un endroit désigné, pendant une période de six ans suivant l'importation, des documents portant sur la vente ou la disposition de ces marchandises au Canada, et qu'une vérification ou un examen détermine qu'il y a eu omission de conserver des documents spécifiques qui étaient demandés officiellement par un agent par écrit. La pénalité s'applique par demande écrite.

18. L'infraction **C348** peut s'appliquer lorsqu'une personne a intentionnellement fourni de faux renseignements sur un permis, un certificat, un agrément, un document ou une déclaration qui est exigé pour l'importation ou l'exportation de marchandises en vertu de *la Loi sur les douanes*, du *Tarif des douanes*, de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation* (LMSI) ou d'autres lois fédérales, qui prohibent, contrôlent ou régissent l'importation ou l'exportation des marchandises.

Pénalités

19. Les montants des pénalités imposées pour les infractions énumérées ci-dessus figurent dans le Document-maître des infractions du RSAP.

20. La suspension d'un agrément de boutique hors taxes peut aussi s'ajouter à des sanctions pécuniaires pour les infractions C046 et C047. Toutefois, seul le bureau du Programme des boutiques hors taxes, sur instruction du ministre de la Sécurité publique (ministre), peut suspendre un agrément.

21. Le ministre de la Sécurité publique peut ordonner la suspension ou l'annulation d'un agrément de boutique hors taxes si l'exploitant omet de se conformer à une loi fédérale ou à un règlement visant l'importation ou l'exportation de marchandises ou portant sur l'ASFC et l'accise, sans égard aux infractions RSAP pouvant s'appliquer ou non.

Effet des infractions antérieures sur le renouvellement d'un agrément existant

22. Le Règlement précise que le ministre de la Sécurité publique peut renouveler un agrément existant lorsqu'il n'a aucun motif de le suspendre ou de l'annuler. Le Règlement explique aussi que les motifs pouvant justifier une suspension ou une annulation comprennent le défaut de se conformer à toute loi fédérale ou à tout règlement d'application se rapportant à l'importation ou à l'exportation de marchandises ou visant l'ASFC et l'accise. On prendra donc en considération les pénalités du RSAP

Ottawa, le 16 décembre 2008

MÉMORANDUM D4-3-7

BOUTIQUES HORS TAXES – INFRACTIONS ET PÉNALITÉS

Le présent mémorandum décrit les infractions et les mesures d'exécution éventuelles pouvant découler de l'inobservation, par un exploitant de boutique hors taxes, des dispositions législatives qui régissent l'exploitation de telles boutiques.

LÉGISLATION

Le règlement qui régit les lignes directrices et les renseignements généraux contenus dans la présente directive se trouve dans le *Règlement sur les boutiques hors taxes*.

LIGNES DIRECTRICES ET RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1. L'inobservation de la *Loi sur les douanes* ou du *Règlement sur les boutiques hors taxes* par l'exploitant d'une boutique hors taxes peut entraîner l'imposition d'une sanction pécuniaire en vertu du Régime de sanctions administratives pécuniaires (RSAP), et/ou la suspension ou l'annulation de son agrément. Le présent mémorandum fournit seulement les lignes directrices et l'information touchant l'imposition des pénalités du RSAP ou la suspension ou l'annulation d'un agrément. **À noter que d'autres pénalités non énumérées dans ce mémorandum peuvent aussi être appliquées.** Pour plus de renseignements, consulter le Mémorandum D22-1-1, *Régime de sanctions administratives pécuniaires* et le Mémorandum D4-3-2, *Boutiques hors taxes – Agrément* ou le lien : **www.cbsa.gc.ca**.

2. Le RSAP est un régime de sanctions civiles visant à garantir l'observation de la législation douanière au moyen de l'imposition de sanctions pécuniaires. Les pénalités du RSAP s'appliquent aux infractions à la *Loi sur les douanes*, au *Tarif des douanes*, à la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*, et à leurs règlements d'application, ainsi qu'aux infractions aux conditions prévues dans les ententes visant les agréments et les engagements.

Infractions

3. Le Document-maître des infractions du RSAP fournit une liste des infractions se rapportant au Programme des boutiques hors taxes. À noter que les exploitants pourraient devoir se conformer à d'autres exigences de l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) que celles mentionnées dans le présent mémorandum, selon la nature de leurs activités. Les paragraphes qui suivent donnent des exemples de pénalités du RSAP pouvant être imposées aux exploitants de boutiques hors taxes. Ces exemples **ne suppriment ni ne remplacent** les descriptions ou les prescriptions des pénalités énumérées dans le Document-maître des infractions du RSAP.

4. L'infraction **C005** peut s'appliquer lorsqu'une personne a fourni à un agent des renseignements faux, inexacts et incomplets en vertu d'un permis, d'un certificat, d'un agrément, d'un document ou d'une déclaration touchant des marchandises importées ou exportées. Pour ce qui des personnes qui fournissent intentionnellement de faux renseignements dans la documentation, il faut se référer à l'infraction C348.

5. L'infraction **C046** peut s'appliquer lorsqu'un exploitant de boutique hors taxes a omis d'accorder à un agent le libre accès à la boutique hors taxes ou à tout autre local ou emplacement constituant une annexe de la boutique hors taxes, y compris à l'entrepôt hors site. Cette infraction peut s'appliquer quand la personne responsable des installations refuse l'accès aux locaux à un agent qui en a fait la demande.

6. L'infraction **C047** peut s'appliquer lorsqu'un exploitant de boutique hors taxes a omis de déballer ou d'ouvrir un colis ou un conteneur se trouvant dans sa boutique, afin de permettre à un agent d'examiner librement les marchandises qui s'y trouvent. Pour qu'il y ait infraction, l'agent doit avoir demandé de façon explicite à ce que les marchandises soient accessibles pour qu'il puisse les examiner.

7. L'infraction **C051** peut s'appliquer lorsqu'un exploitant de boutique hors taxes a omis de veiller à que les marchandises soient entreposées et marquées selon les modalités du *Règlement sur les boutiques hors taxes*. Cette infraction peut s'appliquer lorsqu'une vérification de l'inventaire révèle que des marchandises n'ont pas été adéquatement inventoriées (entreposées et marquées).

8. L'infraction **C052** peut s'appliquer lorsqu'un exploitant de boutique hors taxes a omis de veiller à que les marchandises reçues soient conservées à l'endroit désigné par l'ASFC jusqu'à ce que leur déclaration en détail ait été faite par courrier électronique ou toute autre méthode approuvée de déclaration. Cette infraction peut s'appliquer s'il n'existe pas de zone d'attente désignée dans la boutique et/ou l'entrepôt hors site, si les marchandises ne demeurent pas dans l'aire d'attente désignée jusqu'à leur mainlevée, ou si les marchandises quittent l'entrepôt avant que l'ASFC n'ait estampillé la documentation et autorisé l'inscription des marchandises à l'inventaire de la boutique.

Agence des services frontaliers du Canada | Canada Border Services Agency

Ottawa, le 16 décembre 2008

MÉMORANDUM D4-3-7

En résumé

BOUTIQUES HORS TAXES – INFRACTIONS ET PÉNALITÉS

1. Ce mémorandum remplace le Mémorandum D4-3-7 daté le 9 septembre 2008.

2. Ce mémorandum a été révisé en raison de l'Initiative de réduction de la paperasserie. Les révisions visent à éliminer les exigences périmées et en double, à simplifier certains processus commerciaux et à modifier les politiques et formulaires complexes.

3. Conformément avec ce qui précède, parmi les réalignements principaux entre la série D4-3 des Mémorandums des douanes (D4-3-2 à D4-3-7), les procédures établies pour le système d'évaluation et de surveillance des exploitants provenant du Mémorandum D4-3-7 ont été supprimées et abolies.

Imprimé au Canada

Canada